

Me Michelle Thériault

L' **EXERCICE** de la **PROFESSION** d' **AVOCAT** avec d' **AUTRES** :

QUEL CONTRAT CHOISIR ?
QUELLES CLAUSES PRÉVOIR ?

8^e édition
2012

Barreau 
du Québec



L'EXERCICE de la PROFESSION d'AVOCAT avec d'AUTRES

M^e Michelle Thériault, LL.L (Université d'Ottawa), M.Fisc. (Université de Sherbrooke) est avocate, médiatrice et professeure de droit des affaires au Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal.

Cet ouvrage a pour but de permettre aux avocats qui exercent leur profession avec d'autres de choisir la forme de regroupement qui répond le mieux à leurs besoins. Il a aussi pour but d'aider les praticiens à confectionner, à partir des nombreux outils fournis (tableaux comparatifs, listes, modèles de documents, clauses avec notes explicatives, etc.), un contrat répondant à leurs attentes particulières. Au surplus, il vise de façon plus générale à permettre aux professionnels (avocats, comptables, notaires, etc.) de faire les distinctions qui s'imposent sur le plan juridique entre les quatre principales formes possibles de regroupement du cabinet, à savoir la société en nom collectif, la société en nom collectif à responsabilité limitée, la société par actions et la « société nominale ou de dépenses ». Ce guide pratique tient compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du *Code des professions* ainsi que celles du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, lesquelles ont introduit deux nouvelles notions : la multidisciplinarité et l'incorporation des professionnels.

Cette 8^e édition a été préparée avec la collaboration de M^e Stéphane Grégoire, avocat, B.A.A., M. Fisc. de la firme St-Laurent Grégoire inc.

Graphisme et mise en page : Manon Boulais
Révision des textes : mars 2012

© Barreau du Québec

Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3400
Sans frais : 1 800 361-8495
ISBN 978-2-923840-11-6 (pdf)
Dépôt légal : 2^e trimestre 2012

Tables des matières

AVANT-PROPOS	1
CHAPITRE 1	
CHOISIR LA FORME DE REGROUPEMENT QUI RÉPOND LE MIEUX À SES BESOINS	3
SECTION I	
QUELLE FORME JURIDIQUE CHOISIR ?	3
1. Exercice d'une profession et choix des formes juridiques	3
A. Entreprise individuelle non incorporée	3
B. Société en nom collectif	3
C. Société en nom collectif à responsabilité limitée	4
D. Société par actions	4
E. Société en participation	4
F. « Société nominale ou de dépenses »	5
2. Facteurs à considérer dans la prise de décision	5
A. Le nombre de professionnels	5
B. Le type de professionnels	6
C. Les coûts	6
D. La responsabilité des dettes vis-à-vis les tiers	6
E. Les incidences fiscales	7
F. Le formalisme	9
3. Comparaison entre les principales formes de regroupement	10
A. Distinctions entre la « société nominale ou de dépenses » et la société en nom collectif	10
B. Similitudes et différences entre la société en nom collectif et la société en participation	12
C. Similitudes et différences entre la société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée	16

SECTION II**RAPPEL THÉORIQUE** _____ 19

- 1. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en société en nom collectif** _____ 19
- A. Quels sont les éléments essentiels nécessaires à la formation d'une société en nom collectif ? _____ 19
- B. Est-ce que la société en nom collectif possède la personnalité juridique ? _____ 23
- C. Est-ce que la société en nom collectif possède un patrimoine qui lui est propre ? _____ 25
- D. Avec qui l'avocat peut-il s'associer ? _____ 27
- E. Est-il nécessaire de mettre le contrat de société en nom collectif par écrit ? _____ 27
- F. Quelles sont les conséquences pour un avocat agissant à titre d'employé d'une société d'inscrire son nom dans le nom de la société ? _____ 28
- G. Quelles sont les conséquences pour une société en nom collectif de ne pas s'immatriculer ? _____ 29
- H. Quel est le traitement fiscal réservé à la société en nom collectif ? _____ 29
- 2. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en société en nom collectif à responsabilité limitée** _____ 31
- A. Est-ce que la société en nom collectif à responsabilité limitée est une société au sens du Code ? _____ 31
- B. Qu'entend-on par les mots « à responsabilité limitée » ? _____ 31
- C. Avec qui l'avocat peut-il s'associer ? _____ 32
- D. Quelle est la détention requise des droits de vote ? _____ 32
- E. Est-il nécessaire de mettre le contrat de société par écrit ? _____ 33
- F. Quelles formalités supplémentaires sont exigées dans le cas de la société en nom collectif à responsabilité limitée ? _____ 33
- G. Quelles sont les conséquences pour un avocat de ne pas respecter le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ? _____ 33
- H. Quel est le traitement fiscal réservé à la société en nom collectif à responsabilité limitée ? _____ 34
- 3. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en société par actions** _____ 34
- A. Quelle juridiction choisir ? _____ 34
- B. Quels gestes poser ? _____ 34
- C. Quels sont les organes décisionnels ? _____ 35
- D. Avec qui l'avocat peut-il s'associer ? _____ 36
-

E. Quelle est la détention requise des droits de vote ? _____	36
F. Est-ce que la société par actions doit s'immatriculer ? _____	37
G. Quelles formalités supplémentaires sont exigées dans le cas de la société par actions formée de professionnels ? _____	37
H. Quelles sont les conséquences pour un avocat de ne pas respecter le <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i> ? _____	38
I. Quelle est la responsabilité de l'avocat face aux dettes d'une société par actions formée de professionnels ? _____	38
J. Quel est le traitement fiscal réservé à la société par actions ? _____	39
4. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en « société nominale ou de dépenses » _____	41
A. Quels sont les éléments constitutifs nécessaires à la formation d'une « société nominale ou de dépenses » ? _____	41
B. Est-ce que la « société nominale ou de dépenses » est une société ? _____	43
C. Quelle est la véritable nature juridique de la « société nominale ou de dépenses » ? _____	44
D. Est-il nécessaire de mettre le contrat de partage des dépenses par écrit ? _____	45
E. Est-ce que la « société nominale ou de dépenses » doit s'immatriculer ? _____	45
F. Existe-t-il des dangers liés à l'utilisation d'une « société nominale ou de dépenses » ? _____	46
G. Quel est le traitement fiscal réservé à la « société nominale ou de dépenses » ? _____	49
H. Est-ce que des membres d'une « société nominale ou de dépenses » peuvent être en conflit d'intérêts au sens des règles déontologiques ? _____	49
SECTION III	
ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION FISCALE _____	51
1. Utilisation d'une compagnie de gestion _____	51
A. Pourquoi utiliser une compagnie de gestion ? _____	52
B. Avantages d'une compagnie de gestion _____	52
C. Désavantages d'une compagnie de gestion _____	54
D. Comment s'opère dans le quotidien la compagnie de gestion ? _____	55
2. Utilisation d'une compagnie de portefeuille (« holding ») _____	58
A. Pourquoi utiliser une compagnie de portefeuille ? _____	58
B. Avantages d'une compagnie de portefeuille _____	58
C. Comment s'opère dans le quotidien la compagnie de portefeuille ? _____	59

CHAPITRE 2

**S'ASSURER DE DISCUTER ET DE PRÉVOIR
LES CLAUSES LES PLUS IMPORTANTES**

60

SECTION I**SI LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU LA SOCIÉTÉ EN
NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EST CHOISIE**

60

1. Généralités

60

2. Législation applicable

61

**3. Principales clauses d'un contrat de société en nom collectif
et notes explicatives**

62

A. Choix du nom et règles concernant la publicité (clauses 4.5 et 6.7) 62

B. Ce qui constitue la mise commune (clauses 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1) 65

C. Fonctionnement interne de la société (clauses 6.1 et 6.2) 68

D. Profits de la société (clauses 7.2, 7.3 et 7.4) 72

E. Responsabilité des associés (clauses 5.6 et 7.6) 74

F. Arrivée d'un nouvel associé (clause 8.1) 77

G. Perte de la qualité ou retrait d'un associé (clause 8.2) 79

H. Dissolution et liquidation de la société (clause 9) 87

I. Arbitrage des différends (clause 10.2) 91

J. Obligation de non-concurrence (clause 10.3) et clause pénale
(clause 10.4) 92**4. Listes à consulter**

96

A. Liste des éléments à considérer lors de la rédaction d'un contrat
de société en nom collectif 96B. Liste des autres éléments à considérer lors de la rédaction
d'un contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée 97C. Liste des décisions les plus importantes à être prises au sein
de la société 98

D. Liste des divers événements à considérer 98

5. Modèles de documents

99

A. Contrat de société en nom collectif 99

B. Clauses propres au contrat de société en nom collectif
à responsabilité limitée 120

SECTION II

SI LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EST CHOISIE _____ 121

1. Généralités _____ 121**2. Législation applicable** _____ 121**3. Principales clauses à inclure et notes explicatives** _____ 122

A. Activités exercées par la société par actions (clause A) _____ 122

B. Détention requise des actions votantes (clause B) _____ 122

C. Composition du conseil d'administration (clause C) _____ 123

D. Quorum aux réunions du conseil d'administration (clause D) _____ 124

4. Listes à consulter _____ 124

A. Liste des éléments à considérer lors de la constitution d'une société par actions formée de professionnels _____ 124

SECTION III

SI LA « SOCIÉTÉ NOMINALE OU DE DÉPENSES » EST CHOISIE _____ 126

1. Généralités _____ 126**2. Législation applicable** _____ 126**3. Principales clauses d'une convention de partage des dépenses et notes explicatives** _____ 127

A. Intention des parties (clauses 1.01 à 1.03) _____ 127

B. Choix de la raison sociale et règles concernant la publicité (clauses 2.01 et 2.02) _____ 128

C. Responsabilité des membres (clauses 4.01 et 4.02) _____ 130

D. Détention ou acquisition de biens (clauses 5.01 à 5.04) _____ 131

E. Partage des dépenses communes (clauses 8.01, 8.02, 9.01 et 9.02) _____ 132

F. Gestion des dépenses communes (clauses 10.01 à 10.09) _____ 133

G. Retrait d'un membre (clauses 13.01 et 13.02) _____ 135

4. Listes à consulter _____ 136

A. Liste des éléments à considérer lors de l'organisation d'une « société nominale ou de dépenses » _____ 136

B. Liste des éléments à considérer lors de la rédaction d'une convention de partage des dépenses _____ 137

C. Liste de dépenses communes _____ 138

D. Liste des décisions les plus importantes à être prises au sein du regroupement _____ 139

5. Modèles de documents	139
A. Convention de partage des dépenses	139
B. Formulaire de procuration (Annexe A)	147
LEXIQUE	148
TABLE DE LA DOCTRINE CITÉE	150
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE	154
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	164
Lois et règlements	164
Jurisprudence	165
Doctrine	183

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage a pour but de permettre aux avocats qui exercent leur profession avec d'autres professionnels de choisir la forme de regroupement qui répond le mieux à leurs besoins et de confectionner, à partir des nombreux outils fournis, un contrat répondant à leurs attentes particulières.

Il vise tout particulièrement à permettre aux professionnels¹ de faire les distinctions qui s'imposent sur le plan juridique entre les principales formes de regroupement entre professionnels : la société en nom collectif, la société en nom collectif à responsabilité limitée, la société par actions et la « société nominale ou de dépenses ».

La société en nom collectif en est une de revenus et de dépenses. Il doit y avoir, en plus du partage des dépenses, la mise en commun des énergies professionnelles par la remise au fonds social des honoraires gagnés, devant être subséquemment distribués aux associés. Il en est de même pour la société en nom collectif à responsabilité limitée et la société par actions.

La « société de dépenses » (aussi désignée dans la pratique sous le vocable « société nominale »²) se distingue des autres formes de regroupement par l'absence de partage des profits découlant de l'exercice de la profession. Il s'agit d'un regroupement par lequel les membres qui en font partie ne désirent que mettre en commun le paiement de certaines dépenses inhérentes à l'exercice de leur profession dans un but d'économie. Leur intention véritable, le plus souvent implicite, consiste à éviter la mise en commun de plusieurs autres aspects de la pratique.

Des contrats types et des clauses types ont été préparés en vue du regroupement d'un petit nombre de professionnels (soit de 3 à 5). Même s'ils ont été rédigés à partir de commentaires recueillis lors de groupes de discussion réunissant des avocats ayant pratiqué en société, il va sans dire que les modèles de contrats et de clauses présentés ici sont loin d'être parfaits. Ils ont été conçus aux seules fins de servir de discussion et de source d'inspiration entre partenaires professionnels.

1 Le sens juridique du terme « professionnel » réfère généralement à toute personne qui exerce une profession libérale, c'est-à-dire une « occupation déterminée exigeant des connaissances et une compétence particulière de la part de celui qui l'exerce ». Les professionnels sont ceux qui, règle générale, sont visés par le *Code des professions*. (L.R.Q., c. C-26). Voir Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

2 Il serait d'ailleurs fort souhaitable, comme nous le verrons, de cesser de référer à cette forme d'arrangement sous le nom de « société nominale ou de dépenses ».

En 1997, lors de la première parution de l'ouvrage, de nombreuses personnes ont collaboré de près ou de loin à sa réalisation. À cet égard, je tiens à exprimer ma reconnaissance la plus sincère et dire merci à toutes les personnes suivantes :

- M^e William Dufort, ancien directeur de l'Inspection professionnelle du Barreau du Québec, qui a initié le projet et qui l'a piloté dans ses moindres détails ;
- Les membres du Comité de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec : M^e Raymond Clair (président), M^e François Daviault, M^e Robert Monette, M^e J.-François Munn, M^e Francine Pharand, M^e Michael Peter Polak, M^e Isabelle Roy, M^e Denise Synnott et M^e William Dufort (secrétaire). Je tiens à remercier aussi tous les autres membres du Comité de l'inspection professionnelle qui ont pris la relève depuis 1997 et qui ont également apporté à l'ouvrage une importante contribution ;
- M^e Paul Martel, avocat chez BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L., s.r.l., et l'honorable Danielle Côté, j.c.q., pour m'avoir fourni leurs précieux commentaires lors de la lecture finale du manuscrit ;
- Monsieur Jacques Théorêt, pour avoir fourni un cadre si agréable à la rédaction initiale du présent document ;
- Les avocats qui ont si généreusement accepté de partager leur expérience pratique en participant au groupe de discussion sur l'exercice de la profession en société en nom collectif : M^e Serge D. Tremblay, M^e Raymond Clair, M^e C. François Couture, M^e François Lajoie, M^e Charles Bertrand et M^e Bernard Allaire ;
- Les avocats qui ont si généreusement accepté de partager leur expérience pratique en participant au groupe de discussion sur l'exercice de la profession en « société nominale ou de dépenses » : M^e Daniel Chénard, M^e Denise Synnott, M^e Christiane Filteau, M^e Pierre Dansereau et l'honorable Jean-Guy Dubois, j.c.s.

Je souligne également la précieuse collaboration de M^e Stéphane Grégoire, avocat et fiscaliste chez ST-LAURENT GRÉGOIRE inc., qui a accepté si généreusement de se charger avec brio de la partie fiscale du livre.

Les lois et règlements ainsi que la bibliographie sélective auxquels il est fait référence dans ce texte sont à jour au 15 novembre 2011.

Michelle Thériault

CHAPITRE 1

CHOISIR LA FORME DE REGROUPEMENT QUI RÉPOND LE MIEUX À SES BESOINS

SECTION I

QUELLE FORME JURIDIQUE CHOISIR ?

1. Exercice d'une profession et choix des formes juridiques

L'avocat a l'option d'exercer sa profession seul ou avec d'autres. Comme nous le verrons, les choix varieront suivant de nombreux facteurs.

L'avocat qui pratique seul peut exercer sa profession sous la forme de l'entreprise individuelle non incorporée ou de la société par actions.

L'avocat qui exerce sa profession *avec d'autres avocats* peut choisir la société en nom collectif, la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société par actions.

Par ailleurs, l'avocat qui désire exercer sa profession *avec d'autres professionnels* (autres que des avocats), doit choisir la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société par actions.

A. Entreprise individuelle non incorporée

L'avocat qui choisit d'exercer sa profession à son compte peut le faire seul en ouvrant son propre cabinet de pratique privée. Il sera réputé exploiter à ce titre une entreprise individuelle (ou à propriétaire unique) non incorporée³. Dans ce cas, aucun contrat n'est nécessaire. En effet, il est seul à tout décider et à tout assumer. Sa responsabilité face aux dettes du cabinet est illimitée.

B. Société en nom collectif

Les professionnels désirant exercer ensemble les activités liées à leur profession sous un nom commun de manière à partager leurs revenus ainsi que leurs dépenses, peuvent opter pour la forme juridique

³ Il est à noter que chaque mot souligné tout au long du texte réfère au lexique à la fin du document.

de la société en nom collectif⁴, sous réserve de la présence de tous les éléments essentiels à la création de cette forme de société et du respect des formalités exigées.

Dans ce cas, les dispositions du *Code civil du Québec*⁵ sont impératives : un contrat est nécessaire, que l'on désignera sous le nom de « contrat de société en nom collectif ».

C. Société en nom collectif à responsabilité limitée

Il est permis à un avocat de choisir la société en nom collectif à responsabilité limitée dans le cas où il souhaite retrouver les mêmes caractéristiques que la société en nom collectif décrite précédemment, sauf en ce qui concerne les règles concernant la responsabilité des membres qui se trouve plus limitée. Aussi, il ne faut pas oublier que les formalités exigées sont plus nombreuses lors de la mise sur pied de la société en nom collectif à responsabilité limitée (par exemple, remise de certains documents au Barreau).

Cette forme de regroupement permet également à l'avocat d'exercer sa profession avec des professionnels non avocat.

Tout comme pour la société en nom collectif, un contrat de société est nécessaire, que l'on désignera sous le nom de « contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée ». Il s'agira du contrat de société en nom collectif, auquel certains ajustements seront nécessaires. Par exemple, il faudra prévoir l'ajout de certaines clauses particulières.

D. Société par actions

Il est permis à un avocat qui exerce sa profession seul, avec d'autres avocats ou avec d'autres professionnels de choisir la société par actions (ou compagnie).

On parle ici de la constitution du cabinet par voie de l'obtention d'un certificat de constitution accompagné de statuts de constitution, auxquels devront s'ajouter des clauses particulières du fait qu'il s'agit de l'exercice d'une profession.

E. Société en participation

Est-ce permis pour des avocats de recourir plutôt à la société en participation⁶ ? Il faut répondre oui, bien que cette sorte particulière de société ne semble pas se prêter véritablement à l'exercice en commun d'une profession. En effet, comme cette société n'a pas de nom ni de patrimoine distinct et que son existence même est fragile (la faillite ou le décès d'un associé, par exemple, entraîne sa dissolution), il est plutôt difficile d'imaginer les situations où des avocats choisiraient d'emblée de fonder leur cabinet sous la forme de la société en participation.

4 Avant 1994, les anciennes sociétés formées de professionnels étaient désignées comme des « sociétés réelles » sous le droit antérieur. Elles étaient des sociétés civiles (et non commerciales) vu que les activités professionnelles étaient exclues du domaine de la commercialité. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette interprétation était basée en grande partie sur la tradition. Aujourd'hui, cette distinction n'existe plus. Voir : Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul COTÉ, *Droit commercial général*, t.1, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 32.

5 *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, ci-après désigné « Code », « Code civil » ou « C.c.Q. ».

6 Il ne faut surtout pas confondre les termes « société en participation » et « entreprise en participation ». La consultation du lexique à la fin du document peut s'avérer utile pour s'assurer de faire les distinctions nécessaires.

Le plus souvent, en pratique, des personnes exerceront leurs activités sous la forme de la société en participation, soit malgré eux, soit par défaut, en raison, entre autres, du non-respect des formalités exigées pour former une société en nom collectif (tel le défaut de s'immatriculer ou le défaut de mentionner dans son nom sa forme juridique).

Il est permis aussi d'envisager un autre scénario permettant à des avocats de recourir à l'utilisation de la société en participation. Il s'agirait, par exemple, du cas où deux cabinets d'avocats désirent se regrouper pour réaliser un mandat important, tout en continuant à opérer leurs autres activités professionnelles de façon distincte.

Comme le cadre d'étude du présent document vise plus particulièrement l'exercice de la profession dans son sens large, nous concluons que la société en participation n'est pas, dans ce contexte, un des véhicules les plus appropriés pour l'exercice de la profession en commun.

F. « Société nominale ou de dépenses »

Qu'advient-il du cas où un avocat désire exercer individuellement sa profession en conservant ses revenus propres et désire ne mettre en commun que l'utilisation de biens, de services et le paiement de certaines dépenses ? On réfère ici à la « société nominale ou de dépenses », telle que communément désignée dans la pratique. Malgré son appellation trompeuse, il ne peut s'agir d'une société. Comme nous le verrons, il est souhaitable que ce regroupement prenne la forme d'un contrat appelé « contrat (ou convention) de partage des dépenses ».

Le présent document procédera à l'étude des principales formes suivantes de regroupement entre professionnels : la société en nom collectif, la société en nom collectif à responsabilité limitée, la société par actions ainsi que la « société nominale ou de dépenses ». Il traitera également de la possibilité de mettre sur pied une compagnie de gestion ou une compagnie de portefeuille.

2. Facteurs à considérer dans la prise de décision

Le choix de la forme juridique appropriée pour l'exercice de la profession peut être difficile. De nombreux facteurs ou critères peuvent aider à la prise de décision. Parmi ces facteurs, il ne fait aucun doute que la responsabilité des membres face aux dettes et l'impact fiscal seront les plus susceptibles d'influencer la décision à prendre.

Pour ne donner qu'un bref aperçu, voici les principaux facteurs. Toutefois, la lecture complète du présent livre est nécessaire pour en comprendre tous les enjeux.

A. Le nombre de professionnels

Parmi les formes étudiées dans ce livre, seule la société par actions peut être choisie dans le cas où un professionnel souhaite exercer seul sa profession.

Pour former une société (qu'elle soit en nom collectif ou en nom collectif à responsabilité limitée), il faut être un minimum de deux (2) personnes.

De la même façon, pour recourir à la « société nominale ou de dépenses », puisqu'il s'agit d'un regroupement, un nombre minimum de deux (2) professionnels est requis.

B. Le type de professionnels

Si un avocat exerce sa profession avec d'autres avocats, il peut choisir de s'associer sous toutes formes de sociétés (qu'elle soit en nom collectif, en nom collectif à responsabilité limitée ou par actions).

Si un avocat exerce sa profession avec des professionnels autres que des avocats, il doit choisir entre la société en nom collectif à responsabilité limitée et la société par actions. Dans ce cas, l'avocat doit s'associer à un des professionnels visés par règlement et s'assurer que la détention des droits de vote respecte le pourcentage requis (50% + 1).

Par exemple, si un avocat se regroupe avec un comptable agréé (CA), il doit s'assurer que son associé, lui-même ou les deux détiennent 50% + 1 des droits de vote, l'autre 49% des droits de vote pouvant être détenu par toute autre personne.

C. Les coûts

Les frais de constitution sont supérieurs pour la mise sur pied d'une société par actions. Dans ce cas, des droits doivent être payés au gouvernement.

En ce qui concerne les frais d'immatriculation, les droits à payer varient d'une forme juridique à une autre. Par exemple, un coût d'une quarantaine de dollars est exigé pour une société en nom collectif alors qu'un montant d'environ 500 \$ est demandé pour une société par actions à charte fédérale.

D'autres droits payables au Barreau du Québec s'ajoutent dans le cas de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions. Par exemple, l'avocat doit transmettre au Barreau une déclaration énonçant qu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions et doit acquitter des frais.

Enfin, la mise à jour des documents entraîne aussi des droits à payer plus élevés dans le cas de la société par actions. Par exemple, le changement du nom exige l'obtention de statuts de modification entraînant le paiement de droits au gouvernement.

D. La responsabilité des dettes vis-à-vis les tiers

La responsabilité la plus grande est celle qui résulte de la formation d'une société en nom collectif. En effet, pour l'exercice d'une profession, on parle pour l'associé d'une responsabilité solidaire face à l'ensemble des dettes de la société.

Par ailleurs, l'associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est responsable de l'ensemble des dettes, sauf des dettes qui résultent des fautes professionnelles de ses coassociés ou de la société.

Le membre d'une « société nominale ou de dépenses » n'est pas en principe responsable personnellement des dettes engagées par ses comembres, sauf si un client peut prétendre à l'existence d'une société apparente. Dans ce cas, le membre pourrait être tenu responsable de la même manière qu'un associé d'une société en nom collectif.

Enfin, l'actionnaire d'une société par actions n'est, en principe, responsable des dettes de l'entreprise que de façon limitée à sa mise de fonds. Toutefois, si la société par actions est formée de professionnels, des nuances doivent être apportées.

E. Les incidences fiscales

Le choix de la forme de regroupement doit judicieusement être effectué en fonction de chaque situation, puisqu'il affectera directement le mode d'imposition des revenus générés par l'avocat dans l'exercice de sa profession. Dans tous les cas, la consultation d'un fiscaliste est hautement recommandée.

Du point de vue fiscal, plusieurs facteurs doivent être pris en considération afin de déterminer quelle forme de regroupement permettra d'optimiser la situation de chaque avocat qui exerce sa profession.

TAUX D'IMPOSITION ET REPORT D'IMPÔT

En 2011, le taux d'imposition d'une société par actions applicable au revenu d'entreprise exploité activement (« REEA ») qui n'excède pas le plafond des affaires (19 %) est inférieur à celui d'un particulier (48 %) ou à celui d'un associé (48 %) d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ainsi, une société par actions qui réalise un revenu de 100 000 \$ dispose d'un montant de 81 000 \$ pouvant être réinvesti. Dans le cas où le revenu de 100 000 \$ est réalisé par un associé d'une société en nom collectif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou directement par un particulier, celui-ci ne pourrait réinvestir que 52 000 \$.

Comme nous pouvons le remarquer, l'utilisation de la société par actions permet d'obtenir un financement interne supérieur de 29 000 \$, simplement par le jeu des taux d'imposition.

À prime abord, l'utilisation d'une société par actions peut sembler représenter le choix le plus intéressant. Toutefois, d'autres considérations doivent être abordées. Il ne faut pas oublier qu'un jour ou l'autre il faudra penser à distribuer, en totalité ou en partie, les surplus de la société par actions à ses actionnaires, ce qui entraînera nécessairement une autre charge fiscale.

En effet, si les surplus sont distribués aux actionnaires plutôt que conservés entre les mains de la société par actions, on parle alors de double imposition sur un même montant d'argent. Dans ce cas, le fardeau fiscal peut même être supérieur.

Pour bénéficier du report d'impôt et tirer avantage de l'utilisation de la société par actions, il est important que la société par actions ne verse pas la totalité de ses profits à ses actionnaires. Celle-ci devrait plutôt réinvestir ses profits et attendre quelques années avant de les répartir aux actionnaires.

FRACTIONNEMENT DU REVENU

Le fractionnement du revenu constitue une technique de planification fiscale visant à fractionner le revenu d'une personne, de façon à éviter la progressivité des taux d'imposition. Concrètement, il s'agit de faire en sorte qu'une partie du revenu d'une personne, imposée à un taux d'imposition plus élevé, soit imposée entre une ou plusieurs autres personnes (généralement les membres de la famille) dont le taux d'imposition est moins élevé.

Par exemple, dans le cas où le revenu familial est de 100 000 \$, il s'avère plus avantageux, d'un point de vue fiscal, que le revenu soit réparti également entre les conjoints plutôt que ce soit la même personne qui s'impose sur la totalité du montant.

On pourrait penser, par exemple, à un avocat qui exerce sa profession sous la forme d'une société par actions, dont 60 % des actions du capital-actions sont détenues par lui-même, et l'autre 40 %, par son

conjoint. Sans entrer dans les détails de la capitalisation d'une société par actions, il faut reconnaître qu'il est possible de fractionner son revenu avec un conjoint en utilisant, par exemple, comme mécanisme une clause de dividende discrétionnaire⁷.

Bien que cela semble très intéressant à première vue, il faut agir avec beaucoup de prudence dans ce genre de planification. Plusieurs dispositions législatives empêchent une personne de fractionner son revenu. Par exemple, on retrouve les règles d'attribution qui ont pour effet de réputer tout revenu transféré, par une personne envers un des membres de sa famille, être le revenu de l'auteur du transfert et non celui du bénéficiaire. Généralement, ces règles s'appliquent dans un contexte familial.

Des nouvelles mesures ont été introduites afin d'empêcher le fractionnement du revenu avec des enfants mineurs. Ainsi, il devient pratiquement inutile sur le plan fiscal de fractionner son revenu avec ses enfants mineurs. Par ailleurs, il est toujours possible de pouvoir fractionner son revenu avec son conjoint. En raison de la complexité de ces règles, une très bonne planification est de rigueur afin d'éviter les assauts de l'Agence du revenu du Canada («ARC»).

Idéalement, si l'on veut que le fractionnement du revenu constitue un élément de planification fiscale optimal, il faut d'une part avoir un conjoint ou une autre personne avec qui fractionner le revenu, et il faut d'autre part que le revenu de ce dernier soit le plus bas possible.

PERTES D'ENTREPRISE

L'un des avantages de la société en nom collectif ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée est l'utilisation des pertes d'entreprise réalisées par cette dernière. Ainsi, si durant une année d'imposition la société de personnes réalise une perte, chaque associé pourra inclure sa quote-part de la perte dans sa déclaration d'impôt sur le revenu afin de l'appliquer à l'encontre de tous ses revenus.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions, la perte d'entreprise doit demeurer dans la société par actions et peut seulement être utilisée pour réduire les revenus réalisés par la société par actions.

DÉPENSE D'AMORTISSEMENT

Dans le cas d'une société par actions, c'est cette dernière (et non l'actionnaire) qui doit prendre la déduction pour amortissement («DPA»).

Par ailleurs, les biens qui sont possédés par la société en nom collectif ou la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent faire l'objet d'un amortissement au niveau de celle-ci et non au niveau des associés. Tout dépendamment de la situation fiscale des associés, certains pourraient privilégier l'utilisation de la DPA (les associés avec un revenu imposable) tandis que d'autres pourraient être d'avis contraire (les associés ayant des pertes).

Ainsi, un associé ne peut pas choisir de déduire ou non une DPA. Si la société en nom collectif ou la société en nom collectif à responsabilité limitée réclame une DPA, chaque associé devra prendre sa quote-part de la dépense. Dans le cas contraire, si la société ne réclame pas de DPA, aucun associé ne pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu.

⁷ La Cour suprême du Canada a eu à se prononcer à deux reprises sur l'utilisation de clauses à dividende discrétionnaire en matière de fractionnement du revenu. Dans les deux cas, la Cour a donné raison au contribuable et a reconnu la validité d'une clause de dividende discrétionnaire afin de répartir les dividendes d'une société par actions. Voir : *Neuman c. Canada* [1998] 1 R.C.S. 770 ; *McClurg c. M.N.R.*, [1993] 1 R.C.S. 1020.

L'utilisation d'une « société nominale ou de dépenses » accorde cependant plus de souplesse que la société en nom collectif ou la société en nom collectif à responsabilité limitée pour ce qui est de la DPA. Si des biens sont détenus en indivision par les membres, chaque indivisaire a, relativement à sa part, les droits et les obligations d'un propriétaire exclusif. Par conséquent, d'un point de vue fiscal, chaque avocat pourra choisir d'amortir ou non sa part dans le bien indivis.

Par exemple, prenons le cas où trois avocats décident d'acheter une imprimante couleur au laser en copropriété indivise dont le coût correspond à 3 000 \$. Le coût pour chaque avocat sera de 1 000 \$ et la base amortissable pour chacun d'eux sera de 1 000 \$. Ainsi, tout dépendamment de la situation fiscale de chacun, ils auront le choix de prendre ou non une DPA.

F. Le formalisme

Parmi les autres critères, on peut penser au formalisme qui varie d'une forme juridique à une autre.

La société par actions est de loin la forme la plus formaliste. Les lois corporatives imposent de nombreuses exigences. Les gestes à poser ainsi que les documents à préparer et à remettre sont beaucoup plus nombreux dans son cas que celui de la société en nom collectif, de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la « société nominale ou de dépenses ».

La société par actions a l'obligation de tenir un livre des minutes dans lequel doivent se retrouver différents registres (par exemple, le registre des statuts et règlements ou le registre des valeurs mobilières).

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par les actionnaires d'une société par actions doivent être attestées par écrit. Cet écrit peut prendre la forme de la signature d'un procès-verbal d'assemblée (qui exige la tenue d'une véritable assemblée où les membres sont physiquement présents et qui doit être signé par le président ou le secrétaire de la société par actions) ou la forme de la signature d'une résolution (qui n'exige pas la tenue d'une assemblée, mais qui exige toutefois la signature de tous les membres).

Chacun de ces documents doit être inséré dans le livre des minutes de la société par actions, sous le registre approprié : le registre des procès-verbaux des actionnaires ou le registre des procès-verbaux des administrateurs.

Des sanctions pénales, sous forme d'amendes, peuvent être encourues advenant le non-respect de l'une ou l'autre de ces formalités.

Enfin, toute modification à être apportée à la charte de la société par actions (changement de nom, création d'une nouvelle catégorie d'actions du capital-actions, fusion, etc.) exige la préparation et le dépôt auprès du gouvernement concerné du formulaire approprié (statuts de modification, statuts de fusion, etc.) ainsi que le paiement de certains droits.

Également, les membres d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et d'une société par actions formée d'avocats sont soumis à des exigences supplémentaires face au Barreau du Québec.

3. Comparaison entre les principales formes de regroupement

A. Distinctions entre la « société nominale ou de dépenses » et la société en nom collectif

DÉFINITION

Suivant la doctrine⁸ et la jurisprudence⁹, le **contrat de société nominale** est un « contrat par lequel deux (2) ou plusieurs personnes, tout en conservant leur revenu propre, s'unissent dans le but de partager des dépenses par l'utilisation en commun de moyens permettant la réalisation individuelle d'économie¹⁰ ».

CARACTÉRISTIQUES

Les professionnels qui exercent leur profession seront réputés former une « société nominale ou de dépenses » si les éléments caractéristiques suivants sont présents :

- contrat (écrit ou verbal)
- groupement de personnes (deux (2) ou plus)
- chacun exploite sa propre entreprise et conserve, à titre individuel, sa clientèle et ses revenus
- utilisation collective de certains biens et ressources : le même local, certains équipements, les mêmes employés, etc.
- partage des dépenses communes seulement (absence de partage dans les profits)
- intention de pratiquer la profession de façon individuelle (absence d'intention de former une société ou une entreprise commune)
- désir de pratiquer à son compte
- désir de ne mettre en commun que certaines ressources et dépenses pour faire des économies (intention de conserver ses revenus et de ne pas les partager)
- désir que les intérêts individuels priment les intérêts collectifs

CRITÈRES DÉTERMINANTS

Choisir la « société nominale ou de dépenses » si les critères suivants sont présents :

- désir de pratiquer à son compte
- désir de ne mettre en commun que certaines ressources et dépenses pour faire des économies (intention de conserver ses revenus et de ne pas les partager)
- désir que les intérêts individuels priment sur les intérêts collectifs

8 Stéphane REYNOLD, « Commentaire sur la décision *Cimon c. Arès* – Statut juridique d'une société qui n'en est pas une : la société nominale », dans *Repères*, avril 2005, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2005REP337 ; Michelle THÉRIALULT et Danielle COTÉ, « Une société qui n'en est pas une : la société nominale ou de dépenses », (1988) 48 *R. du B.* 517, 530.

9 *Cimon c. Arès*, J.E. 2005-201 (C.A.) ; *Canuel c. Fournier*[1990] R.J.Q. 2253 (C.S.).

10 Cette institution est une pure création de la pratique. Même le *Code civil du Québec* n'en fait pas mention. Par ailleurs, certaines dispositions législatives applicables aux professionnels ainsi que des décisions de nos tribunaux y font référence.

DÉFINITION

La **société en nom collectif** est formée au moyen d'un « contrat par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent » (art. 2186 C.c.Q.).

CARACTÉRISTIQUES

Les professionnels qui exercent leur profession en commun formeront donc entre eux une société en nom collectif, si les éléments caractéristiques suivants sont présents :

- contrat (écrit ou verbal)
- groupement de personnes (deux (2) ou plus)
- remise au fonds social des honoraires gagnés suite à la mise en commun des énergies professionnelles
- l'exercice en commun de leur profession
- partage subséquent des profits entre les associés suite au paiement des dépenses communes
- présence d'un « esprit de collaboration » qui anime les associés et qui fait en sorte que les intérêts collectifs priment sur les intérêts individuels
- désir de tout mettre en commun (tant les revenus que les dépenses)
- désir que les intérêts collectifs priment sur les intérêts individuels
- désir d'utiliser une raison sociale commune

CRITÈRES DÉTERMINANTS

Choisir la société en nom collectif si les critères suivants sont présents :

- désir de pratiquer avec d'autres
- désir de tout mettre en commun (tant les revenus que les dépenses)
- désir que les intérêts collectifs priment les intérêts individuels
- désir d'utiliser une raison sociale commune

Les principaux éléments de distinction entre la société en nom collectif et la « société nominale ou de dépenses » sont les suivants :

- la formation d'une « société nominale ou de dépenses » ne nécessite pas de mise commune alors qu'il en est autrement pour la création d'une société en nom collectif ;
- dans une « société nominale ou de dépenses », l'intention des membres ou des personnes qui se regroupent n'est pas d'exercer ensemble leur profession, ni de faire un profit en commun.

B. Similitudes et différences entre la société en nom collectif et la société en participation

En vertu du *Code civil du Québec*, il existe véritablement trois espèces de sociétés contractuelles qui sont régies par les règles prévues au chapitre dixième : la société en nom collectif, la société en commandite et la société en participation¹¹ (art. 2188 al. 1 C.c.Q.).

Le Code prévoit des règles générales applicables à ces trois formes de sociétés (art. 2186 à 2197 C.c.Q.) ainsi que des règles particulières propres à chacune : société en nom collectif (art. 2198 à 2235 C.c.Q.), société en commandite (art. 2236 à 2249 C.c.Q.) et société en participation (art. 2250 à 2266 C.c.Q.). Plusieurs règles relatives à la société en nom collectif sont applicables à la société en participation (art. 2251 C.c.Q.).

D'où l'importance d'être en mesure de reconnaître la sorte de société afin de déterminer les véritables règles du jeu. Il faut donc bien connaître chacune de ces règles avant de procéder à la rédaction du contrat.

SIMILITUDES

Les principales similitudes entre la société en nom collectif et la société en participation peuvent se résumer comme suit :

Caractéristiques

Ces deux espèces de sociétés sont des sociétés de revenus et de dépenses. Il faut donc avoir le désir de mettre en commun l'ensemble de nos activités professionnelles.

Constitution

La société en participation se constitue de la même manière que la société en nom collectif. En effet, le contrat de société en participation exige la présence des éléments essentiels nécessaires à la formation de toute société (art. 2186 C.c.Q.) :

- contrat (écrit ou verbal)
- groupement de personnes (deux (2) ou plus)
- remise au fonds social des honoraires gagnés suite à la mise en commun des énergies professionnelles
- mise en commun de l'exercice de leur profession
- partage subséquent des profits aux associés suite au paiement des dépenses communes
- présence d'un « esprit de collaboration » qui anime les associés et qui fait en sorte que les intérêts collectifs priment sur les intérêts individuels

Fonctionnement interne (entre associés)

À défaut d'entente, on applique entre associés d'une société en participation les mêmes règles que celles applicables à la société en nom collectif (art. 2251 et 2198 à 2218 C.c.Q.).

Responsabilité des associés (à l'égard des tiers)

De la même manière que pour la société en nom collectif, les associés d'une société en participation sont tenus responsables personnellement et solidairement des dettes de la société si elles ont été

11 La société peut aussi être par actions. Cependant, les sociétés par actions sont régies par les règles propres aux personnes morales.

contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise (art. 2221 et 2254 C.c.Q.). Par ailleurs, ils sont tenus responsables personnellement et conjointement des dettes de la société si elles ont été contractées dans l'exercice d'autres activités.

Responsabilité des associés (entre eux)

Les associés peuvent convenir entre eux, mais non à l'égard des tiers, d'un mode différent de partage des dettes (art. 2255 C.c.Q.).

PRINCIPALES DIFFÉRENCES

Les principales différences entre la société en nom collectif et la société en participation peuvent se résumer comme suit :

Constitution

À la différence de la société en nom collectif, la constitution de la société en participation peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer¹². Cependant, la seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer leur intention de s'associer (art. 2250 C.c.Q.).

Les tribunaux ont souvent à se prononcer sur l'existence ou non d'une société tacite, et ce, dans des circonstances multiples¹³. On peut d'ailleurs remarquer, à la lecture des nombreuses décisions sur la formation d'une société en participation, une nette tendance de leur part à conclure souvent trop vite

12 Voir à titre d'exemple : *Placements Tanguay (1979) ltée (Syndic de)*, J.E. 2000-1139 (C.A.).

13 *Beaudouin-Daigneault c. Richard* [1984] 1 R.C.S. 2; *2958-3838 Québec inc. c. Hall*, REJB 2000-18514 (C.A.); *Angers c. Gagnon*, J.E. 2003-606 (C.Q.); Appel rejeté sur requête (C.A., 2003-05-05), 500-09-013171-038; *Cimon c. Arès*, préc., note 9; *Truong c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2005] J.Q. No.14554, [2005] n° AZ-50335855 (C.A.); *Transport André Leroux inc c. Symbiose Consultants inc.*, J.E. 2006-1324 (C.A.); *Meloche c. Meloche-Wall*, J.E. 2007-1198 (C.A.); [2007] J.Q. No.5651 (C.A.) (QL/LN), [2007] n° AZ-50435960 (C.A.); J.E. 2005-1721 (C.S.); *Dussault c. Jolicœur*, J.E. 2004-2075 (C.A.); *Enseignes Impérial Signs inc. c. Bell Canada*, REJB 2001-27343 (C.S.); *Laboratoire Avicena inc. c. Keyserlingk*, J.E. 2002-1971 (C.S.); *Maisons Modulaires Mont-Carmel Inc. c. Dupont*, [2002] n° AZ50155690 (C.S.); *C. B. c. S.Be.*, J.E. 2003-1517 (C.S.); *Fillion c. Gagné*, J.E. 2004-63 (C.S.); *Lauzon (Thurso) Ressources Forestières inc. c. Électro Mécanique Waters inc.*, [2007] J.Q. No.3822 (C.A.) (QL/LN), [2007] n° AZ-50431473 (C.A.), EYB 2007-119208 (C.A.); *Desjardins c. Meloche*, J.E. 2005-1658 (C.S.); *Hornez c. Letellier*, J.E. 2005-942, [2005] n° AZ50305812 (C.S.); *B. (S.) c. C. (M.)*, EYB 2006-106874 (C.S.); *Mailhot c. Gaboury*, [2005] J.Q. No.3284, [2005] n° AZ50308518 (C.Q.); *Landry c. Placements André et Joseph Lessard*, [2006] n° AZ-50387559, 2006 QCCS 4632 (C.S.); *Construction Wendover inc. c. Construction Braico inc.*, J.E. 2006-417 (C.S.); *Québec (Commission des normes du travail) c. Ferrante*, REJB 2000-19499 (C.Q.); *St-Pierre c. Martineau*, 2003BE-298 (C.Q.); *Robineault c. Bilodeau*, J.E. 2005-607, [2005] n° AZ-50298547 (C.Q.); *Paquette (Atelier 2^e vie) c. Montijano*, B.E. 2005BE-568, [2005] n° AZ-50312650 (C.Q.); *Coderre c. Elliot*, J.E. 2006-1136 (C.Q.); *Bordeleau c. Masson*, 2007 QCCA 1594; 2006 QCCS 2450, [2006] n° AZ-50372220 (C.S.); *Consulta Meta I.M. Inc. c. Coco*, 2007 QCCQ 13648; *Distribution Bass inc. c. 104600 Canada inc.*, [2006] J.Q. No.13995 (C.S.) (QL/LN), [2006] n° AZ-50407040 (C.S.), EYB 2006-112740 (C.S.); *Droit de la famille - 07578*, 2009 QCCA 568; 2007 QCCS 2276; *Dumont c. Heller*, J.E. 2008-1716 (C.S.), [2008] J.Q. No.7549 (C.S.) (QL/LN), [2008] n° AZ-50507732 (C.S.), EYB 2008-145309 (C.S.); *Bertrand c. Action Ford ltée*, [2007] n° AZ-50428268 (C.Q.); *Farley c. McDowell* [2008] J.Q. No.8201 (C.S.) (QL/LN) [2008] n° AZ-50510628 (C.S.), EYB 2008-146474 (C.S.); *Gauthier c. Guindon*, 2007 QCCS 6197; *Nunez c. Velasquez-Arrendondo* [2006] J.Q. No.13754 (C.S.) (QL/LN) [2006] n° AZ-50395570 (C.S.) EYB 2006110392 (C.S.); *Parent c. Lemay* [2008] J.Q. No.4503 (C.S.) (QL/LN) [2008] n° AZ-50513971 (C.S.), EYB 2008148070 (C.S.); *Josée Bonneville (9128-8126 Québec inc.) c. Société de l'assurance automobile du Québec* [2006] n° AZ50400566 (T.A.Q.); *Picard c. Paul*, J.E. 2006-2001 (C.S.); *Publicité postale Premier choix c. Groulx*, J.E. 2007-1486 (C.Q.) [2007] n° AZ-50441640 (C.Q.) EYB 2007-121993 (C.Q.); *Ruel c. Pitl*, 2007 QCCS 4545, J.E. 2007-2252 (C.S.) [2007] J.Q. No.11480 (C.S.) (QL/LN) [2007] n° AZ-50454053 (C.S.) EYB 2007-124864 (C.S.) (Appel rejeté sur requête, C.A., 4-2-2008, 200-09-006143-074, 2008 QCCA 2784); *St-Pierre & Associés (61199330 Canada inc.) c. Société immobilière Redex ltée* [2008] J.Q. No.7589 (C.Q.) (QL/LN) [2008] n° AZ-50511359 (C.Q.).

à l'existence d'une société, sans procéder à l'analyse rigoureuse de chacun des éléments essentiels requis en vertu de l'art. 2186 C.c.Q.

Absence de nombreux attributs

La société en participation n'a pas de nom déclaré (art. 2189 *a contrario* C.c.Q.). Elle n'a donc pas le pouvoir d'ester en justice ou d'être poursuivie (art. 2225 *a contrario* et 2257 C.c.Q.). Elle ne possède pas de patrimoine distinct¹⁴. En effet, comme la société en participation n'est assujettie à aucune forme de publicité, chaque associé demeure propriétaire à l'égard des tiers des apports qu'il a fournis à la société (art. 2252 al. 1 C.c.Q.).

Absence de personnalité juridique

Autant il y a eu de nombreuses discussions sur la personnalité juridique de la société en nom collectif, autant il y a toujours eu un consensus parmi les auteurs pour affirmer que la société en participation ne possède pas la personnalité juridique. Il s'agit plutôt d'un simple contrat ne revêtant pas en soi une forme juridique d'entreprise. Le législateur tente d'ailleurs par tous les moyens, d'éviter la création d'une entité juridique distincte puisqu'aucun attribut de la personnalité juridique ne lui est consenti. Le législateur réussit même à ne pas utiliser le terme « société », évitant ainsi toute référence à l'existence d'une entité distincte des associés. Tous les attributs sont plutôt conférés aux associés eux-mêmes.

Formalités d'immatriculation

La société en participation n'est soumise à aucune règle de publicité. Elle n'a donc pas à s'immatriculer en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*¹⁵. Seules les sociétés en nom collectif, les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et les sociétés en commandite y sont obligées (art. 2189 C.c.Q. ; art. 21 (2^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Fonctionnement interne (à l'égard des tiers)

Il y a absence de mandat réciproque entre associés. Chaque associé n'est présumé agir qu'en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers (art. 2253 al. 1 C.c.Q.). Cependant, exceptionnellement, si pour un acte donné, un associé a agi publiquement comme étant associé à d'autres personnes, ses coassociés sont tenus responsables des obligations découlant de cet acte à l'égard des tiers (art. 2253 al. 2 C.c.Q.).

Départ et retrait d'un associé

L'existence de la société en participation est beaucoup plus fragile. L'arrivée d'événements fâcheux entraîne la dissolution de la société plutôt que le retrait d'un associé. Ainsi, le contrat prendra fin par le décès ou la faillite de l'un des associés, par l'ouverture à leur égard d'un régime de protection ou par un jugement autorisant la saisie d'une part sociale (art. 2258 al. 2 C.c.Q.).

14 Les règles sont claires quant à la détention des biens de la société en participation. En effet, il y a absence de patrimoine distinct dans le cas d'une société en participation : soit que le bien apporté par les associés dans la société demeure la propriété de l'apporteur, soit que le bien devienne un bien indivis (art. 2252 C.c.Q.). Voir à cet effet : *Lafrenière c. Sunlife du Canada, compagnie d'assurance-vie*, J.E. 2006-454 (C.A.) ; *Jetté c. Bélanger*, J.E. 2000-1505 (C.Q.) ; *Bergeron c. Ranch O'Delta (Major)* [2006] J.Q. No.1584, 2006QCCQ 1250 (C.Q.) ; *Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Épicerie Boucherie St-Antonin*, J.E. 2005-1109, AZ50315342 (T.D.P.Q.).

15 L.R.Q., c. P-44.1, ci-après désignée « *Loi sur la publicité légale des entreprises* ».

Absence du bénéfice de discussion

Puisqu'on refuse à la société en participation l'existence d'un patrimoine distinct, il va de soi qu'on ne peut discuter les biens sociaux avant de poursuivre les associés personnellement, contrairement à ce qui est prévu pour la société en nom collectif (art. 2221 et 2254 C.c.Q.).

Dissolution de la société

Tel que mentionné ci-haut, le *Code civil* prévoit de nombreuses causes de dissolution pour la société en participation (décès ou faillite d'un associé, par exemple) qui sont transformées en causes de retrait (ou causes entraînant la perte de la qualité d'associés) pour la société en nom collectif (art. 2226 à 2229 et 2258 à 2261 C.c.Q.).

Un autre exemple qui démontre la fragilité de l'existence de la société en participation : un associé d'une société en participation dont la durée n'est pas fixée ou qui prévoit un droit de retrait peut mettre fin à la société par l'envoi d'un simple avis, pourvu que cet avis soit donné de bonne foi et non à contretemps¹⁶ (art. 2260 C.c.Q.).

Liquidation de la société

La liquidation de la société en participation se fait selon un processus beaucoup plus sommaire que pour la société en nom collectif. Par exemple, le mode de liquidation s'opère suivant la volonté des associés (art. 2264 C.c.Q.). Le liquidateur, choisi par les associés ou nommé par le tribunal, procède au paiement des dettes, au remboursement des apports de chacun des associés et ensuite, au partage de l'actif entre les associés (art. 2265 et 2266 al. 2 C.c.Q.).

CRITÈRES DÉTERMINANTS

Choisir la **société en participation** si les critères suivants sont présents :

- désir de choisir une forme de regroupement plutôt occulte
- désir de ne pas être soumis à des règles de publicité
- désir de ne pas s'immatriculer

Choisir la **société en nom collectif** si les critères suivants sont présents :

- désir d'être soumis à des règles plus adaptées au contexte de la pratique d'une profession en commun
- désir d'utiliser une raison sociale commune

Les principaux éléments de distinction entre la société en nom collectif et la société en participation sont les suivants :

- la société en participation ne possède pas de nom ;
- dans une société en participation, les associés ne peuvent invoquer le bénéfice de discussion ; ils pourront être tenus personnellement responsables des dettes de la société sans que les créanciers n'aient au préalable à poursuivre la société ou à discuter les biens de la société.

¹⁶ Pour un exemple d'un avis qui n'est pas donné de bonne foi ou qui est donné à contretemps, voir : *Singagliese c. Benzaquen*, J.E. 2006-510 (C.Q.) [2006] n° AZ-50355929 (C.Q.).

C. Similitudes et différences entre la société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée

Tant la société en nom collectif que la société en nom collectif à responsabilité limitée sont régies par les règles du *Code civil* (art. 187.12 *Code des professions*¹⁷). Ces deux types de sociétés sont donc soumis aux articles 2186 à 2235 C.c.Q.

Pour la société en nom collectif à responsabilité limitée s'ajoute d'autres règles : art. 94 p) et 187.11 à 187.20 du *Code des professions* et l'ensemble des articles du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*¹⁸.

SIMILITUDES

Les principales similitudes entre la société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée peuvent se résumer comme suit :

Caractéristique

Ces deux espèces de sociétés sont des sociétés de revenus et de dépenses. Il faut donc avoir le désir de mettre en commun l'ensemble de nos activités professionnelles.

Constitution

La société en nom collectif à responsabilité limitée se constitue de la même manière que la société en nom collectif. En effet, le contrat de société exige la présence des éléments essentiels nécessaires à la formation de toute société (art. 2186 C.c.Q.) :

- contrat (écrit ou verbal)
- groupement de personnes (deux (2) ou plus)
- remise au fonds social des honoraires gagnés suite à la mise en commun des énergies professionnelles
- mise en commun de l'exercice de leur profession
- partage subséquent des profits aux associés, suite au paiement des dépenses communes
- présence d'un « esprit de collaboration » qui anime les associés et qui fait en sorte que les intérêts collectifs priment sur les intérêts individuels

Fonctionnement interne

À défaut d'entente, on applique entre associés d'une société en nom collectif à responsabilité limitée les mêmes règles que celles applicables à la société en nom collectif (art. 2198 à 2218 C.c.Q.).

Responsabilité des associés (entre eux)

Les associés peuvent convenir entre eux, mais non à l'égard des tiers, d'un mode différent de partage des dettes (art. 2202 C.c.Q.).

Formalité d'immatriculation

La société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent s'immatriculer (art. 2189 C.c.Q. et art. 21 (2^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

17 L.R.Q., c. C-26, ci-après désigné « *Code des professions* ».

18 (2004) 136 G.O. II, 1835, ci-après désigné « *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ».

PRINCIPALES DIFFÉRENCES

Les principales différences entre la société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée peuvent se résumer comme suit :

Exercice de la profession avec d'autres professionnels

À la différence de la société en nom collectif, il est permis de s'associer avec des professionnels autres que des avocats par le truchement de la société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 1 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*). Toutefois, il faut s'assurer de choisir parmi les professionnels suivants :

- professionnel régi par le *Code des professions* ;
- cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages ;
- cotisant à la Chambre de la sécurité financière ;
- avocat membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec ;
- agent de brevet ;
- actuaire.

Seuls certains professionnels sont habilités à se regrouper avec d'autres professionnels, en plus des avocats. Par exemple : les comptables agréés (C.A.)¹⁹, les notaires²⁰, les comptables généraux accrédités (CGA)²¹ les arpenteurs-géomètres²², les conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices²³, les dentistes²⁴, les denturologistes²⁵, les médecins²⁶, les médecins vétérinaires²⁷, les optométristes²⁸ et les pharmaciens²⁹.

Formalités supplémentaires

À la différence de la société en nom collectif, le droit d'utiliser la société en nom collectif à responsabilité limitée est soumis à certaines autres règles.

Par exemple, pour exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, il faut transmettre au Barreau du Québec un engagement ainsi qu'une déclaration (art. 3 et 4 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*). De plus, il faut respecter les règles concernant la détention des droits de vote ainsi que la composition du conseil d'administration (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

19 *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société* (2003) 135 G.O. II, 963.

20 *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* (2005) 137 G.O. II, 6771.

21 *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général accrédité* (2005) 137 G.O. II, 6778.

22 *Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société* (2007) 139 G.O. II, 3511.

23 *Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (2008) 140 G.O. II, 1972

24 *Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société* (2008) 140 G.O. II, 2923

25 *Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société* (2008) 140 G.O. II, 3984

26 *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* (2007) 139 G.O. II, 1436

27 *Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société* (2008) 140 G.O. II, 3993

28 *Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société* (2008) 140 G.O. II, 1856

29 *Règlement sur l'exercice de la profession de pharmacien en société* (2008) 140 G.O. II, 2501

Il faut procéder à la désignation d'un répondant (art. 6 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*). Il faut souscrire à une assurance additionnelle concernant la responsabilité professionnelle (art. 10 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

Mention de la forme juridique dans le nom

À la différence de la société en nom collectif qui doit indiquer la mention « société en nom collectif » ou l'abréviation « s.e.n.c. », la société en nom collectif à responsabilité limitée doit indiquer sa forme juridique en utilisant les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « s.e.n.c.r.l. » (art. 2197 C.c.Q., art. 187.13 *Code des professions* et art. 1 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises*³⁰).

Responsabilité des associés (à l'égard des tiers)

De la même manière que pour la société en nom collectif, les associés d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont tenus responsables personnellement et solidairement des dettes de la société si elles ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise (art. 2221 C.c.Q.). Toutefois, les associés d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ne sont pas tenus responsables personnellement des dettes de la société qui résultent des fautes professionnelles de leurs co-associés ou de la société (art. 187.14 *Code des professions*).

CRITÈRES DÉTERMINANTS

Choisir la société en nom collectif à responsabilité limitée si les critères suivants sont présents :

- désir de se regrouper avec d'autres professionnels que des avocats
- désir de limiter sa responsabilité concernant les fautes professionnelles commises par ses coassociés ou par la société

Choisir la société en nom collectif si les critères suivants sont présents :

- désir d'être soumis à des règles moins formalistes
- désir de se regrouper avec des avocats seulement
- désir de ne pas se soumettre au *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*

Les principaux éléments de distinction entre la société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée sont les suivants :

- la société en nom collectif à responsabilité limitée est soumise à de plus nombreuses formalités et exigences ;
- dans une société en nom collectif à responsabilité limitée, les associés ne sont pas tenus responsables des obligations qui résultent des fautes professionnelles commises par leurs coassociés ou par la société ;
- la société en nom collectif à responsabilité limitée doit être utilisée si un avocat souhaite s'associer avec d'autres professionnels que des avocats.

30 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (1993) 125 G.O. II, 9039, ci-après désigné « *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale* »

SECTION II

RAPPEL THÉORIQUE

1. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en société en nom collectif

A. Quels sont les éléments essentiels nécessaires à la formation d'une société en nom collectif ?³¹

Soulignons tout d'abord que chacun des éléments étudiés ci-après est essentiel à la formation de toute société, qu'elle soit en nom collectif, en commandite ou en participation.

Advenant l'absence d'un seul de ces éléments, il ne peut s'agir d'une société, mais il peut s'agir d'un autre type d'entreprise ou d'organisation (une entreprise individuelle non incorporée pour une personne faisant affaires seule, par exemple) ou d'un autre type de contrat (indivision³², contrat innommé ou *sui generis*³³, convention de partage des dépenses³⁴, contrat d'emploi³⁵, contrat de service³⁶, *joint venture*³⁷, convention entre actionnaires³⁸, etc.) ayant plus ou moins une analogie avec le contrat de société³⁹.

-
- 31 Comme nous le verrons plus loin, il faut noter également que pour être en présence d'une société en nom collectif, d'autres formalités (dépôt d'une déclaration d'immatriculation en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, mention de sa forme juridique dans son appellation) doivent également être respectées, en plus des éléments essentiels mentionnés.
- 32 *Barrette c. Denis*, (1926) 41 B.R. 435 ; *Entreprises Mière inc. c. Moreault*, EYB 2007-112379 (C.S.). Voir aussi *Versant nord Tremblant inc. (Le) c. BRCE inc.*, 2009 QCCA 621 ; [2007] J.Q. No.174 (C.S.) (QL/LN), [2007] n° AZ 50408151 (C.S.), EYB 2007-112785 (C.S.), qui illustre fort bien la difficile question concernant la distinction entre le contrat de société et la copropriété indivise.
- 33 *Thibaudeau c. Nahmiash*, J.E. 2004-431 (C.A.) ; *Perron c. Laporte*, [1945] C.S. 375 ; *D.M.C. Soudure Inc. c. Équipements industriels Robert Itée*, J.E. 2004-569 (C.S.).
- 34 *Cimon c. Arès*, préc., note 9 ; *Canuel c. Fournier*, préc., note 9 ; *Albert c. Brien*, REJB 2000-18735 (C.S.) ; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, REJB 2000-20086 (C.S.).
- 35 *Charron c. Drolet*, J.E. 2005-916 (C.A.) ; *Robineault c. Bilodeau*, préc., note 13 ; *Joannette et Bérard*, D.T.E. 2003T-1083 (C.R.T.).
- 36 *Voca-Tel Communications inc. c. Vidéotron Itée*, [2005] J.Q. No.12687, [2005] n° AZ-50332772 (C.S.) ; *Lauzon (Thurso) Ressources Forestières inc. c. Électro Mécanique Waters inc.*, préc., note 13.
- 37 À titre d'exemple, voir : *Entreprises Pro-Sag inc. c. Construction BFC Foundation Itée*, 2010 QCCS 6269 (inscriptions en appel, C.A., 2011-01-14, 500-09-021359-112 et 500-09-021360-110) (requête en rejet d'appel rejetée et requête pour cautionnement accueillie, C.A., 14-03-2011, 500-09-021360-110, 2011 QCCA 505).
- 38 *Brico-Lamine inc. c. Barrette*, [2007] J.Q. No.3334 (C.Q.) (QL/LN), [2007] n° AZ-50428746 (C.Q.), EYB 2007118504 (C.Q.).
- 39 *Bourboin c. Savard*, (1926) 40 B.R. 68. Dans une autre affaire, la Cour d'appel mentionne, sans pourtant qualifier la nature exacte de l'entente, qu'un contrat signé par différents cabinets d'avocats pour mettre en commun leur effectif à des fins de promotion, de référence à la clientèle et de formation professionnelle, ne peut constituer une société, en l'absence de tout partage d'honoraires ou de frais d'exploitation. Voir *Rioux & Beaulieu inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, J.E. 97-1346 (C.A.).
-

CONTRAT

Pour former une société, un contrat est nécessaire. Il représente à lui seul une des conditions essentielles à la formation de toute espèce de société et en l'absence de contrat, il ne peut y avoir de société⁴⁰. La société est donc de nature contractuelle et le contrat de société revêt un caractère privé, sauf qu'une partie de son contenu peut devenir public en raison de l'assujettissement de la société à l'immatriculation⁴¹.

Une personne ne peut prétendre au statut d'associé, et donc à la création d'une société, alors que des négociations qui se limitent à la présentation de projets d'entente ou de lettres d'intention ont lieu, sans toutefois aboutir à la signature d'un contrat de société⁴².

Par ailleurs, selon la Cour d'appel, un avocat qui se joint à un cabinet composé de 3 associés, qui apporte 6 000 \$ comptant et qui accepte de devenir débiteur solidaire de la marge de crédit de la société est devenu un associé de la société. Il a été décidé que la détermination de la nature juridique d'une telle entente verbale d'association entre avocats repose sur l'examen des documents provenant d'eux ainsi que sur la nature des actes que les parties ont accomplis⁴³.

Les dispositions du *Code civil du Québec* applicables à tout contrat s'appliquent au contrat de société. En ce sens, le contrat de société doit respecter les conditions de validité (art. 1377 à 1456 C.c.Q.), l'absence d'une de ces conditions entraînant la nullité du contrat :

- les associés doivent avoir la capacité légale de contracter ;
- les associés doivent donner légalement leur consentement ;
- le contrat doit avoir un objet licite ;
- la société doit être formée pour une cause licite.

De plus, les causes de nullité prévues au *Code civil* telles l'erreur, la fraude, la violence, la crainte s'appliquent au contrat de société.

DEUX OU PLUSIEURS PERSONNES

Vu l'exigence d'un contrat, une personne seule ne peut former une société. Il faut la présence d'au moins deux personnes.

Toutefois, le nouveau Code prévoit une exception à ce principe. La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé n'emporte pas la dissolution de la société, pourvu que dans les cent vingt (120) jours, au moins un autre associé se joigne à la société (art. 2232 C.c.Q.). Il est donc permis aujourd'hui de continuer une société, et ce, pour un temps limité, dans le cas où un associé se retrouve

40 *Labelle c. Bordeleau*, J.E. 92-961 (C.Q.), 1-2; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300; 2007 QCCQ 7947, J.E. 2007-1566 (C.Q.), EYB 2007-122533 (C.Q.); *Ruel c. Ptitl*, préc., note 13.

41 *Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)*, J.E. 2004-2157 (C.S.).

42 *Cimon c. Arès*, préc., note 9; *Audet, Daigle, Daoust et Associés c. Lessard et Doyon*, [2006] J.Q. No.1643 (QL/LN), 2006 QCCS 990 (C.S.); *Clinique de greffe de cheveux Bédard inc. c. Sabourin*, J.E. 95-377 (C.S.), 12. Quant à la difficile question de savoir si l'échange de plusieurs projets d'ententes constitue un véritable contrat ou un simple document de travail, voir (dans le cadre de la formation d'un *joint venture*): *143195 Canada inc. c. 2536-9356 Québec inc.*, J.E. 92-144 (C.S.), 13.

43 *Castonguay c. Turcotte*, J.E. 2001-1336 (C.A.).

seul suite au retrait de son (ses) coassocié(s). Si une société est formée de deux associés, la société est dissoute après cent vingt (120) jours suite au départ de l'un d'eux⁴⁴.

Dans l'affaire *Gagné*⁴⁵, le tribunal de première instance précise que les dispositions de l'article 2232 C.c.Q. ne sont aucunement liées au dépôt chez l'Inspecteur général des institutions financières (devenu le Registraire des entreprises) d'une déclaration de nouvel associé dans les cent vingt (120) jours suivant le retrait ; l'obligation de fonds concerne le fait qu'une personne se soit jointe à la société dans les faits. Il faut noter toutefois que la Cour d'appel ne se prononce pas sur ce point.

APPORTS OU MISE COMMUNE

Les parties doivent contribuer à la société par la mise en commun d'apports. Les connaissances et compétence de chacun des associés et le temps que chacun consacrerà à son travail constituent généralement l'apport de chacun des associés pour une société formée de professionnels.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (art. 2198 al. 1 C.c.Q.). Advenant le défaut d'un associé de fournir l'apport promis, la société peut exercer des recours en dommages et intérêts. S'il s'agit d'une somme d'argent, les intérêts sont dus par l'associé fautif à compter du jour où son apport devait être versé (art. 2198 al. 2 C.c.Q.).

Le Code est très flexible en ce qui concerne la nature et la quotité des apports à être fournis par chacun des associés. En effet, l'apport peut être d'une quantité ou valeur inégale entre les parties et peut prendre plusieurs formes différentes : l'apport peut être en argent (art. 2198 al. 2 C.c.Q.), en biens (en propriété ou en jouissance) (art. 2199 C.c.Q.), en connaissances ou en activités (art. 2200 C.c.Q.).

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les parties doivent partager entre elles les bénéfices pécuniaires (et les pertes⁴⁶) qui résultent de la société (art. 2186 et 2201 C.c.Q.).

Contrairement à l'ancien *Code civil du Bas-Canada*, le nouveau Code précise que les profits réalisés par la société doivent être des bénéfices pécuniaires et non pas simplement des économies, réglant ainsi la controverse qui existait parmi les auteurs à ce sujet.

L'associé a donc le droit de participer aux bénéfices de la société. La stipulation qui exclut un associé de la participation aux bénéfices de la société est sans effet (art. 2203 al. 1 C.c.Q.). Selon les commentaires du ministre, cette disposition constitue une amélioration par rapport à l'ancien *Code civil du Bas-Canada* qui prévoyait qu'une telle clause était nulle, obligeant ainsi les parties à recourir aux tribunaux pour faire déclarer la nullité de la clause⁴⁷.

Le contrat de société doit donc prévoir que chaque associé participe au partage des profits, et à défaut de spécification quant à la quotité, le Code prévoit à titre supplétif que cette participation est égale entre les associés (art. 2202 al. 1 C.c.Q.). Par ailleurs, si le contrat ne détermine que la part de chacun

44 *Groupe J.L.C. COM ENR. (S.E.N.C.) c. Gestion Parent Simard Enr. (S.E.N.C.)*, 98 BE-1240 (C.S.).

45 *Gagné c. Sécurité 2010, senc*, J.E. 2003-1658 (C.A.) ; J.E. 2003-866 (C.S.).

46 *Palin (Evolution Multi-Média) c. Pageau (Pages Commerce)*, 2006 QCCQ 987 (C.Q.).

47 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Du contrat de société et d'association », dans *Le Code civil du Québec : Commentaires du ministre de la Justice*, t. 2, Louiseville, Les Publications du Québec, 1993, p. 1389.

dans l'actif, dans les bénéfices ou dans la contribution aux pertes, cette détermination est présumée faite pour les trois cas (art. 2202 al. 2 C.c.Q.).

Si, par exemple, deux associés prévoient dans leur contrat de société de partager entre eux les pertes sociales suivant une proportion de 1/3, 2/3, sans prévoir le pourcentage de partage dans les profits, ces derniers devront-ils se répartir les profits en parts égales à 1/2 chacun ? Le partage des profits est présumé fait dans ce cas suivant la même répartition que celle des pertes, c'est-à-dire 1/3 et 2/3, sauf preuve contraire. En effet, la détermination faite à l'égard d'un seul élément partageable s'applique aussi quant aux autres éléments.

INTENTION DE FORMER UNE SOCIÉTÉ

Les parties doivent s'associer dans un esprit de collaboration avec l'intention de former une société. En ce sens, les droits et intérêts collectifs doivent primer sur les droits individuels de chacun des associés. On réfère à cet élément essentiel sous l'expression latine *affectio societatis*⁴⁸. Dans le cas d'un contrat de société entre professionnels (tels des avocats) qui se caractérise par sa nature *intuitu personae*, une collaboration minimale entre associés est requise pour poursuivre l'association⁴⁹.

Selon la jurisprudence, cet élément est souvent le plus déterminant pour conclure à l'existence ou à l'absence d'une société. En effet, plusieurs situations ressemblent étrangement à la création d'une société, vu la présence de tous les autres éléments essentiels. Cependant, en raison du défaut de l'intention des parties de former une société, il faut conclure à l'absence de celle-ci.

À titre d'exemple, il a été jugé que ne constituait pas une société un contrat d'emploi avec salaire fixe contenant une clause de partage des profits⁵⁰.

Le fait que des personnes aient formulé le désir de vivre ensemble et d'avoir des enfants ne constituent pas une société au sens du Code. Il n'y a pas d'intention de commercer ou de partager des profits ou des pertes. Le fait qu'un des conjoints ait été inscrit à titre de propriétaire de la maison pendant un certain temps n'est pas suffisant pour créer l'intention requise par le C.c.Q.⁵¹.

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ, INCLUANT L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

L'obligation pour les parties d'exercer une activité est un élément de droit nouveau et n'était pas exigée en vertu du droit antérieur⁵². Théoriquement, il ne serait donc plus permis de prétendre à l'existence d'une société dans le cas de la simple détention de biens.

48 Voir à titre d'exemple : *Cimon c. Arès*, préc., note 9 ; *Lizotte c. R.B.C. Dominion Valeurs mobilières inc.*, J.E. 99-2195 (C.S.).

49 *Joli-Cœur c. Jolicoeur, Lacasse, avocats, s.e.n.c.r.l.*, 2011 QCCA 219.

50 *Bourboin c. Savard*, préc., note 39, p. 72-73.

51 *C.B. c. S. Be.*, préc., note 13. Voir aussi *Fillion c. Gagné*, préc., note 13.

52 Fort judicieusement, les tribunaux commencent à reconnaître l'exigence de cet élément à la formation de la société. Parmi les décisions les plus récentes, voir : *Meloche c. Meloche-Wall*, préc., note 13, où le juge de première instance mentionne expressément l'exigence de l'exercice d'une activité, sans que les juges de la Cour d'appel ne se prononcent sur ce point ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, préc., note 40 ; *Publicité postale Premier choix c. Groulx*, préc., note 13.

D'autre part, la notion d'exploitation d'une entreprise est également de droit nouveau et vient remplacer l'ancienne notion de commercialité⁵³. Toutefois, cette nouvelle notion ne sert pas à distinguer les différentes espèces de sociétés entre elles, comme le faisait autrefois la notion de commercialité. Par contre, elle jouera un rôle décisif pour déterminer quelle responsabilité incombe aux associés d'une société en nom collectif. En effet, la responsabilité des associés est conjointe, sauf si les obligations ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société, auquel cas la responsabilité devient solidaire (art. 2221 C.c.Q.).

La définition de l'exploitation d'une entreprise est fournie par le *Code civil* (art. 1525 al. 3 C.c.Q.). Elle comprend tant les activités commerciales que les activités professionnelles, artisanales et agricoles, et englobe autant celles qui recherchent un profit que celles qui n'en recherchent pas.

Par conséquent, il faut conclure que l'exercice de la profession d'avocat constitue l'exploitation d'une entreprise, et que la responsabilité des associés professionnels face aux dettes qui découlent de l'exercice de leur profession sera solidaire.

B. Est-ce que la société en nom collectif possède la personnalité juridique ?

Sous l'ancien *Code civil du Bas-Canada*, malgré la controverse, l'opinion majoritaire, tant doctrinale que jurisprudentielle, reconnaissait à la société, surtout à la société commerciale, la personnalité morale⁵⁴.

En est-il de même sous le *Code civil du Québec*? C'était pourtant le souhait des commentateurs du nouveau Code. En effet, suivant les commentaires du ministre de la justice, il semble que le législateur ait voulu privilégier la continuité du droit antérieur⁵⁵.

Malheureusement, il faut répondre que le nouveau *Code civil* n'a rien réglé. Il existait déjà dès son entrée en vigueur en 1994 une divergence d'opinions parmi les auteurs : certains lui reconnaissaient une certaine personnalité morale⁵⁶, tandis que d'autres lui niaient⁵⁷.

53 Claude MASSE, « Nouvelle approche des contrats commerciaux dans le futur *Code civil du Québec* », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1992)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 118-123.

54 *Damien c. La Société de prêts et placements de Québec*, (1896) 3 R. de J. 32 (B.R.); *Somec Inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 87-667 (C.A.); *Menuiserie Denla Inc. c. Condo Jonquière Inc.*, J.E. 96-225 (C.A.); *Lalumière c. Moquin*, [1995] R.D.J. 440 (C.A.); Gaétan MALTAIS, « La société en commandite », (1990) 2 *C.P. du N.* 209, 229; Hervé ROCH et Rodolphe PARÉ, *Traité de droit civil du Québec*, t. 13, Montréal, Wilson & Lafleur, 1952, p. 339-341.

55 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 47, p. 1378, à la page 1379.

56 Charline BOUCHARD, « La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale », (1993) 34 *C. de D.* 349, 386; Yves LAUZON, « Du contrat de société et d'association », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 960-961; Michael WILHELMSON, « The Nature of the Quebec Partnership : Moral Person, Organized Indivision or Autonomous Patrimony? », (1992) 37 *R.D. McGill* 995, 1010.

57 Paul MARTEL, « Les personnes morales », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 187-240 et p. 221; Jean-Claude THIVIERGE, « Le débat sur la personnalité morale de la société est-il clos? », dans Service de la Formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 105, aux pages 111 et 120; Patrice VACHON, « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et ses assujettis », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, p. 171, à la page 181.

Parallèlement, dans une décision rendue en 1996 en vertu de l'ancien Code, alors que le nouveau Code était en vigueur, la Cour d'appel a rendu une décision choc. Elle a conclu qu'en vertu du *Code civil du Bas-Canada*, la société n'est pas une personne morale, car le législateur ne lui a pas accordé expressément la personnalité morale⁵⁸.

Aujourd'hui, et ce, depuis 2007, l'état du droit est plus clair. La Cour d'appel s'est prononcée à deux reprises sur la personnalité juridique de la société en vertu du C.c.Q. en affirmant que la société n'est pas une personne morale⁵⁹.

De la même manière, une nette tendance doctrinale se dessine : la société n'est pas une personne morale telle que définie par le Code⁶⁰. Le principal argument utilisé consiste à dire qu'il n'existe aucune indication claire de l'existence de la personnalité juridique de la société. Au surplus, le Code spécifie que la société par actions est une personne morale sans le mentionner pour les autres espèces de sociétés⁶¹ (art. 2188 al. 2 C.c.Q.). Par ailleurs, même si elle n'est pas une personne morale, il faut reconnaître à la société en nom collectif une certaine forme de personnalité juridique en se fondant sur les nombreux attributs qui lui sont conférés⁶².

Ceci est d'autant plus vrai qu'il est clair que la société en nom collectif possède, en vertu du nouveau Code, plus d'attributs de la personnalité juridique qu'elle n'en avait en vertu du Code antérieur. Le concept d'une entité juridique à part entière, séparée des associés, y est encore plus apparent, quoiqu'il reste encore imparfait, par rapport à celui de la société par actions.

L'existence de la société n'est pas aussi fragile. L'arrivée d'événements fâcheux entraîne des causes de retrait, et non plus des causes de dissolution, ce qui a pour effet de favoriser la poursuite des activités de la société (art. 2226 C.c.Q.).

58 *Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard*, [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.), 1573.

59 *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, 2010 QCCA 719 ; *Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.*, J.E. 2007-739 (C.A.), [2007] J.Q. No.2309 (C.A.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50424049 (C.A.). Voir aussi *Barrière c. Fontaine*, 2008 QCCQ 2782, J.E. 2008-1125 (C.Q.), [2008] n°AZ-50487105 (C.Q.) ; *Grant c. Dion*, 2007 QCCS 4833 ; [2007] J.Q. No.12231 (C.S.) (QL/LN) ; *9137-1096 Québec Inc. c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCQ 5136 ; *Roy c. Boivin, Carrier, s.e.n.c.*, 2006 QCCS 2663 C.S. ; *Deslauriers c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, EYB 2008-131742 (C.Q.) ; *Flanagan c. Périard*, EYB 2007124470 (C.S.) (Appel rejeté, C.A., 3-04-2008, 500-09-018087-072) ; *Goldwater c. GE Capital Autolease Canada Inc.*, 2007 QCCQ 626 ; *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. C.L. (Compagnie A)*, [2008] J.Q. No.10 (C.A.I.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50468356 (C.A.I.Q.) ; *Simard c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, EYB 2008-130071 (C.Q.).

60 Michelle THÉRIAULT, « L'entreprise contractuelle », dans Collection de droit 2011-2012, Barreau du Québec, vol. 9, *Entreprises et sociétés*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 21, 37 ; Charlaïne BOUCHARD, « Les sociétés en nom collectif et en commandite : au-delà des controverses doctrinales, un rappel du droit applicable », (2008) 17 *Entracte* 7 ; Charlaïne BOUCHARD, « Le dynamisme nouveau de la notion de société : l'autonomie patrimoniale hors du cadre de la personnalité morale » dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 17-77 ; Charlaïne BOUCHARD, « Entreprise », (2005) 107 R. du N. 149, 162 ; Bernard LAROCHELLE, *Contrat de société et d'association*, 2^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2007, p. 35.

61 Cette position se fonde tout particulièrement sur la théorie de la fiction : on ne peut détenir la personnalité juridique que si une disposition législative claire ne l'accorde.

62 Charlaïne BOUCHARD, « La problématique du recouvrement contre une société de personnes, tributaire de la perméabilité de son patrimoine », dans *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Deuxième recueil d'études en fiscalité (2005), ministère de la Justice du Canada/ Association de planification fiscale et financière, 2005, p. 3, aux pages 3 : 3 et 3.49 ; C. BOUCHARD, « Entreprise », préc., note 60, 163 ; Petro IANNUZZI, *L'obligation de non-concurrence dans les sociétés de professionnels*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 19-23 ; Denys-Claude LAMONTAGNE et Bernard LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats – Les principaux contrats : La vente, le louage, la société et le mandat*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 493-496.

En plus d'avoir un nom (art. 2189 C.c.Q.), la société en nom collectif possède un patrimoine qui lui est propre (voir les commentaires soumis pour la prochaine question) (art. 2199, 2208 et 2249 C.c.Q.) et la capacité de contracter (art. 2198 et 2207 C.c.Q.). Elle peut ester en justice sous le nom qu'elle déclare et être poursuivie sous ce nom (art. 2225 C.c.Q.). En vertu du *Code de procédure civile*⁶³, une société en nom collectif peut être assignée sous le nom qu'elle déclare (art. 115 al. 5 C.p.c.), et la signification à une société en nom collectif ou en commandite se fait à son établissement d'entreprise, ou si elle n'en a pas, à l'un des associés (art. 129 C.p.c.).

En outre, si la société n'est pas au sens du Code une personne morale, il est permis de conclure, même en l'absence d'une disposition expresse, que la société en nom collectif est une personne⁶⁴. D'ailleurs, certaines lois statutaires donnent une définition élargie du mot « personne » de manière à y inclure une société⁶⁵. La Cour supérieure a confirmé que la définition du mot « personne » inclut toute forme de société y compris la société en commandite, et que cette dernière pouvait faire cession de ses biens au profit de ses créanciers en général⁶⁶. En revanche, il semble plus clair que la société ne peut être assimilée à une personne physique⁶⁷.

C. Est-ce que la société en nom collectif possède un patrimoine qui lui est propre ?

Il faut tout de suite mentionner que l'état du droit sur la question a été incertain jusqu'en 2007.

La tendance majoritaire, tant en doctrine qu'en jurisprudence, avait toujours été de reconnaître à la société un patrimoine distinct de ses membres⁶⁸. Pourtant, en 1996, dans une affaire traitant de l'ancien *Code civil du Bas-Canada*, la Cour d'appel du Québec concluait à la majorité qu'une société ne constitue pas une personne juridique distincte de ses membres et qu'elle ne jouit pas de la propriété d'un patrimoine distinct de ses membres⁶⁹. La Cour concluait que les biens sociaux sont donc détenus en indivision par les associés.

63 L.R.Q., c. C-25, ci-après désignée « C.p.c. ».

64 Louis PAYETTE « Hypothèque et fiducie pour fins de garantie : comparaisons », dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 315-376.

65 À titre d'exemple, voir la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail*, L.R.Q., c. I-1, art. 2(6o) ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 2.

66 Voir *Servomation International and Co. (Syndic de)*, J.E. 98-203 (C.S.).

67 *Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.*, préc., note 59; *Flanagan c. Périard*, préc., note 59. Voir *contra* : *9137- 1096 Québec Inc. c. Montréal (Ville de)*, préc., note 59 et *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. C.L. (Compagnie A)*, préc., note 59.

68 Il est intéressant de noter que le ministre dans ses commentaires y énonce relativement à l'article 2252 C.c.Q. : « ... la société en participation, contrairement aux sociétés en nom collectif ou en commandite, ne dispose pas, à l'égard des tiers, d'un patrimoine distinct de celui des associés ». Voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 47, p. 1420; B. LAROCHELLE, préc., note 60, p. 22 et 25; *Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard*, préc., note 58. En effet, en ce qui concerne la société en participation, il est clair (tel que nous l'avons mentionné précédemment) qu'elle n'est pas une personne morale et qu'elle ne possède pas de patrimoine distinct.

69 *Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard ltée*, préc., note 58.

Une telle décision avait des conséquences pratiques fâcheuses. Qu'il nous suffise de mentionner le changement de nature de la part sociale selon que la société acquiert ou vend un immeuble⁷⁰.

Toutefois, aujourd'hui (et ce, depuis 2007), la réponse est plus claire : en vertu du *Code civil du Québec*, la société en nom collectif n'est pas une personne morale bien qu'elle possède les attributs essentiels de la personnalité juridique, dont celui de détenir un patrimoine⁷¹.

Il nous paraît fort judicieux de fonder l'existence du patrimoine autonome de la société en nom collectif ou en commandite sur les articles 2186 et suivants du Code propres à la société. Le législateur utilise, entre autres, les termes « société », « biens de la société », « obligations de la société », « créanciers de la société », et reconnaît que l'apport de biens fourni par un associé s'opère par « le transfert des droits de propriété » à la société en nom collectif ou en commandite (art. 2199 et 2252 *a contrario* C.c.Q.). Il reconnaît ainsi l'existence d'un patrimoine distinct comme étant un attribut de la personnalité juridique lui appartenant, de la même manière qu'il le fait d'ailleurs en lui octroyant, par exemple, le droit d'avoir un nom (art. 2189 C.c.Q.) ou d'ester en justice (art. 2225 C.c.Q.) sans pourtant être une personne morale aussi complète que la société par actions. C'est d'ailleurs en se fondant sur les articles du *Code civil* que la Cour d'appel vient, une fois de plus, de confirmer que la société en nom collectif ou en commandite, sans être une personne morale, possède une autonomie patrimoniale ainsi que d'autres attributs de la personnalité juridique⁷².

Il faut aussi mentionner d'autres courants doctrinaux qui se développent, fondés sur différentes théories, voulant que sans être une personne morale, la société en nom collectif possède son propre patrimoine : théorie du patrimoine d'affectation ou du patrimoine de division⁷³, théorie de la propriété collective⁷⁴ ou d'une modalité du droit de propriété non définie au Code⁷⁵.

Par ailleurs, le notaire Bernard Larochelle, qui avait toujours reconnu dans ses écrits antérieurs l'existence d'un patrimoine distinct pour la société fondé sur les articles du Code (art. 2198, 2199, 2201,

70 Guy FORTIN, « Qu'est-ce qu'une société ? », dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 3-15.

71 *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, préc., note 59 ; *Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville s.e.c.*, préc., note 59 ; *Côté, Paquin c. Côté*, J.E. 2004-863 (C.S.), Pourvoi rejeté sur requête (4 juin 2004) 500-09-014431-043 (C.A.) ; *Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis) Inc.*, J.E. 99-2330 (C.S.) ; *Lévesque c. Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.) ; *Duval-Hesler c. Lalande*, J.E. 97-8 (C.Q.) ; *Servomation International and Co. (Syndic de)*, préc., note 66 ; *9060-1766 Québec Inc. c. Cleary*, J.E. 2003-2154 (C.Q.) ; *Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Restaurant 59 Bangkok*, J.E. 2006-465 ; [2006] n° AZ-50346354 (T.D.P.Q.) ; Voir aussi la dissidence dans *Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard*, préc., note 58. Voir *contra* : *Caisse Populaire Laurier c. 2959-6673 Québec inc.*, BDI-97-107 (C.S.) ; *Québec (SMR) c. Lacasse Lebel*, REJB 2000-19331 (C.Q.) ; *Fiset-Rousseau c. Fiset*, J.E. 2005-1207, [2005] n° AZ-50316252 (C.S.) (pour l'exploitation d'une ferme sous la forme d'une société civile) ; *Québec (Procureur général) c. Aroyan*, 2006 QCCQ 6922 [2006] n° AZ-50384836 (C.Q.) ; *Simard c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, préc., note 59.

72 *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, préc., note 59. Pour une étude détaillée complète sur la question, voir : Charlaïne BOUCHARD « Le casse-tête est enfin complet pour les sociétés de personnes » (2010) 19-5 *Entracte* 10.

73 Art. 2 et 2645 C.c.Q. ; Louise Hélène RICHARD, « L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation, une avenue possible ? » (2002) 36 *R.J.T.* 733 ; M. WILHELMSON, préc., note 56, 1009 ; C. BOUCHARD, « La problématique du recouvrement contre une société de personnes, tributaire de la perméabilité de son patrimoine », préc., note 62, p. 3 : 3.

74 Génomira BRAS MIRANDA, « La propriété collective, Est-ce grave, docteur ? - Réflexions à partir d'une relecture de l'arrêt Allard » (2003) 63 *R. du B.* 29 ; Génomira BRAS MIRANDA, « La propriété collective au Québec : les enjeux » (2003) 63 *R. du B.* 231.

75 Donald A. RIENDEAU, « La société en droit québécois » (2003) 63 *R. du B.* 129.

2206, 2221, 2252 *a contrario*, etc.)⁷⁶, vient dans des ouvrages récents de changer sa position⁷⁷. Il soutient dorénavant que la société ne peut être titulaire d'un patrimoine, et que donc les associés sont copropriétaires par indivision des biens de la société vu que cette dernière n'a pas la personnalité juridique. Il s'agit à notre avis d'un courant doctrinal minoritaire, fondé sur l'arrêt *Allard* (applicable sous le C.c.B.-C.), lequel a été renversé par la décision de la Cour d'appel dans *Laval (Ville de)* rendue en vertu du C.c.Q.⁷⁸.

D. Avec qui l'avocat peut-il s'associer ?

Dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en société en nom collectif, il faut conclure que l'avocat ne peut exercer sa profession qu'avec d'autres avocats (art. 3.05.14 *Code de déontologie des avocats*⁷⁹, tel que modifié et entré en vigueur le 6 mai 2004).

Il est permis de se joindre à d'autres professionnels que des avocats en utilisant la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société par actions.

E. Est-il nécessaire de mettre le contrat de société en nom collectif par écrit ?

Tel que vu précédemment, le contrat de société est nécessaire pour former une société.

Or, l'entente entre les parties peut être écrite ou verbale⁸⁰. Nous savons tous qu'en raison des difficultés de preuve advenant un litige devant les tribunaux, il est toujours préférable de mettre le contrat par écrit, et de le tenir à jour.

D'autres arguments peuvent aussi être invoqués pour nous aider à faire le choix.

ARGUMENTS QUI MILITENT EN FAVEUR D'UN CONTRAT ÉCRIT

Il devient plus important encore de s'entendre entre associés sur les règles qui seront désormais applicables à la société et de les mettre par écrit dans les cas suivants :

- Si l'on considère que les solutions proposées par le *Code civil* ne sont pas souhaitables, et que l'on veut faire échec à l'application des règles supplétives du Code en totalité ou en partie.

Notons, à titre d'exemples, les questions suivantes :

- Si la société doit être créée et constituée à une date précise, il faut le mentionner au contrat. À défaut, elle sera réputée formée au moment de la conclusion du contrat (art. 2187 C.c.Q.).
- Si les associés souhaitent se partager les profits, les pertes et les actifs de la société autrement qu'en parts égales (art. 2202 C.c.Q.).

76 D.C. LAMONTAGNE et B. LAROCHELLE, préc., note 62, p. 497-499 ; Bernard LAROCHELLE, « Les sociétés et les associations », dans Chambre des notaires du Québec, *Répertoire de droit « Société »*, Doctrine-Document 1, 1997, p. 1, à la page 24.

77 Bernard LAROCHELLE, *Contrat de société et d'association*, préc., note 60, p. 65-74. Voir aussi Bernard LAROCHELLE, « Du patrimoine des sociétés de personnes et applications pratiques » (2007) 109 *R. du N.* 219.

78 Charline BOUCHARD, « Les sociétés en nom collectif et en commandite : au-delà des controverses doctrinales, un rappel du droit applicable », préc., note 60.

79 R.R.Q. 1981, c. B-1, r.1, ci-après désigné « *Code de déontologie des avocats* ».

80 *Jean c. Germain*, J.E. 2007-2295 (C.Q.).

- Si la durée de la société doit être limitée (par exemple, d'une durée de cinq (5) ans), il faut le prévoir à même le contrat. En effet, si rien n'est prévu au contrat ou en l'absence de contrat de société écrit, le contrat sera réputé être à durée indéterminée.
 - De plus, il est nécessaire de prévoir une clause de renouvellement automatique dans le contrat pour éviter surtout qu'il y ait un « vide juridique » pendant la période de négociation. La société constituée pour une durée déclarée peut être continuée si le consentement unanime de tous les associés est obtenu (art. 2231 C.c.Q.).
- Lorsque le Code ne prévoit pas les solutions à tous les problèmes qui peuvent survenir entre associés. Notons, à titre d'exemples, les questions suivantes :
 - Quelle est la charge de travail exigée de la part des associés ?
 - La société a-t-elle les liquidités nécessaires pour le rachat des parts sociales de l'associé décédé ?
 - Comment peut-on protéger la clientèle de la société advenant le retrait d'un associé ?
 - Quelle est la valeur des parts sociales d'un associé qui quitte la société et comment la société peut-elle payer ?
 - Si l'on souhaite prévenir des conflits qui pourraient éclater et en prévoir immédiatement les solutions.

ARGUMENTS QUI MILITENT EN FAVEUR D'UN CONTRAT VERBAL

Le *Code civil* en matière de droit des sociétés répond parfaitement aux besoins des associés : ils sont en accord avec tout ce que le Code propose.

Les parties souhaitent avoir une plus grande marge de manœuvre advenant conflits : comme les termes de l'entente ne sont pas clairs, il y aura place à interprétation et à discussion.

Il n'est plus aussi nécessaire de mettre le contrat de société en nom collectif par écrit vu que le nouveau Code prévoit, à même ses dispositions, des causes de retrait (et non plus seulement des causes de dissolution) (art. 2226 C.c.Q.).

F. Quelles sont les conséquences pour un avocat agissant à titre d'employé d'une société d'inscrire son nom dans le nom de la société ?

Rappelons qu'on ne peut cumuler les statuts d'associé et de salarié. En ce sens, le contrat de société est incompatible avec le contrat de travail⁸¹.

Toutefois, l'avocat agissant à titre d'employé, qui consent à prêter son nom et à l'inscrire dans le nom de la société, même s'il n'est pas dans les faits un associé, peut encourir la même responsabilité face à un tiers que s'il était un véritable associé. Sur le plan de la responsabilité, il peut donc devenir solidairement responsable des actes conclus au nom de la société (art. 2163, 2222 et 1525 al. 3 C.c.Q.).

Il est donc préférable pour un avocat agissant à titre d'employé de la société de ne poser aucun geste qui permettrait à un tiers de bonne foi de prétendre qu'il agissait comme un associé (par exemple, inclure son nom dans le nom ou même sur l'en-tête du papier à lettres) s'il veut éviter d'encourir une

81 *Charron c. Drolet*, préc., note 35. Voir aussi *Deslauriers c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc., note 59 et *Gauthier c. Guindon*, préc., note 13.

responsabilité face aux dettes sociales, de manière à mettre de côté l'application de l'article 2222 du *Code civil*⁸².

Pour exercer son recours contre l'avocat employé, le tiers doit être de bonne foi et agir suivant la croyance que cet avocat est un associé⁸³. Toutefois, il est permis de se demander, conformément aux règles sur la publicité légale, comment un tiers pourrait prétendre être de bonne foi alors qu'il n'avait qu'à consulter le registre des entreprises afin de connaître les noms des véritables associés de la société en nom collectif? En effet, ces informations sont publiques et elles font foi de leur contenu (art. 2195 C.c.Q.; art. 33, 41 et 98 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

G. Quelles sont les conséquences pour une société en nom collectif de ne pas s'immatriculer ?

Si la société en nom collectif fait défaut de produire une déclaration d'immatriculation, elle est réputée être une société en participation (art. 2189 al. 2 C.c.Q.).

À titre de sanctions pénales, la société en nom collectif qui fait défaut de produire toute déclaration exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (déclaration d'immatriculation, déclaration de mise à jour courante ou annuelle) est réputée commettre une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans les autres cas (art. 152 et 159 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). En cas de récidive, les amendes sont portées au double (art. 159 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

De plus, le défaut de produire une déclaration de mise à jour annuelle pendant deux années consécutives peut entraîner la radiation d'office de l'immatriculation par le Registraire des entreprises (art. 59 *Loi sur la publicité légale des entreprises*)⁸⁴.

En outre, le défaut de produire la déclaration d'immatriculation peut entraîner, à la demande de tout intéressé, la suspension des procédures jusqu'à ce que l'assujetti s'immatricule, advenant une poursuite (art. 24 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

H. Quel est le traitement fiscal réservé à la société en nom collectif ?

Au sens des lois fiscales, le mot « société » réfère à la société par actions. Il faut donc s'assurer d'utiliser le terme « société de personnes » si l'on souhaite se limiter à la société du *Code civil*.

82 Il a été décidé que le frère du propriétaire (exerçant le métier de bûcheron) d'une entreprise individuelle exploitée sous « Les Entreprises forestières Gosselin enr. » était un associé apparent en vertu de l'article 2222 C.c.Q., car il a agi de manière à ce qu'un tiers de bonne foi ait toutes les raisons de croire qu'il agissait à ce titre, même s'il n'en était pas un. Voir *Vision forestière Pinclair c. Gosselin*, J.E. 2002-1245 (C.Q.).

83 Par ailleurs, pour être en mesure d'exercer son recours contre la société, le tiers, en plus d'être de bonne foi, doit démontrer que la société a elle-même donné à croire que cet avocat était un associé. Il doit aussi démontrer que la société n'a pas pris de mesures pour prévenir l'erreur du tiers, dans des circonstances qui la rendaient prévisible (art. 2222 al. 2 C.c.Q.).

84 Une société radiée en vertu de l'ancien article 50 (devenu 59) de la *Loi sur la publicité légale* est automatiquement dissoute et devient une société en participation. Voir à ce sujet : *Longue-Pointe-de-Mingan (Municipalité de) c. P.L.-N.*, BE 2005BE-733 [2005] n° AZ-50312694 (C.Q.).

Une société en nom collectif, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁸⁵, s'entend d'une société de personnes telle que définie par la loi provinciale applicable⁸⁶. Ainsi, pour déterminer les éléments essentiels concernant la formation d'une société de personnes, il faut s'en remettre au droit applicable dans la province où la société de personnes est constituée. Cette approche est conforme aux articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*⁸⁷ du Canada : lorsqu'un terme n'est pas défini dans la L.I.R. et que ce dernier appartient au domaine de la propriété et du droit civil, il faut avoir recours aux règles de droit privé provincial afin de définir ce terme. Puisque la L.I.R. ne définit pas l'expression « société de personnes », il faut alors s'en remettre au C.c.Q. pour connaître les éléments constitutifs d'une société de personnes en droit fiscal.

Contrairement à une société par actions, une société de personnes n'est pas un contribuable pour l'application de la L.I.R. (paragraphe 248 (1) L.I.R.). En fait, ce n'est pas la société de personnes qui a l'obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu qu'elle réalise, mais plutôt chacun des associés. Le revenu est déterminé au niveau de la société de personnes pour ensuite être inclus dans le revenu de l'associé, dans l'année d'imposition de l'associé au cours de laquelle l'exercice financier de la société de personnes se termine. Par exemple, si l'exercice financier d'une société de personnes se termine le 30 septembre 2011, l'associé (s'il s'agit d'un particulier) devra inclure sa quote-part des revenus provenant de la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2011.

L'année d'imposition de la société de personne correspond à l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre (alinéa 249.1(b) L.I.R.).

De façon générale, le revenu d'un associé provenant d'une société de personnes se calcule en deux étapes⁸⁸. La première étape consiste à calculer le revenu de la société de personnes comme si celle-ci était une personne distincte résidant au Canada (alinéa 96(1)a) L.I.R.). À cet égard, la société de personnes calcule son revenu pour chacune de ses sources de revenus et déduit à l'encontre de chacune de ces sources les déductions permises.

La seconde étape consiste à distribuer le revenu de la société de personnes, tel que calculé lors de la première étape, aux associés en fonction de leur part dans le revenu de la société de personnes (alinéa 96(1)f) L.I.R.). La détermination de la part d'un associé dans le revenu d'une société de personnes est généralement prévue dans le contrat de société. À défaut d'indication sur le partage des revenus, ceux-ci seront partagés suivant les règles prévues au C.c.Q.

Le revenu qui est attribué aux associés conserve la source qu'il avait lorsqu'il a été gagné par la société de personnes. Ainsi, un revenu d'entreprise gagné par la société de personnes constitue un revenu d'entreprise pour l'associé, un revenu de biens constitue un revenu de biens et un gain en capital demeure un gain en capital. En fait, pour un associé, le traitement fiscal des revenus qui proviennent d'une société de personnes sera déterminé en fonction des mécanismes d'imposition qui lui sont applicables pour chacune des sources de revenus qui sont gagnés par la société de personnes.

85 L.R.Q. 1985, 5^e suppl., c. 1 et mod. ci-après désignée « L.I.R. » ou « Loi ».

86 *Backman c. Canada* [2001] 1 R.C.S. 367, 377. Dans cet arrêt, les juges précisent que cette approche est conforme à celle adoptée dans l'arrêt *Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada* [2000] 1 R.C.S. 915, par. 31 et au Bulletin d'interprétation IT-90, « Qu'est-ce qu'une société », 9 février 1973.

87 L.R.C. 1985, c. I-21 et mod.

88 *Dunne c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1 R.C.S. 853, J.E. 2007-916 (C.S.C.) [2007] A.C.S. No.19 (C.S.C.) (QL/LN), EYB 2007-119286 (C.S.C.).

À cet égard, puisque le système fiscal canadien est basé sur la progressivité des taux d'imposition, lorsque l'associé d'une société de personnes est un particulier, cette progressivité se traduira par l'application de différents taux d'imposition en fonction de différents paliers de revenus (article 117 L.I.R.). Donc, les revenus générés par la société de personnes seront imposés selon les taux d'imposition applicables à chacun des associés.

Une société de personnes n'a pas à produire une déclaration d'impôt sur le revenu. Elle doit plutôt produire une déclaration de renseignements dans laquelle on retrouve notamment le revenu ou la perte de la société de personnes ainsi qu'une description des associés qui ont droit aux revenus ou aux pertes de la société de personnes (article 229 *Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu*⁸⁹). La déclaration de renseignements doit seulement être produite par l'un des associés (alinéa 229(5)b R.L.I.R.), et ce, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle où se termine l'exercice financier de la société de personnes (paragraphe 229(2) et alinéa 229(5)b R.L.I.R.).

Dans une société de personnes, un associé détient une participation plutôt que des actions. Pour l'application de la L.I.R., une participation est considérée comme un bien en immobilisation dont la disposition entraîne soit un gain ou une perte en capital. Lorsque le produit de disposition d'une participation excède son prix de base rajusté⁹⁰, l'associé réalise un gain en capital dont la moitié doit être inclus dans le calcul de son revenu⁹¹. Dans le cas contraire, l'associé réalise une perte en capital.

2. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en société en nom collectif à responsabilité limitée

A. Est-ce que la société en nom collectif à responsabilité limitée est une société au sens du Code ?

La société en nom collectif à responsabilité limitée répond aux mêmes règles que la société en nom collectif (art. 187.12 *Code des professions* et art. 2186 à 2235 C.c.Q.).

Elle est une société de personnes au même titre que la société en nom collectif.

B. Qu'entend-on par les mots « à responsabilité limitée » ?

L'étendue du terme « à responsabilité limitée » est définie à l'article 187.14 du *Code des professions*. Il mérite quelques précisions, car il peut porter à confusion.

Il n'a pas la même signification que le terme « responsabilité limitée » utilisé dans le cadre de la société par actions (ou compagnie). Sa portée est beaucoup plus restreinte dans le cadre de l'utilisation de la société en nom collectif à responsabilité limitée.

89 C.R.C., 1978, c. 945 et mod., ci-après désigné « R.L.I.R. ».

90 Le prix de base rajusté d'une participation peut faire l'objet de plusieurs ajustements. À cet égard, voir les alinéas 53(1)e L.I.R. (ce qui doit être ajouté) et 53(2)c L.I.R. (ce qui doit être déduit).

91 Fait important à souligner, le gain en capital découlant de la disposition d'une participation par un associé n'est pas admissible à l'exonération du gain en capital de 750 000 \$, puisque cet allègement fiscal s'applique seulement lors de la disposition d'une action admissible de petite entreprise (« AAPE ») tel que définit au paragraphe 110.6(1) L.I.R.

La lecture de l'article 2221 C.c.Q., lequel doit être complété par l'article 187.14 du *Code des professions*, nous permet de conclure que l'associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est responsable de façon solidaire de toutes les dettes de la société, sauf celles qui résultent de fautes professionnelles commises par un coassocié ou par la société. Ainsi, l'associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée continue d'être responsable de la totalité du montant du bail qui résulte de la location du local dans lequel sont exercées les activités professionnelles.

C. Avec qui l'avocat peut-il s'associer ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société en nom collectif à responsabilité limitée, il peut décider de s'associer avec une ou plusieurs des personnes suivantes (art. 1 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

- professionnel régi par le *Code des professions* ;
- cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages ;
- cotisant à la Chambre de la sécurité financière ;
- avocat membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec ;
- agent de brevet ;
- actuaire.

Tel que déjà mentionné, seuls certains professionnels régis par le *Code des professions* sont habilités à se regrouper avec d'autres professionnels, en plus des avocats.

D. Quelle est la détention requise des droits de vote ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société en nom collectif à responsabilité limitée, il doit s'assurer que 50% + 1 des droits de vote rattachés aux parts sociales sont détenus en tout temps (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

- soit par des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des avocats membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;
- soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des avocats membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;
- soit à la fois par des personnes visées aux deux paragraphes ci-mentionnés.

Ainsi, par exemple, si un avocat s'associe avec un comptable agréé (CA) et un parolégal, il répond aux règles prévues par règlement si 50% + 1 des droits de vote sont détenus soit par lui-même directement, soit indirectement par sa compagnie détenue à 100%.

Remarquons que toute personne radiée pour une période de plus de trois mois ou qui fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel ne peut, pendant cette période, détenir directement ou indi-

rectement aucune part sociale votante dans la société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 2 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

E. Est-il nécessaire de mettre le contrat de société par écrit ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société en nom collectif à responsabilité limitée, il n'a pas l'obligation de mettre le contrat de société par écrit. Un contrat verbal est permis, sous réserve des difficultés de preuve et des conflits qui peuvent survenir en l'absence d'une entente écrite (art. 2186 C.c.Q.).

Toutefois, il est nécessaire pour l'avocat de stipuler dans un contrat écrit (lequel peut être un contrat autre que le contrat de société) qu'il a choisi d'exercer sa profession sous la forme de la société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 187.15 *Code des professions*).

F. Quelles formalités supplémentaires sont exigées dans le cas de la société en nom collectif à responsabilité limitée ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société en nom collectif à responsabilité limitée, il doit s'assurer de respecter les règles prévues au *Code des professions* (art. 187.11 à 187.20) ainsi que celles du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (art. 1 à 12).

En bref, voici certaines des formalités requises :

- inscrire dans le nom de la société les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou l'abréviation « s.e.n.c.r.l. » (art. 187.13 *Code des professions*) ;
- transmettre au Barreau un engagement ainsi qu'une déclaration (art. 3 et 4 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;
- détenir les droits de vote requis, s'assurer de la composition du conseil d'administration ainsi que du quorum et mettre ces exigences par écrit (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;
- mettre par écrit son choix d'exercer sa profession sous la forme d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 187.15 *Code des professions*) ;
- procéder à la désignation d'un répondant (art. 6 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;
- souscrire à une assurance additionnelle concernant la responsabilité professionnelle (art. 10 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

G. Quelles sont les conséquences pour un avocat de ne pas respecter le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ?

Si l'avocat ne respecte pas une des conditions, modalités ou restrictions prévues au *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, il doit, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité par le directeur général, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

S'il ne s'y conforme pas, l'avocat n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de la société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 1 *in fine* *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

H. Quel est le traitement fiscal réservé à la société en nom collectif à responsabilité limitée ?

Le traitement fiscal de la société en nom collectif à responsabilité limitée est identique à celui réservé à la société en nom collectif. Nous vous référons aux commentaires ci-devant concernant le traitement fiscal de la société en nom collectif.

3. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en société par actions

A. Quelle juridiction choisir ?

Une société par actions peut être formée par une charte provinciale (sous la *Loi sur les sociétés par actions*⁹²) ou par une charte fédérale (sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁹³).

De nombreux critères peuvent nous guider dans le choix de la juridiction d'une société par actions (par exemple, les différences entre les deux lois). Il faut se rappeler toutefois que le principal critère à appliquer est l'étendue territoriale des activités de la société par actions⁹⁴.

Dans le contexte bien particulier de la création d'une société par actions servant de véhicule à l'exercice d'une profession au Québec, la société par actions à charte provinciale constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions* représente un bon choix. En effet, la charte provinciale est la juridiction qui s'impose lorsque la société par actions doit faire des affaires uniquement au Québec.

Est-il nécessaire de mettre sur pied une nouvelle société par actions aux fins de l'exercice de la profession d'avocat ou peut-on en utiliser une déjà constituée ? En raison des mots « constituée à cette fin » utilisés à l'article 187.11 du *Code des professions*, il semble qu'une nouvelle société par actions doit être constituée lorsqu'un avocat désire exercer sa profession au sein d'une société par actions. Par ailleurs, aucune stipulation n'est obligatoire dans les statuts quant à la nature des activités exercées par la société par actions.

B. Quels gestes poser ?

Pour créer une société par actions provinciale, il faut procéder à son incorporation par l'obtention d'un certificat de constitution de la société par actions. Il en coûte environ 300 \$ (excluant les honoraires professionnels d'un avocat expert en droit corporatif) pour constituer une société par actions provinciale auprès du gouvernement.

La demande d'une charte provinciale se fait par le dépôt des statuts de constitution auprès du Registraire des entreprises. Lors de la préparation des statuts d'une société par actions, il est fortement recommandé de s'attarder à la composition des actions du capital-actions de la société par actions de manière à créer des catégories d'actions qui sauront répondre aux besoins particuliers du cabinet et de ses membres (actions votantes, participantes, de roulement, d'investissement, etc.).

92 L.R.Q., c. S-31.1.

93 L.R.C. 1985, c. C-44.

94 Maurice MARTEL et Paul MARTEL, *La société par actions au Québec – Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Martel Ltée, 2011, p. 3-18.

Une convention entre actionnaires ou une convention unanime entre actionnaires, selon le cas, doit aussi être rédigée, par exemple, pour déterminer d'avance les conséquences du départ d'un avocat.

De plus, la société par actions doit respecter les formalités d'immatriculation imposées en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et son Règlement d'application.

C. Quels sont les organes décisionnels ?

La société par actions est constituée de deux (2) organes décisionnels : le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires.

Si le schéma classique du partage des pouvoirs qui est présenté dans les paragraphes qui suivent ne convient pas, il est permis, à certaines conditions, d'en changer les règles par l'adoption d'une convention entre actionnaires ou d'une convention unanime entre actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce sont les administrateurs de la société par actions qui siègent au conseil d'administration, après avoir été élus à leur poste. Toutes les décisions se prennent à 50% + 1. Chaque administrateur possède un vote. Il n'est pas nécessaire de détenir des actions du capital-actions de la société par actions pour être administrateur. En effet, une personne autre qu'un actionnaire de la société par actions peut être intéressée à siéger sur son conseil d'administration.

Étant donné que les administrateurs sont élus à leur poste, la loi attache une grande importance à la personne de l'administrateur. Ainsi, un administrateur absent d'une réunion ne peut se faire remplacer par une autre personne. Autrement dit, le vote par procuration n'est pas permis au conseil d'administration.

Le rôle du conseil d'administration est de gérer les affaires de la société par actions. Règle générale, nombreuses sont les décisions à être prises au sein de la société par actions qui relèvent directement du conseil d'administration : contracter avec des tiers, engager des employés, acheter des actifs, louer un local, déclarer et payer des dividendes, etc.

Pour une société par actions formée d'avocats, toute personne radiée pour une période de plus de trois mois ou qui fait l'objet d'une révocation de permis professionnel ne peut, pendant cette période, être administrateur de la société (art. 2 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*). De plus, la composition du conseil d'administration ainsi que le quorum sont assujettis à des règles particulières (art. 5 (2^o) (3^o) et (4^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

L'ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Pour être un actionnaire, il faut détenir une action d'une catégorie du capital-actions émise par une société par actions. On peut devenir actionnaire à la suite de l'acquisition d'actions directement de la société par actions, à la suite d'un transfert d'actions (achat, donation, échange) d'un autre actionnaire ou encore à la suite de la transmission d'actions d'un actionnaire décédé.

L'assemblée des actionnaires peut prendre deux (2) formes : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée extraordinaire.

En principe, seuls les actionnaires possédant des actions avec droit de vote peuvent assister aux assemblées et y voter. La règle énonce qu'une action égale un vote. Toutefois, il est permis d'enlever le droit de vote à une catégorie d'actions ou même d'augmenter le nombre de voix par action (par exemple, une action peut avoir droit à 10 voix). Contrairement à l'administrateur, un actionnaire peut se faire remplacer par une autre personne s'il est dans l'impossibilité de se présenter à une assemblée. Le remplaçant, dit le fondé de pouvoir, peut agir au nom de l'absent après que ce dernier ait signé un document appelé une procuration.

C'est lors de l'assemblée générale annuelle que les actionnaires sont informés de la gestion de la société par actions. Ils y adoptent les états financiers de la société par actions et procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la nomination ou à la non-nomination d'un vérificateur pour les états financiers. C'est le moment opportun pour les actionnaires de poser des questions et recueillir des informations quant à la bonne marche de l'entreprise. Lors de cette assemblée, de nombreuses décisions se prennent à 50 % + 1.

Une assemblée extraordinaire doit être tenue dans toutes les autres situations qui requièrent le consentement des actionnaires. Par exemple, lorsque l'on souhaite changer le nom de la société par actions ou que l'on désire créer une nouvelle catégorie d'actions, les actionnaires ont leur mot à dire. La grande majorité des décisions à être prises lors d'une assemblée extraordinaire se prennent à 66 2/3 %. Toutefois, il peut arriver que l'unanimité soit exigée, par exemple, lors de la non-nomination d'un vérificateur au sein de la société par actions. Il peut arriver que même les actionnaires possédant des actions non votantes puissent participer à certaines décisions, par exemple, lors d'une fusion.

D. Avec qui l'avocat peut-il s'associer ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société par actions, il peut décider de s'associer avec une ou plusieurs des personnes suivantes (art. 1 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

- professionnel régi par le *Code des professions* ;
- cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages ;
- cotisant à la Chambre de la sécurité financière ;
- avocat membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec ;
- agent de brevet ;
- actuaire.

Tel que déjà mentionné, seuls certains professionnels régis par le *Code des professions* sont habilités à se regrouper avec d'autres professionnels, en plus des avocats.

E. Quelle est la détention requise des droits de vote ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société par actions, il doit s'assurer que 50 % + 1 des droits de vote rattachés aux actions de la société sont détenus en tout temps (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

- soit par des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité

financière, des avocats membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;

- soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100 % par des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des avocats membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;
- soit à la fois par des personnes visées aux deux paragraphes ci-mentionnés.

Ainsi, par exemple, si un avocat s'associe avec un comptable agréé (CA) et un parolégal pour former une société par actions, il répond aux règles prévues par règlement si 50 % + 1 des droits de vote de la société sont détenus soit par lui-même directement, soit indirectement par sa compagnie détenue à 100 %.

Notons que toute personne radiée pour une période de plus de trois mois ou qui fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel ne peut, pendant cette période, détenir directement ou indirectement aucune action votante dans la société (art. 2 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

F. Est-ce que la société par actions doit s'immatriculer ?

La compagnie à charte provinciale doit s'immatriculer (art. 21 (4^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Son immatriculation auprès du Registraire des entreprises s'opère automatiquement. L'officier dépose lui-même l'acte constitutif dans le Registre. Une déclaration initiale devra être complétée et signée dans les 60 jours de l'immatriculation de manière à confirmer l'immatriculation (art. 30, 32, 38, 68, 78 et 86 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

La compagnie à charte fédérale doit aussi s'immatriculer (art. 21 (5^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Elle doit le faire au moyen du dépôt d'une déclaration d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises dans les 60 jours de la date où l'immatriculation s'impose (art. 30 et 32 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Le défaut d'immatriculation peut entraîner le paiement d'amendes (art. 152 et 159 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Également, une suspension des procédures devant les tribunaux peut être demandée (art. 24 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

G. Quelles formalités supplémentaires sont exigées dans le cas de la société par actions formée de professionnels ?

Si l'avocat choisit d'utiliser une société par actions, il doit s'assurer de respecter les règles prévues au *Code des professions* (art. 187.11 à 187.20) ainsi que celles du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (art. 1 à 12).

En bref, voici certaines des formalités requises :

- transmettre au Barreau un engagement ainsi qu'une déclaration (art. 3 et 4 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;

- détenir les droits de vote requis, s'assurer de la composition du conseil d'administration et mettre ces exigences par écrit (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;
- procéder à la désignation d'un répondant (art. 6 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;
- souscrire à une assurance additionnelle concernant la responsabilité professionnelle (art. 10 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

H. Quelles sont les conséquences pour un avocat de ne pas respecter le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ?

Si l'avocat ne respecte pas une des conditions, modalités ou restrictions prévues au *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, il doit, dans les quinze (15) jours suivant la notification de non conformité par le directeur général, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

S'il ne s'y conforme pas, l'avocat n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de la société par actions (art. 1 *in fine* *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

I. Quelle est la responsabilité de l'avocat face aux dettes d'une société par actions formée de professionnels ?

L'étendue de la responsabilité des membres d'une société par actions formée de professionnels mérite quelques précisions, car l'interprétation de cet article peut prêter à confusion.

L'article 187.17 du *Code des professions* se lit comme suit :

Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

Il existe actuellement, selon les auteurs, deux (2) interprétations possibles.

- D'une part, il est permis de prétendre que la responsabilité de l'actionnaire qui exerce sa profession sera la même que la responsabilité de tout actionnaire fondée sur l'article 309 C.c.Q. À moins d'exception prévue par la loi (telle la levée du voile corporatif prévue à l'article 317 C.c.Q.), la responsabilité de l'actionnaire est limitée à sa mise de fonds lorsqu'il s'engage au nom de la société par actions et non en son nom personnel. Il ne sera responsable, en principe, d'aucune dette engagée au nom de la société par actions. En effet, selon cette école de pensée, si le législateur avait voulu que l'avocat actionnaire soit tenu responsable personnellement de ses fautes professionnelles,

il aurait fallu qu'il le dise expressément. Ce que l'on ne retrouve pas à la lecture de l'article 187.17 du *Code des professions*⁹⁵.

- D'autre part, selon l'autre école, l'avocat actionnaire demeure responsable personnellement des obligations qui résultent de ses fautes professionnelles, suivant les règles générales énoncées à l'article 1457 C.c.Q. Certaines raisons militent en faveur de cette interprétation :
 - il est prévu dans les autres provinces du Canada que le professionnel reste toujours responsable de ses propres fautes professionnelles, peu importe le véhicule utilisé pour exercer sa profession. Il en a toujours été ainsi dans les documents préparatoires à la rédaction des nouvelles dispositions du *Code des professions*.
 - il faut lire l'article 187.17 du *Code des professions a contrario*. Le législateur y mentionne que l'avocat actionnaire n'est pas responsable des obligations qui découlent des fautes professionnelles de ses co-associés ou de la société. En conséquence, il entend (comme il ne l'a pas mentionné) qu'il reste responsable de ses propres fautes professionnelles⁹⁶.
 - Enfin, un autre argument mérite peut-être une attention particulière. Il s'agit des conséquences d'application du nouvel article 7.02 du *Code de déontologie des avocats* qui oblige l'avocat à identifier en son nom personnel tout document produit dans l'exercice de sa profession et émanant de la société. Est-ce que ce geste aura pour effet d'engager personnellement l'avocat ? La question reste ouverte.

Il semble que l'Office des professions n'a pas l'intention de formuler une modification législative de l'article 187.17 du *Code des professions*. Sa position est à l'effet d'attendre l'interprétation des tribunaux sur la question.

Il nous semble qu'il faut privilégier la première interprétation par laquelle l'avocat qui pratique sa profession au sein d'une société par actions n'est pas responsable des dettes contractées au nom de la société par actions, même celles qui sont liées aux activités professionnelles. À notre avis, l'article 187.17 du *Code des professions* ne permet pas de conclure qu'il peut en être autrement.

J. Quel est le traitement fiscal réservé à la société par actions ?

Pour l'application de la L.I.R., une société par actions est considérée comme une personne (paragraphe 248 (1) L.I.R.). C'est donc dire que la société par actions doit déterminer son revenu imposable et payer l'impôt qui s'y rattache, s'il y a lieu. Lorsqu'il y a des surplus, la société peut déclarer et verser un dividende à ses actionnaires. Si l'actionnaire est un particulier, celui-ci doit inclure le montant du

95 M. MARTEL et P. MARTEL, préc., note 94, p. 9-5 ; Alain MÉNARD, « Trois ans après l'adoption des modifications au *Code des professions*, où en sommes-nous ? » dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?* Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 21-22. ; Jean-François PELLAND, Sylvie GARON, Liliane FORTIER et Isabelle P. MERCURE, « Étude de cas 2 - Incorporation des professionnels » dans *Congrès 2005*, Association de planification fiscale et financière, 2006, p. 61 : 1, à la page 61 : 51.

96 Michel PAQUETTE, « À la recherche du juste équilibre entre l'adaptation aux nouvelles réalités professionnelles et la protection du public » dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. — Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, p. 14-15 ; Réjean LIZOTTE, « La responsabilité professionnelle dans le contexte d'une société par actions (S.P.A.) et d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) » dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?* Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 11-12.

dividende qu'il reçoit dans le calcul de son revenu dans l'année où il le reçoit⁹⁷ (paragraphe 82 (1) et l'alinéa 12(1) j) L.I.R.).

Comme nous pouvons le constater, l'utilisation d'une société par actions implique deux niveaux d'imposition : la société par actions et l'actionnaire. La L.I.R. prévoit un mécanisme d'imposition des revenus qui est propre à chacun de ces contribuables et leur taux d'imposition varie en fonction de la nature et du montant des revenus gagnés.

Par exemple, prenons le cas d'une société par actions dont le revenu provient exclusivement de l'exercice de la profession d'avocat. Dans ce cas, le revenu devrait se qualifier de revenu d'entreprise exploitée activement (REEA), et ce revenu serait assujéti à un taux d'imposition préférentiel (article 125 L.I.R.). Pour l'année 2011, le premier 500 000 \$⁹⁸ de REEA est imposé au taux de 19% alors que l'excédent est imposé au taux de 28,4%.

Essentiellement, il y a trois façons pour un actionnaire de se faire verser des fonds provenant de la société par actions : soit un salaire (incluant un boni) ou un dividende ou une combinaison de ces éléments. Pour être en mesure de bien choisir le mode de rémunération des actionnaires, il est important de comprendre l'impact fiscal découlant du paiement d'un salaire ou d'un dividende pour la société par actions et l'actionnaire.

D'abord, pour la société par actions, le paiement d'un salaire représente une dépense qui permet de réduire le revenu imposable de la société par actions. Cependant, le paiement d'un salaire implique un coût pour la société par actions puisqu'elle devra payer aux autorités fiscales des déductions à la source (par exemple, la Régie des rentes du Québec ou l'assurance-emploi). Le paiement d'un salaire s'avère généralement intéressant lorsque le revenu imposable de la société par actions excède son plafond des affaires. De fait, chaque dollar excédant le plafond des affaires est imposé au taux de 28,4% au lieu de 19%. D'un point de vue fiscal, il serait préférable de payer des salaires afin de ramener le revenu imposable de la société par actions le plus près possible du plafond des affaires.

Pour l'actionnaire, l'encaissement d'un salaire est inclus dans son revenu et le taux d'imposition qui est applicable à ce revenu dépend de la situation fiscale de l'actionnaire⁹⁹. Tout comme la société par actions, l'actionnaire devra lui aussi payer aux autorités fiscales des retenues à la source. Pour l'actionnaire, un des avantages de recevoir un salaire est le fait qu'il puisse contribuer à son REER¹⁰⁰, et donc, de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Lorsqu'une société par actions déclare et verse un dividende, la société par actions ne peut déduire dans le calcul de son revenu le paiement du dividende. Pour sa part, l'actionnaire qui reçoit un dividende doit l'inclure dans son revenu dans l'année où il le reçoit. Une fois encore, le taux d'imposition qui est applicable à ce revenu dépend de la situation fiscale de l'actionnaire. Mis à part l'impôt sur le revenu, le versement d'un dividende n'est pas assujéti à aucune autre retenue à la source, tant pour la société par actions que pour l'actionnaire.

97 De façon sommaire, on retrouve deux catégories de dividendes, soit un dividende imposable et un dividende déterminé, dont le taux d'imposition est respectivement de 36,4% et de 31,9%.

98 Ce montant correspond au plafond des affaires de la compagnie. En fait, le taux d'imposition préférentiel s'applique seulement au REEA qui n'excède pas le plafond des affaires. Pour les années 2012 et suivantes, le taux d'imposition applicable à la partie du revenu qui excède le REEA correspondra à 26,90%.

99 Pour l'année d'imposition 2011, le taux d'imposition marginal (fédéral et provincial) d'un salaire correspond à 48%. Le taux d'imposition marginal signifie le taux d'imposition le plus élevé qui peut être applicable à un contribuable.

100 Sous-alinéa 146 (1) a) (i) L.I.R., voir «revenu gagné». Pour l'année 2011, le plafond des REER est établi à 22 450 \$.

Finalement, dans l'éventualité où les actions se qualifieraient d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE), l'actionnaire pourrait bénéficier de la déduction du gain en capital de 750 000\$ lors de la vente de ses actions. En fait, cette déduction permet à un actionnaire d'exempter de l'impôt un gain en capital de 750 000\$. Tout gain en capital qui excède ce montant sera imposable.

4. Réponses aux questions fréquemment posées dans le contexte de l'exercice d'une profession en « société nominale ou de dépenses »

A. Quels sont les éléments constitutifs nécessaires à la formation d'une « société nominale ou de dépenses » ?

DEUX OU PLUSIEURS PROFESSIONNELS

Même si aucune disposition dans les lois et règlements professionnels applicables aux avocats ne le prévoit expressément, les membres du Barreau peuvent se regrouper entre eux pour former une « société nominale ou de dépenses ».

Quant à la question de savoir si des avocats peuvent se regrouper avec d'autres professionnels pour exercer en « société nominale ou de dépenses », la question reste ouverte. Vu la modification de l'article 4.02.01 u) du *Code de déontologie des avocats*¹⁰¹ et l'absence de d'autres dispositions l'interdisant, il est permis de penser que oui.

NATURE DES ACTIVITÉS

Dans le contexte du présent livre, les activités exercées dans le cadre de la « société nominale ou de dépenses » consistent en des activités de nature purement professionnelle.

PRÉSENCE D'UN CONTRAT

La « société nominale ou de dépenses » se forme au moyen d'un contrat. Le contrat de partage des dépenses doit respecter les conditions de validité applicables à tout type de contrat, l'absence d'une de ces conditions pouvant entraîner la nullité du contrat (art. 1377 à 1456 C.c.Q.) :

- les parties doivent avoir la capacité légale de contracter ;
- les parties doivent donner légalement leur consentement ;
- le contrat doit avoir un objet licite ;
- le contrat doit être formé pour une cause licite.

Les causes de nullité (telles l'erreur, la fraude, la violence, la crainte) s'appliquent à la convention de partage de dépenses.

¹⁰¹ L'ancien article 4.02.01 u) *Code de déontologie des avocats* se lisait comme suit : « d'exercer sa profession en société nominale ou réelle avec d'autres personnes que des membres du Barreau ». Il a été modifié de la manière suivante : « d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer sa profession n'est pas respectée ».

Aucune formalité n'est requise quant à la validité du contrat lui-même : aucune demande à formuler, ni autorisation à demander.

APPORT OU MISE EN COMMUN (S'IL Y A LIEU)

Vu la nature de son organisation, il arrive qu'aucun apport ne soit fourni lors de la formation d'un contrat de partage de dépenses ou même tout au long de son existence.

L'apport (en biens, services, argent ou autres) n'est donc pas nécessaire à sa formation, contrairement à la société du *Code civil*. Même l'apport en habileté ou en travail peut être absent vu que chacun désire exploiter son entreprise pour son propre compte.

Nos tribunaux ont d'ailleurs reconnu ce principe. En effet, il a été décidé que plusieurs huissiers qui se regroupent pour exercer leur fonction dans un bureau commun, sous une raison sociale formée de leurs noms respectifs et qui utilisent les lieux et services moyennant le paiement d'une somme mensuelle, ne sont pas des associés (au sens des anciens articles 1830 et suivants du *Code civil du Bas-Canada*), considérant qu'il n'existait entre eux aucune obligation de fournir un apport¹⁰².

Par ailleurs, même si non nécessaire, il peut arriver que des apports en biens soient fournis par les membres d'une société de dépenses ou encore que des sommes en capital soient investies par chacun des membres pour l'achat de biens devant servir à l'usage commun. Par exemple, il a été décidé qu'un montant d'argent de 6 000 \$ payé à titre de droit d'entrée à une clinique médicale constituait un apport au sens de l'ancien article 1830 C.c.B.-C. (devenu l'article 2186 C.c.Q.)¹⁰³. Dans ce cas, il sera important de déterminer au contrat de quelle façon ces biens seront détenus, à qui ils appartiendront et à qui ils seront dévolus advenant la fin du contrat, par exemple. Plus récemment, la Cour d'appel a reconnu qu'un membre d'une société nominale qui était seul à travailler les soirs de semaine et les samedis a fourni un apport¹⁰⁴.

PARTAGE DES DÉPENSES SEULEMENT

En droit civil québécois, le terme « bénéfice » ou « profit » doit être pris dans le sens de gains pécuniaires et non d'économies (art. 2186 al. 1 C.c.Q.).

Il faut donc conclure que dans une société de dépenses, il y a absence de profits, vu que les économies réalisées par chacun des membres grâce au partage en commun des dépenses ne constituent pas des gains pécuniaires¹⁰⁵.

De plus, la société de dépenses n'a pas pour but de réaliser des profits communs ni de les partager.

Effectivement, les profits ne sont pas réalisés en commun, mais par chacun des membres et pour leur propre compte séparé. L'idée ou concept de profits ou de pertes repose sur la tête du membre. De plus, il y a absence du partage subséquent des bénéfices communs, c'est-à-dire absence de distribution entre les membres.

102 *Bellavance c. Blais* [1976] R.P. 423 (C.A.) et plus particulièrement le jugement de première instance : *Bellavance c. Blais*, [1976] R.P. 415 (C.S.).

103 *Champoux c. Tremblay*, J.E. 98-1220 (C.S.).

104 *Cimon c. Arès*, préc., note 9.

105 *Canuel c. Fournier*, préc., note 9.

INTENTION DE PRATIQUER DE FAÇON INDIVIDUELLE

Les parties n'ont aucune intention de former une véritable société au sens du *Code civil*, ni d'exploiter ensemble une entreprise commune.

Bien au contraire : il s'agit de l'exploitation de plusieurs entreprises individuelles visant à ne mettre en commun qu'une seule chose, le partage des dépenses. Chacun agit à titre de travailleur autonome¹⁰⁶.

Les intérêts individuels et personnels priment sur les intérêts collectifs ou communs. On retrouve toutefois dans la société de dépenses un certain esprit de collaboration, mais qui n'est pas aussi présent que celui requis pour la société.

La jurisprudence donne quelques exemples qui traitent d'individus faisant affaires ensemble, mais travaillant chacun pour soi. En voici un. Deux mécaniciens décident de demeurer dans le même immeuble après dissolution de leur société préalablement existante. L'un s'occupe de la réparation de la carrosserie et l'autre du débosselage. Les bases de leur entente se résument ainsi : l'outillage leur appartient en commun, chacun reçoit directement paiement de son travail et chacun contribue pour moitié aux frais d'administration (loyer, éclairage, chauffage, etc.). Le tribunal a décidé dans ce cas qu'il ne s'agissait pas d'une société vu l'absence de la poursuite d'un but commun consistant en la réalisation d'un bénéfice et la participation dans les profits/pertes. En effet, il s'agissait plutôt d'un contrat *sui generis* ou « innommé », semblable à un contrat de copropriété indivise (ou contrat d'indivision) donnant droit à une action en partage des biens communs¹⁰⁷.

B. Est-ce que la « société nominale ou de dépenses » est une société ?

LA « SOCIÉTÉ NOMINALE OU DE DÉPENSES » N'EST PAS UNE SOCIÉTÉ

Malgré sa désignation et l'existence de points communs avec la société, la « société nominale ou de dépenses » n'est pas une société de personnes au sens du *Code civil*¹⁰⁸. Toutes les règles étudiées ci-devant applicables à la société en nom collectif ou à la société en participation ne s'y appliquent donc pas.

Elle n'est ni une société en nom collectif, ni une société en commandite, ni une société en participation. La « société nominale ou de dépenses » se distingue de la société par l'absence d'éléments essentiels à la formation du contrat de société : nécessité d'apports ou d'une mise en commun, intention de faire en commun des profits et de se les partager, exercice d'une activité (c'est-à-dire l'exercice d'une profession) en commun, intention de former une véritable société.

La « société nominale ou de dépenses » ne nécessite pas de mise en commun, son but ne consiste pas à faire en commun un profit à partager et l'esprit qui anime ses membres reste individuel.

Il est vrai que la « société nominale ou de dépenses » a de nombreuses ressemblances avec la société. Toutefois, il faut éviter de conclure trop vite dans ce cas à l'existence d'une société alors

106 *Groupe Poupart, de Blois inc. c. Max Strat-J inc.*, J.E. 2004-1752 (C.A.).

107 *Perron c. Laporte*, préc., note 33.

108 *Cimon c. Arès*, préc., note 9; *Canuel c. Fournier*, préc., note 9; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, préc., note 34; *Robitaille c. Caron*, J.E. 2002-1046 (C.Q.); S. REYNOLD, préc., note 8; M. THÉRIAULT et D. CÔTÉ, préc., note 8; P. VACHON, préc., note 57, p. 206. Voir aussi *Champoux c. Tremblay*, préc., note 103. Dans cette dernière décision, il semble que le juge Paul Vézina tente d'assimiler une société dite « de dépenses » à une société au sens de l'article 2186 C.c.Q., sans pourtant faire une analyse des éléments essentiels à la formation d'une société.

que des éléments essentiels à sa formation y sont absents. Malheureusement, on retrouve encore aujourd'hui certaines décisions de nos tribunaux qui ont cette tendance¹⁰⁹. À notre plus grande joie, la Cour d'appel vient de rappeler aux tribunaux l'importance d'être rigoureux avant de conclure à l'existence ou à l'absence d'une société et de vérifier dans chaque cas la présence des conditions nécessaires à la constitution d'une société : un esprit de collaboration, un apport et le partage des bénéfices pécuniaires¹¹⁰.

C. Quelle est la véritable nature juridique de la « société nominale ou de dépenses » ?

Ce regroupement ressemble à plusieurs autres types de contrats à la fois, sans toutefois en épouser une forme particulière :

- La « société nominale ou de dépenses » n'est pas une entreprise en participation (aussi désignée *joint venture*) : Il ne s'agit pas nécessairement d'un projet spécifique pour une période définie.
- La « société nominale ou de dépenses » est-elle une association sans but lucratif ? : Il y a absence de poursuite d'un but commun et le degré d'organisation ainsi que l'intention de collaborer ensemble se retrouvent à un degré moindre. Toutefois, étant donné la formulation du deuxième alinéa de l'article 2186 C.c.Q., il n'est pas exclu qu'un tribunal puisse assimiler la « société nominale ou de dépenses » à une association au sens du *Code civil*, bien que cette nouvelle notion d'association semble plutôt viser les anciens regroupements sans but lucratif¹¹¹. Une telle conclusion ne serait pas souhaitable à notre avis.
- La « société nominale ou de dépenses » peut prendre la forme d'un contrat d'indivision si des biens sont détenus en commun par deux (2) ou plusieurs personnes¹¹². Cependant, cette constatation ne règle que le sort des biens et non l'ensemble de la question (c'est-à-dire la nature du regroupement).

LA « SOCIÉTÉ NOMINALE OU DE DÉPENSES » EST UN CONTRAT DE PARTAGE DES DÉPENSES

L'étude de l'intention des parties doit nous amener à conclure qu'il s'agit d'un type de contrat *sui generis* ou innommé que l'on pourrait désigner de « convention de partage des dépenses »¹¹³. En effet, même si ce regroupement ressemble à plusieurs types de contrats à la fois (société, entreprise en participation, *joint venture*, indivision, etc.), il n'en épouse toutefois pas une forme particulière.

109 *Charron c. Bergeron*, 99BE-851 (C.S.) conf. par J.E. 2002-354 (C.A.), sans pourtant que la Cour d'appel ne profite de l'opportunité pour se prononcer sur la nature de la convention de dépenses; *L.F. Consultation et Services Inc. c. Jomphe (Les Gibiers de Marque)* [2004] J.Q. No.1165 (C.S.) (QL/LN).

110 *Cimon c. Arès*, préc., note 9. En effet, Madame la juge Lemelin conclut à la page 6 : « Avec égards pour le juge de première instance, la question légale débattue n'était pas de vérifier si les parties avaient "fonctionné à plusieurs égards" comme une société en participation, mais de s'assurer que les arrangements convenus répondaient aux conditions essentielles à la constitution d'une société ». Voir à ce sujet : Michelle THÉRIAL, « Former ou ne pas former une société : Les tribunaux sont-ils assez rigoureux ? » (2006) 36 *R.G.D.* 7.

111 P. VACHON, préc., note 57, p. 207 ; Dans *R. c. Paris*, J.E. 2003-1922 (C.S.), le juge Pierre Tessier mentionne que le genre d'arrangement qu'est la société nominale ou de dépenses s'assimile à un contrat d'association dont traite le second alinéa de l'article 2186 C.c.Q., sans pourtant en faire l'analyse.

112 *Barrette c. Denis*, préc., note 32 ; *Pilon c. Héritiers de Julien Bellemarre*, [1966] R.L. 385 (C.S.) ; *J. Robertson & Son Limited c. Guilbault* (1918) 54 C.S. 343. Les règles de l'indivision se retrouvent aux articles 1012 à 1037 C.c.Q.

113 *Cimon c. Arès*, préc., note 9. Voir aussi *Lefrançois c. Lévesque*, 2011 QCCQ 10819.

À titre d'exemple, il a été décidé par un juge de la Cour supérieure qu'un avocat en société dite nominale ou de dépenses qui garde sa clientèle et ses revenus propres, et qui s'engage à verser sa quote-part des dépenses dans un compte général devant servir au paiement de dépenses communes nécessaires au bon fonctionnement de l'étude légale (loyer, taxes, services téléphoniques et autres), ne forme pas avec les autres associés nominaux un contrat de société, mais plutôt un contrat de partage de dépenses¹¹⁴.

D. Est-il nécessaire de mettre le contrat de partage des dépenses par écrit ?

La convention de partage des dépenses peut être écrite ou verbale, sous réserve des difficultés de preuve advenant un litige.

Comme ce genre de convention n'a pas été prévu spécifiquement par le législateur, il est recommandé de mettre l'entente ou le contrat qui lie les parties par écrit, surtout pour faciliter la preuve de l'intention de chacun.

Comme il s'agit d'un contrat innommé, aucune disposition n'est prévue au *Code civil*. Ainsi, advenant un litige devant les tribunaux, un juge pourrait être tenté de combler le vide juridique par l'application de règles applicables à d'autres situations (contrat de société, contrat d'indivision, etc.) alors que l'intention des parties était tout autre, comme c'est trop souvent le cas pour le *joint venture*¹¹⁵.

E. Est-ce que la « société nominale ou de dépenses » doit s'immatriculer ?

Il n'existe aucune obligation d'immatriculation pour la « société nominale ou de dépenses ». Vu que ce type de regroupement ne peut être une société contractuelle, il ne peut donc être assujéti au sens de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (art. 21 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Cependant, il est permis pour tout regroupement non assujéti à cette loi de procéder à son immatriculation de manière volontaire (art. 22 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Pour informer davantage le public du statut juridique réel du cabinet, c'est-à-dire que l'on fait affaires seul sous un nom commun, et non en société, il peut être suggéré (mais il n'est pas exigé) de déposer sur une base volontaire une déclaration d'immatriculation au nom de la société nominale elle-même à titre d'autre groupement. En effet, le dépôt de cette déclaration permet de rendre la forme juridique du groupement opposable aux tiers (art. 98 *Loi sur la publicité légale des entreprises*), et le risque de poursuites en vertu d'un mandat apparent (art. 2163 C.c.Q.) ou d'une « société apparente » (art. 2222 C.c.Q.) pourrait être éliminé¹¹⁶.

Nous avons été informés d'une pratique du Registraire des entreprises qui refuse systématiquement le dépôt de cette dernière formule en ce qui concerne la « société nominale ou de dépenses ». Leur

114 *Canuel c. Fournier*, préc., note 9. Voir aussi *Albert c. Brien*, préc., note 34 et *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, préc., note 34.

115 Michael L. GARONCE, « Propriété indivise, coentreprise et association : analyse juridique de leur nature et leurs différences » dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*. Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 69, à la page 119. Voir aussi à titre d'exemple : *Entreprises Pro-Sag inc. c. Construction BCF Foundation Itée*, préc., note 37, où la Cour conclut que la coentreprise est une société en participation en se fondant uniquement sur l'inscription au Registraire des entreprises.

116 P. VACHON, préc., note 57, p. 209-210.

position serait fondée sur l'article 17 (7^o et 9^o) de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui précise qu'il n'est pas permis de déclarer ou d'utiliser un nom qui laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, ni un nom qui est de nature à induire les tiers en erreur¹¹⁷.

Nous ne pouvons que déplorer une telle situation. À notre avis, le registre des entreprises doit servir à informer le public. Le dépôt d'une telle formule par la société de dépenses ne sert qu'à cette fin et vise à éviter toute confusion ou ambiguïté aux yeux de toute personne traitant avec ce genre de regroupement. En effet, un des buts du dépôt de cette déclaration consiste spécifiquement à mentionner dans la formule qu'il s'agit d'un autre type de groupement et non d'une société.

F. Existe-t-il des dangers liés à l'utilisation d'une « société nominale ou de dépenses » ?

Il existe certains dangers potentiels qui guettent les membres d'une « société nominale ou de dépenses ».

LA « SOCIÉTÉ NOMINALE OU DE DÉPENSES » POURRAIT ÊTRE ASSIMILÉE À UN CONTRAT D'ASSOCIATION

Le contrat d'association est défini comme étant celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association (art. 2186 al. 2 C.c.Q.).

En raison de cette définition très large, il est permis de penser qu'un tribunal pourrait conclure qu'un contrat de « société nominale ou de dépenses » est un contrat d'association. C'est ainsi que le juge Pierre Tessier de la Cour supérieure a conclu que ce genre d'arrangement, qu'est la « société nominale ou de dépenses », s'assimile à un contrat d'association dont traite le second alinéa de l'article 2186 C.c.Q., sans pourtant en faire l'analyse¹¹⁸. Une telle conclusion n'est pas souhaitable à notre avis.

En effet, il semble que ces groupements ne constituent pas, selon certains auteurs, des associations au sens du *Code civil*¹¹⁹. Cette nouvelle notion d'association devrait plutôt viser les regroupements sans but lucratif. Il faut dire aussi que, de manière générale, le régime prévu pour les associations convient mal aux « sociétés nominales ou de dépenses »¹²⁰.

Les principaux éléments de distinction entre la « société nominale ou de dépenses » et l'association sans but lucratif, qui à notre avis devraient être retenus par nos tribunaux, sont les suivants :

- absence de la poursuite d'un but commun ;
- degré d'organisation presque inexistant ;
- absence d'intention de collaborer ;
- absence du paiement de cotisations pour devenir membre.

117 Il est curieux que cette immatriculation soit refusée *a priori* plutôt qu'*a posteriori* par le Registraire en raison de l'article 36 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

118 R. c. *Paris*, préc., note 111.

119 P. VACHON, préc., note 57, p. 207 ; B. LAROCHELLE, préc., note 60, p. 153 et s.

120 Voir, à titre d'exemples, les articles 2268, 2269, 2274, 2276 ou 2279 C.c.Q.

LA « SOCIÉTÉ NOMINALE OU DE DÉPENSES » POURRAIT ÊTRE ASSIMILÉE À UNE SOCIÉTÉ APPARENTE

Il existe un autre danger qui guette les membres d'une « société nominale ou de dépenses »¹²¹. Il s'agit de la possibilité qu'un tribunal assimile ce genre de regroupement à une société « apparente » entraînant ainsi la responsabilité des membres face aux dettes contractées par les autres membres à l'égard des tiers de bonne foi, parce qu'ils ont donné des motifs de croire en l'existence d'une véritable société malgré l'absence d'un ou de plusieurs des éléments essentiels à sa formation.

Quelques exemples suffiront pour illustrer le danger de l'application de cette théorie.

Deux frères notaires qui exerçaient leur profession en société réelle, mais qui agissaient de façon individuelle et indépendante à titre d'agents d'assurances, d'immeubles et de placements, ont été réputés exercer ensemble en société même si ces dernières activités (autres que professionnelles) n'étaient pas exercées dans le cadre d'une véritable société. En effet, comme les bureaux communs, les cartes professionnelles, le papier, les lettres et les annonces dans les journaux portaient les deux noms sans distinction, il a été décidé que « they held themselves out as partners », et qu'ils étaient donc responsables face aux tiers, comme des associés, même s'ils n'en étaient pas réellement¹²².

Un notaire qui donne l'apparence d'être un associé, même s'il ne l'est pas réellement, ne peut éviter sa responsabilité à ce titre face à un client. Ceci est vrai dans le cas où, par exemple, ce client est justifié de croire en l'existence d'une société du fait que le nom des deux notaires apparaissaient dans la publicité, sur la porte du bureau, sur le papier à lettres ainsi que sur les états de compte comme s'ils faisaient affaires ensemble en société réelle, alors que dans les faits, l'entente entre les deux notaires consistaient en une « société nominale ou de dépenses » (« nominal partners »)¹²³.

Trois avocats exercent leur profession en « société nominale ou de dépenses » sous « Beauchamp, Goulet, Beauvais ». La preuve est claire qu'ils n'ont jamais été de véritables associés, et n'ont jamais formé une société réelle. Chacun avait ses propres clients et conservait la totalité des honoraires générés par ceux-ci. Les clients étaient facturés de façon individuelle par chaque avocat. Chaque avocat avait son propre compte en fidéicommiss. Ces avocats avaient tout simplement convenu entre eux de partager certaines dépenses et certains services généraux (exemple : coût du téléphone).

Toutefois, comme ils ont convenu de rédiger toutes leurs procédures judiciaires sous le nom de la raison sociale commune « Beauchamp, Goulet, Beauvais, avocats, Procureurs de », la Cour a conclu qu'ils sont tous trois responsables face à une poursuite du client d'un des trois, fondé sur l'application de l'article 2222 C.c.Q., ainsi que des règles du mandat¹²⁴.

121 Ce danger est fondé sur l'article 2222 C.c.Q., et sur l'application des règles du mandat dont la théorie du mandat apparent mentionnée à l'article 2163 C.c.Q.

122 *Baron c. Archambault*, (1901) 19 C.S. 1.

123 *Pérodeau c. Hamill* [1925] R.C.S. 289; voir aussi *Millen c. Smith* (1922) 32 B.R. 492, où une personne qui laisse au public l'impression qu'il est associé avec une autre (en l'exprimant verbalement et en exhibant sa carte d'affaires portant les deux noms), même s'il ne l'est pas réellement, a été déclarée responsable de la même façon qu'un associé.

124 *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, préc., note 34. Dans *Laroche c. O'Reilly*, J.E. 2002-1673 (C.Q.), sans pourtant que le tribunal ne justifie sa prise de position ni même qu'il ne mentionne l'existence d'une société nominale ou de dépenses, il a été décidé que l'avocat qui représentait la société par actions du frère du défendeur partageait avec celui-ci, bureau, téléphone et télécopieur, et il était parfaitement au courant de la situation. Son silence devant la Cour de même que ses absences sont éloquentes. Dans ces circonstances, le tribunal le condamne personnellement aux dépens.

Il faut donc éviter par tous les moyens possibles de donner aux clients, fournisseurs, locataires ou banques, des motifs de croire en l'existence d'une entité juridique distincte (telle une société en nom collectif), puisque telle n'est pas l'intention véritable des associés nominaux.

Voici des exemples de moyens qui peuvent être utilisés pour éviter qu'un tiers puisse prétendre à l'existence d'une société « apparente » :

- utiliser dans l'exercice de sa profession une raison sociale qui ne comprend que son nom et prénom plutôt qu'une raison sociale commune ;
- utiliser son propre nom sur la papeterie (papier à lettres, carte d'affaires, etc.)¹²⁵ ;
- détenir des comptes bancaires séparés et les ouvrir sous son propre nom et à titre d'une entreprise individuelle non incorporée et non à titre d'une société. Si un compte bancaire commun est ouvert, il ne doit servir qu'au paiement des dépenses communes ;
- déposer à titre de groupement volontaire (et non à titre de société) une déclaration d'immatriculation afin d'aviser les tiers du statut véritable du groupement. Toutefois, comme nous l'avons vu ci-haut, une pratique du bureau du Registraire des entreprises semble empêcher actuellement de procéder de cette façon ;
- mentionner, suite à la raison sociale commune, la forme juridique du regroupement, soit « société nominale » ou « société de dépenses ». En effet, selon certains auteurs, même si ces expressions ne sont pas des termes utilisés dans le *Code civil*, l'expression « associés nominaux » a été consacrée au *Code civil du Bas-Canada* (art. 1869 C.c.B.-C.) et elle est généralement bien comprise dans les us et coutumes au Québec¹²⁶. Toutefois, il faut aussi mentionner qu'il peut être dangereux d'utiliser cette expression dans la raison sociale commune, cette désignation elle-même étant trompeuse, vu l'emploi du terme « société ». De plus, il peut paraître déraisonnable de demander à des tiers, en particulier des non-juristes, de distinguer la véritable société de la « société nominale ou de dépenses ».

UN ASSOCIÉ NOMINAL POURRAIT ÊTRE ASSIMILÉ À UN EMPLOYÉ PLUTÔT QU'À UN TRAVAILLEUR AUTONOME

On peut se demander ce qu'il advient d'un avocat qui se dit « associé nominal » (c'est-à-dire généralement travailleur autonome) alors qu'il agit dans les faits comme un employé ou salarié. Cette situation touche à la difficile question portant sur la distinction entre la notion de salarié et celle de travailleur autonome (ou entrepreneur indépendant)¹²⁷.

Advenant conflit entre les parties, cette question est une question de faits laissée à l'appréciation des tribunaux suivant les circonstances de chaque cas. De nombreux critères ont été élaborés par les tribunaux pour évaluer le statut d'un travailleur autonome, notamment l'existence d'un contrôle ou lien de subordination, le risque de profits ou pertes. Ainsi, les termes d'un contrat signé entre les parties pourront avoir un effet déterminant sur la qualification de la relation créée entre les parties, dans la mesure où les faits concordent avec le contenu du contrat¹²⁸.

125 Il a été décidé que trois notaires n'ont pas donné de causes suffisantes permettant de croire qu'ils étaient associés, car même s'ils partageaient un papier à lettre, ce dernier comportait un encadré indiquant à quel notaire le paiement d'honoraires devait être adressé. Voir à ce sujet : *Robitaille c. Caron*, préc., note 108.

126 VACHON, préc., note 57, p. 208.

127 Voir à titre d'exemple *Deere c. Marler & Associates*, [2002] R.J.D.T. 2000T-847 (C.T.) et *Service Barbara-Rourke adaptation réadaptation c. Québec (Sous-ministre du revenu)*, J.E. 2002-612 (C.A.).

128 Guy LORD, Jacques SASSEVILLE, Diane BRUNEAU et Lara FRIEDLANDER, *Les principes de l'imposition au Canada*, 13^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

Une mauvaise qualification de la relation entre les parties peut entraîner des conséquences fâcheuses qui pourraient découler, entre autres, de certaines lois fiscales, et qui pourraient obliger les parties, par exemple, à traiter rétroactivement des honoraires professionnels comme des salaires et à payer des pénalités.

G. Quel est le traitement fiscal réservé à la « société nominale ou de dépenses » ?

Une « société nominale ou de dépenses » constitue simplement une forme de partenariat quant au partage de certaines dépenses. Contrairement à la société en nom collectif ou la société en nom collectif à responsabilité limitée, les revenus ne sont pas partagés entre les avocats. Chaque avocat est imposé sur les revenus qu'ils génèrent, dans l'exercice de son entreprise à propriétaire unique.

D'un point de vue fiscal, le système d'imposition d'un avocat qui exerce sa profession au moyen d'une entreprise à propriétaire unique est relativement similaire à celui d'un avocat qui est associé d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée : le revenu ou la perte découlant de l'exploitation de l'entreprise est inclus dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'avocat.

Finalement, l'utilisation de ce véhicule pour exercer la profession d'avocat implique qu'il n'y a pas de choix quant à l'exercice financier de son entreprise. En fait, l'exercice financier correspond à l'année civile.

H. Est-ce que des membres d'une « société nominale ou de dépenses » peuvent être en conflit d'intérêts au sens des règles déontologiques ?

Selon l'état actuel du droit, il est possible dans certaines circonstances qu'une « société nominale ou de dépenses » et les avocats qui en font partie soient considérés en conflit d'intérêts ou ayant manqué à leur devoir de loyauté. Il y a toutes sortes de formes d'arrangement et chaque cas doit être décidé sur les faits qui lui sont particuliers.

Deux avocats formant une « société nominale ou de dépenses » qui partagent les mêmes bureaux, la même réceptionniste, la même secrétaire et le même domaine d'activités (sans pourtant qu'il n'y ait partage de dossiers entre associés) peuvent être en conflit d'intérêts. En effet, dans cette affaire, il a été démontré que l'un des avocats représentait un client avec des intérêts opposés à un client représenté par un autre avocat de la même société nominale¹²⁹. Par ailleurs, dans une autre affaire dans laquelle des avocats n'avaient en commun qu'une adresse civique, il a été décidé qu'ils n'exerçaient pas au sein d'un même cabinet et qu'il y avait donc absence de conflit d'intérêts¹³⁰.

Deux avocats sont des associés nominaux dans un cabinet d'avocats qui n'a été formé que dans le but de partager les dépenses. Il n'y a pas eu de mise en commun de biens ni partage d'honoraires professionnels entre les occupants des locaux. Ils exercent leur profession seuls et leurs dossiers sont protégés. Des mesures raisonnables et très sûres ont été prises par les avocats afin de préserver la confidentialité des communications avocat-client : la présence d'un local hermétique et indépendant pour chaque avocat, des dossiers actifs protégés dans des classeurs dont l'accès est strictement réservé à l'intérieur du local occupé de façon exclusive, la clé du bureau de l'avocat non accessible à l'autre. On ne peut parler en de telles circonstances de l'existence d'un conflit d'intérêts¹³¹.

129 *Côté c. Rancourt*, J.E. 2004-1884 (C.S.C.).

130 *Harvey c. Harvey*, 2011 QCCQ 8694.

131 *R. c. Paris*, préc., note 111.

Dans un autre contexte, la Cour supérieure a décidé qu'un membre d'une société nominale peut agir comme représentant dans le cadre d'un recours collectif, n'étant pas considéré en conflit d'intérêt actuel ou potentiel¹³².

¹³² *Boulerice c. Bell Canada*, 2008 QCCS 249 [2008] J.Q. No. 519 (C.S.) (QL/LN), EYB 2008-129094 (C.S.) (Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 17-04-2007, 200-09-005911-075, 2007 QCCA 587).

SECTION III

ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION FISCALE

Mise en garde importante

Dans le cadre de la présente section, les principaux facteurs à considérer seront mis en lumière afin de déterminer s'il peut être avantageux d'utiliser une compagnie de gestion ou une compagnie de portefeuille. Une importante mise en garde s'impose toutefois. La lecture de la présente section ne permettra pas au lecteur de prendre une décision quant à savoir si une compagnie de gestion ou une compagnie de portefeuille est avantageuse dans sa situation particulière. Tout le monde est à la recherche de formules magiques (par exemple, une compagnie de gestion s'impose dès que le revenu du lecteur franchit le seuil de revenu de 150 000 \$). Cependant, à notre connaissance, il n'en existe pas dans ce domaine. Dans tous les cas, la consultation d'un fiscaliste s'avère nécessaire.

1. Utilisation d'une compagnie de gestion

Des avocats pourraient décider de confier l'administration et la gestion de leur cabinet (perception des comptes, paiement des taxes et assurances, gestion du personnel, etc.) à une compagnie de gestion. Comme il sera traité dans la section suivante, la mise sur pied d'une telle organisation pourrait permettre aux associés de bénéficier de certains avantages fiscaux¹³³.

Dans le présent livre, le terme « compagnie de gestion » signifie une société par actions dont l'incorporation a pour but de gérer et d'administrer certains aspects découlant de la pratique du droit en cabinet privé. À cet égard, la compagnie de gestion ne rend pas des services qui relèvent directement de la pratique de la profession d'avocat.

On vise ici la pratique du droit en cabinet privé sous la forme de la société en nom collectif, de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la « société nominale ou de dépenses », accompagnée d'une compagnie de gestion.

En considération des services rendus, la compagnie de gestion chargera des honoraires de gestion au cabinet d'avocats. Par exemple, la compagnie de gestion peut s'avérer utile afin de s'acquitter des fonctions suivantes :

- fournir tout le personnel nécessaire (excluant les avocats salariés) ;
- fournir les outils informatiques, l'équipement de bureau, la papeterie, les services téléphoniques, de photocopie et de messagerie ;
- percevoir et payer les comptes du cabinet d'avocats ;
- louer ou acheter les locaux qui sont utilisés et effectuer les améliorations nécessaires ;
- s'occuper de la comptabilité ;
- procéder à la gestion de la bibliothèque et des banques de données.

133 Pierre-Paul CÔTÉ, « Considérations sur la conception et l'élaboration du contrat de société » (1985) 15 *R.D.U.S.* 487, 506 et 507.

Précisons que lorsque des avocats choisissent comme moyen de regroupement la société par actions pour exercer leur profession, il devient inutile, dans ce contexte, d'avoir recours à la compagnie de gestion telle que définie ci-haut. Comme nous le verrons un peu plus loin, il sera plus pratique dans ce cas d'avoir recours à une compagnie de portefeuille (ou « holding »).

A. Pourquoi utiliser une compagnie de gestion ?

Généralement, des personnes souhaitent avoir recours à une compagnie de gestion afin de réduire au maximum leur fardeau fiscal.

Pour tirer le maximum de ce véhicule fiscal, il faut bien comprendre son fonctionnement de façon à tirer profit des éléments de planification qui permettront de réduire le fardeau fiscal des avocats.

B. Avantages d'une compagnie de gestion

TAUX D'IMPOSITION

Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, la L.I.R. accorde un taux d'imposition préférentiel à une société par actions qui, au cours d'une année, gagne du REEA. En 2011, ce taux s'établit à 19% du REEA qui n'excède pas le plafond des affaires et à 28,4% lorsque le REEA excède ce plafond des affaires.

Les honoraires de gestion, dans la mesure où ils sont raisonnables, constituent pour la compagnie de gestion un REEA qui est admissible au taux d'imposition préférentiel.

En se servant à la fois d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et d'une compagnie de gestion, l'objectif consiste à créer une dépense pour les avocats afin de réduire leur revenu imposable et d'inclure dans le calcul du revenu imposable de la compagnie de gestion une partie de ce revenu que l'on retrouvera dans les honoraires de gestion. De cette façon, au lieu que le revenu soit imposé au taux de 48%, soit le taux d'imposition marginal des particuliers, il sera imposé à 19% sur la partie du REEA qui n'excède pas le plafond des affaires.

REPORT D'IMPÔT

Il s'agit d'un des éléments clé qui motive l'utilisation d'une compagnie de gestion. Le report d'impôt résulte de l'écart qui existe entre le taux d'imposition d'une société par actions qui gagne un REEA (19%) et celui d'un particulier imposé au taux maximum (48%).

Pour bénéficier du report d'impôt et tirer avantage de l'utilisation de la compagnie de gestion, il est important que la société par actions ne verse pas la totalité de ses profits à ses actionnaires. Celle-ci devrait plutôt réinvestir ses profits et attendre quelques années avant de les répartir aux actionnaires.

Ainsi, si l'objectif poursuivi par les avocats, lors de la création de la compagnie de gestion, est de retirer à chaque année les gains réalisés par celle-ci, le recours à une compagnie de gestion peut s'avérer moins avantageux sur le plan fiscal. Cette décision peut avoir pour effet d'alourdir le fardeau fiscal des avocats plutôt que de le réduire.

FRACTIONNEMENT DU REVENU

Le fractionnement du revenu constitue une technique de planification fiscale visant à fractionner le revenu d'une personne, de façon à éviter la progressivité des taux d'imposition. La mise sur pied d'une compagnie de gestion peut permettre d'atteindre un tel objectif. Bien que cela semble très intéressant à première vue, il faut agir avec beaucoup de prudence dans ce genre de planification.

Idéalement, si l'on veut que le fractionnement du revenu constitue un élément de planification fiscale optimal, il faut d'une part avoir un conjoint ou une autre personne avec qui fractionner le revenu, et d'autre part il faut que le revenu de ce dernier soit le plus bas possible.

ACHAT DE BIENS AU NOM DE LA COMPAGNIE DE GESTION

L'achat de biens en commun (livres, télécopieur, photocopieur, etc.) représente souvent une dépense commune courante pour les avocats œuvrant au sein de la « société nominale ou de dépenses ». Une des difficultés rencontrées dans ce contexte est l'application des règles concernant l'indivision, lorsque les biens sont achetés au nom de tous les avocats.

Le C.c.Q. définit l'indivision comme étant la propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien, chacune d'elles étant investie, privativement, d'une quote-part du droit, sans que ce droit ne s'accompagne d'une division matérielle du bien (art. 1010 al. 1 et 2 C.c.Q.). Dans ce contexte, il peut devenir difficile sur un plan légal de gérer l'arrivée et le départ des avocats au sein de la « société nominale ou de dépenses ». De plus, lorsque les avocats procèdent à l'acquisition de biens, tous doivent signer le contrat afin de s'assurer qu'ils seront propriétaires d'une quote-part de ce dernier.

La mise en place d'une compagnie de gestion peut permettre de simplifier le processus d'acquisition de biens au sein du regroupement. En procédant à l'achat des biens au nom de la compagnie de gestion, on évite l'application des règles de l'indivision. Si chaque avocat est actionnaire de la compagnie de gestion, l'arrivée ou le départ d'un avocat pourra se régler tout simplement par une émission, une vente ou un rachat d'actions.

PROTÉGER LES ASSOCIÉS CONTRE LES TIERS

Tel que vu précédemment, les associés d'une société en nom collectif sont responsables personnellement de façon solidaire lorsque des engagements sont contractés au nom de la société dans l'exercice de leur profession.

Il en est ainsi également pour les associés d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, sauf en ce qui concerne la responsabilité face aux obligations découlant des fautes professionnelles d'un coassocié ou de la société.

Il pourrait être avantageux de protéger les associés contre les tiers en utilisant une compagnie de gestion, et ce, de façon à limiter davantage leur responsabilité.

Dans les cas qui le permettent seulement, certains engagements contractuels conclus par le biais de la compagnie de gestion plutôt que par celui de la société en nom collectif ou la société en nom collectif à responsabilité limitée peuvent permettre de protéger les associés face aux dettes contractées au nom de la société par actions. Par exemple, la compagnie de gestion pourrait conclure les

engagements suivants : la location des bureaux, l'achat des meubles, l'achat des équipements, l'achat des fournitures, etc. Bien entendu, cet avantage peut vite perdre de son lustre dans le contexte où les associés cautionnent un ou des engagements de la compagnie de gestion.

Attention : une décision de la Cour Supérieure vient d'apporter une nuance importante à l'avantage de la responsabilité limitée face aux dettes de la compagnie de gestion. Dans cette affaire, il a été décidé qu'une société d'avocats en nom collectif qui embauche un employé par sa compagnie de gestion peut être tenue solidairement responsable avec la compagnie de gestion pour payer l'indemnité de congé de cet employé suite à son congédiement illégal. Le tribunal est d'avis que la compagnie de gestion est une créature du bureau d'avocats et que ce montage, qui répond à un objectif fiscal, ne peut cacher le fait que le véritable employeur de cet employé est la société en nom collectif¹³⁴.

C. Désavantages d'une compagnie de gestion

PLAFOND DES AFFAIRES CONCERNANT LE REEA

Comme nous l'avons déjà indiqué, le taux d'imposition réduit de 19 % s'applique seulement au REEA n'excédant pas le plafond des affaires. Tout dollar excédant le plafond des affaires sera imposé au taux de 28,4 %. Ainsi, il faut conclure que l'utilisation d'une compagnie de gestion sera moins avantageuse, d'un point de vue fiscal, au fur et à mesure que le REEA dépassera le plafond des affaires.

TAXES À LA CONSOMMATION¹³⁵

Sans entrer de façon détaillée dans les règles concernant l'application des taxes à la consommation, il faut souligner que celles-ci n'auront pas d'impact négatif pour la société en nom collectif.

D'abord, la compagnie de gestion a l'obligation de percevoir la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente du Québec sur le montant des honoraires de gestion qu'elle facture à la société en nom collectif, car ceux-ci représentent une fourniture taxable (Art. 221 LTA). Par ailleurs, la société en nom collectif aura droit de récupérer les taxes payées par le biais du crédit de taxe sur les intrants (art. 169 LTA). Ceci est possible en raison du fait que la fourniture des honoraires de gestion aura été effectuée dans le cadre d'une activité commerciale qui n'est pas une activité dont les fournitures sont exonérées¹³⁶.

Par ailleurs, le résultat ne serait pas le même si la société en nom collectif était composée, par exemple, de médecins qui pratiquent au sein d'une clinique médicale. Les soins de santé ne constituent pas une activité commerciale, car il s'agit d'une fourniture exonérée (Annexe V, partie II LTA). Dans ce contexte, la société en nom collectif ne pourrait pas récupérer les taxes payées, car elle n'aurait pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

134 *Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c.*, J.E. 2003-2216 (C.S.).

135 Il s'agit des lois suivantes : *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 telle que modifiée ci-après désigné « LTA » ; *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1 telle que modifiée ci-après désigné « LTVQ ».

136 Sauf exceptions prévues dans les lois (LTA et LTVQ), les services d'un avocat constituent une fourniture taxable (Article 123 LTA). À titre d'exemple, les services d'aide juridique sont exonérés en vertu de l'Annexe V, partie V, article 1 LTA et de l'article 138 LTVQ. De plus, certains services juridiques sont détaxés en vertu de l'Annexe VI, partie V, article 23 LTA et l'article 191.10 LTVQ.

AUTRES DÉSAVANTAGES

En plus des désavantages énoncés pour la société en nom collectif et la société en nom collectif à responsabilité limitée, un autre problème qui est propre à la « société nominale ou de dépenses » s'ajoute. Quelle formule faut-il utiliser afin de déterminer le montant des honoraires de gestion que chaque avocat devra verser à la compagnie de gestion et quel pourcentage d'actions participantes de celle-ci devra être alloué à chaque avocat ? Le dernier point est plus problématique, en ce sens qu'il détermine la valeur des actions qu'un avocat détient dans la compagnie de gestion.

Il est souhaitable que plus un avocat paie des honoraires de gestion élevés, plus grande devrait être sa participation dans la compagnie de gestion. Un avocat dont la pratique est bien développée aura tendance à générer plus de dépenses, et donc à payer des honoraires de gestion plus élevés. Dans ce contexte, d'année en année, on peut constater entre les avocats des fluctuations importantes dans les dépenses qu'ils vont engager, et cela aura nécessairement une répercussion sur la composition du capital-actions de la compagnie de gestion.

Par conséquent, dans ce genre de planification, il faut analyser chaque situation selon ses propres faits afin de trouver une solution qui pourrait convenir aux avocats sur la façon de répartir les actions de la compagnie de gestion entre eux.

D. Comment s'opère dans le quotidien la compagnie de gestion ?

On peut se demander comment s'opère la mise en place d'une compagnie de gestion et comment celle-ci interagit avec le cabinet d'avocats. Il s'agit d'étudier quels types de revenus se retrouvent dans une compagnie de gestion ainsi que les dépenses que celle-ci peut assumer.

HONORAIRES DE GESTION

On entend par « honoraires de gestion »¹³⁷ un pourcentage des dépenses engagées par la compagnie de gestion. Ce pourcentage représente l'une des deux composantes concernant les revenus que peut réaliser une compagnie de gestion, l'autre composante étant les revenus de placement.

La L.I.R. précise qu'une dépense est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable seulement dans la mesure où cette dépense est raisonnable (art. 67 L.I.R.). Pour la firme d'avocats, la dépense d'honoraires de gestion se compose de deux éléments : d'une part, les dépenses engagées par la compagnie de gestion pour les services qu'elle rend à la firme d'avocats, et d'autre part un taux raisonnable de rendement calculé sur les dépenses admissibles. Selon la jurisprudence¹³⁸ et la position

137 Hugues LACHANCHE. « Frais de gestion à l'intérieur d'un groupe », dans *Congrès 2007*, L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 2008, p. 38 : 1 à 14.

138 *M.N.R. c. Cameron*, [1974] R.C.S. 1062 ; *Holmes et al. c. La Reine*, 74 DTC 6143 (CFPDI) ; *Pazner Scrap Metals Company Limited c. M.N.R.*, 91 DTC 1153 (CCI).

de l'ARC¹³⁹, 15% des dépenses admissibles engagées par la compagnie de gestion constitue généralement un taux raisonnable.

De façon à éviter tout problème avec l'ARC, il est fortement recommandé de s'assurer que les honoraires de gestion soient versés à la compagnie de gestion conformément à une entente écrite entre le cabinet d'avocats et la compagnie de gestion. Une description détaillée des services qui devront être rendus par la compagnie de gestion, la durée de l'entente ainsi que la somme convenue pour ces services sont également des éléments importants à prévoir dans l'entente.

Dans la décision Grotell¹⁴⁰, le juge Gibson avait à déterminer si la somme de 13 000\$ payée à la compagnie de gestion était déductible par la société de personnes. Selon les faits, le Dr Grotell ainsi que trois autres confrères opéraient une pratique médicale par le biais d'une société de personnes. En 1966, la société de personnes a conclu une entente écrite avec une compagnie de gestion (les actionnaires étaient les médecins ainsi que leurs conjointes) dans laquelle il était précisé qu'en contrepartie de frais de gestion, la compagnie de gestion s'engagerait à rendre certains services déterminés à la société de personnes.

Dans cette affaire, le fisc avait pris comme position qu'une partie des dépenses avait pour effet de réduire artificiellement le revenu de la société de personnes. Par ailleurs, le juge a conclu que la dépense engagée par la société de personnes n'avait pas pour effet de réduire artificiellement son revenu. Le contrat, entre les parties contractantes, constituait une transaction commerciale de bonne foi et non un trompe-l'œil.

Dans le cadre d'une « société nominale ou de dépenses », la responsabilité de verser un honoraire de gestion à la compagnie de gestion repose sur chaque avocat individuellement. Ceci est contraire à l'utilisation d'une société en nom collectif et d'une société en nom collectif à responsabilité limitée où c'est cette dernière, et non chaque associé, qui a l'obligation de verser un honoraire de gestion à la compagnie de gestion.

Donc, dans le cadre de la rédaction du contrat de gestion, chaque avocat devra y faire partie.

REVENUS DE PLACEMENT

On entend par « revenus de placement » le revenu généré par la compagnie de gestion sur l'investissement des bénéficiaires réalisés par celle-ci au cours des années et qui n'auront pas été distribués. Le taux d'imposition applicable aux revenus de placement est fonction du type de revenu réalisé par la compagnie de gestion.

À titre d'exemple, le revenu de placement comprend le revenu d'intérêt, le revenu de dividende et le revenu de gain en capital. Le taux d'imposition varie en fonction de chacune de ces sources de revenu.

139 « Table ronde fédérale », dans *Congrès 2010*, L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 2011, Question 33. « Revenue Canada Round Table », dans *1985 Conference Report*, ACEF, Toronto, 1986, question 18, p. 49 : 10 ; REVENU CANADA, *Interprétation technique 902240*, « Management Service Companies and Management Service Fees », 19 septembre 1990 ; REVENU CANADA, *Interprétation technique 9028305*, « Management Service Corporation for Medical and Dental Practitioners », 16 novembre 1990 ; REVENU CANADA, *Interprétation technique 9603995*, « Management fees », 27 mars 1996 ; REVENU CANADA, *Interprétation technique 9608245*, « Management Company Fees », 25 mars 1996 ; REVENU CANADA, *Interprétation technique 9805865*, « Management Services Co.-Paraprofessional », 28 avril 1998.

140 *Grotell c. M.N.R.*, 72 DTC 6409 (CFDPI).

Avec un revenu d'entreprise de 100\$, un particulier peut conserver un montant net de 52\$ alors qu'une société par actions peut conserver un montant net de 81\$ en raison du taux d'imposition inférieur applicable aux sociétés par actions. On constate donc que la société par actions pourra investir un montant total de 81\$, soit une économie d'impôt supplémentaire de 29\$ (81\$, 52\$) comparativement au particulier.

Si la société par actions acquiert avec cette somme des obligations lui procurant un rendement de 5% par année, elle réalisera un revenu d'intérêts annuel de 4,05\$. Ce montant constituera un revenu de placement pour la compagnie de gestion et sera imposé à un taux différent (taux supérieur) à celui du REEA.

DÉPENSES ADMISSIBLES

La Loi ne précise pas ce qui constitue une dépense admissible ou non. Pour répondre à cette question, il faut plutôt s'en remettre à la jurisprudence, la doctrine ainsi qu'aux positions adoptées par l'ARC¹⁴¹.

De façon générale, les dépenses suivantes constituent des dépenses admissibles pour la compagnie de gestion¹⁴² :

- salaires et avantages sociaux du personnel de soutien et des paraprofessionnels (c'est-à-dire le personnel qui n'agit pas à titre d'avocat) ;
- fournitures pour le professionnel et la compagnie de gestion ;
- amortissement du mobilier et de l'équipement (et frais de location) ;
- perception et paiement des comptes ;
- téléphone, électricité, assurances, taxes, publicité, entretien et réparations, bibliothèque, abonnement au journal, etc. ;
- honoraires professionnels pour la préparation des états financiers de la firme d'avocats.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Selon la position adoptée par l'ARC, une compagnie de gestion ne peut pas charger un honoraire de gestion de 15% sur des dépenses qui concernent directement la pratique de la profession d'avocat, par exemple : le salaire des avocats, les cotisations annuelles au Barreau du Québec, les frais de congrès, les dépenses encourues pour la formation des avocats ou la prime d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

141 Il faut préciser qu'il n'existe pas de ligne directrice claire concernant l'admissibilité ou non d'une dépense. Dans ces circonstances, l'énumération des dépenses admissibles et non admissibles présentées dans le cadre du présent texte peut ne pas correspondre avec la position de l'ARC.

142 *Holmes et al. c. La Reine*, préc., note 138 ; *Shulman c. M.N.R.*, 61 DTC 1213 (Ex. Ct.) ; Frank J. BALDANZA, « The Use of Management Corporations and Certain Alternative Arrangement for Professional Practices », dans *Ontario Tax Conference*, L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 1996, Tab 3, p. 17 ; Yves CHARTRAND « Compagnie de gestion pour les professionnels », dans *Congrès 85*, L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, Montréal, 1986, p. 370 ; Daniel COURTEAU, « Société de gestion des professionnels : est-ce encore utile ? », dans *Congrès 96*, L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 1997, p. 18 :10 ; « Revenue Canada Round Table », dans *1985 Conference Report*, ACEF, Toronto, 1986, question 18, p. 49 : 10 ; Howard J. KELLOUGH et Peter E. McQUILLAN, *Taxation of Private Corporations and Their Shareholders*, Third Edition, CTF, Toronto, 1999, p. 5 : 42.

2. Utilisation d'une compagnie de portefeuille (« holding »)

L'utilisation d'une « compagnie de portefeuille » (ou « *holding* ») est envisagée dans le contexte de la pratique du droit sous la forme de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions.

A. Pourquoi utiliser une compagnie de portefeuille ?

Tel que déjà mentionné, l'avocat peut exercer sa profession sous la forme d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions et détenir les actions ou parts sociales indirectement par le biais d'une société de portefeuille (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

Lorsque plusieurs avocats décident de se regrouper pour exercer leur profession, on peut généralement affirmer que la compagnie de portefeuille sera utilisée pour les fins d'une planification fiscale. Par exemple, un avocat pourrait décider de faire souscrire son conjoint à des actions de la compagnie de portefeuille afin qu'il puisse bénéficier d'une part de l'accroissement de la valeur des actions, et d'autre part des avantages qui résultent du fractionnement de son revenu.

Dans ce contexte, la compagnie de portefeuille sera plutôt utilisée sur une base individuelle plutôt que pour l'ensemble des avocats. Ainsi, chaque avocat sera libre d'utiliser ou non une compagnie de portefeuille afin de planifier sa situation fiscale personnelle.

Comme toute bonne planification fiscale, il sera important de s'assurer que celle-ci s'effectue dans un cadre qui respecte les droits découlant de toutes ententes conclues par les associés ou les actionnaires.

B. Avantages d'une compagnie de portefeuille

Essentiellement, l'utilisation d'une compagnie de portefeuille permettra à chaque avocat d'avoir plus de flexibilité dans le cadre de sa planification fiscale.

L'utilisation d'une société par actions pour exercer la profession d'avocat permet à cette dernière de verser à la compagnie de portefeuille un dividende intersociété en franchise d'impôt¹⁴³ (paragraphe 112(1) L.I.R.). Autrement dit, il est possible de verser une partie des profits de la société par actions à la compagnie de portefeuille sans aucune incidence fiscale. Il est important de préciser que ce résultat n'est possible qu'entre deux sociétés par actions.

En ce qui a trait à la société en nom collectif à responsabilité limitée, l'utilisation d'une compagnie de portefeuille, dans le contexte d'une planification fiscale, constitue certainement l'un des facteurs les plus importants qui la distingue de la société en nom collectif. En fait, un avocat ne peut pas détenir sa participation dans une société en nom collectif par le biais d'une compagnie de portefeuille. Ainsi, la société en nom collectif à responsabilité limitée offre plus de flexibilité en matière de planification fiscale.

¹⁴³ Cette affirmation est vraie, sous réserve toutefois de l'application de l'impôt de la Partie IV (art. 186 L.I.R.). Par exemple, si le bénéficiaire du dividende (la compagnie de portefeuille) n'est pas rattaché au payeur du dividende (la société par actions opérante), le bénéficiaire du dividende devra payer un impôt correspondant à 33 1/3 % du dividende payé. Cependant, la compagnie de portefeuille pourra récupérer, en tout ou en partie, cet impôt lorsqu'elle paiera un dividende à ses actionnaires.

C. Comment s'opère dans le quotidien la compagnie de portefeuille ?

Contrairement à la compagnie de gestion, il n'y aura pas d'honoraire de gestion entre l'entité opérante et la compagnie de portefeuille qui appartient à un avocat puisqu'il n'y aura aucun service entre les deux entités. En fait, chaque avocat pourra opérer sa compagnie de portefeuille comme bon lui semble.

Cependant, il faut préciser que le revenu généré par la compagnie de portefeuille sur les investissements qu'elle fera sera considéré être du revenu de placement. Le taux d'imposition applicable aux revenus de placement est fonction du type de revenu réalisé par la compagnie de portefeuille. Par exemple, les taux d'imposition du revenu d'intérêt, de dividende ou de gain en capital ne sont pas les mêmes.

CHAPITRE 2

S'ASSURER DE DISCUTER ET DE PRÉVOIR LES CLAUSES LES PLUS IMPORTANTES

SECTION I

SI LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EST CHOISIE

1. Généralités

Un principe qui a toujours été reconnu en droit des sociétés et qui a été rappelé dans l'affaire *Gingras*¹⁴⁴, c'est que lorsqu'un contrat de société a été librement et volontairement conclu par les parties, dès lors il est la loi des parties et rien ne justifie que l'on y déroge, sauf pour des raisons d'ordre public.

Rappelons aussi un autre principe qu'il faut garder à l'esprit lors de la conception et de la rédaction d'un contrat de société : la qualification que les parties donnent à leur convention ne suffit pas en soi pour déterminer d'une manière définitive la nature de leur convention. Les tribunaux exercent une certaine discrétion dans l'appréciation qu'ils ont à faire¹⁴⁵. Il faut donc s'assurer de la présence des éléments essentiels à la formation de la société tant dans les écrits que dans les faits.

En outre, il faut reconnaître la nature *intuitu personae* du contrat de société, en particulier lorsque les associés sont des professionnels (tels des avocats). Ce type de contrat comprend des éléments personnels qui peuvent jouer un rôle important en cas de retraite ou d'expulsion d'un associé, par exemple¹⁴⁶.

144 *Gingras c. Prud'homme* [1997] R.J.Q. 664 (C.S.), p. 669. Voir *Sproule c. Pariseau*, 2011 QCCA 122 ; [2008] J.Q. No. 8211 (C.S.) (QL/LN) [2008] n°AZ-50496262 (C.S.), EYB 2008-134510 (C.S.) et *Droit de la famille-072571*, 2007 QCCS 5025, J.E. 20072306 (C.S.) [2007] n°AZ-50457563 (C.S.).

145 *Reid c. McFarlane* (1893) 2 B.R. 130 ; *Bourboin c. Savard*, préc., note 39.

146 *Joli-Coeur c. Jolicoeur Lacasse Avocats, s.e.n.c.r.l.*, préc., note 49.

Pour un rappel des principaux éléments à considérer lors de la rédaction d'un contrat de société en nom collectif, nous vous référons à la liste de pointage jointe en annexe à la fin de la présente section¹⁴⁷.

La lecture des dispositions législatives et réglementaires en matière du droit des sociétés est essentielle particulièrement pour être en mesure de distinguer les dispositions supplétives des dispositions d'ordre public.

2. Législation applicable

LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

C'est le *Code civil du Québec* qui constitue la source de droit privilégiée à consulter en matière de contrat de société en nom collectif entre professionnels.

Les règles applicables au contrat de société en nom collectif sont les articles 2186 à 2235. La majorité de ces dispositions sont supplétives en ce sens que le contrat, s'il existe, prime et devient la loi des parties.

Cependant, il faut savoir que certaines d'entre elles sont d'ordre public et qu'il n'est pas permis d'y déroger. Entre autres, il n'est pas permis d'inclure au contrat une clause excluant un associé du partage des profits (art. 2203 C.c.Q.), une clause interdisant à un associé de participer aux décisions collectives (art. 2216 C.c.Q.) ou de se renseigner sur l'état des affaires de la société (art. 2218 C.c.Q.). Par ailleurs, une clause prévoyant qu'un associé est exonéré du paiement des dettes sociales est valide entre les parties mais non à l'égard des tiers (art. 2203 et 2221 C.c.Q.).

Plusieurs renvois doivent s'opérer à l'intérieur même du *Code civil*. Comme une société se forme au moyen d'un contrat et vu l'article 1377 C.c.Q., les règles générales applicables à tout contrat s'appliquent aussi, à titre supplétif, au contrat de société (art. 1377 à 1456 C.c.Q.). Il en est ainsi de l'application des règles du mandat à l'associé d'une société, en raison de l'article 2219 C.c.Q. (art. 2130 à 2185 C.c.Q.).

LOIS ET RÈGLEMENTS PROFESSIONNELS

Aussi, l'étude des lois et règlements propres à chaque profession s'avérera nécessaire. En effet, ces législations nous imposent certaines limites et restrictions qui pourront influencer, entre autres, le choix du regroupement approprié et de la raison sociale ainsi que le contenu du contrat à rédiger.

En ce qui concerne les avocats, voici la liste de la législation à consulter susceptible de recevoir application dans le présent contexte :

- *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 ;
- *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, B-1, r.1 ;
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (2010) 142 G.O. II, 943.

¹⁴⁷ Aussi, pour compléter et voir d'autres modèles de contrats de société entre professionnels, la consultation notamment des ouvrages suivants pourrait certainement être d'une grande utilité ; Gilles THIBAUT, *Système de gestion juridique - Formulaires de droit commercial*, Edilex inc., 2005 (document n° A03.300 à jour septembre 2004) ; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Contrat-type de société d'avocats*, 1979, p. 55.

LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ

Enfin, la *Loi sur la publicité légale des entreprises*¹⁴⁸ ainsi que son règlement d'application¹⁴⁹ doivent être consultés pour connaître les règles régissant l'immatriculation de la société en nom collectif.

LÉGISLATION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Toute la législation mentionnée précédemment et applicable à la société en nom collectif reçoit également application en ce qui concerne la société en nom collectif à responsabilité limitée.

Il faut aussi ajouter, en plus des articles 187.11 à 187.20 du *Code des professions*, la consultation de l'ensemble des dispositions du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*¹⁵⁰.

Tout au long de la présente section, à la fin de chaque clause accompagnée de notes explicatives, des commentaires particuliers seront mentionnés pour la société en nom collectif à responsabilité limitée, lorsque le contexte s'y prête.

Ainsi, si aucun commentaire particulier n'apparaît pour la société en nom collectif à responsabilité limitée, il faut comprendre que les règles sont les mêmes pour les deux types de société (en nom collectif et en nom collectif à responsabilité limitée).

3. Principales clauses d'un contrat de société en nom collectif et notes explicatives

A. Choix du nom et règles concernant la publicité (clauses 4.5 et 6.7)

4.5 Nom de la société

Le nom de la société est _____ ou tout autre nom dont les associés pourraient convenir le cas échéant. Toute entente conclue pour la société doit être faite sous le nom de la société.

6.7 Assujettissement à la législation sur la publicité légale des entreprises

6.7.1 Chacun des associés est autorisé à signer pour et au nom de la société et à produire auprès du Registraire des entreprises les déclarations d'immatriculation ou de mises à jour courante ou annuelle requises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

6.7.2 Tout associé qui perd cette qualité est autorisé à signer et à produire auprès du Registraire des entreprises, au nom de la société, une déclaration de mise à jour faisant état de cette perte de qualité, à moins qu'il n'ait reçu, dans les _____ jours suivant la date où il a cessé d'être associé, une preuve satisfaisante que cette déclaration de mise à jour a été produite par la société.

148 Préc., note 15.

149 Préc., note 30.

150 Préc., note 18.

NOTES EXPLICATIVES

Choix du nom de la société

Suivant le *Code civil*, la société en nom collectif est formée sous un nom commun aux associés (art. 2189 al. 1 C.c.Q.). Elle doit, dans le cours de ses activités, indiquer sa forme juridique en utilisant dans son nom ou à la suite de celui-ci les mots « société en nom collectif » ou en utilisant, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C. » (art. 2197 al. 1 C.c.Q. ; art. 1 al. 2 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale*).

De son côté, la législation professionnelle soumet que l'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. De plus, il est interdit de choisir un nom numérique (art. 7.01 *Code de déontologie des avocats*).

Le plus souvent, la société en nom collectif formée de professionnels optera pour un nom qui comprend le nom d'un ou de plusieurs associés qui exercent ensemble (par exemple, « Benoît & Lecavalier, avocats ») et la mention « société en nom collectif » ou son abréviation « S.E.N.C. » sera ajoutée à la fin du nom.

Qu'advient-il si une société en nom collectif omet d'indiquer sa forme juridique dans son nom ou à la suite de celui-ci dans un acte conclu par la société ? La société ainsi que les associés pourront être tenus responsables des obligations découlant de ce contrat au même titre qu'une société en participation avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent (art. 2197 al. 2 C.c.Q.).

En d'autres mots, pour se conformer à l'article 2197 C.c.Q., la société en nom collectif a le choix. Elle doit inclure dans son nom les mots « société en nom collectif » ou l'acronyme « s.e.n.c. » et compléter la déclaration d'immatriculation sous ce nom ou ajouter à la suite de son nom l'expression « société en nom collectif » ou l'acronyme « s.e.n.c. » à chaque fois qu'elle conclut une transaction dans le cours de ses activités.

Formalités exigées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises

La société en nom collectif formée de professionnels qui exercent ensemble leur profession doit s'immatriculer (art. 2189 al. 2 C.c.Q. et art. 21 (2^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Elle doit le faire dans les soixante (60) jours de sa constitution au moyen du dépôt d'une déclaration d'immatriculation au bureau du Registraire des entreprises¹⁵¹ suivant le formulaire prescrit (art. 21 (2^o), 30 et 32 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

La société en nom collectif doit également tenir à jour ces informations au moyen du dépôt d'une déclaration de mise à jour lorsque survient un changement au contenu de la déclaration d'immatriculation (art. 2194 C.c.Q. ; art. 41 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Elle doit être présentée au Registraire des entreprises dans les trente (30) jours de la date du changement (art. 41 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Les associés sont responsables vis-à-vis les tiers des obligations pouvant découler des informations fausses ou incomplètes contenues au registre (art. 2196 C.c.Q.).

Par exemple, un associé qui a quitté la société demeure responsable face aux tiers des dettes de la société tant et aussi longtemps que son nom apparaît dans la déclaration d'immatriculation déposée au Registre des entreprises. Remarquons que le dépôt d'une nouvelle déclaration de société ne peut

¹⁵¹ Fondée sur les articles 119 et 123 *Loi sur la publicité légale des entreprises*, des ententes peuvent être conclues avec différents ministères pour permettre l'immatriculation dans d'autres lieux.

en rien modifier la première déclaration, laquelle est toujours en vigueur, lorsqu'on a omis de déposer une déclaration de mise à jour au moment du départ d'un associé¹⁵².

La société en nom collectif doit aussi produire au Registraire des entreprises une déclaration de mise à jour annuelle (art. 45 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Cette formalité s'opère au moyen du dépôt du formulaire prescrit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année (art. 24 al. 1 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale*).

Finalement, au moment où la société cesse ses activités, les associés doivent produire une déclaration de radiation pour aviser le public du changement survenu (art. 55 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Toutefois, dans la pratique, le Registraire des entreprises exige plutôt un avis de dissolution, un avis de clôture ainsi qu'un avis de la nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions du *Code civil* applicables aux personnes morales (art. 2235 qui réfère aux art. 358 à 364 C.c.Q.). Il est permis de se demander si après le dépôt de ces avis (qui informent les tiers de la radiation de la société) un associé continue d'être responsable des dettes de la société, même après qu'il n'en est plus membre, en raison de l'article 2234 C.c.Q. Le juge Gérald Bossé de la Cour du Québec a répondu dernièrement à cette question par la négative. Il a conclu que les dispositions du C.c.Q., et celles des lois particulières (comme la *Loi sur la publicité légale des entreprises*) doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres comme s'il s'agissait d'un ensemble¹⁵³. En ce sens, il faut voir la radiation faite conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* comme une exception à l'article 2234 C.c.Q. L'envoi d'un avis personnel à un créancier (en plus du dépôt des avis) pour l'informer qu'une personne n'est plus un associé n'est pas nécessaire.

Dans l'affaire *Archambault c. La Fontaine*¹⁵⁴, même si rendue sous l'ancien C.c.B.-C. en vertu de l'article 1900 (devenu l'article 2234 C.c.Q.), la Cour d'appel confirme l'application du même principe. Lorsqu'il y a dépôt d'une déclaration de dissolution, un ancien associé ne peut être tenu responsable vis-à-vis les tiers qui contractent avec ses ex-associés, et ce, peu importe si ces tiers faisaient déjà affaire avec la société avant sa dissolution.

Signature des formulaires

Suivant la loi, la déclaration d'immatriculation doit être signée par l'assujetti ou toute personne autorisée (art. 68 et 78 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). L'assujettie étant la société, le document doit donc être signé par la société représentée par la personne autorisée à utiliser la signature sociale.

La clause 6.7.2 peut être très utile. C'est l'associé qui quitte qui a le plus grand intérêt à déposer le plus rapidement possible (c'est-à-dire dès son départ) une déclaration de mise à jour pour enlever son nom du registre des entreprises. En effet, il continue d'être responsable des dettes de la société vis-à-vis les tiers tant et aussi longtemps qu'il n'a pas avisé les tiers de son départ de la société (art. 39 et 98 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Advenant l'absence d'une telle clause, il semble que le seul recours de l'associé qui quitte soit celui prévu à l'article 133 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

152 *Jean-Roch Dodier inc. c. Champagne*, B.E. 2002BE-578 (C.Q.) [2002] n° AZ-50130024 (C.Q.).

153 *Pétroles Irving inc. c. Transport Régis Simard*, J.E. 2000-1320 (C.Q.).

154 J.E. 2000-940 (C.A.).

Commentaires particuliers concernant la société en nom collectif à responsabilité limitée

La société en nom collectif à responsabilité limitée doit elle aussi s'immatriculer de la même manière que la société en nom collectif (art. 2189 al. 1 C.c.Q. ; art. 187.12 *Code des professions* ; art. 21 (2^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Elle doit, dans le cours de ses activités, indiquer sa forme juridique en utilisant dans son nom ou à la suite de celui-ci les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou en utilisant, seulement à la suite de son nom, l'acronyme « S.E.N.C.R.L. » (art. 187.13 *Code des professions* ; art. 1 al. 2 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale*).

B. Ce qui constitue la mise commune (clauses 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1)

4.2 Buts

Les associés forment entre eux une société en nom collectif aux fins de mettre en commun les revenus gagnés dans l'exercice de leur profession ainsi que ceux découlant de toute activité incidente à l'exercice de cette profession.

5.1 Les apports formant le capital de la société

5.1.1 Apport initial. Les associés feront apport à la société des contributions suivantes, lesquelles constitueront et formeront le capital de la société : (*Énumérez chacun des apports fournis par les associés.*)

5.2 Disponibilité

Les associés consacrent à la société l'exclusivité de leur temps et lui assurent un rendement normal dans l'exercice de leur profession. Toutefois, un associé pourra s'engager dans d'autres activités, à la condition d'avoir au préalable obtenu le consentement écrit de tous les associés.

7.1 Revenus de la société

Les associés s'engagent à verser à la société tous honoraires professionnels, gratifications ou émoluments reçus au nom de la société ou à titre personnel à l'occasion de leurs activités professionnelles, sauf ceux qu'ils pourront excepter de consentement mutuel.

et

Tous les revenus mentionnés au paragraphe précédent devront être déposés dans un compte commun demeurant sous le contrôle et la gestion des deux (2) associés mentionnés à l'article 6.

NOTES EXPLICATIVES

Il faut bien comprendre ici que ces clauses constituent le cœur du regroupement. Qu'est-ce que les associés souhaitent mettre en commun ? Ces clauses doivent être rédigées et lues en lien les unes avec les autres.

Une attention particulière doit être apportée lors de la rédaction de ces clauses : la majorité des problèmes entre associés viennent de ces questions relatives à l'objet de la société, aux apports et revenus à inclure et à exclure.

Il est important de préciser la nature et l'importance de la charge de travail exigée de la part des associés. De la même manière, il est opportun de s'entendre d'avance de quelle façon (par exemple, ici, par

le consentement unanime écrit des autres associés) un associé peut s'engager directement ou indirectement dans des activités autres que celles de la société ou dans des activités para-professionnelles tel l'enseignement. En effet, cet aspect constitue souvent une source de conflit majeur entre associés.

Intention des parties

Il est important de stipuler clairement les objets de la société dans le contrat et de s'assurer que ceux-ci correspondent aux activités véritables de la société. En effet, la qualification que les membres donnent à leur convention ne suffit pas pour déterminer définitivement la nature de la convention. Nous avons déjà mentionné ci-haut que les tribunaux sont libres dans l'appréciation qu'ils ont à faire et doivent s'en remettre à l'ensemble des faits relatifs à la convention¹⁵⁵.

L'objet de la société clairement établi au contrat de société aidera grandement à délimiter, comme nous le verrons, le champ d'application de l'article 2204 C.c.Q., qui traite de l'obligation de loyauté et de non-concurrence de l'associé.

De plus, plusieurs causes de dissolution de la société ont un rapport direct avec l'objet de la société (art. 2230 C.c.Q.).

Fournitures d'apports

Rappelons que la mise en commun d'apports fournis par chacun des associés constitue un des éléments essentiels à la formation du contrat de société (art. 2186 C.c.Q.). À défaut, l'absence de cet élément entraîne l'absence de société.

Les apports peuvent être inégaux entre associés quant à leur nature ou valeur et prendre toute forme permise par la loi :

- en espèces, par une mise de fonds en argent ;
- en bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel/en propriété ou en jouissance (équipement, appareil, ameublement, etc.) ;
- en crédit au moyen de ses qualités personnelles (physiques, intel lectuelles, etc.) ;
- en habileté ou industrie par son travail, ses connaissances techniques, ses relations, son expérience (par l'exercice d'une profession ou autre activité au sein de la société).

Les connaissances et compétences de chacun des associés et le temps que chacun consacrerà à son travail constituent généralement l'apport de chacun des associés pour une société formée de professionnels¹⁵⁶.

Si des biens sont fournis, il est recommandé de les mentionner expressément et de les décrire. Cette recommandation est encore plus importante à suivre lorsque les biens sont apportés en jouissance. En effet, dans ce cas, c'est le bien lui-même qui devra être remis à l'associé suite à la dissolution et à la liquidation de la société.

Il est permis aux associés de choisir d'avoir recours au « roulement fiscal » (c'est-à-dire l'exercice du choix permettant qu'un bien soit transféré sans impôt immédiat) des biens lors de tout transfert de biens d'un associé à la société (par exemple, apport de biens à la société lors de la constitution de la société ou lors de la venue d'un nouvel associé) (art. 97 (2) et (4) L.I.R.).

155 *Reid c. MacFarlane*, préc., note 145, p. 137.

156 Pour le traitement fiscal de l'apport d'un associé dans le cadre d'une société de personnes qui a pour objet la prestation de services professionnels, voir : *Deslauriers c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc., note 59.

Revenus de la société

Il faut se rappeler que le troisième élément essentiel à la formation d'un contrat de société constitue *l'intention de former une société ou la poursuite d'un but commun* (art. 2186 C.c.Q.). Afin de retrouver cet « esprit de société », les associés doivent consacrer leur temps et énergies professionnelles à la société (sauf exception) en plus de remettre à la société la totalité de leurs honoraires professionnels provenant tant de la pratique en cabinet privé que de l'expertise, de la recherche ou de l'enseignement (sauf entente particulière au contraire) (art. 2204 C.c.Q.). Si l'on souhaite exclure un revenu de la société qui entre dans le cadre de l'objet de la société, il faut le prévoir expressément.

La Cour d'appel a décidé que la fonction de fiduciaire, qui est assimilable à celle d'un administrateur, constitue une activité professionnelle et que le montant forfaitaire attribuable à cette fonction constitue un honoraire professionnel. Un avocat associé d'un cabinet qui s'est engagé en vertu du contrat de société à inclure dans les revenus de la société l'ensemble de ses honoraires gagnés en raison de ses activités professionnelles doit donc verser à la société les montants reçus à titre de fiduciaire¹⁵⁷.

Il peut être sage d'ajouter que même les revenus d'activités professionnelles découlant de l'exercice de la profession en dehors des heures normales de bureau ou en dehors du lieu habituel de travail feront également partie des revenus de la société. Par contre, il est suggéré d'éviter la clause qui indiquerait que seuls les honoraires gagnés durant les heures normales de travail devront être remis à la société, qui a trop souvent pour effet de créer un climat de méfiance entre associés.

En principe, l'associé peut avoir d'autres activités extérieures qui ne font pas partie de l'objet de la société et les revenus gagnés provenant de ces activités n'ont pas à être versés à la société pourvu qu'elles ne privent pas la société des activités qu'il a promis d'y apporter.

Il pourrait même être recommandé – toujours dans le but d'éviter des conflits – de choisir d'inclure tous les revenus gagnés, même ceux provenant d'activités commerciales¹⁵⁸. Une telle clause pourrait se lire comme suit :

- Les associés consacrent leur temps, leurs énergies et leurs habiletés aux intérêts exclusifs de la société.
- Ils versent à la société les honoraires, rémunérations et émoluments gagnés directement ou indirectement en raison de leurs activités professionnelles, les jetons de présence, les honoraires d'enseignement, les rémunérations afférentes à l'exécution de fonctions publiques ou parapubliques.
- Ils n'acceptent aucune nomination à titre d'administrateur ou de dirigeant de sociétés par actions sans l'approbation des autres associés. Ils ne se livrent à aucune activité professionnelle hors des cadres de la société, ni ne s'engagent directement ou indirectement dans une entreprise de nature commerciale qui entrave leur disponibilité envers la société.

Commentaires particuliers concernant la société en nom collectif à responsabilité limitée

Pour exercer une profession sous la forme de la société en nom collectif à responsabilité limitée, il est obligatoire de mentionner ce choix par écrit (art. 187.15 *Code des professions*).

La loi indique l'obligation de le mentionner dans un contrat écrit. Il faut donc comprendre que la stipulation pourrait se retrouver dans un écrit autre que le contrat de société.

157 *Fortier c. Bertrand*, J.E. 97-1008 (C.A.), 4.

158 B. LAROCHELLE, préc., note 60, p. 36-37.

Si l'on choisit d'inclure cette mention au contrat de société, la clause 4.2 précédemment mentionnée pour la société en nom collectif pourrait être remplacée par la clause suivante pour la société en nom collectif à responsabilité limitée :

4.2 Buts de la société en nom collectif à responsabilité limitée

Les associés forment entre eux une société en nom collectif à responsabilité limitée aux fins de mettre en commun les revenus gagnés dans l'exercice de leur profession ainsi que ceux découlant de toute activité incidente à l'exercice de cette profession.

C. Fonctionnement interne de la société (clauses 6.1 et 6.2)

6.1 Gestion du cabinet

Les affaires courantes de la société sont administrées par les associés. À moins de stipulations contraires à cet effet dans la présente convention, toute décision se prendra (*choisir à l'unanimité, à l'unanimité moins un (1) ou à la majorité des voix, chaque associé ayant un vote*).

et

Les associés peuvent donner mandat à une compagnie de gestion afin d'administrer les affaires de la société.

6.2 Engagement financier

Un associé ne peut, sans le concours et le consentement (*choisir : d'un autre associé ou de 2 autres associés ou autre*), transiger, libérer, remettre une créance de la société ou consentir un délai pour son paiement ou son acquittement ou ne peut de la même manière, tirer, signer ou endosser une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque ou faire contracter une dette ou une obligation ou donner des garanties pour le compte de la société. Tout associé agissant en violation des termes de cette disposition sera censé avoir donné sa garantie ou s'être engagé personnellement et cet associé s'oblige à indemniser les autres associés pour toute perte ou responsabilité pouvant résulter de cette garantie ou de cet engagement.

NOTES EXPLICATIVES

À défaut de convention contraire, les associés sont réputés s'être donnés des mandats réciproques d'administration (art. 2215 C.c.Q.). Les règles du *Code civil* concernant l'administration de la société sont, en majorité, supplétives (art. 2212 C.c.Q.).

Règles applicables entre associés

Les règles applicables au mode de gestion de la société en nom collectif sont très souples. Les parties choisissent leurs propres règles de fonctionnement en les consignant dans leur contrat ou adoptent (par choix ou par défaut) les dispositions supplétives proposées par le Code (art. 2212 à 2214 C.c.Q.).

Par exemple, les décisions collectives (sauf celles qui ont trait à la modification du contrat de société) se prennent à la majorité des voix des associés, à moins de stipulation contraire dans le contrat (art. 2216 al. 2 C.c.Q.). Selon la doctrine, il s'agit de décisions qui n'ont pas été déléguées à celui ou à ceux qui sont chargés de l'administration des affaires de la société, telles celles visant à modifier l'objet de la société, les apports dus, la participation de chacun dans les bénéfices ou les pertes ou celles visant à dissoudre la société¹⁵⁹.

Dans *Côté, Paquin c. Côté*¹⁶⁰, la juge Marie St-Pierre conclut qu'une décision par laquelle une société choisit de poursuivre l'un de ses associés devant les tribunaux est une décision collective au sens de l'article 2216 C.c.Q.

Notons que même les décisions prises relativement à la modification du contrat de société peuvent être prises autrement qu'à l'unanimité, si le contrat le prévoit¹⁶¹.

Par ailleurs, il est important de mentionner que le contrat de société ne peut retirer le droit de vote à un associé en ce qui concerne les décisions collectives (art. 2216 al. 1 C.c.Q.).

Règles applicables à l'égard des tiers de bonne foi

De manière générale, les règles qui touchent la gestion de la société envers les tiers sont d'ordre public. Il n'est donc pas permis d'y déroger (art. 2219 à 2225 C.c.Q.).

Par exemple, tout acte accompli par un associé (même un associé exclu de la gestion par une clause du contrat de société) concernant les activités communes oblige la société elle-même ainsi que les autres associés (art. 2215 al. 2 et 2219 C.c.Q.).

Si les affaires de la société sont gérées par un ou des administrateurs (associé ou non de la société), il est recommandé de ne pas nommer l'associé (ou les associés) qui s'occupera (ont) de l'administration de la société par une clause spéciale au contrat de société. En effet, dans ce cas, ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans motif sérieux tant que la société dure. Il est donc préférable de nommer cet (ces) administrateur(s) dans un document séparé de sorte que son (leur) mandat puisse être révocable en tout temps (art. 2213 C.c.Q.).

Prise de décisions

Il est important de prévoir comment se prendront les décisions et non seulement certaines d'entre elles. Lorsqu'une société est formée de moins de cinq (5) associés, il est préférable de prévoir que les décisions doivent être prises à la majorité plutôt qu'à l'unanimité, pour éviter d'alourdir indûment le processus de prise de décisions.

La prise de décisions à l'unanimité des associés devrait être réservée aux décisions jugées les plus importantes par les associés (voir à titre d'exemple, la clause 8.1 du contrat). À cet effet, il est suggéré de consulter la liste des décisions les plus importantes (jointe en annexe) pour aider à réfléchir sur une multitude de situations qui pourraient arriver.

Cas de la société formée d'un plus grand nombre d'associés

Pour une société comptant de sept (7) à dix (10) membres, cette clause quant à la gestion pourrait se lire de manière à ce que les affaires courantes de la société seront administrées par deux (2) membres, lesquels sont élus chaque année lors de l'assemblée annuelle des sociétaires, où toutes décisions sont prises, par exemple, par un vote de 4 si la société est composée de 7 membres alors que 5 sont présents, etc. Ce type de clause prévoit également que les décisions importantes doivent être soumises pour l'approbation des associés lors d'une assemblée spéciale des associés convoquée à cette fin. Il est aussi utile de prévoir toutes les modalités relatives aux assemblées (quorum, convocation, tenue, lieu, époque) considérant que le *Code civil* est muet sur ce sujet.

¹⁶⁰ Préc., note 71.

¹⁶¹ *Proulx c. Alary*, J.E. 2004-1673 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C, 13-01-2005, 30574). Dans cette affaire, les juges de la Cour d'appel concluent donc que l'art. 2216 C.c.Q. est une disposition supplétive. Voir aussi sur cette question : *Versant nord Tremblant inc. (Le) c. BRCE inc.*, préc., note 32.

Dans le cas d'une société formée d'un plus grand nombre d'associés, où l'accord unanime peut être difficile voire impossible à obtenir dans tous les cas, il serait opportun d'indiquer d'autres mécanismes permettant la prise de décision dans certains cas. À cette fin, par exemple, les définitions suivantes pourraient être ajoutées à ce genre de convention :

- « Résolution ordinaire » désigne une résolution approuvée par les détenteurs d'au moins 50 % des parts sociales (ou 50 % des associés) ;
- « Résolution spéciale » désigne une résolution approuvée par les détenteurs d'au moins 66,33 % des parts sociales (ou 66,33 % des associés) ;
- « Résolution extraordinaire » désigne une résolution approuvée par les détenteurs d'au moins 75 % des parts sociales (ou 75 % des associés).

Il est fréquent de prévoir dans ce genre de société que les activités de la société seront gérées par un comité de gestion composé de certains associés désignés et de prévoir également toutes les procédures afférentes aux assemblées des sociétaires.

Engagement financier

Une disposition stipulant que tous les contrats et engagements de la société doivent être signés, acceptés et consentis par tous les associés n'est pas souhaitable même pour une société formée d'un petit nombre d'associés, en raison des difficultés d'application.

Quant à la sanction imposée à l'associé qui serait en défaut de respecter son obligation, elle pourrait varier d'un cas à l'autre. Ici, la sanction choisie est que l'associé qui contrevient à cet engagement est présumé personnellement responsable et doit indemniser les autres associés.

Une mise en garde s'impose en raison de l'existence de l'article 2219 C.c.Q., qui est d'ordre public. Face aux tiers, si un associé contracte seul une obligation pour et au nom de la société dans le cours de ses activités (dans notre cas, en contrevenant à son engagement tel que stipulé ci-haut) sans l'autorisation de ses coassociés, à ce moment le *Code civil* stipule que tous les autres associés y sont également tenus.

Dans un cas où un acte contracté par l'associé-contrevenant n'est pas conclu au nom de la société dans le cours de ses activités, à ce moment, face aux tiers, seul cet associé agissant sans autorisation se trouve lié. Il ne faut donc pas oublier qu'entre associés, l'engagement ci-haut est valide mais ne peut être opposable à un tiers.

On pourrait indiquer alternativement que les chèques et autres documents seront signés par celui ou ceux des associés qui sera (ont) autorisé(s) par les documents ou formules remis aux banques, lesquels documents seront nécessairement signés par tous les associés.

Commentaires particuliers concernant la société en nom collectif à responsabilité limitée

La société en nom collectif à responsabilité limitée est soumise à des règles additionnelles de régie interne qui lui sont propres. Pour être autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les trois (3) conditions suivantes doivent être respectées (art. 5 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

- 1^o en tout temps, plus de 50 % +1 des droits de vote rattachés aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes suivantes conformément à l'article 5 (1^o) du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* :

- des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;
ou
 - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes mentionnées au paragraphe précédent ; ou
 - à la fois par des personnes mentionnées au deux paragraphes précédents
- 2^o les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires (art. 5 (2^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;
- 3^o le conseil de gestion interne de la société est formé en majorité des personnes suivantes et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de ce conseil : membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires (art. 5 (3^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) ;

Il est impératif que toutes ces conditions ne soient pas seulement respectées mais qu'en plus elles soient stipulées au contrat de société (art. 5 (4^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

La clause 6.1 ci-devant mentionnée pour la société en nom collectif pourrait être remplacée par la clause suivante pour la société en nom collectif à responsabilité limitée :

6.1 Gestion du cabinet d'une société en nom collectif à responsabilité limitée

Les affaires courantes de la société sont administrées par les associés. À moins de stipulations contraires à cet effet dans la présente convention, toute décision se fera (*choisir à l'unanimité, à l'unanimité moins un (1) ou à la majorité des voix, chaque associé ayant un vote*).

et

Les associés peuvent donner mandat à une compagnie de gestion afin d'administrer les affaires de la société.

et

Il est entendu qu'en tout temps, plus de 50% +1 des droits de vote rattachés aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes mentionnées à l'article 5 (1^o a, b, et c) du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

et

Il est entendu que les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires, conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

et

Il est entendu que le conseil de gestion interne de la société est formé en majorité des personnes suivantes et ces personnes constituent en tout temps la majorité du quorum de ce conseil conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* : des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires.

Il faut mentionner que si un professionnel est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, il ne peut pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale votante dans une société en nom collectif à responsabilité limitée. Il ne peut également pendant cette période être administrateur, dirigeant ou représentant de la société (art. 2 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société ou en multidisciplinarité*).

D. Profits de la société (clauses 7.2, 7.3 et 7.4)

7.2 Profits ou bénéfices nets de la société

Les bénéfices nets de la société seront déterminés annuellement à la fin de chaque exercice financier, suivant la méthode de la comptabilité d'exercice et les principes comptables généralement reconnus, par les vérificateurs ou experts-comptables de la société ou autrement, suivant entente unanime entre associés.

Pour les fins fiscales, les associés conviennent :

a) Amortissement. La société pourra réclamer le maximum d'amortissement admissible, tant sur les biens amortissables que sur l'achalandage, à moins d'une décision contraire (*choisir unanime ou de la majorité*) des associés.

b) Exercice des choix par un associé. Un associé nommé à l'unanimité des voix sera désigné pour indiquer le choix pris par la société en ce qui a trait aux divers choix prévus par la *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* du Canada et la *LOI SUR LES IMPÔTS* du Québec.

c) Exclusion des travaux en cours. Les associés choisissent de ne pas être imposés sur la valeur des travaux en cours.

7.3 Partage des profits

Les bénéfices nets de la société seront divisés entre les associés à la fin de chaque exercice financier (*choisir : suivant les pourcentages ou parts déterminés annuellement, à l'avance, par les associés de façon unanime ou en parts égales/ ou indiquer le pourcentage appartenant à chaque associé*), en tenant compte de tout prélèvement ou distribution de profits qui aura été fait ou présumé fait aux associés en cours d'exercice.

7.4 Prélèvements

Chaque associé aura le droit de retirer une somme d'argent, hebdomadairement ou autrement, dont le montant sera déterminé de façon unanime par les associés suivant les circonstances mais qui, jusqu'à ce que les associés en décident autrement, sera de _____ \$ par semaine pour _____, _____ \$ par semaine pour _____ et _____ \$ par semaine pour _____.

Tous ces prélèvements ainsi retirés par l'un quelconque des associés seront débités à son compte et considérés comme acompte sur sa part de bénéfices nets. Il est convenu entre les associés que les prélèvements ne devront en aucun temps contribuer à procurer à la société un capital déficitaire.

NOTES EXPLICATIVES

Détermination des profits de la société

Il est suggéré de prévoir au contrat la détermination des profits de la société tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal.

L'on pourrait aussi, à même le contrat de société, procéder au choix de la technique d'amortissement qui pourra être utilisée par la société (amortissement linéaire ou amortissement dégressif à taux constant). En effet, la réclamation pour l'allocation du coût en capital pour fins fiscales relativement aux biens de la société doit être effectuée par la société et chaque associé ne peut choisir son propre taux.

La clause portant sur l'exclusion des travaux en cours est permise suivant le choix devant être effectué en vertu du paragraphe 34 (1) L.I.R.

Partage des profits entre associés

Le partage des profits constitue le deuxième élément essentiel à la constitution d'un contrat de société (art. 2186 C.c.Q.)¹⁶². La société doit être formée dans le but de réaliser des profits (ou pertes), lesquels seront subséquemment partagés entre les associés, en parts égales ou inégales, suivant l'entente entre les parties.

Il n'est cependant pas nécessaire de prévoir à même le contrat de société la quotité ou pourcentage des profits à être distribué aux associés. Si rien n'est prévu au contrat quant à la part ou quant à la détermination de la part des profits qui revient à chaque associé, à ce moment, le *Code civil* prévoit que les associés se partagent également les profits de la société (art. 2202 al. 1 C.c.Q.).

Par ailleurs, si une clause a été prévue au contrat concernant la détermination de la part des actifs ou des dettes, dans ce cas cette détermination s'appliquera au partage des profits. Il faut donc rédiger (ou lire, selon le cas) les clauses concernant le partage des profits, des actifs et des dettes ensemble. En d'autres mots, rien écrire ici n'indique pas nécessairement que chaque associé recevra une part égale. Il faut consulter le contrat en ce qui concerne la détermination des parts dans l'actif et dans les dettes.

Il n'est pas permis d'inclure au contrat de société une clause excluant un associé du partage des profits (art. 2203 al. 1 C.c.Q.). Qu'arrive-t-il dans un tel cas ? Le *Code civil* prévoit que seule la clause est sans effet, sans affecter l'existence du contrat de société lui-même dans son ensemble. De plus, selon le fisc, une entente au sujet du partage des revenus ayant pour objet de réduire les impôts autrement payables est révisable et, dans un tel cas, la part de chaque membre est celle qui aurait été raisonnable eu égard à toutes les circonstances (article 103 L.I.R.).

Le plus souvent, pour une société formée d'un petit nombre d'associés, l'on préfère tel que suggéré, soit se réunir une fois l'an pour discuter et évaluer les résultats et fixer le pourcentage ou montant des profits qui revient à chaque associé en se basant sur des critères objectifs ou subjectifs suivant le consensus obtenu, ou encore soit s'entendre d'avance sur le partage égal des bénéfices nets entre associés.

¹⁶² *Commission des normes du travail c. Restaurants L'Oeuforie inc.*, J.E. 98-1615 (C.Q.).

Le Code n'exige en aucune façon qu'il y ait de rapport direct entre l'apport fourni par un associé et sa part dans les profits de la société, la plus grande latitude étant permise à cet égard.

Il peut y avoir autant de méthodes de partage des revenus qu'il y a de contrats de société. Aucune formule n'est meilleure que l'autre. La meilleure sera celle qui rencontre le mieux les besoins et les désirs de tous les associés.

En pratique, il peut arriver que l'on désire que la formule ou méthode de distribution des profits reflète les apports des associés en tenant compte, par exemple, de certains facteurs déterminés d'avance au contrat de société, tels les efforts de chacun au cours de l'exercice ou le temps consacré par chacun aux affaires de la société, ce qui peut entraîner l'utilisation de formule mathématique plus complexe.

À ce sujet, le contrat-type de société d'avocats préparé pour le Comité des services professionnels de l'Association du Barreau canadien (1979) visant une plus grande société ainsi que l'ouvrage de M^e Gilles Thibault suggèrent des méthodes de calcul intéressantes, même si plus complexes¹⁶³.

Enfin, un autre type de clause pourrait prévoir plusieurs bases de partage par associé, comme par exemple :

- 1) les intérêts sur l'avoir de l'associé dans la société (à l'exclusion de l'achalandage) ;
- 2) un montant fixe de \$ _____ ;
- 3) _____ % de l'excédent de tous les honoraires facturés durant l'exercice aux clients de l'associé sur les mauvaises créances attribuables à ces derniers ; et
- 4) _____ % des bénéfices résiduels.

Prélèvements

Les prélèvements des associés ne constituent pas une dépense pour la société pour fins fiscales¹⁶⁴, étant considérés comme versements anticipés de profits. Il est important de noter qu'un associé ne peut se verser un salaire au sens fiscal du terme¹⁶⁵. Même si au niveau de la tenue de livres, le terme « salaire » est souvent employé, il s'agit plutôt d'un retrait, c'est-à-dire une façon de distribuer les profits de la société. Tel que déjà mentionné, on ne peut cumuler les statuts d'associé et de salarié¹⁶⁶.

Il est très fréquent de considérer les montants retirés par les associés au cours d'un exercice et ensuite de diviser les profits définitifs de la société suivant la répartition convenue.

E. Responsabilité des associés (clauses 5.6 et 7.6)

5.6 Dettes personnelles des associés

La société n'est pas responsable des dettes et engagements personnels, passés, présents et futurs des associés. De plus, si pour quelque raison que ce soit, la société recevait une quelconque récla-

163 G. THIBAUT, préc., note 147. Didier FRÉCHETTE, « La répartition du revenu dans une société de personnes », dans *Congrès 2007*, L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, Montréal, 2008, p. 25 :1 à la page 25 :63; *Xco Investments Ltd. c. La Reine*, 2007 DCT 5146; *Penn West Petroleum Ltd. c. La Reine*, 2007 DTC 115.

164 *Deslauriers c. Québec (Sous-Ministre du Revenu)*, préc., note 59.

165 Puisqu'un associé d'une société de personnes ne peut pas être un employé de celle-ci, un associé ne peut tirer un revenu d'emploi de la société de personne dont il est membre. Voir : *Auray-Blais c. La Reine*, 2005 DTC 1600 (CCI).

166 *Charron c. Drolet*, préc., note 35.

mation pour un associé, ce dernier s'engage, par les présentes et sur simple demande, à indemniser la société de toute réclamation. Pour ces raisons, les associés s'engagent à dresser et à échanger annuellement leur bilan personnel.

et

Chaque associé s'engage à payer et à acquitter, régulièrement et ponctuellement ses dettes et obligations personnelles, afin d'éviter toute poursuite ou réclamation contre la société, les associés ou leurs ayants droit. Les associés s'engagent également à informer la société de tout événement susceptible de compromettre leur solvabilité financière, en faisant parvenir un avis écrit à tous les associés.

7.6 Partage des responsabilités ou dettes de la société entre associés

Les associés conviennent entre eux de se partager, dans les proportions établies pour le partage des bénéfices de la société, la responsabilité qu'ils peuvent avoir envers les tiers en raison des opérations de la société.

NOTES EXPLICATIVES

Dettes personnelles

La clause 5.6 est utile, même si non légalement obligatoire. Elle permet d'établir clairement le fondement des relations entre associés.

En principe, la société (et subsidiairement les associés) n'est responsable que des dettes sociales et non des dettes personnelles (art. 2219 et 2220 C.c.Q.).

Responsabilité des associés (à l'égard des tiers)

Selon le *Code civil*, un partage dans les profits entraîne l'obligation de partager dans les pertes (art. 2201 C.c.Q.).

À la lecture de la notion « d' exploitation d'une entreprise » telle que définie par le *Code civil*, il faut conclure qu'une société en nom collectif qui regroupe des personnes exerçant ensemble leur profession libérale en cabinet privé exploite une entreprise (art. 1525 al. 3 C.c.Q.)¹⁶⁷.

Par conséquent, les associés d'une société en nom collectif formée de professionnels sont solidairement responsables à l'égard des tiers des dettes découlant de l'exercice de leur profession (art. 1518 et 2221 al. 1 C.c.Q.).

Par ailleurs, pour toute dette non liée à l'exercice de la profession ni à l'exploitation d'une autre entreprise de la société, l'associé n'est responsable face aux tiers que de façon conjointe (art. 1523 et 2221 al 1 C.c.Q.). La doctrine soumet que l'activité de placement serait un exemple d'une activité non comprise dans l'exploitation d'une entreprise¹⁶⁸.

Plus récemment, il a été décidé que l'obligation pour les associés de payer la valeur de rachat de la part sociale d'un ex-associé suite à son départ était conjointe¹⁶⁹. Nous sommes d'accord avec la

167 *Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c.*, préc., note 134 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cimon* [2008] J.Q. No.8186 (C.Q.) (QL/LN) [2008] n° AZ-50510607 (C.Q.), EYB 2008-146486 (C.Q.) ; P. IANNUZZI, préc., note 62, p. 12.

168 Pierre J. DALPHOND, « Vente d'une entreprise ou d'un placement », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1995)*, Montréal, p. 209, à la page 215.

169 *Sroule c. Pariseau*, préc., note 144.

conclusion du juge mais non avec les motifs invoqués. À notre avis, l'article 2221 C.c.Q. ne peut recevoir application dans les circonstances vu qu'il s'agit d'une réclamation provenant d'un associé et non d'un tiers. Entre associés, la responsabilité face aux dettes est déterminée par le contrat et à défaut d'une clause au contrat, en parts égales suivant l'article 2202 C.c.Q.

L'associé poursuivi par un créancier de la société en nom collectif peut exiger que ce dernier tente préalablement de se faire payer sur les biens de la société, avant de se faire payer sur ses biens personnels (art. 2221 al. 2 C.c.Q.).

Il n'y a pas lieu de procéder en deux étapes, à savoir : une poursuite contre la société, et par la suite, le cas échéant, contre eux. Le deuxième alinéa de l'article 2221 C.c.Q. s'applique uniquement lors de l'exécution du jugement qui a pu être prononcé contre la société et les associés¹⁷⁰.

Le Code reconnaît à l'associé le bénéfice de discussion des biens de la société¹⁷¹. Selon la jurisprudence, le bénéfice de discussion accordé à l'associé s'apparente à celui de la caution, mais il n'est pas identique. Il faut distinguer les droits de la caution (art. 2334, 2335 et 2347 C.c.Q.) des droits de l'associé (art. 2221 et 2225 C.c.Q.). L'associé peut le soulever par un moyen dilatoire (art. 168.2 C.p.c.) ou par un moyen de défense au fond mais non par requête en irrecevabilité ou rejet d'action (art. 165.4 C.p.c.)¹⁷².

Vu la règle stipulée à l'article 2221 C.c.Q. qui est d'ordre public, les associés d'une société en nom collectif sont responsables personnellement de façon solidaire des dettes de la société face aux tiers, advenant insuffisance des biens sociaux, si elles ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société. Donc, peu importe l'entente intervenue entre associés, face aux tiers créanciers, chaque associé est responsable pour la totalité des dettes de l'entreprise.

Par exemple, des avocats qui pratiquent leur profession ensemble en société en nom collectif sont solidairement responsables des dettes qui en découlent, même si la dette n'est attribuable qu'à un associé¹⁷³.

Suivant un autre exemple, une société d'avocats qui embauche un employé par sa compagnie de gestion peut être tenue solidairement responsable avec la compagnie de gestion pour payer l'indemnité congedé de cet employé suite à son congédiement illégal. Dans cette affaire, le tribunal est d'avis que la compagnie de gestion est une créature du bureau d'avocats et que ce montage qui répond à un objectif fiscal ne peut cacher le fait que le véritable employeur de cet employé est la société en nom collectif. La compagnie de gestion est en quelque sorte le mandataire de la société en nom collectif, son alter ego¹⁷⁴.

170 *Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c.*, préc., note 134.

171 THÉRIAULT, préc., note 60 ; C. BOUCHARD, « Les sociétés en nom collectif et en commandite : au-delà des controverses doctrinales, un rappel du droit applicable », préc., note 60. Voir contra : B. LAROCHELLE, préc., note 60.

172 *Roy c. Boivin Carrier, s.e.n.c.*, préc., note 59 ; *Barrière c. Fontaine*, préc., note 59 ; *Flanagan c. Périard*, préc., note 59 ; *Duval-Hesler c. Lalande*, préc., note 71, laquelle a été confirmée par : *Banque Toronto-Dominion c. Côté*, J.E. 98-741 (C.S.) et *Imprimerie Art Graphique inc. c. Fauteux*, 2002 QCCS 27227. Par ailleurs, mentionnons que la professeure Charlaïne Bouchard est d'avis que le bénéfice de discussion prévu à l'article 2221 C.c.Q. s'apparente à celui de la caution, qui oblige le créancier à poursuivre préalablement le débiteur principal. Elle soumet aussi que l'associé peut se prévaloir de l'exception dilatoire prévue au paragraphe 2 de l'article 168 *Code de procédure civile* plutôt que de procéder par contestation au fond. Voir à ce sujet, C. BOUCHARD, « La problématique du recouvrement contre une société de personnes, tributaire de la perméabilité de son patrimoine », préc., note 62, aux pages 3 : 44 à 3 : 49.

173 *Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c.*, préc., note 134.

174 *Id.*

Enfin, l'Agence du Revenu n'est pas tenue d'acheminer les avis de cotisation à la société avant de les adresser aux associés. Il peut donc les diriger à l'un ou l'autre ou aux deux en raison de l'article 2221 C.c.Q.¹⁷⁵

Cependant, l'associé qui a payé plus que sa part dans les dettes tel que prévu dans le contrat de société a un recours en remboursement contre ses coassociés, sous réserve que ces derniers soient solvables.

Une clause excluant totalement un associé des pertes de la société n'est valide qu'entre associés, mais nulle et inopposable quant aux tiers¹⁷⁶ (art. 2203 al. 2 C.c.Q.).

Responsabilités des associés (entre eux)

Il est entendu qu'une fois les créanciers de la société payés, les associés peuvent s'entendre entre eux quant au mode de partage des dettes sociales.

À défaut d'entente sur le pourcentage du partage de l'actif, des profits ou des dettes, les associés se partageront les dettes de la société en parts égales entre eux (art. 2202 C.c.Q.).

Attention toutefois : si on indique dans le contrat un pourcentage de participation dans les profits (par exemple : profits A : 20 %, B : 20 % et C : 60 %) ou dans les actifs mais non dans les pertes, à ce moment les associés se partageront les pertes dans les mêmes proportions que celles établies et non en parts égales (par exemple : pertes A : 20 %, B : 20 % et C : 60 %) (art. 2202 al. 2 C.c.Q.). Donc, cette clause-ci doit être conçue et rédigée en relation avec la clause concernant le partage des profits (clause 7.3), et s'il y a lieu, la clause concernant le partage des actifs.

Commentaires particuliers concernant la société en nom collectif à responsabilité limitée

Toutes les règles concernant la responsabilité des associés vues précédemment pour la société en nom collectif s'appliquent à la société en nom collectif à responsabilité limitée, sauf pour ce qui suit.

En ce qui concerne la responsabilité des associés vis-à-vis les tiers, la société en nom collectif à responsabilité limitée est soumise à une règle particulière. Les associés ne sont pas personnellement responsables des dettes découlant des fautes professionnelles d'un coassocié ou de la société (art. 187.14 *Code des professions*).

Ainsi, l'associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée continue d'être responsable de la totalité de la somme du bail au nom de la société qui résulte de la location du local dans lequel sont exercées les activités professionnelles.

F. Arrivée d'un nouvel associé (clause 8.1)

8.1 Arrivée d'un nouvel associé

Les associés aux présentes pourront s'adjoindre tout nouvel associé à condition que ce dernier soit accepté à l'unanimité des associés. Sans un tel consentement, aucun des associés ne pourra prendre un coassocié. Advenant l'addition d'un nouvel associé à la société, le partage des parts de la société entre les associés et le nouvel associé se fera de gré à gré, mais toujours du consentement unanime

¹⁷⁵ *Meunier c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, D.F.Q.E. 2003F-96 (C.Q.).

¹⁷⁶ Il est intéressant de noter qu'une telle clause pourrait être inopposable aux autorités fiscales. Le fisc pourrait refuser la déduction et obliger tous les associés à se partager les pertes.

des associés. Cette addition ne mettra pas fin à la société et ne devra pas être interprétée comme la création d'une nouvelle société.

et

Lors de l'admission d'un nouvel associé, les états financiers de la société seront préparés par les vérificateurs ou experts-comptables, selon le cas, afin d'établir la part de chaque associé. La part sociale devra être payée par le nouvel associé selon les modalités qui auront été au préalable établies par les autres associés de façon unanime.

NOTES EXPLICATIVES

Il est important de ne pas mettre en péril l'existence de la société advenant l'arrivée d'un nouvel associé. En ce sens, le contrat de société initial doit être rédigé en des termes assez souples afin qu'il puisse continuer à recevoir application.

Plusieurs possibilités s'offrent aux associés quant aux modalités d'achat et de paiement de la part sociale attribuée au nouvel associé, tel l'achat des parts d'un ou de plusieurs associés, la fourniture d'un nouvel apport, en argent ou par voie d'emprunt, etc. Il est même possible de choisir de ne rien demander au nouvel associé, à condition qu'il ne reçoive rien s'il se retire. Le choix devra tenir compte, entre autres, des incidences fiscales. Quoiqu'il en soit, il est courant, dans le cas d'une plus petite société, de stipuler que les associés détermineront ces modalités dans chaque cas plutôt que de les prévoir d'avance au contrat.

Dans le cas où la société accueille un nouvel associé, il est recommandé de préparer un document à être signé par lui à l'effet « qu'il accepte par addendum toutes les conditions de la convention de société du _____ et qu'il se déclare lié par ladite convention ». En se joignant à la société et en achetant la part sociale d'un autre, le nouvel associé se retrouve en lieu et place de l'ex-associé. Il prend ainsi en compte les obligations de ce dernier¹⁷⁷.

Enfin, en matière de conflits d'intérêts, la Cour d'appel rappelait récemment que la prudence dicte aux cabinets, dès l'arrivée d'un nouvel avocat, qu'il soit salarié ou associé, de procéder à un examen soigné de toutes les affaires dont il s'est occupé et, si nécessaire, de mettre en place immédiatement, voire avant qu'il n'arrive, des mécanismes de contrôle de la confidentialité¹⁷⁸.

Il faut se rappeler qu'en vertu de la loi l'associé ne peut sans obtenir le consentement des autres associés introduire un nouvel associé dans la société (art. 2209 alinéa 1 C.c.Q.).

Le Code prévoit également qu'un associé peut, sans le consentement des autres associés, s'associer un tiers relativement à sa part (il s'agit de la convention de croupier). Il arrive souvent que les associés préfèrent prévoir au contrat de société une clause expresse mentionnant que le consentement des associés est requis même dans le cas où un associé s'associe un tiers relativement à sa part afin de faire échec à cette disposition.

L'associé qui apprend qu'une personne étrangère à la société a acquis, à titre onéreux, la part d'un associé peut exercer le recours prévu à l'alinéa 2 de l'article 2209 C.c.Q.¹⁷⁹.

177 *Barbe, Côté, Jodoin, Léger et Associés, s.e.n.c. c. Groupe Robert Giroux, s.e.n.c.*, 2008 QCCA 340 ; 2006 QCCS 4979.

178 *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée c. Québec (Procureur général)*, J.E. 95-1669 (C.A.).

179 Il est intéressant de noter que la Cour d'appel a décidé que le calcul des délais doubles tel que prévu à l'article 1022 C.c.Q. en matière d'indivision (qui s'apparente au calcul des délais du recours prévu à l'alinéa 2 de l'article 2209 C.c.Q.) est un délai de rigueur (délai préfix). À ce sujet, voir : *Alexandre c. Dufour*, J.E. 2005-36 (C.A.).

G. Perte de la qualité ou retrait d'un associé (clause 8.2)

8.2 Perte de la qualité ou retrait d'un associé

La perte de la qualité ou le retrait d'un associé doit s'opérer selon les causes, termes et conditions prévus aux articles 2226 à 2229 du *Code civil du Québec*. Toutefois, les associés souhaitent à la fois ajouter de nouvelles causes de retrait à celles prévues au Code et être plus précis quant aux conditions et modalités propres à chaque cause et conviennent donc de ce qui suit.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CAUSES DE RETRAIT

Ce que le Code propose

Le nouveau *Code civil* prévoit, à même ses dispositions, des causes de retrait pour l'associé d'une société en nom collectif (art. 2226 C.c.Q.).

Un associé peut perdre sa qualité d'associé advenant l'arrivée d'un des événements suivants :

- la vente ou le rachat de sa part sociale ;
- son décès ;
- l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- sa faillite ;
- l'exercice de son droit de retrait ;
- sa volonté ;
- son expulsion ;
- la prononciation d'un jugement autorisant son retrait ;
- la prononciation d'un jugement ordonnant la saisie de sa part.

Contrairement à ce que prévoyait l'ancien Code (et contrairement à ce que prévoit le nouveau Code pour la société en participation), l'arrivée d'un de ces événements entraîne le retrait de l'associé plutôt que la dissolution de la société, sans qu'il soit maintenant nécessaire de le prévoir dans le contrat de société.

Il est permis de prévoir à la convention de société le retrait des affaires d'un associé pour tout manquement à ses obligations¹⁸⁰. Dans cette affaire, il a été décidé que le retrait des cautionnements de l'associé constitue un manquement à une obligation importante, ce qui entraîne le retrait de l'associé.

Il a été également précisé que la preuve de l'existence d'une entente verbale concernant les modalités du départ d'un associé, contrairement à celles prévues au contrat de société écrit, peut permettre à un tribunal d'écarter la convention écrite¹⁸¹.

Le Code prévoit pour cet associé qui se retire, autrement que par suite de la cession ou de la saisie de sa part, le droit d'obtenir la valeur de sa part qui, à défaut d'entente, sera fixée soit par un expert, soit par le tribunal (art. 2210 et 2227 C.c.Q.). Il a été décidé que la valeur de rachat ne se calcule pas à partir des montants investis mais à partir de la valeur comptable de la société¹⁸². Le Code mentionne

¹⁸⁰ *Archambault c. Archambault*, J.E. 2003-973 (C.A.).

¹⁸¹ *Laramée c. Pouliot, Mercure*, J.E. 99-1400 (C.A.).

¹⁸² *Bien-Aimé c. Elusma*, EYB 2006-104378 (C.Q.).

expressément aussi l'obligation pour les autres associés de payer cette valeur dès qu'elle est établie, avec intérêts à compter du jour où l'associé cesse d'être membre (art. 2227 C.c.Q.).

Même si l'article 2227 C.c.Q. mentionne que ce sont les autres associés qui sont tenus au paiement, il est permis d'y déroger et de prévoir au contrat que c'est la société qui y sera tenu¹⁸³. Ce recours peut être exercé contre la société elle-même en raison de l'article 2225 C.c.Q.¹⁸⁴.

En cas de mésentente sur la valeur de la part de l'associé démissionnaire, il a été décidé qu'il faut demander au tribunal de fixer la valeur de la part sociale au moyen d'une action et non par voie de requête¹⁸⁵. Aussi, dans une autre affaire, un tribunal a refusé d'accorder à un associé que la valeur de sa part dans la société (dont il faisait partie et qui le poursuit en expulsion) soit placée dans un compte bancaire spécial, au motif que la zizanie existe parmi ses anciens associés¹⁸⁶.

Il semble donc qu'il n'est plus nécessaire sous le nouveau Code de prévoir dans le contrat de société les mécanismes d'achat-vente des parts sociales de l'associé qui se retire puisque cette obligation découle de la loi¹⁸⁷.

Rien ne permet à un juge d'écarter des clauses claires, précises et spécifiques sur les modalités de retrait des associés, à moins que ces clauses aillent à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs¹⁸⁸.

Est-il nécessaire de prévoir des causes de retrait au contrat ?

Il n'est donc plus aussi nécessaire qu'autrefois d'introduire au contrat de société en nom collectif des clauses relatives au retrait d'un associé, sauf pour l'un des motifs suivants :

- Si l'on désire ajouter d'autres causes de retrait à celles prévues au *Code civil*. Par exemple, maladie de longue durée, insolvabilité, perte du droit de pratique, départ suite à une nomination à titre de juge ou suite à une élection, inexécution d'une obligation prévue au contrat de société, invalidité.
- Si l'on souhaite prévoir au contrat de société les conditions et modalités applicables à chaque cause de retrait de manière assez précise, vu que le Code est souvent muet ou incomplet à cet égard. Ces compléments d'information ont pour but, en cas de conflit, de mettre en application sans plus de discussion les modalités convenues. Par exemple, fixer d'avance le prix de la part sociale, les modalités de paiement, l'obligation de souscrire une assurance-vie pour s'assurer que la société ait les liquidités suffisantes advenant le décès d'un associé.

Ainsi donc, depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, il arrive souvent que les parties souhaitent dorénavant se prévaloir exclusivement des dispositions du *Code civil* concernant les causes de retrait.

Il est cependant nécessaire de vérifier si le Code répond vraiment à nos besoins. Pour ce faire, on peut suggérer de consulter, par exemple, la liste des divers événements à considérer (jointe en annexe). Il serait aussi intéressant de préparer un tableau comparatif des événements qui entraînent le retrait en vertu du Code avec ceux prévus dans la liste.

183 *Sroule c. Pariseau*, préc., note 144.

184 *Proulx c. Coudert Frères*, AZ-50166901 (C.S.).

185 *Postras c. Immeubles du Domaine*, S.E.N.C., 98 BE-1321 (C.S.).

186 *Miller c. Lortie*, J.E. 97-1537 (C.S.).

187 B. LAROCHELLE, préc., note 60, p. 45.

188 *Gingras c. Prud'homme*, préc., note 144, 682.

Pour les causes de retrait prévues au Code

Il est conseillé de stipuler d'avance au contrat pour chaque cause de retrait la description de l'événement et ses modalités ainsi que ce qu'il advient de la part sociale, afin que l'on puisse en cas de conflit simplement mettre en application sans plus de discussion les modalités convenues.

Il s'agit d'être plus spécifique, par exemple, quant à la description de l'événement (qu'est-ce qui doit déclencher le processus : l'envoi d'un avis ?), aux méthodes à utiliser pour estimer la valeur de la part sociale (s'agit-il de la valeur comptable apparaissant dans le dernier bilan ou d'une autre valeur ?)¹⁸⁹ ou enfin aux modalités de paiement (doit-il s'agir d'un paiement comptant ou d'un paiement portant intérêts échelonnés sur une certaine période ?).

Enfin, si on fixe à même le contrat de société le montant payable de la part sociale de l'associé qui se retire, on peut rajouter la condition suivante : « Pourvu toutefois qu'aucun changement ayant un effet défavorable important sur la situation financière de la société ne soit survenu. Dans ce dernier cas, les associés pourront faire toute réduction qu'ils pourraient considérer utile ou nécessaire. »

Ou encore, on peut choisir d'éviter les détails quant à ces éléments. Dans ce cas, cependant, si une cause de retrait survient, les associés devront se réunir afin de s'entendre sur l'application de la clause et ses modalités (paiement de la part sociale, prix d'achat, etc.).

Pour les causes de retrait non prévues au Code

Il faut en plus prévoir les mécanismes d'achat-vente (s'agit-il d'une obligation de vendre ou vente obligatoire, d'un droit de premier refus, d'une option de vendre « put » ou encore d'une option d'acheter « call » ?).

Il est hautement recommandé de rédiger toute clause de retrait sous forme d'une offre faite irrévocablement à la date de signature de la convention et de l'assujettir à un terme suspensif : le retrait pour quelque cause que ce soit. En effet, dans un tel cas, l'associé qui se retire ne pourra pas refuser de faire son offre comme elle a déjà été faite, sujette à un terme suspensif¹⁹⁰.

Une clause d'achat-vente obligatoire (ou clause shotgun) prévue au contrat de société doit être interprétée de façon restrictive ; la volonté de s'en prévaloir doit être clairement exprimée, car son application entraîne de sérieuses conséquences d'un côté comme de l'autre¹⁹¹.

Considérations fiscales

Le départ d'un associé peut entraîner des conséquences fiscales tant pour l'associé que pour la société, selon qu'il a droit de recevoir des revenus ou sa part dans le capital de la société après son départ¹⁹².

8.2.1 Décès

Advenant que l'un des associés décède au cours de la durée du présent contrat, l'associé décédé sera présumé avoir perdu sa qualité d'associé (ou s'être retiré) de la société conformément aux dis-

189 Pour connaître l'ensemble des techniques d'évaluation possibles (dans le cadre d'actions participantes d'une société par actions dans une convention entre actionnaires), voir : Paul MARTEL et Luc MARTEL, *Les conventions entre actionnaires : une approche pratique*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Martel, 2011.

190 *Id.*, p. 57, 58 et 70.

191 *Nolet c. Sayer*, J.E. 2003-1014 (C.S.)

192 LORD, J. SASSEVILLE, D. BRUNEAU et L. FRIEDLANDER, préc., note 128, p. 393.

positions du *Code civil du Québec*. En considération des présentes et des engagements mutuels des associés, les associés s'engagent pour eux-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit à respecter les termes, conditions et modalités déterminés ci-après :

- a) Paiement. Les associés survivants ou la société paieront aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit de l'associé décédé la « valeur marchande » de l'intérêt de l'associé décédé dans la société à la date du décès.
- b) Assurances. Les associés s'engagent à ce que la société prenne et maintienne en vigueur, pour et en leur nom, une ou des polices d'assurance sur la vie de chacun des associés pour une protection minimum de _____ \$ et en paie les primes régulièrement à leur échéance. Les polices actuellement en force sont énumérées dans l'Annexe « A » ci-jointe.
- c) Perception. La société fera toutes les démarches voulues pour percevoir le produit de la ou des polices d'assurance détenues sur la vie de l'associé décédé.
- d) Produit d'assurance. Au plus tard dans les trente (30) jours de sa perception, le produit de l'assurance-vie ainsi perçu devra être employé à payer aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit de l'associé décédé la valeur marchande de son intérêt dans la société.
- e) Solde impayé. Si le produit de l'assurance-vie ainsi perçu était moindre que la valeur de l'intérêt de l'associé décédé dans la société, cette dernière ou les associés survivants s'engagent à payer la différence aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit de l'associé décédé selon l'un des modes suivants, au choix des associés survivants :
 - en entier, en aucun temps, sans avis, boni ou intérêt, dans les six (6) mois qui suivront le décès ;
ou
 - par trois (3) versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les douze (12) mois qui suivront le décès, jusqu'à parfait paiement, le tout avec intérêts au taux de base, ce taux étant révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital.
- f) Succession. Chaque associé convient que ses héritiers ou ayants droit n'auront, advenant son décès, aucun autre droit ou recours relativement à l'intérêt dans la société de l'associé décédé vendu aux associés survivants que d'exiger la somme convenue suivant les modalités ci-haut énoncées. Les associés lient et obligent leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit respectifs à fournir à la société, aussitôt que possible après le décès, tous certificats de décès, de libération de droits ou impôts et autres documents se rapportant à la succession de l'associé décédé qui pourront être requis pour percevoir le produit des assurances.

NOTES EXPLICATIVES

Cette clause prévoit que le paiement du prix de la part sociale se fera à même le produit d'une police d'assurance que les associés prennent sur la vie l'un de l'autre. Elle permet de s'assurer que les associés survivants auront en mains les sommes d'argent disponibles (produit de l'assurance) pour acheter la part du défunt de façon à ne pas retarder le partage de cette partie des biens de la succession.

Mentionnons l'importance d'indiquer clairement dans le contrat de société et dans la police le nom du véritable bénéficiaire : s'agit-il de la société elle-même ou de l'associé survivant ? Il a été décidé qu'en désignant la société à titre de bénéficiaire de la police d'assurance-vie, les associés ont voulu enrichir

la société et non le survivant. Une seconde avant le décès, le patrimoine de la société comprenait deux polices d'assurance donnant le droit de réclamer en cas de décès. Les produits d'assurance entraient dans son patrimoine et il faut en tenir compte lors du partage. Ce droit est devenu un actif de la société au moment du décès et non après¹⁹³.

Comme le Code est muet à cet égard, il est également recommandé de prévoir tant le prix de la part sociale et la date du paiement que les modalités de paiement y afférentes.

Ce qui importe avant tout, c'est de fixer (ou déterminer des mécanismes pour fixer) le prix de la part sociale du défunt dans la convention même, sans qu'il ne puisse être remis en discussion par les héritiers ou représentants légaux. L'idéal, tel que suggéré ci-haut (voir la définition du terme « valeur marchande ») est que les associés établissent ce prix à chaque année dans une annexe à la convention (voir Annexe « B »).

8.2.2 Faillite, cession de biens ou saisie

Advenant que l'un des associés soit déclaré en faillite ou fasse cession autorisée de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers en général ou advenant que sa part dans la société soit valablement saisie, de quelque façon que ce soit, et le demeure pendant trois (3) jours à compter de telle saisie, cet associé est présumé s'être retiré de la société et est automatiquement exclu sans indemnité de la société à compter de la date du jugement sur la faillite ou la cession ou de la saisie. Les autres associés seront alors absolument libres d'acquiescer aux conditions qu'ils pourront obtenir, tous les droits de l'associé failli, cédant ou saisi dont des syndics ou des tiers pourront être investis.

NOTES EXPLICATIVES

Le montant payable peut varier considérablement d'un contrat à l'autre. Cependant, une attention particulière doit être portée quant à la rédaction d'une clause de réduction du prix advenant faillite. En effet, dans une affaire traitant d'une convention entre actionnaires, il a été décidé que le syndic ne peut recevoir moins que la valeur réelle des actions qui serait payable en d'autres circonstances¹⁹⁴.

Encore une fois, il serait possible de stipuler plutôt l'offre automatique de vente par l'associé failli, dès que la faillite survient, et même l'offre automatique d'achat.

8.2.3 Ouverture d'un régime de protection, perte du droit de pratique ou inexécution d'une obligation

Advenant qu'un régime de protection s'ouvre à l'égard d'un associé ou que l'un des associés perde son droit de pratique professionnelle pour une période de _____ ou plus ou refuse de se conformer à l'une de ses obligations envers la société ou ses coassociés et ne remédie pas à ce défaut dans les trois (3) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet de l'un de ces derniers, cet associé est présumé s'être retiré de la société. Advenant l'un ou l'autre de ces cas, celui-ci offre irrévocablement de céder son intérêt dans la société par les présentes aux associés restants, ces derniers acceptant par les présentes l'offre ainsi faite, aux termes et conditions suivants : les associés restants paieront à cet associé, à son curateur ou tuteur ou à ses ayants droit la « valeur comptable » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du jugement d'interdiction ou à la date de la perte du droit de pratique ou à la date du défaut. Cette somme sera payable en dix (10) versements semi-annuels égaux

193 *Couture c. Couture*, J.E. 2004-224 (C.A.).

194 *Fréchette (In re) c. Compagnie de gestion Gar-Vin Inc.*, [1982] C.S. 482.

et consécutifs avec intérêt au taux de base, le premier paiement (capital et intérêt) devenant dû six (6) mois après la date du jugement ou de la perte du droit de pratique ou du défaut. Le taux d'intérêt est révisé à chaque six (6) mois sur la même base.

NOTES EXPLICATIVES

Certaines qualités particulières sont requises de l'associé membre d'une société formée de professionnels.

Dans l'affaire *Maltais*¹⁹⁵, le tribunal a procédé à l'interprétation d'une clause de retrait pour incapacité pour en établir la valeur de rachat des parts sociales ainsi que le droit des représentants légaux aux prélèvements.

8.2.4 Départ volontaire

Advenant que l'un des associés envoie un avis de départ écrit de _____ mois aux autres associés, cet associé sera présumé avoir perdu sa qualité d'associé (ou s'être retiré volontairement) de la société conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, les associés restants paieront à cet associé la « valeur marchande » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du retrait, au moyen de dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs, le premier versement devenant dû et exigible à la date du retrait, avec intérêt au taux des certificats de dépôt d'une durée d'un (1) an pour un montant de 5 000 \$ et plus émis par l'institution financière de la société, ce taux étant révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital. Cependant, ce montant ne sera payable que dans le cas où un associé se retire pour se joindre à la fonction publique, pour enseigner ou pour travailler dans un secteur où cet associé ne fera pas concurrence à la société : à défaut, la « valeur marchande » sera diminuée de trente pour cent (30 %).

NOTES EXPLICATIVES

Une autre suggestion consiste à mettre une clause de droit de premier refus par laquelle l'associé qui quitte volontairement s'engage à offrir son intérêt dans la société à ses coassociés avant de les offrir à des tiers. Toutefois, dans une société formée d'un petit nombre de professionnels, une telle clause n'est pas souhaitable vu l'importance des rapports *intuitus personæ* entre associés. Une telle clause pourrait se lire comme suit :

- Si un associé désire quitter la société, la portion détenue par ledit associé ne pourra être vendue, donnée ou autrement transportée d'une manière quelconque, à moins qu'au préalable, elle n'ait été offerte en bloc aux autres associés de la façon ci-après indiquée.

À cet effet, le droit pour les associés d'acquérir, à l'exclusion des tiers, la part de leurs coassociés n'existe pas dans notre droit en l'absence d'une convention expresse accordant ce droit de préférence aux associés¹⁹⁶.

Selon le Code, tout associé d'une société à durée indéterminée peut se retirer en donnant, de bonne foi, et non à contretemps, un avis de son retrait (art. 2228 C.c.Q.)¹⁹⁷. Cet article ne précise pas quelle

195 *Maltais c. Hickey*, 2007 QCCS 3865, inf. en partie par 2008 QCCA 2378.

196 *DeMartigny c. Laviolette*, (1983) 3 C.S. 115.

197 Pour des exemples de situations où il a été décidé qu'un associé s'est retiré à un moment inopportun voir : *Auger c. Poulin*, [2006] J.Q. No.15234 (C.Q.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50404077 (C.Q.) et *Jean c. Germain*, préc., note 80.

forme cet avis doit revêtir¹⁹⁸. Il peut être utile d'être plus exigeant, par exemple en demandant un avis écrit. Généralement, l'avis écrit à être donné par l'associé qui se retire varie de 3 à 6 mois.

8.2.5 Expulsion

Suivant l'accord unanime (ou prévoir majoritaire ou autre) de tous les autres associés, un associé peut être forcé de se retirer de la société, notamment pour les causes suivantes : déloyauté grave ou fraude envers la société, conduite préjudiciable à la société ou manque de professionnalisme. Ce retrait ne prendra effet que sur avis écrit de dix (10) jours à ce dernier, signé par tous les associés. Dans ce cas, les autres associés paieront la « valeur comptable » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du retrait. Cette somme sera payable en dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs avec intérêt au taux de base, le premier paiement (capital et intérêt) devenant dû six (6) mois après la date du retrait. Le taux d'intérêt est révisé à chaque six (6) mois sur la même base.

NOTES EXPLICATIVES

Le Code prévoit l'expulsion d'un associé, à être décidée par une décision majoritaire des associés advenant l'arrivée d'une des deux situations suivantes : si l'associé manque à ses obligations ou si l'associé nuit à l'exercice des activités de la société (art. 2229 C.c.Q.).

L'introduction d'une clause au contrat est donc nécessaire si l'on souhaite :

- augmenter ou diminuer le nombre de voix requises pour adopter la décision
- ou
- rétrécir ou élargir le champ d'application proposé par le Code quant aux causes d'expulsion. Par exemple, on pourrait décider de prévoir de façon spécifique à même le contrat les causes d'expulsion plutôt que d'énumérer des exemples non limitatifs comme le prévoit la clause 8.2.5 ci-haut.

Dans une affaire rendue en vertu de l'ancien C.c.B.-C. (art. 1892 et 1896 C.c.B.-C.)¹⁹⁹, il a été décidé que l'expulsion d'un associé sans motif (sans avoir fait la preuve de son inconduite flagrante) peut donner droit au partage des profits de la société réalisés avant l'expulsion ainsi qu'à des dommages et intérêts pour le préjudice subi à la suite de la répudiation du contrat de société. L'expulsion peut aussi donner droit à des dommages exemplaires en raison de la mauvaise foi, du comportement malicieux et de l'audace de la partie adverse. De plus, il semble que les tribunaux ont une certaine réticence à ordonner l'expulsion d'un associé malgré la dissolution de la société, particulièrement dans le cas où il s'agit d'un associé exerçant une profession libérale comme la médecine²⁰⁰.

Quant à la détermination des sommes à payer par la société suite à l'expulsion, l'associé expulsé a droit aux montants prévus au contrat, quitte par la société à effectuer (s'il y a lieu) une compensation avec ce qu'il peut devoir à ses associés²⁰¹.

En raison de son statut et de la marge de manœuvre dont il jouit par rapport à un salarié, le devoir de loyauté et de transparence d'un associé est plus élevé. En effet, l'article 2094 C.c.Q. exige un motif sérieux pour le congédiement d'un employé, alors que l'article 2229 C.c.Q. qui traite de l'expulsion

198 *Groupe J.C.L COM ENR (S.E.N.C.) c. Gestion Parent Simard Enr. (S.E.N.C.)*, préc., note 44.

199 *Côté c. Brouillet*, [2001] n° AZ-02019500 (C.A.) ; J.E. 99-209 (C.S.).

200 *Vasquez c. Brochu*, J.E. 98-1481 (C.S.) et *Longtin c. Vasquez*, J.E. 98-909 (C.S.).

201 *Legris c. Pépin, Létourneau*, J.E. 2003-2178 (C.S.).

d'un associé, parle d'un manquement à ses obligations ou d'une conduite qui nuirait à l'exercice des activités de la société²⁰².

8.2.6 Retraite

Chaque associé convient et accepte que lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans, il se retirera volontairement de la société, étant entendu toutefois que les associés pourront reporter à une date ultérieure l'âge de tout tel associé. Cet associé pourra négocier avec les autres associés un emploi de consultant aux conditions qui seront alors déterminées.

NOTES EXPLICATIVES

Le Code civil est muet à cet égard.

Pourtant, il faut le constater, la discussion entre associés des modalités concernant la prise de la retraite est d'une grande importance. On ne peut y échapper. Tôt ou tard, la situation se présentera et le secret du succès de cette décision tant pour l'associé qui désire prendre sa retraite que pour la société elle-même réside dans la planification qui aura été faite à cet égard. La retraite peut être un heureux événement. À ce sujet, il peut être fort utile de consulter le document préparé par le Comité de l'inspection professionnelle du Barreau intitulé *Rapport du sous-comité chargé d'élaborer une approche efficace pour aider les avocats âgés à mieux planifier leur retraite* qui expose des conseils fort judicieux quant à la manière de planifier la retraite.

Dans le cas d'une plus grande société, il pourrait être aussi opportun de prévoir ce qu'il advient d'un associé désirant prendre sa préretraite ou même d'offrir un choix à l'associé qui atteint l'âge de 65 ans, soit de prendre sa retraite ou de poursuivre ses activités au sein de la société à titre d'avocat-conseil²⁰³.

Quant au montant payable, on pourrait stipuler par exemple que l'associé retraité aura droit en plus de la valeur de son intérêt dans la société à un montant payable à raison des travaux en cours, à condition que cet associé accepte par écrit de ne pas continuer à exercer la profession d'avocat sur le même territoire que la société, sauf à titre d'employé de la société.

Quant aux modalités de paiement, on pourrait inscrire que cette somme sera payée à l'associé à même les revenus de la société et sera déduite de _____ % par mois du revenu de la société au cours des _____ mois consécutifs suivant la date du calcul et le solde _____ % du revenu, sera payé le _____^e mois après cette date.

On pourrait aussi mentionner dans le cas de retraite tant l'obligation d'offrir la part sociale que celle d'acheter pour empêcher les parties de changer d'idée à l'arrivée de l'échéance.

8.2.7 Maladie (de longue durée) ou absences non prévues

Advenant les cas d'absences non prévues qui se prolongent au-delà de trois (3) mois ou d'absences causées par la maladie ou l'invalidité qui se prolongent au-delà de douze (12) mois consécutivement ou qui se cumulent pendant plus de douze (12) mois sur une période de deux (2) ans, l'associé qui s'est absenté est présumé s'être retiré de la société. Advenant l'un ou l'autre de ces cas, celui-ci offre irrévocablement par les présentes aux associés restants de céder son intérêt dans la société, ces derniers acceptant irrévocablement par les présentes l'offre ainsi faite, aux termes et conditions suivants : les

202 *Id.*

203 À titre d'exemple, voir : *Joli-Coeur c. Jolicoeur Lacasse Avocats, s.e.n.c.r.l.*, préc., note 49.

associés restants paieront à cet associé la « valeur marchande » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du retrait, au moyen de dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs, le premier versement devenant dû et exigible à la date du retrait, avec intérêt au taux des certificats de dépôt d'une durée d'un an (1) pour un montant de 5 000\$ et plus émis par l'institution financière de la société, ce taux étant révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital.

NOTES EXPLICATIVES

Ces événements ne constituent pas expressément des causes entraînant la perte de la qualité d'associé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*.

Ici, l'on a prévu dans le cas d'invalidité en plus de l'offre obligatoire de vente de la part de l'associé « invalide » (pour protéger les associés restants) l'achat obligatoire (ou acceptation automatique de cette offre) par les associés restants (pour protéger l'associé « invalide »). Cependant, selon le désir des associés, l'on peut ne prévoir que l'offre obligatoire par l'associé invalide de céder sa part en laissant le choix aux autres associés d'accepter ou de refuser l'offre.

H. Dissolution et liquidation de la société (clause 9)

9.1 Consentement à la dissolution

Les causes de dissolution prévues au *Code civil du Québec* seront applicables et mettront fin à la société. Conformément au Code, la société ne prendra fin que sur décision unanime des associés.

9.2 Cas particulier de l'associé qui se retrouve seul

Tel que prévu au Code, l'associé qui se retrouve seul suite au départ de ses coassociés aura le choix soit de s'adjoindre un nouvel associé dans les cent vingt (120) jours de leur départ ou soit de procéder à la dissolution de la société.

9.3 Signature de formulaires et de documents

Chacun des associés convient qu'il signera toute formule ou document nécessaire ou utile pour donner effet aux présentes y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout engagement donné par la société ou tout choix qui doit être signé et déposé conformément aux lois sur l'impôt sur le revenu ou autres.

9.4 Procédure de liquidation

Dans le cas de dissolution, les associés décideront à l'unanimité de liquider les affaires de la société de la manière qui servira les meilleurs intérêts de chacun d'eux, et s'ils ne s'entendent pas à l'amiable sur les modalités de la liquidation, ils s'engagent et s'obligent à ce qui suit :

- a) Nomination d'un liquidateur. Les associés demanderont à (*Inscrire leur Ordre professionnel ou autre*) de nommer un liquidateur impartial auquel ils confieront le mandat d'agir comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser tous et chacun des éléments de l'actif (à l'exception du mobilier de bureau, lequel fait l'objet du paragraphe (b) ci-après), de payer les dettes et de remettre le résidu s'il en est aux associés ; les frais du liquidateur seront supportés également par chacun des associés.
- b) Mobilier de bureau. En ce qui concerne le mobilier de bureau, il sera vendu en bloc à celui des associés qui en offrira le plus, le prix offert ne pouvant cependant être inférieur à la valeur nette

comptable de ce mobilier. Si aucun des associés n'a fait d'offre dans la semaine qui suit l'avis écrit de la demande de dissolution, _____ s'engage à acheter le mobilier de bureau à sa valeur nette comptable.

- c) Clientèle. Chaque associé conservera sa clientèle attirée et aura droit à _____ (*prévoir la moitié (1/2) ou autre*) de la clientèle dite « neutre », chaque associé prenant d'abord les clients dont il est responsable. L'associé qui se verra défavorisé par le partage des clients neutres, aura droit à une compensation égale à l'écart entre la facturation des douze (12) derniers mois (ou du nombre total de mois si le client n'a pas encore été facturé pendant douze (12) mois) des clients neutres dont il était responsable par rapport à la facturation, calculée sur la même base des clients neutres ainsi partagés. Cette compensation sera payable en cinq (5) versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les trente (30) jours de la date de la décision unanime portant sur la dissolution, le tout sans intérêt si payé dans les délais prescrits. Sinon, tout montant non payé en temps portera intérêt au taux de base en vigueur au moment de la dissolution, plus deux pour cent (2%), à compter du lendemain du jour où il aurait dû être payé, lequel intérêt sera payable en même temps que les versements de capital.
- d) Travaux en cours. Les travaux en cours suivront la clientèle telle qu'elle sera partagée suivant le paragraphe (c) ci-devant ; advenant que ce partage défavorise un associé par rapport aux autres, des compensations monétaires pourront être effectuées par le liquidateur nommé au paragraphe (a) ci-devant. Si les sommes d'argent requises pour des compensations dépassent les disponibilités, il pourra être envisagé de facturer immédiatement certains travaux en cours et de céder ces comptes à recevoir en guise de compensation.
- e) Pénalité. Tout associé qui s'appropriera un client attribué à un autre à la suite du partage prévu au paragraphe (c) ci-devant, en utilisant des moyens allant à l'encontre de la déontologie du Barreau, sera passible d'une pénalité égale à cent pour cent (100%) de la facturation des douze (12) derniers mois pour ce client (ou du nombre total des mois si le client n'a pas encore été facturé pendant douze mois), le montant de cette pénalité étant payable à cet autre associé comme suit, étant entendu que le paiement de la pénalité ne portera nullement préjudice à tous recours ouverts aux autres associés en vertu des présentes ou autrement :
- quarante pour cent (40%) un (1) mois après cette appropriation ;
 - trente pour cent (30%) deux (2) mois après cette appropriation ; et
 - trente pour cent (30%) trois (3) mois après cette appropriation.
- f) Dépôt en garantie. Afin que le liquidateur puisse procéder dans les plus brefs délais à la liquidation de la société, quitte à ne dresser qu'un état provisoire pour l'immédiat pour au moins permettre aux associés de se séparer sur-le-champ, chaque associé déposera un montant de _____ (_____ \$) au liquidateur, en fidéicommiss, lors de sa nomination, afin de garantir que, lorsque l'état définitif de partage sera connu, tout montant dû par un associé aux autres puisse être payé par le liquidateur à même les argents déposés par l'associé débiteur. Advenant que les argents en dépôt ne soient pas suffisants pour régler la totalité du montant, l'associé débiteur s'engage à payer aux autres associés tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date de l'état définitif de partage. Passé ce délai, tout solde impayé portera intérêt au taux de base en vigueur au moment de la dissolution, plus deux pour cent (2%), lequel intérêt sera payable en même temps que les versements de capital. Tout associé qui ferait défaut d'effectuer son dépôt et qui ne remédierait pas à ce défaut dans les trois (3) jours de la réception d'un

avis écrit du liquidateur dénonçant ce défaut, sera passible d'une pénalité de _____ dollars (_____ \$) qu'il s'engage à payer aux autres associés sur demande de ces derniers. Le paiement de la pénalité ne portera nullement préjudice à tous recours ouverts aux autres associés en vertu des présentes ou autrement.

- g) Autres définitions. Aux fins de la présente section, il faut comprendre par « client attribué » : un client attribuable à un associé. Les associés détermineront par écrit les règles et critères permettant d'identifier comment un client devient attribué à l'un ou l'autre des associés. Un client qui n'est attribué à aucun associé est « un client neutre ». Les associés joignent au présent contrat, (comme annexes « C », « D » et « E »), leur liste respective de « clients attribués » en date de la signature du présent contrat de société. Les associés établiront et maintiendront pendant la durée du présent contrat, une codification des clients de la société, par numéro ou autre, permettant de distinguer en tout temps les clients attribués de chacun d'eux et les clients neutres ; et par « associé responsable » d'un client pour un client attribué, l'associé à qui le client est attribué et, pour un client neutre, l'associé qui s'en occupe habituellement.

NOTES EXPLICATIVES

Lorsque survient l'une des causes suivantes, la société en nom collectif est réputée dissoute (art. 2230 C.c.Q.) :

- causes prévues au contrat de société, s'il y a lieu ;
- accomplissement de l'objet de la société ;
- impossibilité d'accomplir son objet ;
- consentement de tous les associés²⁰⁴ ;
- par le tribunal, pour une cause légitime ;
- advenant la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé (art. 2232 C.c.Q.).

Même si le *Code civil du Québec* a restreint le droit de demander unilatéralement la dissolution à la société en participation (art. 2260 C.c.Q.), il est possible d'obtenir la dissolution d'une société en nom collectif à la demande d'un des associés, si le contrat de société le prévoit²⁰⁵.

Le recours en dissolution ne s'introduit pas par requête mais par une déclaration ; il ne conduit qu'à une ordonnance de dissolution et non pas au partage des biens²⁰⁶.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, laquelle est régie par les règles applicables à la personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 2235 qui réfère aux art. 358 à 364 C.c.Q.). Elle s'opère par le dépôt des documents suivants auprès du Registraire des entreprises :

- un avis de dissolution ;
- un avis de nomination d'un liquidateur ;
- un avis de clôture (pour mettre fin à la liquidation de la société) qui opère radiation de toute inscription.

204 Si les associés ont convenu d'un commun accord de liquider et de dissoudre la société, il n'est plus permis d'invoquer le retrait forcé d'un associé : 9054-1046 *Québec inc. c. Placements Bertrand Fradet inc.*, 2007 QCCS 5918, [2007] J.Q. No. 14247 (C.S.) (QL/LN) . Pour distinguer le retrait unilatéral d'un associé et la dissolution de la société, voir : *Gendron c. Faucher*, 2008 QCCA 126, [2008] n° AZ-50467801 (C.A.) ; 2006 QCCS 3826.

205 *Leclerc c. Leclerc*, REJB 2001-26627 (C.S.) (appel rejeté sur requête, C.A., 10-12-2001, 200-09-003789-010)

206 *Carrière c. Lavoie*, B.E. 2000BE-1335 (C.S.).

La société continue d'être responsable après sa dissolution des dettes contractées antérieurement à sa date de dissolution. Les contrats innomés à titre onéreux et à exécution successive (telle une convention de partage d'honoraires par laquelle une partie reçoit des honoraires et l'autre parce qu'elle obtient ainsi un important mandat) conclus par une société ne se continuent pas jusqu'à la fin des temps. Suite à la dissolution de la société, ils ne demeurent pas en vigueur car la société ne continue d'exister aux seules fins de sa liquidation²⁰⁷. Par ailleurs, un tribunal a condamné une société en nom collectif en 2008 alors qu'elle avait été dissoute en 2005 à payer des dettes contractées antérieurement à sa dissolution²⁰⁸.

En vertu de l'article 2233 C.c.Q., les pouvoirs des associés à la suite de la dissolution se limitent aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours²⁰⁹. Rappelons qu'il a été décidé, en vertu de l'ancien article 1897 C.c.B.-C. (devenu l'article 2233 C.c.Q.), que les associés sont responsables de toutes les dépenses de la société contractées même après sa dissolution, dans la mesure où elles ont été contractées en fonction de la vocation de la société et qu'elles représentent des mesures conservatoires nécessaires pour mener à terme les opérations de la société²¹⁰.

Suivant les dispositions du Code, le liquidateur doit être nommé par les administrateurs de la société ou à défaut, par le tribunal, à la demande de tout intéressé (art. 358 C.c.Q.).

Une autre suggestion consiste à nommer à même le contrat de société la ou les personnes qui agiront comme liquidateur.

Une société en nom collectif ne peut ester en justice si elle est dissoute. L'article 357 C.c.Q. est inapplicable à la société en nom collectif. L'action peut être intentée valablement au nom des liquidateurs²¹¹. Toutefois, une société en nom collectif qui a signé une convention en 2002 continue d'en être responsable et peut être condamnée à payer (ainsi que les associés) par un tribunal en 2008, même si elle a été dissoute en 2005 (après avoir été transformée en société par actions en 2005)²¹².

La dissolution de la société entraîne des conséquences fiscales qui peuvent varier selon le sort réservé aux biens de la société²¹³.

Finalement, la fin d'une société peut donner ouverture à des recours en dommages entre associés pour les préjudices causés entre eux²¹⁴.

207 *Thibaudeau c. Nahmiash*, préc., note 33.

208 *Garantie habitation du Québec inc. c. Construction, rénovation Raymond Guillemette, s.e.n.c.*, 2008 QCCS 1166, [2008] J.Q. No.2371 (C.S.) (QL/LN).

209 *Gendron c. Faucher*, préc., note 204.

210 *Barakett c. McNicholl*, J.E. 98-609 (C.S.).

211 *Guy & Gilbert c. Gilbert, Simard, Tremblay*, 2003 BE-539 (C.S.).

212 *Garantie habitation du Québec inc. c. Construction, rénovation Raymond Guillemette, s.e.n.c.*, préc., note 208.

213 LORD, J. SASSEVILLE, D. BRUNEAU et L. FRIEDLANDER, préc., note 128, p. 396-399.

214 *Jean c. Germain*, préc., note 80 ; *Lo c. Wong*, 2007 QCCS 4237, [2007] n° AZ-50449211 (C.S.) (Désistement d'appel, C.A. 27-06-2007, 500-09-017751-074, requête pour suspendre l'exécution d'un jugement rayée, C.A., 1-06-2007, 500-09-017751-074).

I. Arbitrage des différends (clause 10.2)

10.2 Clause d'arbitrage

Tout litige ou toute réclamation qui découle du présent contrat ou qui s'y rapporte ou toute violation de ce contrat doit être soumis à l'arbitrage. La décision résultant de l'arbitrage est finale. La procédure de nomination des arbitres et le déroulement de l'arbitrage seront régis par les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* (ou indiquez toute autre procédure de nomination ou de déroulement). Le délai raisonnable prévu à l'article 942.5 du *Code de procédure civile* signifie _____ mois en vertu du présent contrat. Chaque partie assume les honoraires des arbitres en parts égales (ou indiquez une autre proportion).

NOTES EXPLICATIVES

La clause proposée ci-haut est une clause compromissoire dite « parfaite » qui a pour effet de soustraire à la juridiction des tribunaux de droit commun le litige né des obligations découlant du contrat. Cette clause doit être constatée par écrit et est valide en droit québécois²¹⁵ (art. 2638 à 2643 C.c.Q.).

En choisissant une telle clause, les associés sont soumis, entre autres, aux règles suivantes, qui sont d'ordre public :

- le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les questions qui concernent l'ordre public ne peut être soumis à l'arbitrage (art. 2639 C.c.Q.) ;
- une clause d'arbitrage qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres serait sans effet (art. 2641 C.c.Q.) ;

La constatation de la nullité du contrat de société par les arbitres n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage (art. 2642 C.c.Q.).

Ici, l'on a choisi de se soumettre en totalité aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* qui proposent des règles quant à la tenue de l'arbitrage. Cependant, comme certaines de ces règles sont supplétives, il est possible de choisir ses propres règles, entre autres, quant à la nomination des arbitres ou le déroulement de l'arbitrage (art. 2643 C.c.Q.).

L'article 941 du *Code de procédure civile* stipule que les arbitres sont au nombre de 3, chaque partie nommant un arbitre et ces arbitres en désignant un troisième. L'on pourrait faire échec à l'application de cette disposition, par exemple :

- en stipulant au contrat de société qu'un seul arbitre sera nommé par les associés à l'unanimité ;
- en procédant à même le contrat à la nomination de l'arbitre ou des arbitres. Dans ce cas, il est préférable de prévoir d'autres noms en cas d'incapacité ou de refus d'agir du premier ;
- en stipulant que l'arbitre devra être un avocat ou un juge à la retraite ou autres ;
- en stipulant que les associés demanderont à leur Ordre professionnel de procéder à la nomination des arbitres.

Dans l'affaire *Paquet*, trois arbitres en vertu d'une clause compromissoire prévue dans un contrat de société ont décidé du partage des biens de la société, après avoir conclu à l'inexistence de la société. Lors de la requête en homologation, la Cour Supérieure a rejeté la requête au motif que les arbitres

215 *Zodiac International Production c. Pologne*, [1983] 1 R.C.S. 529.

avaient excédé leur compétence en mettant de côté le contrat de société. Selon la Cour, les arbitres devaient dans un tel cas, soit tirer leur révérence ou se faire donner un autre et nouveau mandat²¹⁶.

Il faut rappeler également l'importance de rédiger la clause de manière à bien refléter l'intention des parties. La Cour d'appel a rappelé que la source première de la compétence de l'arbitre réside dans le contenu de la clause elle-même²¹⁷.

Aussi, il a été décidé qu'une convention d'arbitrage dans un contrat de société survit et est applicable même si un associé a quitté la société car il s'agit d'une clause distincte du contrat en vertu de l'article 2642 C.c.Q.²¹⁸. De même, un associé qui choisit de devenir un associé-conseil (plutôt que de prendre sa retraite) et qui demeure un associé selon les termes du contrat de société peut se prévaloir de la clause d'arbitrage²¹⁹. De plus, une demande tardive équivaut à une renonciation à la clause d'arbitrage²²⁰. Enfin, la clause d'arbitrage doit être interprétée de façon large et libérale, de manière à lui conférer un effet utile²²¹.

Par ailleurs, les parties pourraient décider d'inclure dans leur contrat de société une clause pour assurer le recours à la médiation. Sans cette clause, les parties en litige ne sont plus disposées à convenir d'un règlement à l'amiable, alors qu'avec la clause, le recours devient automatique. Fondée sur la maxime suivant laquelle « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » (Balzac), il est bien dommage que cette procédure soit encore assez peu connue et utilisée au Québec malgré les avantages unanimement reconnus en termes d'économie de temps, d'argent et surtout de satisfaction. La clause de médiation telle que proposée par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) se lit comme suit :

- Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision ; le médiateur sera choisi par les parties.

J. Obligation de non-concurrence (clause 10.3) et clause pénale (clause 10.4)

10.3 Clause de non-concurrence

Chaque associé s'engage individuellement par les présentes qu'advenant le cas où il quitterait la société pour l'exercice de la profession, à titre d'associé, de salarié ou autre, dans un rayon de _____ kilomètres des bureaux de la société, à ne pas obtenir pour son propre bureau ou celui de son employeur, dans les _____ mois de son retrait de la société, un client qui était auparavant client de la société.

et

²¹⁶ *Paquet c. François*, 98 BE-961 (C.S.).

²¹⁷ *Acier Leroux inc. c. Tremblay*, [2004] R.J.Q. 839 (C.A.).

²¹⁸ *Paradis c. Brayley*, B.E. 2005BE-773 (C.S.).

²¹⁹ *Joli-Coeur c. Jolicoeur Lacasse Avocats, s.e.n.c.r.l.*, préc., note 49.

²²⁰ *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, J.E. 2007-1120 (C.S.), [2007] J.Q. No. 4706 (C.S.) (LN/QL), EYB 2007119765 (C.S.).

²²¹ *Les investissements PB inc. c. Favretto*, [2007] J.Q. No.3643 (C.S.) (LN/QL).

10.4 Clause pénale

En cas de retrait, la société ou les autres associés pourront exiger de l'associé quittant qui contrevient à son engagement ci-dessus, à titre de dommages et intérêts liquidés (*indiquez aussi quels types de dommages, par exemple, perte de revenus, frais, inconvénients subis, etc.*) un montant d'argent équivalent aux honoraires gagnés par ce client par la société lors de sa dernière année complète comme client de la société, sous réserve et sans préjudice à tous leurs autres droits et recours pour obtenir le respect de l'obligation par l'associé quittant, ou de réclamer de plus amples dommages et sans qu'il ne soit nécessaire d'envoyer de mise en demeure. Malgré l'exécution partielle de l'obligation que pourrait obtenir la société ou les autres associés par voie d'injonction ou autrement, la peine entière sera acquise à ces derniers par la preuve d'une seule infraction, sans qu'elle puisse être réduite. Cependant, l'associé partant pourra être exempté du paiement de ladite indemnité en obtenant le consentement écrit et signé des autres associés, ledit consentement devant apparaître à l'avis de départ écrit soumis par l'associé partant.

NOTES EXPLICATIVES

Le but d'inclure une telle clause dans un contrat de société est avant tout de protéger tant la clientèle que le chiffre d'affaires de la société.

En général, la clientèle d'une entreprise fait partie de son achalandage et constitue un bien auquel on attribue une valeur au bilan. Elle peut être hypothéquée comme bien incorporel. Les dossiers-clients peuvent donc constituer une sûreté hypothécaire. Concernant l'exercice d'une profession, il a été décidé que bien que l'information contenue dans un dossier médical ou dentaire appartienne au patient ou au client, les dossiers eux-mêmes sont la propriété de celui qui exerce ces professions²²².

Ce que le Code propose

Le Code prévoit à même ses dispositions que l'associé ne peut faire concurrence à la société ni participer à une activité qui prive celle-ci des apports qu'il a promis de fournir²²³ (art. 2204 C.c.Q.).

Cette obligation de non-concurrence prévue dans la loi s'applique à tout associé. Mais survit-elle suite à son départ ? Vu les termes employés, il semble que cette obligation ne s'étend pas à l'ex-associé, c'est-à-dire celui qui a quitté la société.

Par conséquent, il est d'usage de prévoir dans le contrat de société une clause de non-concurrence comprenant une obligation de non-concurrence plus élargie. En effet, il arrive souvent que les parties souhaitent davantage protéger, par exemple, la clientèle de l'entreprise, tout particulièrement suite au départ d'un associé.

C'est souvent d'ailleurs à ce moment qu'une telle clause prend toute son importance : la survie de la société suite au départ d'un associé dépendra le plus souvent de la protection de sa clientèle.

Les profits réalisés par l'exercice d'une activité concurrente doivent être versés à la société elle-même, sous réserve des autres recours pouvant être exercés par la société.

²²² *Valiquette c. Valiquette*, J.E. 2003-1496 (C.S.).

²²³ Suivant l'opinion des commentateurs du Code, cette disposition n'est pas d'ordre public et il est permis, par exemple, d'éliminer toute obligation de non-concurrence. Voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 47, p. 1390.

Légalité des clauses de non-concurrence entre professionnels

De manière générale, les clauses de non-concurrence ont été jugées valides par nos tribunaux dans la mesure où elles respectent le test de raisonabilité quant à leur durée, quant à leur objet et quant à leur étendue²²⁴.

Le critère du caractère raisonnable varie selon les circonstances spéciales de chaque cas particulier²²⁵. Ainsi, une clause de non-concurrence incluse dans un contrat de société où les parties transigent d'égal à égal (contrairement au contrat d'emploi, par exemple) est interprétée de façon plus libérale par les tribunaux et doit être assimilable à un contrat de vente d'entreprises²²⁶.

Même les clauses de non-concurrence dans un contrat de société entre professionnels sont permises²²⁷, malgré une certaine réticence des tribunaux à valider de telles clauses²²⁸.

La clause de non-concurrence proposée ici a résisté au test judiciaire de raisonabilité dans le contexte d'un contrat de société entre comptables agréés²²⁹. Cette clause n'interdit nullement à l'associé qui se retire d'exercer sa profession où que ce soit au Québec, et en tout temps, après que l'associé a quitté la société.

Ici, la clause de non-concurrence ne s'applique que dans le cas de départ volontaire d'un associé. Il serait possible d'étendre cette clause à d'autres causes de retrait, telle la retraite d'un associé. Cependant, il nous semble plus difficile d'appliquer la clause de non-concurrence (avec clause pénale) en cas d'expulsion surtout sans motif sérieux.

Il a été décidé dans *Bernier c. Beaulieu*²³⁰ qu'une clause de non-concurrence entre ingénieurs-conseils, qui permet à un ex-associé d'agir uniquement à titre d'employé, est respectée si l'ex-associé agit à titre d'employé peu importe le montant de son salaire, son influence auprès des dirigeants de son nouvel employeur et l'importance de sa tâche.

Au lieu d'une clause de non concurrence telle que stipulée ci-haut, on pourrait plutôt inclure au contrat de société une clause du genre de « non-sollicitation », telle :

- L'associé qui se retire de la société pour quelque raison que ce soit s'engage à ne pas solliciter de quelque façon, directement ou indirectement, la clientèle de la société pour une période de _____ (____) mois de la date de son retrait.

224 *Cameron c. Canadian Factors Corporation Limited*, [1971] R.C.S. 148 ; *Elsley, Executrix of the Estate of Donald Champion Elsley c. J.G. Collins Insurance Agencies Limited*, (1978) 2 R.C.S. 916 ; *Betz Laboratories Ltée c. Massicotte*, [1980] R.P. 355 (C.A.).

225 *Elsley, Executrix of the Estate of Donald Champion Elsley c. J.G. Collins Insurance Agencies Limited, Id.*, 923-924.

226 Il faut tout de même mentionner qu'un tribunal a déjà conclu qu'un contrat de société doit être probablement assimilable à un contrat de louage de services. Voir : *Bertrand c. Mercure*, J.E. 90-1448 (C.A.), 6.

227 *Théberge c. Lévesque*, 2007 QCCA 898, EYB 2007-121114 (C.A.) ; *Fortin c. Clarkson*, J.E. 96-1248 (C.A.) ; *Gamache c. Maheu, Noiseux (Québec)*, J.E. 90-2 (C.A.) ; *Bertrand c. Mercure*, préc., note 226 ; *Place Lebourgneuf (1986) Inc. c. Gestion dentaire Dal-Veau*, J.E. 91-633 (C.S.) ; P. IANNUZZI, préc., note 62, aux pages 55 à 86. Pour un exemple de clauses entre huissiers qui ont été jugées déraisonnables donc nulles, voir : *Pauzé c. Descôteaux*, J.E. 90-296 (C.A.).

228 Les principaux motifs invoqués pour appuyer cette thèse sont qu'elles allaient à l'encontre de l'ordre public vu qu'elles empêchaient le client de faire affaires avec le professionnel de son choix. Voir : *Mirarchi c. Lussier*, J.E. 2007-487 (C.A.) ; J.E. 2005-636 (C.S.) ; *T c. B.*, [1958] C.S. 587 ; *Jeanty c. Labrecque*, [1978] C.S. 463.

229 *Gamache c. Maheu, Noiseux (Québec)*, préc., note 227.

230 AZ-02019501 (C.A.) ; J.E. 99-372 (C.S.).

Une clause de non-sollicitation entre ingénieurs-conseils se lisant comme suit : « De ne pas solliciter de quelque façon et à quelque titre que ce soit, les clients actuels et sollicités de la société... » n'empêche pas un ex-associé de participer aux activités professionnelles et sociales de l'industrie. Pour empêcher un ex-associé de participer à de tels événements, il faut une mention expresse²³¹.

Il est également usuel de retrouver, surtout dans les contrats de regroupement entre professionnels, une clause de non-appropriation de clients. Il a été décidé qu'une clause dans une convention de partage de dépenses entre optométristes, qui impose à un professionnel la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux patients et qui interdit de s'approprier les dossiers-clients, n'est pas illégale, dans la mesure où le patient a accès aux renseignements figurant à son dossier et que son droit de consulter le professionnel de son choix n'est pas brimé²³².

Qu'advient-il de la légalité des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation par paliers (ou clauses-entonnoirs ou clauses-escalier) ? La Cour d'appel a décidé que de telles clauses insérées dans un contrat d'emploi sont invalides²³³. En effet, la prestation à laquelle un débiteur est tenu envers son créancier doit être déterminée ou déterminable selon l'article 1373 C.c.Q. De plus, ce type de clause fait en sorte qu'un employé ne connaît pas les limites précises de son obligation et crée un état d'incertitude, jusqu'à ce qu'un juge tranche. Par ailleurs, ce type de clause a été jugé valide dans une convention entre actionnaires²³⁴.

Clause pénale

Il est fortement recommandé de joindre une clause pénale à cette obligation de non-concurrence. En effet, dans ce cas, l'associé ayant quitté la société pourrait même desservir les clients de la société qui requièrent ses services, sauf qu'alors, il doit compenser la société de la perte qu'elle subit selon la formule prévue au contrat par l'insertion d'une clause pénale.

La clause pénale proposée ici a également été validée dans l'affaire *Gamache c. Maheu, Noiseux (Québec)*²³⁵ par le tribunal mentionné ci-haut. Dans l'affaire *Théberge c. Lévesque*²³⁶, la Cour d'appel a décidé de ne pas intervenir sur la validité de la clause pénale, jointe à la clause de non-concurrence entre des dentistes. Dans ce cas, la Cour supérieure avait refusé de réduire les peines qui y étaient stipulées en se fondant sur l'existence d'une certaine inégalité entre les parties, le consentement libre et éclairé des parties donné suite à la consultation de professionnels (avocat et comptable) et les circonstances particulières de la négociation et de la conclusion du contrat.

L'inclusion d'une clause pénale au contrat offre plusieurs avantages²³⁷. En établissant le montant d'avance (pénalité) à payer, le créancier est dispensé d'avoir à faire la preuve devant le tribunal tant de l'existence des dommages subis que de l'évaluation de ceux-ci.

Ainsi donc, en permettant au créancier de n'avoir à prouver que la faute de son débiteur, elle permet également de diminuer les coûts (frais d'experts pour l'évaluation non nécessaire) et de raccourcir les

231 *Id.*

232 Voir *Albert c. Brien*, préc., note 34.

233 *Drouin c. Surplec inc.*, J.E. 2004-996 (C.A.).

234 *Brico-Lamine inc. c. Barrette*, préc., note 38.

235 Préc., note 227.

236 Préc., note 227.

237 Chantal PERREAULT, *Les clauses pénales*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988.

délais avant d'obtenir jugement. De plus, elle permet aux parties d'établir eux-mêmes l'indemnité, alors qu'en temps normal cette appréciation est laissée entre les mains du juge.

En matière de contrat de société, il est plutôt rare d'y retrouver une seule clause pénale relative à toutes les obligations des associés, surtout en raison de la grande diversité des clauses. Il serait bien difficile de fixer une seule peine pour tous les engagements des associés. Plutôt, on pourrait joindre des clauses pénales différentes reliées spécifiquement à certaines obligations spécifiques, telles :

- détermination des revenus de la société (voir clause 7.1) ;
- inaccessibilité (voir clause 5.3) ;
- non-concurrence en cas de départ volontaire (voir clause 8.2.4) ;
- modalités de partage en cas de liquidation de la société (voir clause 9.4(e) dans le cas où un associé s'approprierait un client d'un autre associé) ;
- confidentialité (voir clause 5.4).

Il s'agit en bref de rattacher une sanction à chacune des obligations jugées les plus importantes par les associés au moment de la rédaction du contrat de société.

4. Listes à consulter

A. Liste des éléments à considérer lors de la rédaction d'un contrat de société en nom collectif

- S'assurer de bien circonscrire l'objet de la société ainsi que la charge de travail exigée de la part des associés.
 - S'assurer de la présence des éléments essentiels à la formation de la société en nom collectif.
 - Connaître les règles du Code applicables à la société qui sont d'ordre public, celles notamment qui ont trait à :
 - la responsabilité des associés à l'égard des tiers ;
 - la participation de tout associé aux décisions collectives ;
 - le droit de tout associé, même celui qui est exclu de la gestion, de se renseigner sur l'état des affaires de la société et d'en consulter les livres et registres dans certaines conditions ;
 - le pouvoir de tout associé d'engager et de lier la société à l'égard des tiers ;
 - l'interdiction pour la société en nom collectif de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables.
 - Prévoir les modalités applicables advenant l'arrivée d'un nouvel associé de manière à ne pas mettre l'existence de la société en péril.
 - Prévoir les modalités de prise de décisions des associés (50 + 1, unanimité, 66 2/3, etc.), surtout en ce qui concerne les décisions jugées les plus importantes (voir la liste ci-jointe).
 - Prévoir les modalités applicables advenant l'arrivée d'événements fâcheux (voir la liste ci-jointe).
-

- Si un administrateur de la société (associé ou non) est nommé, prévoir sa nomination dans un acte séparé plutôt que dans le contrat de société lui-même, de manière à ce qu'il soit révocable comme un simple mandat.
- Prévoir, le cas échéant, à même le contrat de société, que la part sociale d'un associé dans l'actif puisse faire l'objet d'une hypothèque. À défaut d'une telle mention, tous les autres associés doivent y consentir.
- Prévoir les règles concernant le mode de gestion de la société, surtout si les règles supplétives de gestion du Code ne reflètent pas la volonté des parties.

B. Liste des autres éléments à considérer lors de la rédaction d'un contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée

- S'assurer du respect des articles 187.11 à 187.20 du *Code des professions* et du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*
 - Si l'avocat s'associe à un professionnel autre qu'un avocat, s'assurer de consulter en plus la législation professionnelle propre à ce professionnel.
 - S'assurer de retrouver au contrat les clauses suivantes :
 - les associés choisissent de former entre eux une société en nom collectif à responsabilité limitée (N.B. Cette mention peut être faite dans un contrat autre que le contrat de société) ;
 - en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes mentionnées à l'article 5 (1^oa), b) et c) du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ;
 - les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance de dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;
 - le conseil de gestion interne est formé en majorité des personnes suivantes et ces personnes constituent en tout temps la majorité du quorum de ce conseil : des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance de dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires.
 - Transmettre au Barreau du Québec une déclaration ainsi que l'engagement et le paiement des droits exigibles.
 - Procéder à la désignation d'un répondant au sein de la société.
 - Souscrire une garantie contre la responsabilité professionnelle que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société.
-

C. Liste des décisions les plus importantes à être prises au sein de la société

N.B. Il s'agit de discuter de chacune de ces décisions et de s'entendre entre associés quant à la manière dont elles devront être adoptées. Doivent-elles être adoptées à l'unanimité, à la majorité simple ou autrement ?

- Acquérir ou céder tout bien meuble autre que papeterie et accessoire de bureau de même type.
- Acquérir ou céder un immeuble de la société, tout comme signer et négocier tout bail mobilier ou immobilier.
- Ester en justice pour le concours de tous les associés à l'action ou à la défense.
- Engager le crédit de la société, auprès d'une quelconque institution financière ou fournisseur ou créancier.
- Embaucher ou congédier du personnel et déterminer les salaires et conditions de travail ainsi que la répartition des tâches.
- Payer toute dépense excédant un montant de _____ \$
- Déterminer le montant du prélèvement qui sera versé à chaque associé et le montant des bénéfices à partager.
- Procéder à la répartition des tâches des associés.
- Admettre tout nouvel associé ou engager tout professionnel, para-professionnel et assistant
- Modifier le contrat de société.
- Procéder à la dissolution et la liquidation de la société.
- Procéder à la nomination d'un liquidateur.
- Procéder à la nomination d'un arbitre ou d'un médiateur.
- Accepter ou refuser un mandat.
- Consentir à hypothéquer la part dans les actifs ou dans les bénéfices d'un associé.
- Adopter toute autre décision jugée importante.

D. Liste des divers événements à considérer

N.B. Il s'agit de discuter des choix qui s'offrent à la société et aux associés (retrait volontaire ou forcé, dissolution, etc.) face à l'arrivée de chacun des événements ci-après énumérés.

- Admission d'un nouvel associé
 - Décès d'un associé
 - Faillite ou cession de biens d'un associé
 - Insolvabilité d'un associé
-

- Saisie de la part sociale d'un associé
- Ouverture d'un régime de protection à l'égard d'un associé
- Perte du droit de pratique d'un associé
- Non-respect par un associé d'une de ses obligations envers la société ou ses coassociés prévues au contrat et en vertu du Code
- Départ volontaire d'un associé
- Expulsion avec ou sans cause d'un associé (déloyauté grave, fraude envers la société, conduite préjudiciable à la société, problèmes d'alcool ou de drogues, manque de professionnalisme ou autres)
- Maladie de longue durée ou invalidité
- Absences non prévues
- Élection à titre de maire, député, ministre ou autres
- Nomination à titre de juge
- Prononcé d'une peine d'emprisonnement
- Tout autre événement jugé important.

5. Modèles de documents

A. Contrat de société en nom collectif

TABLE DES MATIÈRES

1. Désignation des parties
 2. Préambule
 3. Définitions
 4. Formation de la société
 - 4.1 Création de la société
 - 4.2 Buts
 - 4.3 Siège social
 - 4.4 Durée
 - 4.5 Nom
 - 4.6 Clients et dossiers
 5. Les associés
 - 5.1 Les apports formant le capital de la société
-

- 5.1.1 Apport initial
 - 5.1.2 Apport additionnel
 - 5.2 Disponibilité
 - 5.3 Incessibilité
 - 5.4 Confidentialité
 - 5.5 Avantages sociaux
 - 5.5.1 Vacances
 - 5.5.2 Cours de perfectionnement
 - 5.5.3 Maladie (de courte durée)
 - 5.5.4 Absences non prévues
 - 5.6 Dettes personnelles des associés
 - 6. Les affaires de la société**
 - 6.1 Gestion du cabinet
 - 6.2 Engagement financier
 - 6.3 Affaires bancaires
 - 6.4 Livres et registres
 - 6.5 Année financière et rapports financiers
 - 6.6 Assurances
 - 6.7 Assujettissement à la législation sur la publicité légale
 - 7. Revenus, bénéfices et pertes de la société**
 - 7.1 Revenus de la société
 - 7.2 Profits ou bénéfices nets de la société
 - 7.3 Partage des profits
 - 7.4 Prélèvements
 - 7.5 Remboursement des dépenses
 - 7.6 Partage des responsabilités ou dettes de la société entre associés
 - 8. L'arrivée ou le retrait d'un associé**
 - 8.1 Arrivée d'un nouvel associé
 - 8.2 Perte de la qualité ou retrait d'un associé
 - 8.2.1 Décès
 - 8.2.2 Faillite, cession de biens ou saisie
 - 8.2.3 Ouverture d'un régime de protection, perte du droit de pratique ou inexécution
 - 8.2.4 Départ volontaire
 - 8.2.5 Expulsion
 - 8.2.6 Retraite
-

8.2.7 Maladie (de longue durée) ou absences non prévues

9. Dissolution et liquidation de la société

- 9.1 Consentement à la dissolution
- 9.2 Cas particulier de l'associé qui se retrouve seul
- 9.3 Signature de formulaires et de documents
- 9.4 Procédure de liquidation

10. Divers

- 10.1 Amendements
- 10.2 Clause d'arbitrage
- 10.3 Clause de non-concurrence
- 10.4 Clause pénale
- 10.5 Anticipation
- 10.6 Avis
- 10.7 Bénéfice du terme
- 10.8 Effets
- 10.9 Interprétation
- 10.10 Clôture
- 10.11 Annexes

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

1. Désignation des parties

ENTRE _____, avocat, domicilié dans la province de Québec et résidant
au _____
à _____ ;

ET _____, avocat, domicilié dans la province de Québec et résidant
au _____
à _____ ;

ET _____, avocat, domicilié dans la province de Québec et résidant
au _____
à _____ ;

(Ci-après désignés collectivement « les associés »)

2. Préambule

ATTENDU QUE les associés sont membres en règle et inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ;

ATTENDU QUE les associés désirent exercer ensemble leur profession d'avocat dans la province de Québec ;

ATTENDU QUE chaque associé s'engage à apporter à la société le bénéfice de sa profession et de ses connaissances et de veiller au meilleur intérêt de la société ;

ATTENDU QUE les associés désirent se constituer en société en nom collectif et fixer les termes et conditions auxquels ils seront soumis ;

ATTENDU QUE les associés désirent également régir leurs relations mutuelles dans le cadre de la société.

EN CONSÉQUENCE les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

3. Définitions

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans la présente convention ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes et devront être interprétés de la façon convenue au présent article :

- « Associé » désigne une personne ayant adhéré ou qui adhérera au présent contrat ;
 - « Cabinet » signifie l'ensemble des affaires, dossiers et autres éléments d'actifs de la société ainsi que le lieu où celle-ci a ses bureaux ;
 - « Convention ou contrat » désigne la présente convention telle que modifiée ou complétée de temps à autre par une ou plusieurs conventions conclues conformément aux dispositions applicables de la présente convention ;
 - « Profit ou bénéfice net » signifie le montant des honoraires encaissés et à recevoir moins les dépenses encourues et à payer durant un exercice financier ;
 - « Société » désigne la société constituée en vertu des présentes ;
 - « Taux de base » désigne le taux d'intérêt de référence chargé de temps à autre par le banquier de la société, exprimé sur une base annuelle et reconnu comme le taux préférentiel en vigueur de temps à autre par ce banquier, conformément aux pratiques bancaires canadiennes courantes en vertu de la *Loi sur les Banques* (Canada), pour toute journée, dans la ville de _____, sur des prêts commerciaux à demande consentis au Canada en devises canadiennes ;
 - « Valeur comptable » de l'intérêt de chaque associé dans la société sera celle qui apparaît dans le dernier bilan de la société, qui devra comprendre les travaux en cours comme élément de revenu et non de capital ;
 - « Valeur marchande » de l'intérêt de chaque associé dans la société sera la dernière valeur établie à l'unanimité par les associés et inscrite dans l'Annexe « B » des présentes, à une date ne précédant pas de plus de douze (12) mois la date de l'événement qui déclenchera une vente entre associés.
-

Advenant le cas où aucune valeur n'a été établie et inscrite dans les douze (12) mois qui précèdent un des événements mentionnés ci-après, la valeur de l'intérêt d'un associé dans la société sera le plus élevé de la dernière valeur établie dans l'Annexe « B » et de la valeur comptable telle que définie ci-haut. Il est convenu entre les associés que tout produit d'assurance-vie n'entrera pas en ligne de compte dans l'évaluation de l'intérêt de l'associé décédé dans la société ;

- « Vérificateurs » (ou experts-comptables, le cas échéant) désigne les vérificateurs de la société en poste. Advenant qu'il n'y ait pas de tels vérificateurs, ce mot désigne les experts-comptables dûment mandatés par la société à l'égard de l'exercice financier en question ou à défaut, tout expert-comptable spécialement désigné par les associés à cette fin.

4. Formation de la société

4.1 Création de la société

La société est par la présente créée et constituée à compter du _____ jour de _____.

ou

La présente convention entrera en vigueur le _____.

4.2 Buts

Les associés forment entre eux une société en nom collectif aux fins de mettre en commun les revenus gagnés dans l'exercice de leur profession ainsi que ceux découlant de toute activité incidente à l'exercice de cette profession.

4.3 Siège social

Le siège social de la société sera situé à _____, au numéro civique _____, ou tout autre endroit dont les associés pourront convenir à l'occasion. De plus, les associés pourront établir et pourvoir au maintien d'autres bureaux s'ils le jugent utile.

4.4 Durée

La société est formée pour une période de _____ ans. Cette convention se renouvellera automatiquement, MUTATIS MUTANDIS, pour _____ (____) ans à compter de la date d'expiration de la présente convention et ainsi, par la suite, pour des périodes additionnelles de _____ (____) ans chacune, mais la société pourra être dissoute avant cette date selon les modalités ci-après prévues.

ou

La société débute le _____ et sera d'une durée illimitée. Cependant, la société pourra prendre fin dans les circonstances prévues par la présente convention.

4.5 Nom

Le nom de la société est _____ ou tout autre nom dont les associés pourraient convenir le cas échéant. Toute entente conclue pour la société doit être faite sous le nom de la société.

4.6 Clients et dossiers

Toute personne, entreprise ou société par actions utilisant les services des associés ou des employés de la société sont des clients de la société et ne doivent pas être considérés comme des clients per-

sonnels d'un ou de plusieurs associés ou d'employés de la société. Tous les dossiers et leur contenu sont la propriété exclusive de la société.

5. Les associés

5.1 Les apports formant le capital de la société

5.1.1 Apport initial.

Les associés feront apport à la société des contributions suivantes, lesquelles constitueront et formeront le capital de la société :

(Énumérez chacun des apports fournis par les associés. Par exemple :

Tous les honoraires dus à chacun des associés à la date du _____ et non encore perçus ; et

Tous les honoraires professionnels qu'ils recevront dans l'avenir.)

ou

5.1.1 Apport initial.

Le capital de la société est constitué des apports faits par chacun des associés tel que montré (*choisir : à l'Annexe A des présentes ou aux états financiers de la société en date du _____*).
Et

5.1.2 Apport additionnel.

Des contributions additionnelles au capital de la société sont faites lorsque jugées nécessaires par les associés. Elles sont alors proportionnelles à la participation de chacun des associés dans les bénéfices nets de la société, sauf décision contraire des associés. Les contributions au capital par les associés peuvent être remplacées ou augmentées au moyen d'emprunts, s'il en est décidé ainsi par les associés.

5.2 Disponibilité

Les associés consacrent à la société l'exclusivité de leur temps et lui assurent un rendement normal dans l'exercice de leur profession. Toutefois, un associé pourra s'engager dans d'autres activités, à la condition d'avoir au préalable obtenu le consentement écrit de tous les associés.

5.3 Incessibilité

Un associé ne peut céder ou autrement aliéner ses droits, titres ou intérêts dans la société ou associer une autre personne ou se porter caution ou contracter des obligations qui seraient susceptibles d'affecter de quelque manière ses intérêts dans la société ou de l'empêcher de s'acquitter de ses obligations envers la société, à moins du consentement écrit de tous les associés.

5.4 Confidentialité

Chacun des associés s'engage, pendant la durée de la présente convention, à ne pas divulguer ou dévoiler les noms et adresses des clients de la société et, en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à ne pas prendre avantage au détriment de la société ou des autres associés, des contacts établis avec les clients de la société.

5.5 Avantages sociaux

5.5.1 Vacances

Les vacances annuelles se prennent au cours de chaque année financière, les époques et les modalités étant convenues entre les associés. Les associés conviennent dès maintenant qu'un associé ne devra pas prendre plus de _____ (____) semaines consécutives, à moins du consentement unanime des associés.

5.5.2 Cours de perfectionnement

Chaque associé aura droit de prendre un maximum de _____ (____) jours ouvrables afin d'assister à des congrès ou cours de perfectionnement. Les associés pourront faire des arrangements particuliers avec tout associé qui désirerait ou qui aurait à suivre des cours additionnels.

5.5.3 Maladie (de courte durée)

Si un associé est incapable de remplir ses fonctions par suite d'accident, maladie ou invalidité, il continuera à recevoir ses prélèvements habituels pendant la période ne dépassant pas trente (30) jours, qui précède le droit à une indemnité de revenus provenant d'une police d'assurance-revenus dont chaque associé s'engage à se pourvoir. Pendant cette période de trente (30) jours, l'associé indisposé continuera de participer pleinement aux bénéfices nets de la société.

5.5.4 Absences non prévues

Advenant des absences non prévues aux articles précédents, un montant égal au nombre de jours d'absences en relation aux revenus moyens par jour de l'associé absent dans l'année financière concernée sera débité des revenus de cet associé.

5.6 Dettes personnelles des associés

La société n'est pas responsable des dettes et engagements personnels, passés, présents et futurs des associés. De plus, si pour quelque raison que ce soit, la société recevait une quelconque réclamation pour un associé, ce dernier s'engage, par les présentes et sur simple demande, à indemniser la société de toute réclamation. Pour ces raisons, les associés s'engagent à dresser et à échanger annuellement leur bilan personnel.

Chaque associé s'engage à payer et à acquitter, régulièrement et ponctuellement ses dettes et obligations personnelles, afin d'éviter toute poursuite ou réclamation contre la société, les associés ou leurs ayants droit. Les associés s'engagent également à informer la société de tout événement susceptible de compromettre leur solvabilité financière, en faisant parvenir un avis écrit à tous les associés.

6. Les affaires de la société

6.1 Gestion du cabinet

Les affaires courantes de la société sont administrées par les associés. À moins de stipulations contraires à cet effet dans la présente convention, toute décision se prendra (*choisir à l'unanimité, à l'unanimité moins un (1) ou à la majorité des voix, chaque associé ayant un vote*).

Les associés peuvent donner mandat à une compagnie de gestion afin d'administrer les affaires de la société.

6.2 Engagement financier

Un associé ne peut, sans le concours et le consentement (*choisir : d'un autre associé ou de 2 autres associés ou autres*), transiger, libérer, remettre une créance de la société ou consentir un délai pour son paiement ou son acquittement ou ne peut de la même manière, tirer, signer ou endosser une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque ou faire contracter une dette ou une obligation ou donner des garanties pour le compte de la société. Tout associé agissant en violation des termes de cette disposition sera censé avoir donné sa garantie ou s'être engagé personnellement et cet associé s'oblige à indemniser les autres associés pour toute perte ou responsabilité pouvant résulter de cette garantie ou de cet engagement.

6.3 Affaires bancaires

La banque de la société est choisie par les associés parmi les institutions financières, incluant caisses populaires et compagnies de fiducie, effectuant des opérations bancaires pour y maintenir le compte général de la société. Une institution différente peut être choisie pour ouvrir un compte en fidéicomis au cas où la société recevrait une somme dont elle serait comptable envers d'autres. Toutes sommes d'argent ou effets de commerce reçus pour le compte de la société ou dont elle est comptable sont déposées aussitôt que possible à la banque de la société. Tous les déboursés faits par la société seront effectués par chèques tirés sur le compte courant de la société ou à même une petite caisse prévue à cet effet.

La signature d'au moins deux associés sera obligatoire pour toutes et chacune des affaires bancaires.

6.4 Livres et registres

Toutes les transactions de la société sont inscrites dans les registres de comptes ou livres convenables, lesquels seront tenus au siège social de la société. Tout associé a accès aux livres et registres de la société pour en faire l'inspection et prendre copie.

6.5 Année financière et rapports financiers

L'année financière de la société se terminera le _____ de chaque année ou à toute autre date que les associés fixent (*choisir à l'unanimité ou autres*). Un inventaire des biens de la société sera alors dressé et un rapport financier des opérations de l'année sera préparé par un vérificateur (ou expert-comptable, selon le cas) choisi par les associés (*choisir par décision unanime, majoritaire ou autres*). Les associés, dans le mois suivant la présentation des états financiers, doivent faire connaître leurs objections au contenu de ces états. À l'expiration de ce délai, les états sont réputés acceptés et les associés ne peuvent les contester. Un ou des rapports financiers intérimaires pourront également être préparés de façon à permettre des règlements plus fréquents des profits ou pertes de la société.

6.6 Assurances

Les associés devront voir à ce que la société obtienne et maintienne en vigueur une ou des polices d'assurance, pour un montant minimum de _____ dollars (_____ \$), couvrant la responsabilité civile et les dommages à la propriété.

La prime des polices d'assurance sera payée à même les fonds de la société.

6.7 Assujettissement à la législation sur la publicité légale des entreprises

6.7.1 Chacun des associés est autorisé à signer pour et au nom de la société et à produire auprès du Registraire des entreprises les déclarations d'immatriculation ou de mise à jour courante ou annuelle requises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

6.7.2 Tout associé qui perd cette qualité est autorisé à signer et à produire auprès du Registraire des entreprises, au nom de la société, une déclaration de mise à jour faisant état de cette perte de qualité, à moins qu'il n'ait reçu, dans les _____ jours suivant la date où il a cessé d'être associé, une preuve satisfaisante que cette déclaration de mise à jour a été produite par la société.

7. Revenus, bénéfices et pertes de la société

7.1 Revenus de la société

Les associés s'engagent à verser à la société tous honoraires professionnels, gratifications ou émoluments reçus au nom de la société ou à titre personnel à l'occasion de leurs activités professionnelles, sauf ceux qu'ils pourront excepter de consentement mutuel.

Tous les revenus mentionnés au paragraphe précédent devront être déposés dans un compte commun demeurant sous le contrôle et la gestion des deux (2) associés mentionnés à l'article 6.

7.2 Profits ou bénéfices nets de la société

Les bénéfices nets de la société seront déterminés annuellement à la fin de chaque exercice financier, suivant la méthode de la comptabilité d'exercice et les principes comptables généralement reconnus, par les vérificateurs ou experts-comptables de la société ou autrement, suivant entente unanime entre associés.

Pour les fins fiscales, les associés conviennent :

- a) Amortissement. La société pourra réclamer le maximum d'amortissement admissible, tant sur les biens amortissables que sur l'achalandage, à moins d'une décision contraire (*choisir unanime ou de la majorité*) des associés.
- b) Exercice des choix par un associé. Un associé nommé à l'unanimité des voix sera désigné pour indiquer le choix pris par la société en ce qui a trait aux divers choix prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et la *Loi sur les impôts* du Québec.
- c) Exclusion des travaux en cours. Les associés choisissent de ne pas être imposés sur la valeur des travaux en cours.

7.3 Partage des profits

Les bénéfices nets de la société seront divisés entre les associés à la fin de chaque exercice financier (*choisir : suivant les pourcentages ou parts déterminés annuellement, à l'avance, par les associés de façon unanime /ou en parts égales/ ou indiquer le pourcentage appartenant à chaque associé*), en tenant compte de tout prélèvement ou distribution de profits qui aura été fait ou présumé fait aux associés en cours d'exercice.

7.4 Prélèvements

Chaque associé aura le droit de retirer une somme d'argent, hebdomadairement ou autrement, dont le montant sera déterminé de façon unanime par les associés suivant les circonstances mais qui, jusqu'à ce que les associés en décident autrement, sera de _____ \$ par semaine pour (*inscrire le nom de l'associé*), _____ \$ par semaine pour (*inscrire le nom de l'associé*) et _____ \$ par semaine pour (*inscrire le nom de l'associé*). Tous ces prélèvements ainsi retirés par l'un quelconque des associés seront débités à son compte et considérés comme acompte sur sa part de bénéfices nets. Il est convenu entre les associés que les prélèvements ne devront en aucun temps contribuer à procurer à la société un capital déficitaire.

7.5 Remboursement des dépenses

En plus de leurs prélèvements, les associés auront droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions, sur production des pièces justificatives. Cependant, le remboursement maximum des dépenses d'automobile de chaque associé s'il y a lieu sera de _____ dollars (_____ \$) par mois.

7.6 Partage des responsabilités ou dettes de la société entre associés

Les associés conviennent entre eux de se partager, dans les proportions établies pour le partage des bénéfices de la société, la responsabilité qu'ils peuvent avoir envers les tiers en raison des opérations de la société.

8. L'arrivée ou le retrait d'un associé

8.1 Arrivée d'un nouvel associé

Les associés aux présentes pourront s'adjoindre tout nouvel associé à condition que ce dernier soit accepté à l'unanimité des associés. Sans un tel consentement, aucun des associés ne pourra prendre un coassocié. Advenant l'addition d'un nouvel associé à la société, le partage des parts de la société entre les associés et le nouvel associé se fera de gré à gré, mais toujours du consentement unanime des associés. Cette addition ne mettra pas fin à la société et ne devra pas être interprétée comme la création d'une nouvelle société.

Lors de l'admission d'un nouvel associé, les états financiers de la société seront préparés par les vérificateurs ou experts-comptables, selon le cas, afin d'établir la part de chaque associé. La part sociale devra être payée par le nouvel associé selon les modalités qui auront été au préalable établies par les autres associés de façon unanime.

8.2 Perte de la qualité ou retrait d'un associé

La perte de la qualité ou le retrait d'un associé doit s'opérer selon les causes, termes et conditions prévus aux articles 2226 à 2229 du *Code civil du Québec*. Toutefois, les associés souhaitent à la fois ajouter de nouvelles causes de retrait à celles prévues au Code et être plus précis quant aux conditions et modalités propres à chaque cause et conviennent donc de ce qui suit.

8.2.1 Décès

Advenant que l'un des associés décède au cours de la durée du présent contrat, l'associé décédé sera présumé avoir perdu sa qualité d'associé (ou s'être retiré) de la société conformément aux dis-

positions du *Code civil du Québec*. En considération des présentes et des engagements mutuels des associés, les associés s'engagent pour eux-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit à respecter les termes, conditions et modalités déterminés ci-après :

- a) Paiement. Les associés survivants ou la société paieront aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit de l'associé décédé la « valeur marchande » de l'intérêt de l'associé décédé dans la société à la date du décès.
- b) Assurances. Les associés s'engagent à ce que la société prenne et maintienne en vigueur, pour et en leur nom, une ou des polices d'assurance sur la vie de chacun des associés pour une protection minimum de _____ \$ et en paie les primes régulièrement à leur échéance. Les polices actuellement en force sont énumérées dans l'Annexe « A » ci-jointe.
- c) Perception. La société fera toutes les démarches voulues pour percevoir le produit de la ou des polices d'assurance détenues sur la vie de l'associé décédé.
- d) Produit d'assurance. Au plus tard dans les trente (30) jours de sa perception, le produit de l'assurance-vie ainsi perçu devra être employé à payer aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit de l'associé décédé la valeur marchande de son intérêt dans la société.
- e) Solde impayé. Si le produit de l'assurance-vie ainsi perçu était moindre que la valeur de l'intérêt de l'associé décédé dans la société, cette dernière ou les associés survivants s'engagent à payer la différence aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit de l'associé décédé selon l'un des modes suivants, au choix des associés survivants :
 - en entier, en aucun temps, sans avis, boni ou intérêt, dans les six (6) mois qui suivront le décès ;
ou
 - par trois (3) versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les douze (12) mois qui suivront le décès, jusqu'à parfait paiement, le tout avec intérêts au taux de base, ce taux étant révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital.
- f) Succession. Chaque associé convient que ses héritiers ou ayants droit n'auront, advenant son décès, aucun autre droit ou recours relativement à l'intérêt dans la société de l'associé décédé vendu aux associés survivants que d'exiger la somme convenue suivant les modalités ci-haut énoncées. Les associés lient et obligent leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit respectifs à fournir à la société, aussitôt que possible après le décès, tous certificats de décès, de libération de droits ou impôts et autres documents se rapportant à la succession de l'associé décédé qui pourront être requis pour percevoir le produit des assurances.

8.2.2 Faillite, cession de biens ou saisie

Advenant que l'un des associés soit déclaré en faillite, ou devienne ou fasse cession autorisée de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers en général ou advenant que sa part dans la société soit valablement saisie, de quelque façon que ce soit, et le demeure pendant trois (3) jours à compter de telle saisie, cet associé est présumé s'être retiré de la société et est automatiquement exclu sans indemnité de la société à compter de la date du jugement sur la faillite ou la cession ou de la saisie. Les autres associés seront alors absolument libres d'acquiescer aux conditions qu'ils pourront obtenir, tous les droits de l'associé failli, cédant ou saisi dont des syndics ou des tiers pourront être investis.

8.2.3 Ouverture d'un régime de protection, perte du droit de pratique ou inexécution d'une obligation

Advenant qu'un régime de protection s'ouvre à l'égard d'un associé ou que l'un des associés perde son droit de pratique professionnelle pour une période de _____ ou plus ou refuse de se conformer à l'une de ses obligations envers la société ou ses coassociés et ne remédie pas à ce défaut dans les trois (3) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet de l'un de ces derniers, cet associé est présumé s'être retiré de la société. Advenant l'un ou l'autre de ces cas, celui-ci offre irrévocablement de céder son intérêt dans la société par les présentes aux associés restants, ces derniers acceptant par les présentes l'offre ainsi faite, aux termes et conditions suivants : les associés restants paieront à cet associé, à son curateur ou tuteur ou à ses ayants droit la « valeur comptable » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du jugement donnant ouverture au régime de protection ou à la date de la perte du droit de pratique ou à la date du défaut. Cette somme sera payable en dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs avec intérêt au taux de base, le premier paiement (capital et intérêt) devenant dû six (6) mois après la date du jugement ou de la perte du droit de pratique ou du défaut. Le taux d'intérêt est révisé à chaque six (6) mois sur la même base.

8.2.4 Départ volontaire

Advenant que l'un des associés envoie un avis de départ écrit de _____ mois aux autres associés, cet associé sera présumé avoir perdu sa qualité d'associé (ou s'être retiré) volontairement de la société conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, les associés restants paieront à cet associé la « valeur marchande » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du retrait, au moyen de dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs, le premier versement devenant dû et exigible à la date du retrait, avec intérêt au taux des certificats de dépôt d'une durée d'un (1) an pour un montant de 5 000 \$ et plus émis par l'institution financière de la société, ce taux étant révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital. Cependant, ce montant ne sera payable que dans le cas où un associé se retire pour se joindre à la fonction publique, pour enseigner ou pour travailler dans un secteur où cet associé ne fera pas concurrence à la société : à défaut, la « valeur marchande » sera diminuée de trente pour cent (30 %).

8.2.5 Expulsion

Suivant l'accord unanime (ou prévoir majoritaire ou autre) de tous les autres associés, un associé peut être forcé de se retirer de la société, notamment pour les causes suivantes : déloyauté grave ou fraude envers la société, conduite préjudiciable à la société ou manque de professionnalisme. Ce retrait ne prendra effet que sur avis écrit de dix (10) jours à ce dernier, signé par tous les associés. Dans ce cas, les autres associés paieront la « valeur comptable » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du retrait. Cette somme sera payable en dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs avec intérêt au taux de base, le premier paiement (capital et intérêt) devenant dû six (6) mois après la date du retrait. Le taux d'intérêt est révisé à chaque six (6) mois sur la même base.

8.2.6 Retraite

Chaque associé convient et accepte que lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans, il se retirera volontairement de la société, étant entendu toutefois que les associés pourront reporter à une date ultérieure l'âge de tout tel associé. Cet associé pourra négocier avec les autres associés un emploi de consultant aux conditions qui seront alors déterminées.

8.2.7 Maladie (de longue durée) ou absences non prévues

Advenant les cas d'absences non prévues qui se prolongent au-delà de trois (3) mois ou d'absences causées par la maladie ou l'invalidité qui se prolongent au-delà de douze (12) mois consécutivement ou qui se cumulent pendant plus de douze (12) mois sur une période de deux (2) ans, l'associé qui s'est absenté est présumé s'être retiré de la société. Advenant l'un ou l'autre de ces cas, celui-ci offre irrévocablement par les présentes aux associés restants de céder son intérêt dans la société, ces derniers acceptant irrévocablement par les présentes l'offre ainsi faite, aux termes et conditions suivants : les associés restants paieront à cet associé la « valeur marchande » de l'intérêt de l'associé dans la société à la date du retrait, au moyen de dix (10) versements semi-annuels égaux et consécutifs, le premier versement devenant dû et exigible à la date du retrait, avec intérêt au taux des certificats de dépôt d'une durée d'un an (1) pour un montant de 5 000 \$ et plus émis par l'institution financière de la société, ce taux étant révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital.

9. Dissolution et liquidation de la société

9.1 Consentement à la dissolution

Les causes de dissolution prévues au *Code civil du Québec* seront applicables et mettront fin à la société. Conformément au Code, la société ne prendra fin que sur décision unanime des associés.

9.2 Cas particulier de l'associé qui se retrouve seul

Tel que prévu au Code, l'associé qui se retrouve seul suite au départ de ses coassociés aura le choix soit de s'adjoindre un nouvel associé dans les cent vingt (120) jours de leur départ ou soit de procéder à la dissolution de la société.

9.3 Signature de formulaires et de documents

Chacun des associés convient qu'il signera toute formule ou document nécessaire ou utile pour donner effet aux présentes y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout engagement donné par la société ou tout choix qui doit être signé et déposé conformément aux lois sur l'impôt sur le revenu ou autres.

9.4 Procédure de liquidation

Dans le cas de dissolution, les associés décideront à l'unanimité de liquider les affaires de la société de la manière qui servira les meilleurs intérêts de chacun d'eux, et s'ils ne s'entendent pas à l'amiable sur les modalités de la liquidation, ils s'engagent et s'obligent à ce qui suit :

- a) Nomination d'un liquidateur. Les associés demanderont à (*inscrire leur Ordre professionnel ou autre*) nommer un liquidateur impartial auquel ils confieront le mandat d'agir comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser tous et chacun des éléments de l'actif (à l'exception du mobilier de bureau, lequel fait l'objet du paragraphe (b) ci-après), de payer les dettes et de remettre le résidu s'il en est aux associés ; les frais du liquidateur seront supportés également par chacun des associés.
 - b) Mobilier de bureau. En ce qui concerne le mobilier de bureau, il sera vendu en bloc à celui des associés qui en offrira le plus, le prix offert ne pouvant cependant être inférieur à la valeur nette comptable de ce mobilier. Si aucun des associés n'a fait d'offre dans la semaine qui suit l'avis écrit
-

- de la demande de dissolution, M. _____ s'engage à acheter le mobilier de bureau à sa valeur nette comptable.
- c) Clientèle. Chaque associé conservera sa clientèle attirée et aura droit à _____ (*prévoir la moitié (1/2) ou autre*) de la clientèle dite « neutre », chaque associé prenant d'abord les clients dont il est responsable. L'associé qui se verra défavorisé par le partage des clients neutres, aura droit à une compensation égale à l'écart entre la facturation des douze (12) derniers mois (ou du nombre total de mois si le client n'a pas encore été facturé pendant douze (12) mois) des clients neutres dont il était responsable par rapport à la facturation, calculée sur la même base des clients neutres ainsi partagés. Cette compensation sera payable en cinq (5) Versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les trente (30) jours de la date de la décision unanime portant sur la dissolution, le tout sans intérêt si payé dans les délais prescrits. Sinon, tout montant non payé en temps portera intérêt au taux de base en vigueur au moment de la dissolution, plus deux pour cent (2 %), à compter du lendemain du jour où il aurait dû être payé, lequel intérêt sera payable en même temps que les versements de capital.
- d) Travaux en cours. Les travaux en cours suivront la clientèle telle qu'elle sera partagée suivant le paragraphe (c) ci-devant ; advenant que ce partage défavorise un associé par rapport aux autres, des compensations monétaires pourront être effectuées par le liquidateur nommé au paragraphe (a- ci-haut. Si les sommes d'argent requises pour des compensations dépassent les disponibilités, il pourra être envisagé de facturer immédiatement certains travaux en cours et de céder ces comptes à recevoir en guise de compensation.
- e) Pénalité. Tout associé qui s'appropriera un client attribué à un autre à la suite du partage prévu au paragraphe (c) ci-devant, en utilisant des moyens allant à l'encontre de la déontologie du Barreau sera passible d'une pénalité égale à cent pour cent (100 %) de la facturation des douze (12) derniers mois pour ce client (ou du nombre total des mois si le client n'a pas encore été facturé pendant douze mois), le montant de cette pénalité étant payable à cet autre associé comme suit, étant entendu que le paiement de la pénalité ne portera nullement préjudice à tous recours ouverts aux autres associés en vertu des présentes ou autrement :
- quarante pour cent (40 %) un (1) mois après cette appropriation ;
 - trente pour cent (30 %) deux (2) mois après cette appropriation ; et
 - trente pour cent (30 %) trois (3) mois après cette appropriation.
- f) Dépôt en garantie. Afin que le liquidateur puisse procéder dans les plus brefs délais à la liquidation de la société, quitte à ne dresser qu'un état provisoire pour l'immédiat pour au moins permettre aux associés de se séparer sur-le-champ, chaque associé déposera un montant de _____ (_____ \$) au liquidateur, en fidéicommiss, lors de sa nomination, afin de garantir que, lorsque l'état définitif de partage sera connu, tout montant dû par un associé aux autres puisse être payé par le liquidateur à même les argents déposés par l'associé débiteur. Advenant que les argents en dépôt ne soient pas suffisants pour régler la totalité du montant, l'associé débiteur s'engage à payer aux autres associés tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date de l'état définitif de partage. Passé ce délai, tout solde impayé portera intérêt au taux de base en vigueur au moment de la dissolution, plus deux pour cent (2 %), lequel intérêt sera payable en même temps que les versements de capital. Tout associé qui ferait défaut d'effectuer son dépôt et qui ne remédierait pas à ce défaut dans les trois (3) jours de la réception d'un avis écrit du liquidateur dénonçant ce défaut, sera passible d'une pénalité de _____ dollars (_____ \$) qu'il

s'engage à payer aux autres associés sur demande de ces derniers. Le paiement de la pénalité ne portera nullement préjudice à tous recours ouverts aux autres associés en vertu des présentes ou autrement.

- g) Autres définitions. Aux fins de la présente section, il faut comprendre par « client attribué » : un client attribuable à un associé. Les associés détermineront par écrit les règles et critères permettant d'identifier comment un client devient attribué à l'un ou l'autre des associés. Un client qui n'est attribué à aucun associé est « un client neutre ». Les associés joignent au présent contrat, (comme annexes « C », « D » et « E »), leur liste respective de « clients attribués » en date de la signature du présent contrat de société. Les associés établiront et maintiendront pendant la durée du présent contrat, une codification des clients de la société, par numéro ou autre, permettant de distinguer en tout temps les clients attribués de chacun d'eux et les clients neutres ; et par « associé responsable » d'un client pour un client attribué, l'associé à qui le client est attribué et, pour un client neutre, l'associé qui s'en occupe habituellement.

10. Divers

10.1 Amendements

La présente convention pourra être modifiée ou amendée en tout ou en partie au gré des associés, mais tout changement ou modification ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par tous les associés et devra être ajouté aux présentes, étant entendu que la révision du contrat ne mettra pas fin à la société.

10.2 Clause d'arbitrage

Tout litige ou toute réclamation qui découle du présent contrat ou qui s'y rapporte ou toute violation de ce contrat doit être soumis à l'arbitrage. La décision résultant de l'arbitrage est finale. La procédure de nomination des arbitres et le déroulement de l'arbitrage seront régis par les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec (ou indiquer toute autre procédure de nomination ou de déroulement)*. Le délai raisonnable prévu à l'article 942.5 du *Code de procédure civile* signifie _____ mois en vertu du présent contrat. Chaque partie assume les honoraires des arbitres en parts égales (*ou indiquez une autre proportion*).

10.3 Clause de non-concurrence

Chaque associé s'engage individuellement par les présentes qu'advenant le cas où il quitterait la société pour l'exercice de la profession, à titre d'associé, de salarié ou autre, dans un rayon de _____ kilomètres des bureaux de la société, à ne pas obtenir pour son propre bureau ou celui de son employeur, dans les _____ mois de son départ de la société, un client qui était auparavant client de la société.

10.4 Clause pénale

En cas de retrait, la société ou les autres associés pourront exiger de l'associé quittant qui contrevient à son engagement ci-dessus, à titre de dommages et intérêts liquidés (*indiquez aussi quels types de dommages, par exemple, perte de revenus, frais, inconvénients subis, etc.*) un montant d'argent équivalent aux honoraires gagnés de ce client par la société lors de sa dernière année complète comme client de la société, sous réserve et sans préjudice à tous leurs autres droits et recours pour obtenir le respect de l'obligation par l'associé quittant, ou de réclamer de plus amples dommages et sans qu'il ne soit nécessaire d'envoyer de mise en demeure. Malgré l'exécution partielle de l'obligation que

pourrait obtenir la société ou les autres associés par voie d'injonction ou autrement, la peine entière sera acquise à ces derniers par la preuve d'une seule infraction, sans qu'elle puisse être réduite. Cependant, l'associé partant pourra être exempté du paiement de ladite indemnité en obtenant le consentement écrit et signé des autres associés, ledit consentement devant apparaître à l'avis de départ écrit soumis par l'associé partant.

10.5 Anticipation

Toute somme due en vertu des présentes pourra être payée par anticipation, en tout ou en partie, sans avis ni pénalité.

10.6 Avis

Tout avis requis en vertu du présent contrat devra être donné par écrit aux adresses indiquées au début des présentes ou à toute autre adresse que chaque associé pourra par la suite signifier aux autres. Tout tel avis sera transmis par la poste sous pli recommandé, auquel cas il sera censé avoir été reçu le troisième (3^e) jour ouvrable après sa mise à la poste, ou sera livré par messenger, auquel cas il sera censé avoir été reçu le jour de sa livraison.

10.7 Bénéfice du terme

Dans le cas de défaut du débiteur de faire un versement de capital ou d'intérêt à l'échéance prévue, ce débiteur perdra le bénéfice du terme.

10.8 Effets

Les associés reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre eux et ils conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

10.9 Interprétation

Pour les fins du présent contrat de société, lorsque le contexte l'exigera, les mots au singulier comprendront le pluriel et vice versa et les mots au féminin comprendront le masculin et vice versa.

Le préambule du présent contrat ainsi que les annexes en font partie intégrante.

Les intitulés des articles et paragraphes du présent contrat de société veulent uniquement en faciliter la consultation et ne doivent pas servir à leur interprétation.

L'invalidité de l'une des clauses du présent contrat de société n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de ce contrat.

Les présentes lieront les associés ainsi que leurs successeurs, mandataires, représentants légaux, héritiers, ayants droit et ayants cause.

Le présent contrat sera régi et interprété suivant les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec.

Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus aux présentes, ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tels droits ou à l'exécution de tels engagements. Sauf dispositions expresses à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux

ANNEXE « B »

À la convention intervenue entre les associés de la société :

Valeur établie de l'intérêt des associés dans la société

À compter de la présente date, pour les douze (12) prochains mois, la valeur établie de l'intérêt dans la société de chacun des associés sera

de _____ \$ pour _____ ,

de _____ \$ pour _____

et de _____ \$ pour _____ .

Et nous avons signé à _____ ,

ce _____^e jour du mois de _____ .

À compter de la présente date, pour les douze (12) prochains mois, la valeur établie de l'intérêt dans la société de chacun des associés sera

de _____ \$ pour _____ ,

de _____ \$ pour _____

et de _____ \$ pour _____ .

Et nous avons signé à _____ ,

ce _____^e jour du mois de _____ .

ANNEXE « C »

Liste de « clients attirés » de

ANNEXE «D»

Liste de «clients attirés» de

ANNEXE « E »

Liste de « clients attirés » de

B. Clauses propres au contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée

Il est permis de prendre le même modèle de contrat que pour la société en nom collectif reproduit ci-haut.

Toutefois, il faut s'assurer de faire les adaptations nécessaires. Par exemple, il ne faut pas oublier de changer le titre du contrat pour celui de « société en nom collectif à responsabilité limitée ».

De plus, la clause 4.2 relative aux buts de la société ainsi que la clause 6.1 concernant la gestion du cabinet doivent être impérativement remplacées tel qu'il l'a été mentionné précédemment.

SECTION II

SI LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EST CHOISIE

1. Généralités

Depuis le 6 mai 2004, l'avocat peut incorporer ses activités professionnelles. Il peut également s'associer avec des professionnels autres que des avocats.

Tel que mentionné ci-devant, seuls certains professionnels régis par le *Code des professions* sont habilités à se regrouper avec d'autres professionnels, en plus des avocats.

2. Législation applicable

LOIS CORPORATIVES

Une société par actions peut être formée par une charte provinciale (sous la *Loi sur les sociétés par actions*²³⁸) ou par une charte fédérale (sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*²³⁹).

La consultation de la loi constitutive est nécessaire pour se familiariser avec les formalités de constitution de la société par actions ainsi que pour connaître les règles concernant son fonctionnement interne.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Les articles 298 à 364 C.c.Q., qui touchent les personnes morales doivent également être consultés pour compléter, le cas échéant, la loi constitutive.

LOIS ET RÈGLEMENTS PROFESSIONNELS

Aussi, l'étude des lois et règlements propres à chaque profession s'avérera nécessaire. En effet, ces législations nous imposent certaines limites et restrictions qui pourront influencer, entre autres, le choix du regroupement approprié et du nom ainsi que le contenu du contrat à rédiger.

En ce qui concerne les avocats, voici la liste de la législation à consulter susceptible de recevoir application dans le présent contexte :

- *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 ;
- *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, B-1, r. 1 ;
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (2010) 142 G.O. II, 943.

238 Préc., note 92.

239 Préc., note 93.

Il faut aussi ajouter, en plus des articles 187.11 à 187.20 du *Code des professions*, la consultation de l'ensemble des dispositions du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*²⁴⁰.

LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ

Enfin, la *Loi sur la publicité légale des entreprises*²⁴¹ ainsi que son règlement d'application²⁴² doivent être consultés pour connaître les règles régissant l'immatriculation de la société par actions.

3. Principales clauses à inclure et notes explicatives

Lors de la rédaction des statuts de constitution, certaines clauses doivent obligatoirement être ajoutées lorsque la société par actions exerce des activités professionnelles liées à la pratique du droit.

Nous traiterons ici seulement des clauses particulières à intégrer aux statuts en plus des clauses usuelles.

Si la charte provinciale a été choisie, il est recommandé d'inclure ces clauses à la Rubrique 8 intitulée «Autres dispositions» du Formulaire 1 (Statuts de constitution). Par ailleurs, si la charte fédérale est retenue, il est suggéré d'inclure ces clauses à la Rubrique 7 intitulée «Autres dispositions, s'il y a lieu» du Formulaire 1 (Statuts constitutifs).

A. Activités exercées par la société par actions (clause A)

La société exerce des activités reliées à l'exercice de la profession d'avocat tel que permis par le *Code des professions* ainsi que par le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

NOTES EXPLICATIVES

Cette clause peut être utile. Elle n'est toutefois pas obligatoire.

L'article 187.11 du *Code des professions* mentionne que la société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles sans exiger la stipulation expresse dans les statuts ou dans un autre écrit.

B. Détention requise des actions votantes (clause B)

Il est entendu qu'en tout temps, plus de 50% + 1 des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions sont détenus par les personnes mentionnées à l'article 5 (1^o a, b, et c) du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

NOTES EXPLICATIVES

La société par actions formée pour l'exercice de la profession d'avocat est soumise à des règles additionnelles de régie interne qui lui sont propres.

240 Préc., note 18.

241 Préc., note 15.

242 Préc., note 30.

Pour être autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société par actions, la condition suivante doit être respectée (art. 5 (1^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

1^o en tout temps, plus de 50 % + 1 des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions sont détenus par les personnes suivantes, conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* :

- des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;
Ou
- des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes mentionnées au paragraphe précédent ; Ou
- à la fois par des personnes mentionnées au deux paragraphes précédents.

Il est impératif que cette condition ne soit pas seulement respectée, mais qu'en plus elle soit inscrite dans les statuts (art. 5 (4^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

Il faut mentionner que si un professionnel est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action votante dans une société par actions (art. 2 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société ou en multidisciplinarité*).

C. Composition du conseil d'administration (clause C)

Il est entendu que les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont en majorité des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires, conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

NOTES EXPLICATIVES

Pour être autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société par actions, la condition suivante doit être respectée (art. 5 (2^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

1^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont en majorité des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires.

Il est impératif que cette condition ne soit pas seulement respectée, mais qu'en plus elle soit inscrite dans les statuts (art. 5 (4^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

Il faut mentionner que si un professionnel est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, il ne peut, pendant cette période, être administrateur,

dirigeant ou représentant de la société par actions (art. 2 *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société ou en multidisciplinarité*).

D. Quorum aux réunions du conseil d'administration (clause D)

Il est entendu que le conseil d'administration de la société par actions est formé en majorité des personnes suivantes, et que ces personnes constituent en tout temps la majorité du quorum de ce conseil, conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* : membres du Barreau, personnes régies par le *Code des professions*, cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, cotisants à la Chambre de la sécurité financière, membres d'un Barreau constitué hors du Québec, agents de brevet ou actuaires.

NOTES EXPLICATIVES

Pour être autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société par actions, la condition suivante doit être respectée (art. 5 (3^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*) :

1^o le conseil d'administration de la société par actions est formé en majorité des personnes suivantes et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de ce conseil : membres du Barreau, personnes régies par le *Code des professions*, cotisants à la Chambre de l'assurance des dommages, cotisants à la Chambre de la sécurité financière, membres d'un Barreau constitué hors du Québec, agents de brevet ou des actuaires.

Il est impératif que cette condition ne soit pas seulement respectée, mais qu'en plus elle soit inscrite dans les statuts (art. 5 (4^o) *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*).

4. Listes à consulter

A. Liste des éléments à considérer lors de la constitution d'une société par actions formée de professionnels

- S'assurer de constituer une société par actions aux fins de l'exercice des activités professionnelles.
- S'assurer de respecter les articles 187.11 à 187.20 du *Code des professions* et le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.
- Si l'avocat s'associe à un professionnel autre qu'un avocat, s'assurer de consulter également la législation professionnelle propre à ce professionnel.
- S'assurer de retrouver aux statuts les clauses suivantes :
 - en tout temps, plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions sont détenus par les personnes mentionnées à l'article 5 (1^oa), b) et c) du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ;
 - les administrateurs du conseil d'administration sont en majorité des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions*, des cotisants à la Chambre de l'assurance de

dommages, des cotisants à la Chambre de la sécurité financière, des membres d'un Barreau constitué hors du Québec, des agents de brevet ou des actuaires ;

- le conseil d'administration est formé en majorité des personnes suivantes et ces personnes constituent en tout temps la majorité du quorum de ce conseil : membres du Barreau, professionnels régis par le *Code des professions*, cotisants à la Chambre de l'assurance de dommages, cotisants à la Chambre de la sécurité financière, membres d'un Barreau constitué hors du Québec, agents de brevet ou des actuaires ;
 - Transmettre au Barreau du Québec une déclaration ainsi que l'engagement et le paiement des droits exigibles.
 - Procéder à la désignation d'un répondant au sein de la société.
 - Souscrire une garantie contre la responsabilité professionnelle que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société.
 - S'assurer d'étudier l'utilité de rédiger une convention entre actionnaires ou une convention unanime entre actionnaires.
-

SECTION III

SI LA « SOCIÉTÉ NOMINALE OU DE DÉPENSES » EST CHOISIE

1. Généralités

Soulignons qu'il est important non seulement de bien qualifier le contrat, mais aussi et surtout de s'assurer que les activités exercées correspondent à la qualification donnée. Par exemple, même si l'on qualifie notre contrat de « convention de partage des dépenses » ou encore de « société de dépenses », et que dans les faits l'on forme véritablement une société, un tribunal pourrait conclure à l'existence d'une société avec toutes les conséquences qui en découlent, si les éléments essentiels sont présents²⁴³.

2. Législation applicable

LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Ce type de regroupement n'est pas régi par les règles du chapitre de la société (art. 2186 à 2266 C.c.Q.), sauf en ce qui concerne, tel que déjà mentionné, l'application potentielle de l'article 2222. Aucune règle particulière ne le régit actuellement. Comme il se forme au moyen d'un contrat, les dispositions générales régissant les contrats s'y appliquent (art. 1377 à 1456 C.c.Q.). Enfin, les règles contenues au titre du mandat peuvent recevoir aussi application (articles 2130 à 2185 C.c.Q.).

LOIS ET RÈGLEMENTS PROFESSIONNELS

Aussi, l'étude des lois et règlements propres à chaque profession s'avérera nécessaire. En effet, ces législations nous imposent certaines limites et restrictions qui pourront influencer, entre autres, le choix du regroupement approprié, la raison sociale ainsi que le contenu du contrat à rédiger.

En ce qui concerne les avocats, voici la liste de la législation à consulter, susceptible de recevoir application dans le présent contexte :

- *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 ;
- *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, B-1, r. 1 ;
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, (2010) 142 G.O. II, 943.

243 *Reid c. McFarlane*, préc., note 145 ; *Dufort c. Dufresne* [1923] R.C.S. 126 ; *Pinsky c. Poitras*, (1937) 44 R. de J. 63.

LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ

Enfin, la *Loi sur la publicité légale des entreprises*²⁴⁴ ainsi que son règlement d'application²⁴⁵ doivent être consultés pour connaître les règles régissant l'immatriculation de la « société nominale ou de dépenses » et chacun de ses membres.

3. Principales clauses d'une convention de partage des dépenses et notes explicatives

A. Intention des parties (clauses 1.01 à 1.03)

1. But de la présente convention

1.01 Les parties ne forment pas entre elles une société en ce qu'elles ne désirent pas mettre en commun les revenus gagnés dans l'exercice de leur profession.

1.02 Les parties s'unissent dans le but de partager ensemble le paiement de certaines dépenses communes liées à l'exercice de la profession.

1.03 Le but de la présente convention de partage des dépenses est de préciser les droits, obligations et responsabilités des parties en ce qui a trait à l'acquisition en indivision, la possession, la jouissance, l'entretien, l'administration et la gestion en commun d'une partie du cabinet d'avocats.

NOTES EXPLICATIVES

Il est recommandé de mentionner clairement l'intention réelle des parties, c'est-à-dire ne pas former une société (de manière à éviter l'application des règles du *Code civil* en matière du droit des sociétés : mandat réciproque d'administrer, partage des revenus en parts égales, responsabilité solidaire, etc.) ni une association (de manière à éviter l'application des règles du *Code civil* en matière du droit des associations : responsabilité solidaire des administrateurs, droit de retrait du membre, droit de vote quant aux décisions collectives, etc.).

L'utilisation tout au long du contrat des mots à connotation sociale (tels société, associé, patrimoine social, siège social, etc.) est à éviter de manière à encore mieux refléter la véritable volonté des parties d'exercer leur profession de façon individuelle.

Advenant un litige, le tribunal procédera à l'étude de la nature juridique du contrat : s'agit-il d'un contrat de société, d'un contrat d'association ou d'un autre contrat *sui generis* ? C'est l'intention des parties qui sera l'élément déterminant²⁴⁶. Et il faut prendre soin de rédiger le contrat de manière à bien traduire cette intention.

À notre avis, il faut éviter de conclure trop vite à l'existence d'une société lorsque nous sommes en présence d'un contrat *sui generis*. Il faut privilégier davantage, si telle est la véritable intention des

244 Préc., note 15.

245 Préc., note 30.

246 P. VACHON, préc., note 57, p. 180.

parties, la reconnaissance de l'existence d'un contrat *sui generis*, et ce, contrairement à la tendance majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence en matière de *joint venture*²⁴⁷.

D'ailleurs, malgré une clause au contrat qui stipule que l'intention des parties n'est pas de former une société, un tribunal peut conclure à l'existence d'une société par l'étude des gestes posés véritablement par les parties dans les faits²⁴⁸.

B. Choix de la raison sociale et règles concernant la publicité (clauses 2.01 et 2.02)

2. Raison sociale

2.01 À des fins purement pratiques, les parties choisissent de faire affaires sous la raison sociale _____ ou tout autre nom ou raison sociale dont les parties pourraient convenir le cas échéant, laquelle servira aux seules fins suivantes :

(Inscrire les fins pour lesquelles la raison sociale pourra être utilisée : négociation ou signature du bail concernant le local, ouverture d'un compte bancaire commun, achat ou location de biens communs, etc.)

2.02 Pour toutes autres fins, les parties conviennent d'utiliser chacune leur propre nom dans l'exercice de leur profession.

NOTES EXPLICATIVES

Choix de la raison sociale

Il est souhaitable que chacun des membres d'une « société nominale ou de dépenses » exerce sa profession sous son propre nom (Par exemple : « Louise Gagnon, avocate »).

En effet, il existe un danger à l'utilisation d'une raison sociale commune : les membres d'une « société nominale ou de dépenses » s'exposent, comme nous l'avons vu ci-haut, à des recours par des tiers qui tenteraient de prétendre à l'existence d'une société « apparente ».

Si, malgré tout, une raison sociale commune est choisie, le choix ne pose généralement pas de difficulté au moment où l'on s'associe. Toutefois, il devient souvent cause de malaise, lorsque vient le temps de la modifier. Il peut être utile de prévoir d'avance, à même le contrat, comment la raison sociale peut être modifiée pour éviter des discussions interminables lorsque survient ce changement. Si cette décision doit être adoptée autrement qu'à l'unanimité, il est encore plus important de le stipuler. Une telle clause pourrait aussi mentionner que la raison sociale ne sera composée en tout temps que de deux noms et qu'ils seront ceux des avocats comptant le plus d'ancienneté au Barreau, à moins d'entente particulière.

En lien avec le choix de la raison sociale, on peut se demander s'il y a également lieu de prévoir, à même le contrat, la manière dont la réceptionniste devra répondre au téléphone.

²⁴⁷ *Imprégilo Canada ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, J.E. 92-612 (C.A.), 14 ; Pierre A. COSSETTE, « Les groupements d'entreprise », (1988-89) 19 *R.D.U.S.* 447, 448 ; M. L. GARONCE, préc., note 115 ; Nicole LACASSE, « La réalisation d'une coentreprise à l'étranger : le choix de la forme juridique », dans Nicole Lacasse et Louis Perret (dir.), *La coentreprise à l'étranger – Joint Venturing Abroad*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 43, à la page 51 ; Y. LAUZON, préc., note 56, p. 964.

²⁴⁸ *Imprégilo Canada ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, *Id.*, 14.

Formalités en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Exercice de la profession sous son propre nom

Le membre d'une « société nominale ou de dépenses » qui choisit d'exercer sa profession sous son propre nom et prénom est exempté du dépôt d'une déclaration d'immatriculation au bureau du Registraire des entreprises (art. 21 (1^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Dans cette situation, aucune autre formalité n'est requise en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Mentionnons qu'il est toujours possible pour toutes personnes de décider de procéder volontairement à l'immatriculation de sa raison sociale, même si non exigée en vertu de la loi (art. 22 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Si tel est notre choix, il faut s'assurer du respect des autres formalités (radiation, etc.).

Exercice de la profession sous une raison sociale commune

Le regroupement en tant que tel n'a pas l'obligation de s'immatriculer, car il ne constitue pas une société (art. 21 (2^o) *a contrario* *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Il pourrait toutefois décider de le faire volontairement en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. Il faut s'assurer dans ce cas de choisir le bon formulaire, c'est-à-dire celui qui réfère à « autre groupement » et non à celui de « société ».

Par ailleurs, le membre d'une « société nominale ou de dépenses » qui choisit d'exercer sa profession seul, mais sous une raison sociale commune, doit s'immatriculer. En effet, dans cette situation, il est réputé être une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom (article 21 (1^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Il doit le faire dans les soixante (60) jours du début de ses activités au moyen du dépôt d'une déclaration d'immatriculation au bureau du Registraire des entreprises en utilisant le formulaire prescrit (art. 21 (1^o), 30 et 32 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Toutefois, il pourrait arriver qu'un représentant du bureau du Registraire des entreprises refuse d'immatriculer l'avocat qui exerce sa profession seul sous une raison sociale commune (comportant, par exemple, plus d'un nom d'avocat ou après un nom de famille, l'expression « et associés »), sous prétexte qu'il a ajouté à la suite de son nom un mot ou une phrase indiquant une pluralité de membres (art. 17 (4^o) *Loi sur la publicité légale des entreprises*; art. 1 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale*).

Le membre de la « société nominale ou de dépenses » doit également tenir à jour ses informations au moyen du dépôt d'une déclaration de mise à jour lorsque survient un changement au contenu de la déclaration d'immatriculation (art. 41 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Elle doit être présentée au Registraire des entreprises dans les 30 jours de la date du changement (art. 41 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Il doit aussi produire au Registraire des entreprises une déclaration de mise à jour annuelle (art. 45 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Cette formalité s'opère au moyen du dépôt du formulaire prescrit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année (art. 24 al. 1 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale*).

Finalement, au moment de quitter le regroupement et de cesser l'utilisation de la raison sociale commune, le membre de la « société nominale ou de dépenses » doit produire une déclaration de radiation pour aviser le public du changement survenu (art. 55 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

À titre de sanctions, si le membre fait défaut de produire toutes déclarations exigées (déclaration d'immatriculation, déclaration de mise à jour courante ou annuelle ou déclaration de radiation), il est réputé commettre une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans les autres cas (art. 152, 155 et 159 *Loi sur la publicité légale des entreprises*). En cas de récidive, les amendes sont portées au double (art. 159 al. 2 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

Le défaut de produire la déclaration de mise à jour annuelle durant deux (2) années consécutives peut entraîner de plus la radiation d'office de l'inscription par le Registraire des entreprises (art. 59 *Loi sur la publicité légale des entreprises*).

C. Responsabilité des membres (clauses 4.01 et 4.02)

4. Dettes personnelles des parties

4.01 Chaque partie n'est pas responsable des dettes et engagements passés, présents et futurs des autres parties. De plus, si pour quelque raison que ce soit, une partie recevait une quelconque réclamation pour une autre partie, cette dernière s'engage, par les présentes et sur simple demande, à indemniser la partie de toute réclamation.

4.02 Chaque partie s'engage à payer et à acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes et obligations tant relatives à l'exercice de sa profession que personnelles afin d'éviter toute réclamation contre les autres parties ou leurs ayants droit. Chaque partie s'engage également à informer les autres parties de tout événement susceptible de compromettre sa solvabilité, en faisant parvenir un avis écrit de _____ jours à toutes les parties.

NOTES EXPLICATIVES

En principe, comme chaque membre est réputé exploiter une entreprise individuelle²⁴⁹, chaque membre est responsable personnellement de ses propres dettes (c'est-à-dire des dettes qui découlent de l'exploitation de son entreprise). Habituellement, le but recherché par les membres – et c'est un des avantages à choisir cette forme de regroupement – est d'éviter à tout prix d'être tenu responsable des dettes contractées par les autres membres, comme c'est le cas pour la société.

Toutefois, rappelons qu'il existe un danger qu'un tribunal assimile ce genre de regroupement à une « société apparente » (art. 2163 et 2222 C.c.Q.). Dans un tel cas, la responsabilité des membres face aux dettes contractées par les autres membres à l'égard des tiers pourrait être encourue parce qu'ils ont donné des motifs de croire en l'existence d'une véritable société, malgré l'absence d'un ou de plusieurs des éléments essentiels à sa formation.

²⁴⁹ Cette affirmation est vraie s'il s'agit d'une « activité économique organisée », ce qui est généralement le cas d'un professionnel qui exerce sa profession seul tout en se regroupant avec d'autres en « société nominale ou de dépenses » pour le partage des dépenses communes. Il faut consulter le lexique pour la définition de la notion « d'exploitation d'une entreprise ».

D. Détention ou acquisition de biens (clauses 5.01 à 5.04)

5. Détention ou acquisition de biens

5.01 À moins d'entente contraire, tout bien mobilier et meuble meublants acquis dans le futur deviendra propriété indivise, à parts égales, de toutes les parties.

5.02 Les biens suivants sont la propriété unique de chacune des parties mentionnées et resteront la propriété de cette personne :

(Décrire chaque bien en apposant en regard de chaque bien le nom du propriétaire.)

5.03 En cas de non-renouvellement du présent contrat ou en cas de décision unanime des parties d'y mettre fin, les parties se partageront à parts égales les actifs ou biens communs, après la tenue d'un inventaire.

5.04 La valeur de la part indivise de chacune des parties dans les biens indivis détenus en commun est égale à _____. Cette valeur sera ajustée à chaque année par les membres.

NOTES EXPLICATIVES

Les règles concernant l'indivision sont prévues aux articles 1012 à 1037 du *Code civil du Québec*.

Si des apports réels sont fournis, il est nécessaire de prévoir spécifiquement ce qu'il adviendra de la propriété de ces biens (par exemple, ils resteront la propriété de l'apporteur, ils deviendront la propriété commune des membres, etc.).

Si des biens sont détenus en commun, une clause doit prévoir comment se fera le partage des biens advenant le cas où le contrat prend fin (par exemple, en parts égales²⁵⁰, selon l'apport fourni, en parts inégales définies préalablement au contrat, etc.). Il est recommandé de prévoir aussi si la répartition doit se faire en nature ou en argent.

Il peut être utile aussi d'insérer une clause de report du partage des biens détenus en indivision afin de faire échec à la demande en partage d'un indivisaire suivant l'article 1030 C.c.Q.²⁵¹

En plus des avantages fiscaux liés à cette façon de gérer le cabinet, il peut être encore plus opportun de juxtaposer une compagnie de gestion lorsque des biens sont détenus en commun afin d'assurer une certaine permanence malgré un roulement parmi les membres (arrivée ou départ). On élimine ainsi une des difficultés pratiques liées à l'utilisation d'une « société nominale ou de dépenses » : le partage des actifs et l'évaluation de la valeur des actifs advenant le départ ou l'arrivée d'un membre.

²⁵⁰ Il ne faut pas oublier que lorsque des personnes sont copropriétaires d'un bien par indivision, il existe une forte présomption qu'elles ont voulu que leurs parts soient égales. Sinon, il faut prendre la précaution élémentaire de le prévoir de façon expresse (art. 1015 C.c.Q.). Voir *Bergeron c. Lemoyne*, J.E. 2000-1281 (C.S.); *Fortin c. Bélanger* [2007] J.Q. No.2001 (C.S.) (QL/LN) [2007] n°AZ-50421836 (C.S.), EYB 2007-116577 (C.S.); *Jeanty c. Jeanty* [2008] J.Q. No.7789 (C.S.) (QL/LN) [2008] n°AZ-50509249 (C.S.); *Larochelle c. Poirier*, [2008] J.Q. No.5985 (C.S.) (QL/LN) [2008] n°AZ-50499336 (C.S.); *S. (J.) c. M. (C.)* [2007] n°AZ-50436296 (C.S.), EYB 2007-120542 (C.S.); *S.L. c. B.B.*, [2008] J.Q. No.6923 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50503985 (C.S.).

²⁵¹ Lucie LAFLAMME, « L'indivision d'une entreprise » dans *Droit spécialisé des contrats : Les contrats relatifs à l'entreprise*, Vol. 3, Sous la direction de D.C. Lamontagne, Édition Yvon Blais, 2001, p. 183.

Plusieurs techniques d'évaluation de la part indivise peuvent être utilisées : valeur comptable ou valeur « aux livres », valeur comptable régularisée ou valeur comptable pure à laquelle on ajoute des techniques d'ajustement pour refléter davantage la situation réelle, valeur établie par un tiers, valeur convenue entre les parties.

On entend souvent que la valeur aux livres est un très mauvais indicateur de la valeur réelle du mobilier et des équipements. Ainsi, un meuble ou un appareil déprécié à 100 % aux livres peut souvent conserver toute son utilité, si bien qu'il serait injuste, par exemple, que tous les classeurs échoient à un seul des membres, sans aucune compensation pour les autres, sous prétexte que leur valeur aux livres est nulle.

Il semble que la meilleure clause d'évaluation d'actions participantes d'une compagnie dans le contexte d'une convention entre actionnaires est celle de la valeur convenue par les parties telle que révisée à chaque année avec, comme alternative, en cas de défaut de celle-ci, la valeur comptable régularisée basée sur le dernier bilan annuel²⁵². Ce conseil peut très bien se transposer dans le contexte de l'évaluation de parts indivises de biens détenus en commun, en s'assurant de faire les adaptations nécessaires.

Il peut être également important de prévoir à l'avance qui pourra conserver les locaux, le numéro de téléphone ainsi que l'équipement advenant la décision de mettre fin au contrat.

E. Partage des dépenses communes (clauses 8.01, 8.02, 9.01 et 9.02)

8. Dépenses communes

8.01 Dépenses locatives

Chaque partie s'engage en vertu du bail de la manière suivante :

(Inscrire si les parties s'engagent à titre de locataire, sous-locataire ou autre, et indiquer vis-à-vis qui elles s'engagent – le bailleur principal, le locataire principal, etc.)

8.02 Autres dépenses communes

Les parties conviennent que les dépenses suivantes seront considérées comme dépenses communes, à la charge de toutes les parties aux présentes :

(Inscrire chaque dépense commune à être partagée par chacun des membres après avoir consulté la liste des dépenses communes.)

9. Autres dépenses

9.01 Toutes les autres dépenses sont réputées des dépenses individuelles et personnelles engagées au seul nom du membre ayant contracté ces dépenses.

9.02 Chaque partie est personnellement responsable des dépenses autres que communes encourues par elle-même.

NOTES EXPLICATIVES

Il arrive souvent que les parties préfèrent séparer le partage des dépenses locatives de celui des autres dépenses communes. En effet, le bail représente souvent la charge la plus importante et il devient

nécessaire de stipuler comment les parties seront tenues responsables face au locateur ou bailleur principal (à titre de locateur principal, sous-locataire ou tout simplement non-signataire).

Il est donc recommandé de prévoir d'avance le pourcentage de responsabilité de chacun des membres face au bailleur principal, de préciser tout ce qui est compris dans le bail ainsi que les conditions de renouvellement et d'indiquer aussi ce que comprennent les coûts reliés à la location de l'espace, soit le loyer net, les dépenses chargées par le locateur principal, les ajustements sur ces items, les frais prévus au bail, les taxes et assurances locatives, les intérêts encourus sur de telles dépenses et autres de même nature.

Les parties doivent prendre soin d'établir la liste complète des dépenses communes ainsi que la façon dont elles seront administrées (nomination d'un gérant, nombre de voix requises pour la prise de décisions, etc.). À cet égard, la consultation de la liste des dépenses communes fournie en annexe peut s'avérer utile pour fins de discussion entre partenaires.

Pour compléter, il est fort utile de mentionner expressément que toutes les autres dépenses constituent des dépenses à être assumées individuellement par les associés.

F. Gestion des dépenses communes (clauses 10.01 à 10.09)

10. Gestion des dépenses communes

10.01 Aucune des parties aux présentes n'a le pouvoir d'engager les autres parties, sauf de la manière prévue ci-après.

10.02 Les parties conviennent de mandater l'une d'entre elles (suivant l'Annexe « A » ci-jointe) à titre de mandataire aux fins d'agir pour l'ensemble d'entre elles et pour et au nom de chaque partie et conviennent de lui confier la responsabilité de l'administration courante et de la gestion des dépenses communes du cabinet.

10.03 Ce mandataire aura les pouvoirs suivants et pourra agir seul quant à chacun des actes suivants :

(Inscrire les actes pouvant être accomplis par le mandataire désigné.)

10.04 La contribution de chaque partie aux dépenses locatives est répartie entre elles de la façon suivante :

(Inscrire la façon dont les dépenses reliées au bail seront assumées et réparties entre les membres.)

10.05 La contribution de chaque partie aux dépenses communes est répartie entre elles de la façon suivante :

(Inscrire la façon dont les dépenses communes seront assumées et réparties entre les membres.)

10.06 Chaque partie doit payer mensuellement, à titre de contribution aux dépenses communes, au plus tard le _____ de chaque mois, le montant déterminé ci-devant.

10.07 Les parties sont responsables vis-à-vis les tiers des dépenses communes encourues par le mandataire pour le bénéfice commun des parties et elles s'engagent à indemniser le mandataire de toute réclamation inhérente à ses fonctions.

10.08 Le consentement majoritaire des parties (*ou toute autre proportion jugée adéquate : 2/3, 3/4, unanimité, etc.*) doit être obtenu par le mandataire désigné, au moyen d'une procuration écrite à cet effet, préalablement à l'exercice notamment de l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

(Inscrire chacun des gestes nécessitant l'approbation des autres membres avant d'être exécutés par le mandataire après avoir consulté la liste des décisions les plus importantes à être prises au sein du regroupement.)

10.09 Au cas de défaut d'une des parties de respecter les obligations imposées par les présentes, le mandataire peut, s'il obtient le consentement unanime des autres parties (*ou toute autre proportion jugée adéquate par les parties : majoritaire, 2/3, 3/4, etc.*), et après un préavis de soixante (60) jours à la partie en défaut, lui retirer son droit de vote sur toute prise de décision, opérer compensation à même son dépôt pour toutes sommes nécessaires pour payer les dépenses dont il est responsable et exiger qu'il se retire du regroupement.

NOTES EXPLICATIVES

Quant à la répartition des dépenses communes

Plusieurs formules différentes peuvent être envisagées. Le choix de la bonne formule dépendra souvent du contexte. Parmi les scénarios les plus populaires, trois (3) ont été retenus même s'il faut convenir qu'il peut en exister bien d'autres.

Premier scénario. Un petit nombre d'avocats (3 à 5) se regroupent ensemble et signent au même moment le bail et le contrat de partage des dépenses (souvent pour la même durée, par exemple, cinq ans renouvelable), et souhaitent rester fidèle l'un à l'autre et éviter dans la mesure du possible un roulement parmi les membres.

Dans un tel cas, qui représente certainement la situation la plus simple, les parties choisissent d'être gérées sous le signe de la simplicité. Ils décident souvent de gérer eux-mêmes ensemble ou nomment l'un d'entre eux. En ce qui concerne le partage des dépenses, l'ensemble des dépenses communes est partagé en parts égales, y compris les dépenses relatives au bail. C'est sur cette base que le modèle de convention de partage des dépenses a été conçu.

Deuxième scénario. Un avocat ou un petit groupe d'avocats (2 ou 3) est responsable et agit à titre de seul signataire principal de l'ensemble des obligations du regroupement, y compris le bail. En d'autres mots, le contrôle est entre les mains d'un avocat ou d'un noyau central d'avocats.

L'avocat responsable ou le noyau d'avocats assure une certaine permanence, même s'il peut y avoir un roulement important parmi les autres membres. En plus d'exercer leur profession, ils gèrent en quelque sorte le roulement des autres bureaux. Ils se partagent le plus souvent l'ensemble des dépenses communes en parts égales. Si des biens sont achetés, ils le sont au nom de ces personnes ou au nom d'une compagnie de gestion, qui en facilite grandement l'administration.

Les autres parties qui se joignent à elles n'ont pas vraiment droit de parole quant au choix de la raison sociale ou ce qui constitue ou non une dépense commune. Ils acceptent d'adhérer au contrat comme un tout. Pour ce genre d'arrangement, les parties souhaitent souvent prévoir, pour l'ensemble des dépenses communes, le paiement d'un montant mensuel prédéterminé (ou frais fixes) révisable, par exemple, à tous les six mois.

Troisième scénario. C'est l'arrangement qui regroupe un grand nombre de membres (souvent une vingtaine). Le roulement des membres (arrivée, départ, retrait d'un membre) fait partie intégrante de l'organisation.

Dans un tel cas, les parties peuvent convenir que les dépenses locatives seront réparties au prorata des espaces communs et privés utilisés par chaque associé suivant un système de pointage préétabli ou à partir du nombre de pieds carrés, alors que les autres dépenses communes seront partagées en parts égales.

Souvent, la mise sur pied d'une compagnie de gestion assure la permanence, cette dernière agissant à titre de seul signataire des obligations et à titre de seul propriétaire des biens communs.

G. Retrait d'un membre (clauses 13.01 et 13.02)

13.01 Retrait volontaire. Chacune des parties peut démissionner ou quitter volontairement en donnant au préalable aux parties un avis écrit de _____ mois au minimum. Pendant cette période, la partie démissionnaire doit continuer l'exercice de sa profession et continuer ses activités comme auparavant, à moins d'obtenir le consentement unanime des autres parties. Si le démissionnaire n'est pas remplacé dans le délai, il restera lié par le bail du local jusqu'au jour où il y aura un nouveau membre. Durant cette même période, la partie démissionnaire doit trouver un nouveau signataire des présentes pour la remplacer si les autres parties aux présentes n'ont pas trouvé un candidat accepté par eux. Les autres parties aux présentes ne doivent pas nuire à ce recrutement. La partie démissionnaire est toujours responsable de son bail jusqu'à la fin. À l'expiration dudit délai prévu ci-devant, la nouvelle partie recrutée devra obligatoirement, si des biens sont détenus en commun, acheter la part indivise de la partie démissionnaire dans les biens communs à un prix égal à la valeur établie ci-devant.

13.02 Retrait forcé. Le membre qui est nommé à un poste incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, qui décède, qui est expulsé par une décision unanime des autres membres ou qui devient totalement et de façon permanente incapable d'exercer la profession d'avocat pour cause de maladie, d'invalidité physique ou mentale est libéré pour l'avenir des obligations contenues au présent contrat à compter soit de la date de son décès, soit de la date de la production aux autres membres d'une preuve médicale satisfaisante confirmant son incapacité totale permanente, soit de la date de la décision collective des membres ou soit de la date d'entrée en fonction dans un poste incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Si des biens sont détenus en commun, les autres membres paieront en argent à la partie qui se retire la valeur de sa part indivise établie (ci-haut) dans les biens détenus en commun.

NOTES EXPLICATIVES

Les départs constituent souvent le point le plus névralgique de l'entente. Afin d'éviter le plus possible des discussions interminables face à des attitudes campées dans la mauvaise foi, il paraît nécessaire de prévoir au moins quelques situations de départ et de déterminer la valeur et le paiement de la part indivise des biens lorsqu'ils sont détenus en commun.

Il pourrait être intéressant de mentionner qu'en ce qui concerne le retrait volontaire d'une partie, il ne peut être exercé durant la première année du bail et de l'entrée en vigueur du présent contrat et à la condition expresse qu'il n'y ait pas plus d'un seul bureau d'avocat déjà inoccupé.

4. Listes à consulter

A. Liste des éléments à considérer lors de l'organisation d'une « société nominale ou de dépenses »

- Si le but des parties est d'envisager une responsabilité individuelle des membres, il faut éviter que la « société nominale ou de dépenses » soit assimilée à une société « apparente ». Il faut donc travailler sur l'absence de raisons pouvant donner lieu à une personne de croire en l'existence d'une société.
 - D'une façon générale, il faut éviter de donner l'apparence d'une société aux yeux des tiers. En d'autres termes, il ne faut pas donner aux clients, fournisseurs ou locateurs, des raisons de croire en l'existence d'une entité juridique distincte puisque tel n'est pas notre intention véritable.
 - Voici quelques conseils pratiques pouvant être utiles au niveau de l'organisation du regroupement :
 - Concernant le choix de la raison sociale. Il est préférable d'exercer sa profession sous son propre nom. Si malgré tout, une raison sociale commune est choisie, il est fortement suggéré de limiter son utilisation aux seules fins communes, c'est-à-dire les activités concernant le paiement des dépenses communes (voir les clauses 2.01 et 2.02 du modèle de convention de partage des dépenses).
 - Concernant le dépôt d'une déclaration d'immatriculation. Elle est nécessaire dans les soixante (60) jours du début de son utilisation seulement dans le cas où les parties choisissent d'utiliser une raison sociale commune (par exemple, « Dubé, Lavoie & Associés, avocats ») plutôt que leur propre nom (par exemple, « Claude Dubé, avocat »).
 - Concernant l'ouverture de comptes bancaires. Il convient de détenir des comptes séparés et de les ouvrir en son propre nom. Il sera possible d'ouvrir en plus un compte commun devant servir seulement au paiement des dépenses communes. Cependant, il n'est pas conseillé d'ouvrir un seul compte bancaire, lequel est commun et au nom de la raison sociale.
 - De plus, il faut s'assurer de signer les formules juridiques bancaires visant l'entreprise individuelle plutôt que celles visant la société. Effectivement, à l'heure actuelle, les banques ne semblent faire aucune distinction entre la société en nom collectif et la « société nominale ou de dépenses ».
 - Concernant la papeterie (papier à lettres, carte d'affaires, état de compte, etc.). Il est là aussi souhaitable d'utiliser son propre nom. Si une raison sociale commune est utilisée, il est d'autant plus important d'informer les tiers du véritable statut juridique du regroupement en inscrivant et en expliquant, par exemple, la distinction entre associés nominaux et réels. En effet, se servir d'une papeterie laissant croire à l'existence d'une société (par exemple, une papeterie portant le nom de la raison sociale et le nom de chaque membre) pourrait certainement faciliter la tâche d'un tiers tentant de démontrer les raisons pour lesquelles il croyait à l'existence d'une société.
 - Concernant les états de compte. Il serait judicieux d'inscrire une clause d'avertissement informant les clients que les membres ne font pas affaires sous la forme d'une société.
 - Concernant les conventions d'honoraires à faire signer par les clients. Il est suggéré, comme cette formule est de plus en plus utilisée par les professionnels en général, d'y mentionner clairement que le client requiert les services d'un professionnel en particulier et que les honoraires lui sont payables directement et personnellement.
-

- Concernant les divers contrats à intervenir (bail, achat de fournitures, ouverture d'un compte bancaire commun ou d'une marge de crédit, etc.). Il est préférable de les faire au nom d'un mandataire dûment choisi (membre ou non-membre) et de confirmer notre choix dans une procuration à cet effet signée par tous les membres (voir clauses 10.01 à 10.09 et Annexe « A »).

C'est l'ensemble de ces éléments qui sera déterminant advenant l'analyse par un tribunal de la véritable nature juridique du regroupement vis-à-vis les tiers.

B. Liste des éléments à considérer lors de la rédaction d'une convention de partage des dépenses

- Si le but des parties est d'éviter l'application des règles du *Code civil* en matière du droit des sociétés (mandat réciproque d'administrer, partage des revenus en parts égales, responsabilité, etc.), il faut éviter que la « société nominale ou de dépenses » soit assimilée à une société réelle. Il faut donc travailler sur l'absence des éléments essentiels propres au contrat de société.
- Tel que mentionné précédemment, il est toujours préférable, surtout pour des raisons de preuve, de constater l'entente par écrit. Pour vous inspirer dans la confection de votre contrat personnalisé qui doit être adapté à vos besoins spécifiques, un modèle de convention de partage des dépenses vous est proposé ci-après, auquel nous vous référons pour illustrer nos explications.
- Voici donc quelques conseils pratiques pouvant servir de guide lors de la rédaction du contrat :
 - Il est recommandé de mentionner clairement l'intention réelle des parties de ne pas former une société (voir clauses 1.01, 1.02 et 1.03).
 - Si des apports réels sont fournis, prévoir spécifiquement ce qu'il adviendra de la propriété de ces biens (voir clauses 5.01 et 5.02).

À titre d'exemples :

 - ils resteront la propriété de l'apporteur ;
 - ils deviendront la propriété commune des membres ;
 - ou autres.
 - Si des biens sont détenus en commun, prévoir comment se fera le partage des biens advenant le cas où le contrat prend fin (annulation, non-renouvellement, etc.). Voir clauses 5.03 et 5.04.

À titre d'exemples :

 - en parts égales ;
 - selon l'apport ;
 - en parts inégales définies préalablement au contrat ;
 - ou autres.
 - Il est également préférable de mentionner que les bénéficiaires demeureront individuels et qu'ils résultent d'économie pour et chacun des membres pris individuellement.
 - Quant à la durée du contrat, elle pourra être à durée déterminée accompagnée d'une clause de renouvellement automatique afin de s'assurer qu'à l'expiration du terme, les relations des parties continuent d'être régies par le contrat pendant les négociations (voir clauses 6.01 et 6.02).
 - Quant à l'adresse du cabinet, il est préférable de ne pas y référer, comme on le serait tenté, sous la désignation « siège social », laquelle réfère à l'existence possible d'une entité juridique distincte de ses membres (voir clause 7.01).

- Pour la même raison, éviter l'utilisation tout au long du contrat des mots à connotation sociale (par exemple, société, associé, patrimoine social ou siège social). Au contraire, il est mieux de mettre l'accent sur la volonté des parties d'exercer leur profession de façon individuelle (voir clauses 3.01, 3.02, 4.01 et 4.02).
- Quant aux dépenses communes, les parties devraient prendre soin d'en établir la liste complète au contrat ainsi que la façon dont elles seront administrées. Après tout, ce point constitue dans une société nominale ou de dépense» le cœur du regroupement (voir clauses 8.01, 8.02, 9.01, 9.02 ainsi que 10.01 à 10.09).
- Si un compte bancaire est détenu en commun, la mention quant à la façon dont il sera opéré s'avère également utile (voir clauses 11.01 à 11.04).
- Il y a lieu également de prévoir comment les nouveaux membres pourront être admis (voir clauses 12.01 et 12.02).
- Enfin, il y a lieu de prévoir comment les membres pourront se retirer (voir clauses 13.01 et 13.02).

C'est l'ensemble de tous ces éléments qui seront déterminants advenant l'analyse par un tribunal de la véritable nature juridique du contrat entre les parties.

C. Liste de dépenses communes

N.B. Il s'agit pour les parties de consulter cette liste et de décider à partir de celle-ci lesquelles constituent des dépenses communes à la charge de tous les membres et lesquelles constituent des dépenses individuelles à la charge de chacun.

- loyer ;
 - publicité et promotion ;
 - assurances (responsabilité civile ou autres) ;
 - décoration ;
 - entretien et réparations ;
 - améliorations locatives ;
 - taxes ;
 - service téléphonique ;
 - timbres et équipements reliés à la poste ;
 - électricité
 - achat ou location, selon le cas, des biens suivants :
 - papeterie, ordinateur ;
 - dactylo ;
 - livres ;
 - ameublement de bureau ;
 - fournitures de bureau
 - photocopieur ;
 - bélinographe ;
 - meubles pour garnir les espaces communs ;
 - café, lait, sucre ;
 - (*Indiquer toute autre sorte de biens*)
-

- salaire des employés suivants :
 - réceptionniste ;
 - secrétaire ;
 - stagiaire ;
 - étudiant ;
 - (*Inscrire tout autre employé*)
- (*Inscrire toute autre dépense qui devra être considérée commune selon l'intention des parties*)

D. Liste des décisions les plus importantes à être prises au sein du regroupement

- Acquérir ou céder tout bien meuble autre que papeterie et accessoires de bureau de même type devant servir à l'usage commun des membres du cabinet.
- Acquérir ou céder un immeuble, tout comme signer ou négocier tout bail mobilier ou immobilier.
- Ester en justice pour le concours de toutes les parties à l'action ou à la défense.
- Engager le crédit de l'ensemble des membres auprès d'une quelconque institution financière ou fournisseur ou créancier.
- Embaucher ou congédier du personnel et déterminer les salaires et conditions de travail ainsi que la répartition des tâches.
- Admettre tout nouveau membre, engager tout professionnel, para-professionnel et assistant.
- Payer toute dépense de nature capitale, ainsi que pour toute dépense de nature non capitale d'un montant de _____ \$ ou plus.
- Modifier de quelque façon que ce soit la présente convention.
- Modifier la raison sociale commune, s'il y a lieu.
- Ou faire tout autre geste jugé important par les parties.

5. Modèles de documents

A. Convention de partage des dépenses

TABLE DES MATIÈRES

Désignation des parties

Préambule

1. But de la présente convention
 2. Raison sociale
 3. Clients et dossiers
 4. Dettes personnelles des parties
-

5. Détention ou acquisition de biens
6. Durée
7. Lieu d'exercice de la profession
8. Dépenses communes
9. Autres dépenses
10. Gestion des dépenses communes
11. Affaires bancaires
12. Addition de nouveaux membres
13. Retrait d'un membre
14. Amendements
15. Fin du contrat
16. Arbitrage des différends
17. Avis
18. Effets
19. Interprétation

CONVENTION DE PARTAGE DES DÉPENSES

ENTRE _____, avocat, domicilié dans la province de Québec et résidant
au _____
à _____ ;

ET _____, avocat, domicilié dans la province de Québec et résidant
au _____
à _____ ;

ET _____, avocat, domicilié dans la province de Québec et résidant
au _____
à _____ ;

Lesquels déclarent ce qui suit :

ATTENDU QUE les parties sont membres en règle et inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ;

ATTENDU QUE les parties désirent partager ensemble les dépenses communes reliées à l'exercice de leur profession d'avocat dans la province de Québec ;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention d'exercer chacun individuellement leur profession et de ne pas former ni constituer une société ;

ATTENDU QUE les parties désirent fixer les termes et conditions relativement au paiement des dépenses auxquels elles seront soumises ;

ATTENDU QUE les parties désirent également régir leurs relations mutuelles dans le cadre de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. But de la présente convention

1.01 Les parties ne forment pas entre elles une société en ce qu'elles ne désirent pas mettre en commun les revenus gagnés dans l'exercice de leur profession.

1.02 Les parties s'unissent dans le but de partager ensemble le paiement de certaines dépenses communes liées à l'exercice de la profession.

1.03 Le but de la présente convention de partage des dépenses est de préciser les droits, obligations et responsabilités des parties en ce qui a trait à l'acquisition en indivision, la possession, la jouissance, l'entretien, l'administration et la gestion en commun d'une partie du cabinet d'avocats.

2. Raison sociale

2.01 À des fins purement pratiques, les parties choisissent de faire affaires sous la raison sociale _____ ou tout autre nom ou raison sociale dont les parties pourraient convenir le cas échéant, laquelle servira aux seules fins suivantes :

(Inscrire les fins pour lesquelles la raison sociale pourra être utilisée : négociation ou signature du bail concernant le local, ouverture d'un compte bancaire commun, achat ou location de biens communs, etc.)

2.02 Pour toute autre fin, les parties conviennent d'utiliser chacune leur propre nom dans l'exercice de leur profession.

3. Clients et dossiers

3.01 Toute personne, entreprise ou compagnie utilisant les services des parties ou des employés des parties sont des clients personnels et particuliers de chaque partie et ne doivent pas être considérés comme des clients des autres parties ou de l'ensemble des parties. Tous les dossiers et leur contenu sont la propriété exclusive de chaque partie.

3.02 Chacune des parties s'engage, pendant la durée de la présente convention, à ne pas divulguer ou dévoiler les noms et adresses des clients des autres parties et, en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à ne pas prendre avantage au détriment des autres parties, des contacts établis avec des clients des autres parties.

4. Dettes personnelles des parties

4.01 Chaque partie n'est pas responsable des dettes et engagements, passés, présents et futurs des autres parties. De plus, si pour quelque raison que ce soit, une partie recevait une quelconque réclamation pour une autre partie, cette dernière s'engage, par les présentes et sur simple demande, à indemniser la partie de toute réclamation.

4.02 Chaque partie s'engage à payer et à acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes et obligations tant relatives à l'exercice de sa profession que personnelles, afin d'éviter toute réclamation contre les autres parties ou leurs ayants droit. Chaque partie s'engage également à informer les autres parties de tout événement susceptible de compromettre sa solvabilité, en faisant parvenir un avis écrit de _____ jours à toutes les parties.

5. Détention ou acquisition de biens

5.01 À moins d'entente contraire, tout bien mobilier et meuble meublants acquis dans le futur deviendra propriété indivise, à parts égales, de toutes les parties.

5.02 Les biens suivants sont la propriété unique de chacune des parties y mentionnées et resteront la propriété de cette personne :

(Décrire chaque bien en apposant en regard de chaque bien, le nom du propriétaire.)

5.03 En cas de non-renouvellement du présent contrat ou en cas de décision unanime des parties d'y mettre fin, les parties se partageront à parts égales les actifs ou biens communs, après la tenue d'un inventaire.

5.04 La valeur de la part indivise de chacune des parties dans les biens indivis détenus en commun est égale à _____. Cette valeur sera ajustée à chaque année par les membres.

6. Durée

6.01 La durée du présent contrat sera de _____ ans à compter de la date des présentes.

6.02 Le présent contrat se continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de _____ ans, à moins que l'une des parties aux présentes ne manifeste son intention de ne pas le renouveler, par avis écrit de six (6) mois aux autres parties, auquel cas la partie ayant manifesté une telle intention ne sera pas liée par ce renouvellement.

7. Lieu d'exercice de la profession

7.01 Les parties conviennent de partager le local situé à l'adresse suivante :

(Inscrire l'adresse du regroupement.)

7.02 Sont considérés lieux communs, les espaces suivants :

(Énumérer les espaces communs, par exemple, la réception, la salle de conférence, la cuisinette, la bibliothèque.)

8. Dépenses communes

8.01 Dépenses locatives. Chaque partie s'engage en vertu du bail de la manière suivante :

(Inscrire si les parties s'engagent à titre de locataire, sous-locataire ou autre et indiquer vis-à-vis qui elles s'engagent – le bailleur principal, le locataire principal ou autre.)

8.02 Autres dépenses communes. Les parties conviennent que les dépenses suivantes seront considérées comme dépenses communes, à la charge de toutes les parties aux présentes :

(Inscrire chaque dépense commune à être partagée par chacun des membres après avoir consulté la liste des dépenses communes.)

9. Autres dépenses

9.01 Toutes les autres dépenses sont réputées des dépenses individuelles et personnelles engagées au seul nom du membre ayant contracté ces dépenses.

9.02 Chaque partie est personnellement responsable des dépenses autres que communes encourues par elle-même.

10. Gestion des dépenses communes

10.01 Aucune des parties aux présentes n'a le pouvoir d'engager les autres parties, sauf de la manière prévue ci-après.

10.02 Les parties conviennent de mandater l'une d'entre elles (suivant l'Annexe « A » ci-jointe) à titre de mandataire aux fins d'agir pour l'ensemble d'entre elles et pour et au nom de chaque partie et conviennent de lui confier la responsabilité de l'administration courante et de la gestion des dépenses communes du cabinet.

10.03 Ce mandataire aura les pouvoirs suivants et pourra agir seul quant à chacun des actes suivants :

(Inscrire les actes pouvant être accomplis par le mandataire désigné comme, par exemple, l'ouverture d'un compte commun au nom de la raison sociale; l'endossement et le dépôt de chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce tirés de ce compte commun pour le paiement des dépenses communes; la réception du paiement ou de la quote-part exigible des membres pour le paiement des dépenses communes; le paiement des dépenses communes, etc.)

10.04 La contribution de chaque partie aux dépenses locatives est répartie entre elles de la façon suivante :

(Inscrire la façon dont les dépenses locatives seront assumées et réparties entre les membres. À titre d'exemples, selon le chiffre d'affaires, l'usage, le temps d'utilisation, l'espace occupé, à part égale ou toute autre forme de répartition convenue.)

10.04 La contribution de chaque partie aux autres dépenses communes est répartie entre elles de la façon suivante :

(Inscrire la façon dont les dépenses communes seront assumées et réparties entre les membres. À titre d'exemples, selon le chiffre d'affaires, l'usage, le temps d'utilisation, l'espace occupé, à part égale ou toute autre forme de répartition convenue.)

10.06 Chaque partie doit payer mensuellement, à titre de contribution aux dépenses communes, au plus tard le _____ de chaque mois, le montant déterminé ci-devant.

10.07 Les parties sont responsables vis-à-vis les tiers des dépenses communes encourues par le mandataire pour le bénéfice commun des parties et elles s'engagent à indemniser le mandataire de toute réclamation inhérente à ses fonctions.

10.08 Le consentement majoritaire des parties (*ou toute autre proportion jugée adéquate : 2/3, 3/4, unanimité, etc.*) doit être obtenu par le mandataire désigné, au moyen d'une procuration écrite à cet effet, préalablement à l'exercice notamment de l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

(Inscrire chacun des gestes nécessitant l'approbation des autres membres avant d'être exécutés par le mandataire après avoir consulté la liste des décisions les plus importantes à être prises au sein du regroupement.)

10.09 Au cas de défaut d'une des parties de respecter les obligations imposées par les présentes, le mandataire peut, s'il obtient le consentement unanime des autres parties (*ou toute autre proportion jugée adéquate par les parties : majoritaire, 2/3, 3/4, etc.*) et, après un préavis de soixante (60) jours à la partie en défaut, lui retirer son droit de vote sur toute prise de décision, opérer compensation à même son dépôt pour toutes sommes nécessaires pour payer les dépenses dont il est responsable et exiger qu'il se retire du regroupement.

11. Affaires bancaires

11.01 Un compte courant général sera ouvert dans une banque à charte ou caisse populaire pour les parties au nom de la raison sociale.

11.02 Pour garantir le paiement de la contribution mensuelle, de même que pour garantir le paiement des frais encourus par le mandataire, s'il y a lieu, pour le bénéfice d'une partie, chaque partie s'engage à déposer dans ce compte un fonds initial fixé à _____ \$, chaque partie y contribuant pour une quote-part égale.

11.03 Ce compte sera également alimenté mensuellement par une somme fixe, correspondant au montant des dépenses communes, laquelle devra être fournie au plus tard le _____ de chaque mois par chacune des parties.

11.04 De ce compte général seront payées les dépenses communes.

12. Addition de nouveaux membres

12.01 Tel que prévu ci-haut, les parties, par décision unanime (*ou toute autre proportion jugée adéquate par les parties : majoritaire, 2/3, 3/4, etc.*) pourront accepter un ou plusieurs nouveaux membres, sans avoir à mettre fin à la présente convention.

12.02 L'addition de tout nouveau membre est conditionnelle à ce que le candidat s'engage à adhérer aux termes et conditions des présentes et se fera par annexe au présent contrat. Le candidat devra se soumettre à toutes autres conditions requises à l'unanimité des parties (*ou toute autre proportion jugée adéquate : majoritaire, 2/3, 3/4, etc.*).

13. Retrait d'un membre

13.01 Retrait volontaire. Chacune des parties peut démissionner ou quitter volontairement en donnant au préalable aux parties un avis écrit de _____ mois au minimum. Pendant cette période, la partie démissionnaire doit continuer l'exercice de sa profession et continuer ses activités comme auparavant, à moins d'obtenir le consentement unanime des autres parties. Si le démissionnaire n'est pas remplacé dans le délai, il restera lié par le bail du local jusqu'au jour où il y aura un nouveau membre. Durant cette même période, la partie démissionnaire doit trouver un nouveau signataire des présentes pour la remplacer si les autres parties aux présentes n'ont pas trouvé un candidat accepté par eux. Les autres parties aux présentes ne doivent pas nuire à ce recrutement. La partie démissionnaire est toujours responsable de son bail jusqu'à la fin. À l'expiration dudit délai prévu ci-devant, la nouvelle partie recrutée devra obligatoirement, si des biens sont détenus en commun, acheter la part indivise de la partie démissionnaire dans les biens communs à un prix égal à la valeur établie ci-devant.

13.02 Retrait forcé. Le membre qui est nommé à un poste incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, qui décède, qui est expulsé par une décision unanime des autres membres ou qui devient totalement et de façon permanente incapable d'exercer la profession d'avocat pour cause de maladie, d'invalidité physique ou mentale est libéré pour l'avenir des obligations contenues au présent contrat à compter soit de la date de son décès, soit de la date de la production aux autres membres d'une preuve médicale satisfaisante confirmant son incapacité totale permanente, soit de la date de la décision collective des membres ou soit de la date d'entrée en fonction dans un poste incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Si des biens sont détenus en commun, les autres membres paieront en argent à la partie qui se retire la valeur de sa part indivise établie ci-devant dans les biens détenus en commun.

14. Amendements

14.01 La présente convention pourra être modifiée ou amendée, en totalité ou en partie, au gré des parties, mais tout changement ou modification ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par toutes les parties et devra être ajouté aux présentes.

15. Fin du contrat

15.01 Les parties peuvent mettre fin au présent contrat en tout temps par une décision unanime (*ou toute autre proportion jugée adéquate : majoritaire, 2/3, 3/4, etc.*).

16. Arbitrage des différends

16.01 Tout litige ou toute réclamation qui découle du présent contrat ou qui s'y rapporte ou toute violation de ce contrat doit être soumis à l'arbitrage. La décision résultant de l'arbitrage est finale. La procédure de nomination des arbitres et le déroulement de l'arbitrage seront régis par les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* (*ou indiquez toute autre procédure de nomination ou de déroulement*). Le délai raisonnable prévu à l'article 942.5 du *Code de procédure civile* signifie _____ mois en vertu du présent contrat. Chaque partie assume les honoraires des arbitres en parts égales (*ou indiquez une autre proportion*).

17. Avis

17.01 Tout avis requis en vertu du présent contrat devra être donné par écrit aux adresses indiquées au début des présentes ou à toute autre adresse que chaque partie pourra par la suite signifier aux autres parties. Tout avis sera transmis par la poste sous pli recommandé, auquel cas il sera censé avoir été reçu le troisième (3e) jour ouvrable après sa mise à la poste, ou sera livré par messenger, auquel cas, il sera censé avoir été reçu le jour de sa livraison.

18. Effets

18.01 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

19. Interprétation

19.01 Pour les fins de la présente convention de partage des dépenses, lorsque le contexte l'exigera, les mots au singulier comprendront le pluriel et vice versa et les mots au féminin comprendront le masculin et vice versa.

19.02 Le préambule du présent contrat ainsi que les annexes en font partie intégrante.

19.03 Les intitulés des articles et paragraphes du présent contrat veulent uniquement en faciliter la consultation et ne doivent pas servir à leur interprétation.

19.04 L'invalidité de l'une des clauses du présent contrat n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de ce contrat.

19.05 Les présentes lieront les parties ainsi que leurs successeurs, mandataires, représentants légaux, héritiers, ayants droit et ayants cause.

19.06 Le présent contrat sera régi et interprété suivant les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec.

19.07 Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus aux présentes, ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tels droits ou à l'exécution de tels engagements. Sauf dispositions expresses à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsqu'établie par écrit, et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

19.08 Tout délai dans la convention sera compté conformément à l'article 8 du *Code de procédure civile*. Ainsi, toute référence à une date précise, y compris lors de la computation de tout délai prévu à la présente convention, signifie le premier jour juridique qui suit cette date, si cette dernière tombe un jour non juridique.

19.09 Les délais prévus à la présente convention, dans ses annexes et dans tout document accessoire sont de rigueur.

Fait à _____, en _____ exemplaires, chacun des exemplaires demeurant en la possession de chacune des parties.

Les parties ayant lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat, y apposent leur signature.

ce _____^e jour du mois de _____.

B. Formulaire de procuration (Annexe A)

ANNEXE «A»

Formulaire de procuration

Aux fins de l'administration et de l'opération des dépenses communes engagées pour et au nom de l'ensemble des membres sous la raison sociale _____, chacune des parties soussignées désigne, à titre de mandataire, la personne suivante soit _____, laquelle pourra agir pour et au nom de l'ensemble d'entre nous afin de nous représenter aux seules fins mentionnées ci-après.

Le mandat conféré par la présente est à titre spécial et non général. À cette fin, le mandataire pourra agir seul quant à chacun des seuls actes suivants :

(Inscrire ici les actes mentionnés à l'article 10.03 de la convention, après avoir consulté la liste des décisions les plus importantes à être prises au sein du regroupement)

Une nouvelle procuration devra être préparée pour tout nouveau pouvoir ou acte non mentionné ci-devant à être exécuté par le mandataire.

Cette procuration sera valide pour un (1) an à compter de la date des présentes, à moins que le présent mandat ne soit révoqué par toutes et chacune des parties signataires aux présentes dans un document spécialement préparé à cette fin.

Fait à _____,

le _____^e jour du mois de _____.

J'accepte d'agir comme mandataire pour chacune et pour l'ensemble des parties mentionnées ci-haut.

association

«Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.»

Source : art. 2186 alinéa 2 C.c.Q.

entreprise individuelle non incorporée

Lorsqu'une personne physique exploite une entreprise seule.

entreprise en participation

«Lorsque deux ou plusieurs entreprises déjà organisées, sans renoncer à leur autonomie et à leur identité propre, s'unissent pour un projet spécifique pour un temps limité.»

Source : COSSETTE, Pierre A., «Les groupements momentanés d'entreprises (joint ventures) : nature juridique en droit civil et en common law» (1984) 44 R.du B. 463, 467.

Autres désignations utilisées : coentreprise, groupement momentané d'entreprises, *joint venture*, alliance stratégique, etc.

exploitation d'une entreprise

«Constitue l'exploitation d'une entreprise : l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.»

Source : art. 1525 alinéa 3 C.c.Q.

société

«Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.»

Source : art. 2186 alinéa 1 C.c.Q.

société nominale ou de dépenses

« Le contrat de société nominale est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, tout en conservant leur revenu propre, s'unissent dans le but de partager des dépenses, par l'utilisation en commun de moyens permettant la réalisation individuelle d'économie. »

Sources : Michelle THÉRIAULT et Danielle CÔTÉ « Une société qui n'en est pas une : la société nominale ou de dépenses » (1988) 48 *R. du B.* 517-559, 530 ; *Cimon c. Arès*, J.E. 2005-201 (C.A.) ; *Canuel c. Fournier* [1990] R.J.Q. 2253 (C.S.).

TABLE DE LA DOCTRINE CITÉE

RÉFÉRENCE (PAR AUTEUR)	NUMÉRO DE PAGE
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, <i>Contrat-type de société d'avocats</i> , 1979.	61
BALDANZA, F. J., « The Use of Management Corporations and Certain Alternative Arrangement for Professional Practices », dans <i>Ontario Tax Conference</i> , L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 1996, Tab 3.	57
BOHÉMIER, A. et P. P. CÔTÉ, <i>Droit commercial général</i> , 3 ^e éd., t. 1, Montréal, Édition Thémis, 1985.	4
BOUCHARD, C., « Le casse-tête est enfin complet pour les sociétés de personnes : la Cour d'appel rend la décision de principe que l'on attendait depuis 1996 », (2010) 19-5 <i>Entracte</i> 10.	26
BOUCHARD, C., « Les sociétés en nom collectif et en commandite : au-delà des controverses doctrinales, un rappel du droit applicable », (2008) 17 <i>Entracte</i> 7	24, 27, 76
BOUCHARD, C., « La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale », (1993) 34 <i>C. de D.</i> 349.	23
BOUCHARD, C., « Le dynamisme nouveau de la notion de société : l'autonomie patrimoniale hors du cadre de la personnalité morale », dans : <i>Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain</i> , Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, 17-77.	24
BOUCHARD, C., « La problématique du recouvrement contre une société de personnes, tributaire de la perméabilité de son patrimoine », dans <i>L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien</i> , Deuxième recueil d'études en fiscalité (2005), ministère de la Justice du Canada/ Association de planification fiscale et financière, 2005, 3	24, 26, 76
BOUCHARD, C., « Entreprise », (2005) 107 <i>R. du N.</i> 149.	24

RÉFÉRENCE (PAR AUTEUR)	NUMÉRO DE PAGE
BRAS MIRANDA, G., « La propriété collective, Est-ce grave, docteur ? – Réflexions à partir d'une relecture de l'arrêt Allard », (2003) 63 <i>R. du B.</i> 29-57.	26
BRAS MIRANDA, G. « La propriété collective au Québec : les enjeux » (2003) 63 <i>R. du B.</i> 231-254.	26
CHARTRAND, Y., « Compagnie de gestion pour les professionnels », dans <i>Congrès 85</i> , L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, Montréal, 1986, p. 363.	56
COSSETTE, P. A., « Les groupements d'entreprise », (1988-89) 19 <i>R.D.U.S.</i> 447.	128, 148
CÔTÉ, P.-P., « Considérations sur la conception et l'élaboration du contrat de société », (1985) 15 <i>R.D.U.S.</i> 487.	51
COURTEAU, D., « Société de gestion des professionnels : est-ce encore utile ? », dans <i>Congrès 96</i> , L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 1997.	57
DALPHOND, P. J., « Vente d'une entreprise ou d'un placement », dans <i>Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Congrès annuel du Barreau du Québec (1995)</i> , Montréal, p. 209.	75
FORTIN, G., « Qu'est-ce qu'une société ? », dans : <i>Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain</i> , Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 3.	26
FRÉCHETTE, D., « La répartition du revenu dans une société de personnes », dans : <i>Congrès 2007</i> , L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, Montréal, 2008, p. 25 : 1.	74
GARONCE, M. L., « Propriété indivise, coentreprise et association : analyse juridique de leur nature et leurs différences », dans : <i>Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain</i> , Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 69.	45, 128
GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Du contrat de société et d'association » dans <i>Le Code civil du Québec : Commentaires du ministre de la Justice</i> , t. 2, Louiseville, Les Publications du Québec, 1993.	21, 23, 25, 68, 93
IANNUZZI, P., <i>L'obligation de non-concurrence dans les sociétés de professionnels</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2006.	24, 75, 94
KELLOUGH, H.J. et P.E. MCQUILLAN, <i>Taxation of Private Corporation and their Shareholders</i> , Third Edition, Canadian Tax Foundation, Toronto, 1999.	57
LACASSE, N., « La réalisation d'une coentreprise à l'étranger : le choix de la forme juridique », dans N. LACASSE et L. PERRET (dir.) , <i>La coentreprise à l'étranger- Joint venturing Abroad</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 1989.	128
LACHANCE, H. « Frais de gestion à l'intérieur d'un groupe », dans <i>Congrès 2007</i> , L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 2008, 38 : 1 à 14.	55

RÉFÉRENCE (PAR AUTEUR)	NUMÉRO DE PAGE
LAFLAMME, L., «L'indivision d'une entreprise», dans <i>Droit spécialisé des contrats : Les contrats relatifs à l'entreprise</i> , vol. 3, sous la direction de D.-C. Lamontagne, Éd. Yvon Blais, 2001, p. 167.	131
LAMONTAGNE, D.-C. et B. LAROCHELLE, <i>Droit spécialisé des contrats – Les principaux contrats : La vente, le louage, la société et le mandat</i> , vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000.	24, 27
LAROCHELLE, B., «Les sociétés et les associations», dans Chambre des Notaires du Québec, <i>Répertoire de droit</i> , «Société», Doctrine – Document 1, 1997, p. 1-75.	27
LAROCHELLE, B., <i>Contrat de société et d'association</i> , 2 ^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2007.	24, 25, 27, 46, 67, 76, 80
LAROCHELLE, B., «Du patrimoine des sociétés de personnes et applications pratiques», (2007) 109 <i>R. du N.</i> 219.	27
LAUZON, Y., «Du contrat de société et d'association» dans Barreau du Québec et Chambre des Notaires du Québec, <i>La réforme du Code civil : obligations, contrats nommés</i> , t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 955.	23, 128
LIZOTTE, R., «La responsabilité professionnelle dans le contexte d'une société par actions (S.P.A.) et d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)» dans <i>La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?</i> , Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1.	39
LORD, G., J. SASSEVILLE, D. BRUNEAU et L. FRIEDLANDER, <i>Les principes de l'imposition au Canada</i> , 13 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.	48, 81, 90
MALTAIS, G., «La société en commandite», (1990) 2 <i>C.P. du N.</i> 209.	23
MARTEL, P., «Les personnes morales», dans Barreau du Québec et Chambre des Notaires du Québec, <i>La réforme du Code civil : personnes, successions, biens</i> , t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 187.	23
MARTEL, M. et P. MARTEL., <i>La société par actions au Québec – Les aspects juridiques</i> , Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Martel Ltée, 2011.	34, 39
MARTEL, P., et L. MARTEL, <i>Les conventions entre actionnaires : une approche pratique</i> , 10 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Martel Ltée, 2011.	81, 132
MASSE, C., «Nouvelle approche des contrats commerciaux dans le futur Code civil du Québec», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, <i>Développements récents en droit commercial (1992)</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 117.	23
MÉNARD, A., «Trois ans après l'adoption des modifications au Code des professions, où en sommes-nous ?» dans <i>La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?</i> , Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1.	39

RÉFÉRENCE (PAR AUTEUR)	NUMÉRO DE PAGE
PAQUETTE, M., « À la recherche du juste équilibre entre l'adaptation aux nouvelles réalités professionnelles et la protection du public » dans <i>L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer</i> , Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, p. 1.	39
PAYETTE, L., « Hypothèque et fiducie pour fins de garantie : comparaisons », dans : <i>Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain</i> , Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 315.	25
PELLAND, J.-F., GARON, S., FORTIER, L. ET I.P. MERCURE, « Étude de cas 2-Incorporation des professionnels », dans <i>Congrès 2005</i> , Association de planification fiscale et financière, 2006, p. 61 :1	39
PERREAULT, C., <i>Les clauses pénales</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988.	95
REID, H., <i>Dictionnaire de droit québécois et canadien</i> , 4 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.	1
REYNOLD, S., » Commentaire sur la décision <i>Cimon c. Arès</i> - Statut juridique d'une société qui n'en n'est pas une : la société nominale », dans <i>Repères</i> , avril 2005, <i>Droit civil en ligne (DCL)</i> , EYB2005REP337.	10, 43
RICHARD, L.H., « L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation, une avenue possible ? », (2002) 36 <i>R.J.T.</i> 733-738 ; aussi dans <i>Congrès annuel du Barreau du Québec 2002</i> , Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2002, p. 149.	26
RIENDEAU, D. A., « La société en droit québécois », (2003) 63 <i>R. du B.</i> 127	26
ROCH, H. et R. PARÉ, <i>Traité de droit civil du Québec</i> , t. 13, Montréal, Wilson & Lafleur, 1952.	23
THÉRIAULT, M. et D. COTÉ, « Une société qui n'en est pas une : la société nominale ou de dépenses », (1988) 48 <i>R. du B.</i> 517.	10, 43, 149
THÉRIAULT, M., « Former ou ne pas former une société : Les tribunaux sont-ils assez rigoureux ? » (2006) 36 <i>R.G.D.</i> 7	44
THÉRIAULT, M., « L'entreprise contractuelle », dans Collection de droit 2011-2012, Barreau du Québec, vol. 9, <i>Entreprises et sociétés</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 21.	24, 76
THIBAULT, G., <i>Système de gestion juridique- Formulaire de droit commercial</i> , Edilex inc., 2005 (document No. A03.300).	61, 74
THIVIERGE, J.-C., « Le débat sur la personnalité morale de la société est-il clos ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, <i>Développements récents en droit commercial (1993)</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 105.	23
VACHON, P., « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et ses assujettis », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, <i>Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)</i> , Montréal, p. 171.	23, 43, 44, 45, 46, 48, 127
WILHELMSON, M., « The Nature of the Quebec Partnership : Moral Person, Organized Indivision or Autonomous Patrimony ? », (1992) 37 <i>R.D. McGill</i> 995.	23, 26

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>143195 Canada inc. c. 2536-9356 Québec inc.</i> , J.E. 92-144 (C.S.)	20
<i>2958-3838 Québec inc. c. Hall</i> , REJB 2000-18514 (C.A.)	13
<i>9054-1046 Québec inc. c. Placements Bertrand Fradet inc.</i> , 2007 QCCS 5918, [2007] J.Q. No. 14247 (C.S.) (QL/LN) 123	89
<i>9060-1766 Qc Inc. c. Cleary</i> , J.E. 2003-2154 (C.Q.)	26
<i>9137-1096 Québec Inc. c. Montréal (Ville de)</i> , 2006 QCCQ 5136	24, 25
<i>Acier Leroux inc. c. Tremblay</i> , J.E. 2004-669 (C.A.) ; REJB 2003-49899 (C.S.)	92
<i>Albert c. Brien</i> , J.E. 2000-1027 (C.S.), REJB 2000-18735 (C.S.)	19, 45, 95
<i>Alexandre c. Dufour</i> , J.E. 2005-36 (C.A.)	78
<i>Angers c. Gagnon</i> , J.E. 2003-606 (C.Q.) (Appel rejeté sur requête, C.A., 2003-05-05, 500-09-013171-038)	13
<i>Archambault c. Archambault</i> , J.E. 2003-973 (C.A.) ; J.E. 2000-2007 (C.S.)	107 79
<i>Archambault c. LaFontaine</i> , J.E. 2000-940 (C.A.)	64
<i>Audet, Daigle, Daoust et Associés c. Lessard et Doyon</i> , [2006] J.Q. No.1643, 2006 QCCS 990 (C.S.)	20 80
<i>Auger c. Poulin</i> , [2006] J.Q. No.15234 (C.Q.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50404077 (C.Q.)	84
<i>Auray-Blais c. La Reine</i> , 2005 DTC 1600 (CCI)	74
<i>Backman c. Canada</i> , [2001] 1 R.C.S. 367	30
<i>Banque Toronto-Dominion c. Côté</i> , J.E. 98-741 (C.S.)	76

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Barakett c. McNicholl</i> , J.E. 98-609	90
<i>Barbe, Côté, Jodoin, Léger et Associés, s.e.n.c. c. Groupe Robert Giroux, s.e.n.c.</i> , 2008 QCCA 340 ; 2006 QCCS 4979	78
<i>Baron c. Archambault</i> , (1901) 19 C.S. 1	47
<i>Barrette c. Denis</i> , (1926) 41 B.R. 435	19, 44
<i>Barrière c. Fontaine</i> , 2008 QCCQ 2782, J.E. 2008-1125 (C.Q.), [2008] n°AZ-50487105 (C.Q.)	24, 76
<i>Beaudoin-Daigneault c. Richard</i> , [1984] 1 R.C.S. 2	13, 24
<i>Beaudoin c. Université de Sherbrooke</i> , J.E. 2007-1120 (C.S.), [2007] J.Q. No. 4706 (C.S.) (QL/LN), EYB 2007-119765 (C.S.)	92
<i>Bélisle-Heurtel c. Tardif</i> , J.E. 2000-1855 ; REJB 2000-20086 (C.S.)	19, 43, 45, 47
<i>Bellavance c. Blais</i> , [1976] R.P. 423 (C.A.) ; [1976] R.P. 415 (C.S.)	42
<i>Bergeron c. Lemoyne</i> , J.E. 2000-1281 (C.S.)	131
<i>Bergeron c. Ranch O'Delta (Major)</i> , [2006] J.Q. No.1584 (C.Q.) (QL/LN), 2006 QCCQ 1250 (C.Q.)	14
<i>Bernier c. Beaulieu</i> , J.E. 99-372 (C.S.) ; n° AZ-02019501 (C.A.) 129, 130	94, 95
<i>Bertrand c. Action Ford Itée</i> , [2007] n° AZ-50428268 (C.Q.)	13
<i>Bertrand c. Mercure</i> , J.E. 90-1448 (C.A.)	94
<i>Betz Laboratories Ltée c. Massicotte</i> , [1980] R.P. 355 (C.A.)	94
<i>Bien-Aimé c. Elusma</i> , EYB 2006-104378 (C.Q.)	79
<i>Bordeleau c. Masson</i> , 2007 QCCA 1594 ; 2006 QCCS 2450, [2006] n° AZ-50372220 (C.S.)	13
<i>Boulerice c. Bell Canada</i> , 2008 QCCS 249, [2008] J.Q. No. 519 (C.S.) (QL/LN), EYB 2008-129094 (C.S.) (Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 17-04-2007, 200-09-005911-075, 2007 QCCA 587)	50
<i>Bourboin c. Savard</i> , (1926) 40 B.R. 68	19, 22, 60
<i>Brico-Lamine inc. c. Barrette</i> , [2007] J.Q. No.3334 (C.Q.) (QL/LN), [2007] n° AZ-50428746 (C.Q.), EYB 2007-118504 (C.Q.)	19, 95
<i>B.(S.) c. C.(M.)</i> , EYB 2006-106874 (C.S.)	13
<i>C.B. c. S.Be.</i> , J.E. 2003-1517 (C.S.)	13, 22
<i>Caisse populaire Laurier c. 2959-6673 Québec Inc.</i> , BDI-97-107 (C.S.)	26
<i>Cameron c. Canadian Factors Corporation Limited</i> , [1971] R.C.S. 148	94

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Canuel c. Fournier</i> , [1990] R.J.Q. 2253 (C.S.)	10, 19, 42, 43, 45, 149
<i>Carrière c. Lavoie</i> , B.E. 2000BE-1335 (C.S.)	89
<i>Castonguay c. Turcotte</i> , J.E. 2001-1336 (C.A.); REJB 24850 (C.A.)	20
<i>Champoux c. Tremblay</i> , J.E. 98-1220 (C.S.)	42, 43
<i>Charron c. Bergeron</i> , J.E. 2002-354 (C.A.)	44
<i>Charron c. Drolet</i> , J.E. 2005-916 (C.A.)	19, 28, 74
<i>Cimon c. Arès</i> , J.E. 2005-201 (C.A.); J.E. 2002-722 (C.S.)	10, 13, 19, 20, 22, 42, 43, 44
<i>Clinique de greffe de cheveux Bédard inc. c. Sabourin</i> , J.E. 95-377 (C.S.)	20
<i>Coderre c. Elliot</i> , J.E. 2006-1136 (C.Q.)	13
<i>Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Épicerie Boucherie St-Antonin</i> , J.E. 2005-1109, [2005] n° AZ-50315342 (T.D.P.Q.)	14
<i>Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Restaurant 59 Bangkok</i> , J.E. 2006-465; [2006] n° AZ-50346354 (T.D.P.Q.)	26
<i>Commission des normes du travail c. Restaurants l'OEuforie inc.</i> , J.E. 98-1615 (C.Q.)	73
<i>Construction Wendover inc. c. Construction Braico inc.</i> , J.E. 2006-417 (C.S.)	13
<i>Consulta Meta I.M. Inc. c. Coco</i> , 2007 QCCQ 13648	13
<i>Côté c. Brouillet</i> , [2001] n° AZ-02019500 (C.A.); J.E. 99-209 (C.S.)	85
<i>Côté c. Rancourt</i> , J.E. 2004-1884 (C.S.C.); J.E. 2003-1341 (C.A.)	49
<i>Côté, Paquin c. Côté</i> , J.E. 2004-863 (C.S.) (Pourvoi rejeté sur requête, C.A. 2004-06-04, 500-09-014431-043)	26, 69
<i>Couture c. Couture</i> , J.E. 2004-224 (C.A.); J.E. 2001-1552 (C.S.)	83
<i>D.M.C. Soudure Inc. c. Équipements industriels Robert Itée</i> , J.E. 2004-569 (C.S.)	19
<i>Damien c. La société de prêts et placements de Québec</i> , (1896) 3 R. de J. 32 (B.R.)	23
<i>Deere c. Marler & Associates</i> , [2000] R.J.D.T. 1084; D.T.E. 2000T-847; [2000] n°AZ-50076758 (C.T.)	48
<i>DeMartigny c. Laviolette</i> , (1893) 3 C.S.	84
<i>Desjardins c. Meloche</i> , J.E. 2005-1658 (C.S.)	13
<i>Deslauriers c. Québec (Sous-ministre du Revenu)</i> , EYB 2008-131742 (C.Q.)	24, 28, 66, 74
<i>Distribution Bass inc. c. 104600 Canada inc.</i> , [2006] J.Q. No.13995 (C.S.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50407040 (C.S.), EYB 2006-112740 (C.S.)	13

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Droit de la famille-072571</i> , 2007 QCCS 5025, J.E. 2007-2306 (C.S.), [2007] n°AZ-50457563 (C.S.)	60
<i>Droit de la famille – 07578</i> , 2009 QCCA 568 ; 2007 QCCS 2276, [2007] n° AZ-50422933 (C.S.), EYB 2007-119698 (C.S.)	13
<i>Drouin c. Surplec inc.</i> , J.E. 2004-996 (C.A.)	95
<i>Dufort c. Dufresne</i> , [1923] R.C.S. 126	126
<i>Dumont c. Heller</i> , J.E. 2008-1716 (C.S.), [2008] J.Q. No.7549 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50507732 (C.S.), EYB 2008-145309 (C.S.)	13
<i>Dunne c. Québec (Sous-ministre du Revenu)</i> , [2007] 1 R.C.S. 853, J.E. 2007-916 (C.S.C.), [2007] A.C.S. No.19 (C.S.C.) (QL/LN), EYB 2007-119286 (C.S.C.)	30
<i>Dussault c. Jolicœur</i> , J.E. 2004-2075 (C.A.)	13
<i>Duval-Hesler c. Lalande</i> , J.E. 97-8 (C.Q.)	26, 76
<i>Elsy, Executrix of the Estate of Donald Champion Esley c. J.G. Collins Insurance Agencies Limited</i> , (1978) 2 R.C.S. 916	94
<i>Enseignes Impérial Signs inc. c. Bell Canada</i> , REJB 2001-27343 (C.S.)	13
<i>Entreprises Mière inc. c. Moreault</i> , EYB 2007-112379 (C.S.)	19
<i>Entreprises Pro-Sag inc. c. Construction BCF Foundation ltée</i> , 2010 QCCS 6269 (inscriptions en appel, C.A., 2011-01-14, 500-09-021359-112 et 500-09-021360-110) (requête en rejet d'appel rejetée et requête pour cautionnement accueillie, C.A., 14-03-2011, 500-09-021360-110, 2011 QCCA 505).	19, 45
<i>Farley c. McDowell</i> , [2008] J.Q. No.8201 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50510628 (C.S.), EYB 2008-146474 (C.S.)	13
<i>Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. C.L. (Compagnie A)</i> , [2008] J.Q. No.10 (C.A.I.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50468356 (C.A.I.Q.)	24, 25
<i>Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)</i> , 2010 QCCA 719	24, 26
<i>Fillion c. Gagné</i> , J.E. 2004-63 (C.S.)	13, 22
<i>Fiset-Rousseau c. Fiset</i> , J.E. 2005-1207, [2005] n° AZ-50316252 (C.S.)	26
<i>Flanagan c. Périard</i> , EYB 2007-124470 (C.S.) (Appel rejeté, C.A., 3-04-2008, 500-09-018087-072)	24, 25, 76
<i>Fortier c. Bertrand</i> , J.E. 97-1008 (C.A.)	67
<i>Fortin c. Bélanger</i> , [2007] J.Q. No.2001 (C.S.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50421836 (C.S.), EYB 2007-116577 (C.S.)	131
<i>Fortin c. Clarkson</i> , J.E. 96-1248 (C.A.)	94

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Fréchette (In re) c. Compagnie de gestion Gar-Vin Inc.</i> , [1982] C.S. 482	83
<i>Gagné c. Sécurité 2010, senc</i> , J.E. 2003-1658 (C.A.) ; J.E. 2003-866 (C.S.)	21
<i>Gamache c. Maheu, Noiseux (Québec)</i> , J.E. 90-2 (C.A.)	94, 95
<i>Garantie habitation du Québec inc. c. Construction, rénovation Raymond Guillemette, s.e.n.c.</i> , 2008 QCCS 1166, [2008] J.Q. No.2371 (C.S.) (QL/LN)	90
<i>Gauthier c. Guindon</i> , 2007 QCCS 6197	13, 28
<i>Gendron c. Faucher</i> , 2008 QCCA 126, [2008] n°AZ-50467801 (C.A.) ; 2006 QCCS 3826	89, 90
<i>Gingras c. Prud'homme</i> , [1997] R.J.Q. 664 ; J.E. 97-436 (C.S.) (Appel déserté, C.A., 1997-06-23, 500-09-004403-978)	60, 80
<i>Goldwater c. GE Capital Autolease Canada Inc.</i> , 2007 QCCQ 626	24
<i>Grant c. Dion</i> , 2007 QCCS 4833 ; [2007] J.Q. No.12231 (C.S.) (QL/LN)	24
<i>Grotell c. M.N.R.</i> , 72 DTC 6409 (CFDPI)	56
<i>Groupe J.L.C. Com. Enr. (S.E.N.C.) c. Gestion Parent Simard Enr. (S.E.N.C.)</i> , 98BE-1240 (C.S.)	21, 85
<i>Groupe Poupert, de Blois inc. c. Max Strat-J inc.</i> , J.E. 2004-1752 (C.A.)	43
<i>Guy & Gilbert c. Gilbert, Simard, Tremblay</i> , 2003BE-539 (C.S.)	90
<i>Harvey c. Harvey</i> , 2011 QCCQ 8694	49
<i>Holmes et al. c. La Reine</i> , 74 DTC 6143 (CFDPI)	55, 57
<i>Hornez c. Letellier</i> , J.E. 2005-942 (C.S.), [2005] n° AZ-50305812 (C.S.)	13
<i>Imprégilo Canada ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)</i> , J.E. 92-612 (C.A.)	128
<i>Imprimerie Art Graphique inc. c. Fauteux</i> , 2002 IIJCan 27227 (QCCS)	76
<i>Jean-Rock Dodier inc. c. Champagne</i> , B.E. 2002BE-578 (C.Q.) ; [2002] n° AZ-50130024 (C.Q.)	64
<i>Jean c. Germain</i> , J.E. 2007-2295 (C.Q.)	27, 84, 90
<i>Jeanty c. Labrecque</i> , [1978] C.S. 463	94
<i>Jeanty c. Jeanty</i> , [2008] J.Q. No.7789 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50509249 (C.S.)	131
<i>Jetté c. Bélanger</i> , J.E. 2000-1505 (C.Q.)	14
<i>Joannette et Bérard</i> , DTE 2003T-1083 (C.R.T.)	19
<i>Joli-Cœur c. Jolicoeur Lacasse Avocats, s.e.n.c.r.l.</i> , 2011 QCCA 219	22, 60, 86, 92

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Josée Bonneville (9128-8126 Québec inc.) c. Société de l'assurance automobile du Québec</i> , [2006] n° AZ-50400566 (T.A.Q.)	13
<i>J. Robertson & Son Limited c. Guilbault</i> , (1918) 54 C.S. 343	44
<i>Labelle c. Bordeleau</i> , J.E. 92-961 (C.Q.)	20
<i>Laboratoire Avicena inc. c. Keyserlingk</i> , J.E. 2002-1971 (C.S.)	13
<i>Lafrenière c. Sunlife du Canada, compagnie d'assurance-vie</i> , J.E. 2006-454 (C.A.), J.E. 2004-1816 (C.S.)	14
<i>Lalumière c. Moquin</i> , [1995] R.J.Q. 440 (C.A.)	23
<i>Landry c. Placements André et Joseph Lessard</i> , [2006] n° AZ-50387559 (C.S.), 2006 QCCS 4632	13
<i>Laramée c. Pouliot, Mercure</i> , J.E. 99-1400 (C.A.)	79
<i>Laroche c. O'Reilly</i> , J.E. 2002-1673 (C.Q.)	47
<i>Larochelle c. Poirier</i> , [2008] J.Q. No.5985 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50499336 (C.S.)	131
<i>Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.</i> , J.E. 2007-739 (C.A.), [2007] J.Q. No.2309 (C.A.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50424049 (C.A.)	24, 25, 26
<i>Lauzon (Thurso) Ressources Forestières inc. c. Electro Mécanique Waters inc.</i> , [2007] J.Q. No.3822 (C.A.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50431473 (C.A.), EYB 2007-119208 (C.A.)	13, 19
<i>Leclerc c. Leclerc</i> , J.E. 2001-1950 (C.S.); REJB 2001-26627 (C.S.)	89
<i>Lefrançois c. Lévesque</i> , 2011 QCCQ 10819	44
<i>Legris c. Pépin, Létourneau</i> , J.E. 2003-2178 (C.S.)	85, 86
<i>Les investissements PB inc. c. Favretto</i> , [2007] J.Q. No.3643 (C.S.) (QL/LN)	92
<i>Lévesque c. Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec</i> , [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.)	26
<i>L.F. Consultation et Services Inc. c. Jomphe (les Gibiers de Marque)</i> , [2004] J.Q. No.11655 (C.S.)	44
<i>Lizotte c. R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc.</i> , [1999] R.J.Q. 2877, J.E. 99-2195 (C.S.)	22
<i>Lo c. Wong</i> , 2007 QCCS 4237 (Désistement d'appel, C.A. 27-06-2007, 500-09-017751-074, requête pour suspendre l'exécution d'un jugement rayée, C.A., 1-06-2007, 500-09-017751-074)	90
<i>Longtin c. Vazquez</i> , J.E. 98-909 (C.S.)	85
<i>Longue-Pointe-de-Mingan (Municipalité de) c. P.L.-N.</i> , BE 2005BE-733; [2005] n° AZ-50312694 (C.Q.)	29

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Maltais c. Hickey</i> , 2007 QCCS 3865, inf. en partie par 2008 QCCA 2378	84
<i>M.N.R. c. Cameron</i> , [1974] R.C.S. 1062	55
<i>Mailhot c. Gaboury</i> , [2005] J.Q. No.3284, [2005] n° AZ-50308518 (C.Q.)	13
<i>Maisons Modulaires Mont-Carmel Inc. c. Dupont</i> , [2002] n° AZ-50155690 (C.S.)	13
<i>McClurg c. M.N.R.</i> , [1993] 1 R.C.S. 1020	8
<i>Meloche c. Meloche-Wall</i> , J.E. 2007-1198 (C.A.), [2007] J.Q. No.5651 (C.A.) (QL/LN), [2007] n° AZ-50435960 (C.A.); J.E. 2005-1721 (C.S.)	13, 22
<i>Menuiserie Denla inc. c. Condo Jonquière inc.</i> , J.E. 96-225 (C.A.)	23
<i>Meunier c. Québec (Sous-ministre du Revenu)</i> , D.F.Q.E. 2003F-96 (C.Q.)	77
<i>Millen c. Smith</i> , (1922) 32 B.R. 492	47
<i>Miller c. Lortie</i> , J.E. 97-1537 (C.S.)	80
<i>Mirarchi c. Lussier</i> , J.E. 2007-487 (C.A.); J.E. 2005-636 (C.S.)	94
<i>Montminy c. Bernier-Chabot</i> , 2009 QCCA 1300; 2007 QCCQ 7947, J.E. 2007-1566 (C.Q.), EYB 2007-122533 (C.Q.)	20, 22
<i>Neuman c. Canada</i> , [1998] 1 R.C.S. 770	8
<i>Nolet c. Sayer</i> , J.E. 2003-1014 (C.S.) (Appel rejeté, C.A., 2004-02-23, 200-09-004424-039)	81
<i>Nunez c. Velasquez-Arrendondo</i> , [2006] J.Q. No.13754 (C.S.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50395570 (C.S.), EYB 2006-110392 (C.S.)	13
<i>Palin (Evolution Multi-Média) c. Pageau (Pages Commerce)</i> , 2006 QCCQ 987	21
<i>Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)</i> , J.E. 2004-2157 (C.S.)	20
<i>Paquet c. François</i> , 98BE-961 (C.S.)	92
<i>Paquette (Atelier 2e vie) c. Montijano</i> , B.E. 2005BE-568, [2005] n° AZ-50312650 (C.Q.)	13
<i>Paradis c. Brayley</i> , B.E. 2005BE-773, [2005] n° AZ-50317949 (C.S.)	92
<i>Parent c. Lemay</i> , [2008] J.Q. No.4503 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50513971 (C.S.), EYB 2008-148070, (C.S.)	13
<i>Pauzé c. Descôteaux</i> , J.E. 90-296 (C.A.)	94
<i>Pazner Scrap Metals Company Limited c. M.N.R.</i> , 91 DTC 1153 (CCI)	55
<i>Penn West Petroleum Ltd. c. La Reine</i> , 2007 DTC 115	74
<i>Pérodeau c. Hamill</i> , [1925] R.C.S. 289	47

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Perron c. Laporte</i> , [1945] C.S. 375	19, 43
<i>Pétroles Irving inc. c. Transport Régis Simard</i> , J.E. 2000-1320 (C.Q.)	64
<i>Picard c. Paul</i> , J.E. 2006-2001 (C.S.)	13
<i>Pilon c. Héritiers de Julien Bellemarre</i> , [1966] R.L. 385 (C.S.)	44
<i>Pinsky c. Poitras</i> , (1937) 44 R. de J. 63 (C.S.)	126
<i>Place Lebourgneuf (1986) Inc. c. Gestion dentaire Dal-Veau</i> , J.E. 91-633 (C.S.)	94
<i>Placements Tanguay (1979) Ltée (Syndic de)</i> , J.E. 2000-1139 (C.A.)	13
<i>Poitras c. Immeubles du Domaine, société en nom collectif</i> , 98BE-1321 (C.S.)	80
<i>Proulx c. Coudert Frères</i> , 2003BE-491 (C.S.)	80
<i>Proulx c. Alary</i> , J.E. 2004-1673 (C.A.)	69
<i>Publicité postale Premier choix c. Groulx</i> , J.E. 2007-1486 (C.Q.), [2007] n°AZ-50441640 (C.Q.), EYB 2007-121993 (C.Q.)	13, 22
<i>Québec (Commission des normes du travail) c. Ferrante</i> , REJB 2000-19499 (C.Q.)	13
<i>Québec (Procureur général) c. Aroyan</i> , 2006 QCCQ 6922, [2006] n° AZ-50384836 (C.Q.)	26
<i>Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cimon</i> , [2008] J.Q. No.8186 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50510607 (C.Q.), EYB 2008-146486 (C.Q.)	75
<i>Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Lacasse Lebel</i> , J.E. 2000-1376 (C.Q.), [2000] n° AZ-50077365 (C.Q.), REJB 2000-19331 (C.Q.)	26
<i>Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard Itée</i> , [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.), J.E. 96-1388 (C.A.)	24, 25, 26
<i>R. c. Paris</i> , J.E. 2003-1922 (C.S.)	44, 46, 49
<i>Reid c. McFarlane</i> , (1893) 2 B.R. 130	60, 66, 126
<i>Rioux & Beaulieu inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</i> , J.E. 97-1346 (C.A.)	19
<i>Robineault c. Bilodeau</i> , J.E. 2005-607, [2005] n° AZ-50298547 (C.Q.)	13, 19
<i>Robitaille c. Caron</i> , J.E. 2002-1046 (C.Q.)	43, 48
<i>Roy c. Boivin, Carrier, s.e.n.c.</i> , 2006 QCCS 2663	24, 76
<i>Ruel c. Pitl</i> , 2007 QCCS 4545, J.E. 2007-2252 (C.S.), [2007] J.Q. No.11480 (C.S.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50454053 (C.S.), EYB 2007-124864 (C.S.) (Appel rejeté sur requête, C.A., 4-2-2008, 200-09-006143-074, 2008 QCCA 2784)	13, 20

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Service Barbara-Rourke adaptation réadaptation c. Québec (Sous-ministre du revenu), J.E. 2002-612 (C.A.)</i>	48
<i>Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée c. Québec (Procureur général), J.E. 95-1669 (C.A.)</i>	78
<i>Servomation International and Co. (Syndic de), J.E. 98-203 (C.S.)</i>	25, 26
<i>Shulman c. M.N.R., 61 DTC 1213 (Ex. Cr.)</i>	57
<i>Simard c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa, EYB 2008-130071 (C.Q.)</i>	24, 26
<i>Singagliese c. Benzaquen, J.E. 2006-510 (C.Q.), [2006] n° AZ-50355929 (C.Q.)</i>	15
<i>S. (J.) c. M. (C.), [2007] n°AZ-50436296 (C.S.), EYB 2007-120542 (C.S.)</i>	131
<i>S.L. c. B.B., [2008] J.Q. No.6923 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50503985 (C.S.)</i>	131
<i>Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis) Inc., [1999] R.J.Q. 3037 ; J.E. 99-2330 (C.S.)</i>	26
<i>Somec Inc. c. Québec (Procureur général), J.E. 87-667 (C.A.)</i>	23
<i>Sproule c. Pariseau, 2011 QCCA 122 ; [2008] J.Q. No.8211 (C.S.) (QL/LN), [2008] n° AZ-50496262 (C.S.), EYB 2008-134510 (C.S.)</i>	60, 75, 80
<i>St-Pierre c. Martineau, 2003BE-298 (C.Q.)</i>	13
<i>St-Pierre & Associés (61199330 Canada inc.) c. Société immobilière Redex ltée, [2008] J.Q. No.7589 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50511359 (C.Q.)</i>	13
<i>T. c. B., [1958] C.S. 587</i>	94
<i>Théberge c. Lévesque, 2007 QCCA 898, EYB 2007-121114 (C.A.)</i>	94, 95
<i>Thibaudeau c. Nahmiash, J.E. 2004-431 (C.A.)</i>	19, 90
<i>Transport André Leroux inc c. Symbiose Consultants inc., J.E. 2006-1324 (C.A.)</i>	13
<i>Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c., J.E. 2003-2216 (C.S.)</i>	54, 75, 76
<i>Truong c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [2005] J.Q. No.14554, [2005] n° AZ-50335855 (C.A.)</i>	13
<i>Valiquette c. Valiquette, J.E. 2003-1496 (C.S.)</i>	93
<i>Vasquez c. Brochu, J.E. 98-1481 (C.S.)</i>	85
<i>Versant nord Tremblant inc. (Le) c. BRCE inc., 2009 QCCA 621 ; [2007] J.Q. No.174 (QL/LN), [2007] n° AZ 50408151 (C.S.)</i>	19, 69
<i>Vision forestière Pinclair c. Gosselin, J.E. 2002-1245 (C.Q.)</i>	29

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE PAGE
<i>Voca-Tel Communications inc. c. Vidéotron ltée</i> , [2005] J.Q. No.12687, [2005] n°AZ-50332772 (C.S.)	19
<i>Will-Kare Paving & Contracting ltd. c. Canada</i> , [2000] 1 R.C.S. 915	30
<i>Xco Investments Ltd. c. La Rein</i> , 2007 DCT 5146	74
<i>Zodiac International Productions c. Pologne</i> , [1983] 1 R.C.S. 529	91

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Lois et règlements

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25

Code des professions, L.R.Q., c. C-26

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)

Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15

Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1

Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

Code de déontologie des avocats, R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, c. P-45, r.1

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, (2010) 142 G.O. II, 943

Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société, (2007) 139 G.O. II, 3511

Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société, (2010) 142 G.O. II, 2850

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, (2004) 136 G.O. II, 1835

- Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, (2003) 135 G.O. II, 963*
- Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général accrédité, (2005) 137 G.O. II, 6778*
- Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, (2008) 140 G.O. II, 1972*
- Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société, (2008) 140 G.O. II, 2923*
- Règlement sur l'exercice de la profession de denturologue en société, (2008) 140 G.O. II, 3984*
- Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, (2009) 141 G.O. II, 2673*
- Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société, (2007) 139 G.O. II, 1436*
- Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, (2008) 140 G.O. II, 3993*
- Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société, (2005) 137 G.O. II, 6771*
- Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, (2009) 141 G.O. II, 5262*
- Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société, (2008) 140 G.O. II, 1856*
- Règlement sur l'exercice de la profession de pharmacien en société, (2008) 140 G.O. II, 2501*
- Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société, (2009) 141 G.O. II, 2069*
- Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société, (2010) 142 G.O. II 5674*
- Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu, C.R.C., c. 945*

Jurisprudence

- 143195 Canada inc. c. 2536-9356 Québec inc., J.E. 92-144 (C.S.)*
- 2758-6353 Québec Inc. c. Couillard, B.E. 2004BE-216 (C.Q.)*
- 2842-3838 Québec inc. c. Lortie, J.E. 2001-186 (C.A.); J.E. 2000-396 (C.S.)*
- 2862-1225 Québec inc. c. Placements Synvesco inc., J.E. 98-936 (C.S.)*
- 2958-3838 Québec inc. c. Hall, REJB 2000-18514 (C.A.)*
- 2964-7922 Québec inc. (Syndic de), J.E. 99-15 (C.S.) (Désistement d'appel, C.A., 25-03-1999, 500-09-007428-980)*
- 3090-6499 Québec inc c. Juriste immobilier, J.E. 97-1297 (C.S.)*
- 3090-6945 Québec inc . c. Caisse populaire de St-Laurent, J.E. 98-1092 (C.S.)*
- 9025-0366 Québec inc. c. Puzo, J.E. 99-1938 (C.Q.)*
- 9005-469 Québec Inc. c. Société en commandite immobilière Solim II, J.E. 2004-1161 (C.S.)*
-

9054-1046 Québec inc. c. Placements Bertrand Fradet inc., 2007 QCCS 5918, [2007] J.Q. No. 14247 (C.S.) (QL/LN)

9060-1766 Qc Inc. c. Cleary, J.E. 2003-2154 (C.Q.)

9100-8367 Québec Inc. c. 9048-1771 Québec Inc., [2003] J.Q. No.17661 (C.S.) (QL/LN)

9137-1096 Québec Inc. c. Montréal (Ville de), 2006 QCCQ 5136

A.H. c. J.-G.B., J.E. 2001-1721 (C.S.)

A.O. c. G.B., [2004] J.Q. No.953 (C.S.) (QL/LN)

Acier Leroux inc. c. Tremblay, J.E. 2004-669 (C.A.) ; REJB 2003-49899 (C.S.)

Albert c. Brien, J.E. 2000-1027 (C.S.), REJB 2000-18735 (C.S.)

Alepin c. 2625-7162 Québec inc., J.E. 99-581 (C.S.)

Alexandre c. Dufour, [2003] n°AZ-04019526, J.E. 2003-780 (C.A.)

Alexandre c. Dufour, J.E. 2005-36 (C.A.)

Allaire c. Girard & Associés (Girard et Cie comptables agréés), [2005] J.Q. No.10715 (C.A.), J.E. 2005-1539 (C.A.)

Allali c. Lapierre, J.E. 2007-1321 (C.A.) ; J.E. 2006-361 (C.Q.)

Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Laquerre Pontiac Buick inc, J.E. 98-1525 (C.Q.)

Angers c. Gagnon, J.E. 2003-606 (C.Q.)

Archambault c. Archambault, J.E. 2003-973 (C.A.) ; J.E. 2000-2007 (C.S.)

Archambault c. LaFontaine, J.E. 2000-940 (C.A.)

Audet, Daigle, Daoust et Associés c. Lessard et Doyon, [2006] J.Q. No.1643 (QL/LN), 2006 QCCS 990 (C.S.)

Auger c. Poulin, [2006] J.Q. No.15234 (C.Q.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50404077 (C.Q.)

Auray-Blais c. La Reine, 2005 DTC 1600 (CCI)

B. (S.) c. C. (M.), EYB 2006-106874 (C.S.), inf. en partie par EYB 2007-113230 (C.A.)

B. (Y) c. C. (L.), REJB 2001-26480 (C.S.)

Backman c. Canada, [2001] 1 R.C.S. 367

Banque Nationale du Canada c. Bazinet, J.E. 2004-1347(C.S.) (Désistement d'appel, C.A., 1210-2004, 500-09-014652-044)

Banque de Nouvelle-Écosse c. Makovsky, J.E. 2002-1278 (C.S.), [2002] n° AZ-50125749, inf. par [2004] J.Q. No.3464 (C.A.) (QL/LN), [2004] n° AZ-04019103 (C.A.)

Banque Toronto-Dominion c. Côté, J.E. 98-741 (C.S.)

Banque Toronto-Dominion c. Arsenault, J.E. 98-2042 (C.S.) (Appel rejeté sur requête, C.A., 14-12-1998, 500-09-007143-985)

Banque Toronto-Dominion c. Société en commandite Ascot, [1997] R.J.Q. 586 (C.S.), (Désistements d'appels, C.A., 17-02-1997, 500-09-003604-964, 500-09003605-961 et 500-09-003606-969, Appel déserté, C.A., 12-05-1997, 500-09-003607-967)

Barakett c. McNicholl, J.E. 98-609 (C.S.)

Barbe, Côté, Jodoin, Léger et Associés, s.e.n.c. c. Groupe Robert Giroux, s.e.n.c., 2008 QCCA 340 ; 2006 QCCS 4979

Baron c. Archambault, (1901) 19 C.S. 1

Barrette c. Denis, (1926) 41 B.R. 435

Barrière c. Fontaine, 2008 QCCQ 2782, J.E. 2008-1125 (C.Q.), [2008] n°AZ 50487105 (C.Q.)

Bastien c. Beaulac, REJB 2000-20087 (C.S.)

Beauchemin c. Villesèche, J.E. 2001-1720 (C.Q.)

Beaudoin c. Beaudoin, J.E. 2006-554, 2006 QCCQ 775

Beaudoin-Daigneault c. Richard, [1984] 1 R.C.S. 2

Beaudoin c. Université de Sherbrooke, J.E. 2007-1120 (C.S.), [2007] J.Q. No. 4706 (C.S.) (QL/LN), EYB 2007-119765 (C.S.)

Beaulieu c. Chevaliers de Colomb du conseil de Marieville No.1671, J.E. 99-82 (C.S.)

Bélaïd c. Kebbache, B.E. 2005BE-431, [2005] n° AZ-50300401 (C.S.)

Bélisle-Heurtel c. Tardif, J.E. 2000-1855, REJB 2000-20086 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 23-11-2000, n° AZ-504276485)

Bellavance c. Blais, [1976] R.P. 423 (C.A.)

Belley c. Cécycyre, J.E. 2004-1053 (C.S.), conf. par 2005 QCCA 973, B.E. 2005 BE 1062 (C.A.)

Beratta Construction inc. c. Investissements Pliska inc., J.E 92-164 (C.S)

Bergeron c. Lemoyne, J.E. 2000-1281 (C.S.)

Bergeron c. Ranch O'Delta (Major), [2006] J.Q. No.1584 (LN/QL), 2006 QCCQ 1250 (C.Q.)

Bernier c. Beaulieu, [2001] n° AZ-02019501 (C.A.) ; J.E. 99-372 (C.S.),

Bertrand c. Action Ford Itée, [2007] n°AZ-50428268 (C.Q.)

Bertrand c. Mercure, J.E. 90-1448 (C.A.)

Betz Laboratories Ltée c. Massicotte, [1980] R.P. 355 (C.A.)

Bien-Aimé c. Elusma, EYB 2006-104378 (C.Q.)

Bolduc c. Verville, 2006 QCCRT 0162 (C.R.T.)

- Boisclair c. Ouellette*, [1923] R.L. 497 (C.S.)
- Bordeleau c. Lessard*, J.E. 99-1578 (C.S.), REJB 1999-13678 (C.S.)
- Bordeleau c. Masson*, 2007 QCCA 1594 ; 2006 QCCS 2450, [2006] n°AZ50372220 (C.S.)
- Boudreau c. Kotler*, J.E. 97-98 (C.S.) (Règlement hors cour, C.A., 19-11-1997, 500-09-003533-965)
- Boudreault c. La Reine*, 2005 DTC 1650 (CCI)
- Boulerice c. Bell Canada*, 2008 QCCS 249, [2008] J.Q. No. 519 (C.S.) (QL/LN), EYB 2008-129094 (C.S.) (Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 17-042007, 200-09-005911-075, 2007 QCCA 587)
- Bountrukas c. Haguel*, B.E. 2002BE-513 (C.Q.), [2002] n° AZ-50107343 (C.Q.)
- Bourboin c. Savard*, (1926) 40 B.R. 68 (C.A.)
- Boustany c. El-Boustany*, J.E. 97-1829 (C.A.)
- Bracken c. Savard*, [2003] J.Q. No.18658 (C.Q.) (QL/LN)
- Braun Canada Ltée c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 99-201 (C.A.)
- Brico-Lamine inc. c. Barrette*, [2007] J.Q. No.3334 (C.Q.) (QL/LN), [2007] n°AZ- 50428746 (C.Q.), EYB 2007-118504 (C.Q.)
- Brisebois c. 9010-9869 Québec inc. (Distributions vidéo du Québec)*, [2005] J.Q. No.1310 (QL/LN), [2005] n°AZ-50298116 (C.Q.)
- Brooks c. Dery*, [2005] J.Q. No.104384 (QL/LN), [2005] n°AZ-50335061 (C.Q.), inf. en partie par n° AZ-50425224 (C.A.)
- Brotman c. Friedman*, J.E. 95-1174 (C.S.)
- Burkhardt c. MacArthur*, [2004] J.Q. No.4797 (C.A.) (QL/LN)
- C.B. c. S.Be.*, J.E. 2003-1517 (C.S.)
- C.B. c. S.T, J.E. 2003-1573 (C.S.)*
- C.F. c. L.J.*, J.E. 2004-1823 (C.S.)
- C.M.I Experts-conseils/Consultant inc. c. Jean Fortin et Associés Syndics inc.*, J.E. 991917 (C.Q.)
- Cadieux c. Caron*, J.E. 2004-616 (C.A.)
- Caisse populaire de St-Louis-de-France c. Productions Mark Blandford inc*, J.E. 20001232 (C.A.)
- Caisse populaire Laurier c. 2959-6673 Québec Inc.*, BDI-97-107 (C.S.)
- Caisse populaire Pontmain c. Couture*, [1983] C.P. 149
- Cameron c. Canadian Factors Corporation Limited*, [1971] R.C.S. 148
- Canadian Iron & Metal co. c. Couture*, J.E. 83-1055 (C.P.)
-

- Canuel c. Fournier*, [1990] R.J.Q. 2253 (C.S.)
- Carrière c. Lavoie*, B.E. 2000BE-1335 (C.S.)
- Cartier Transport Inc. c. Pneus & Equipement Sentinelle Inc.*, [1980] C.S. 3
- Carpentier c. La Reine*, 2005 D.T.C. 1662 (CCI)
- Cartonniers Vallée & Fils ltée c. Éditions Simotions s.e.n.c.*, B.E. 2001BE-582 (C.Q.)
- Castonguay c. Turcotte*, J.E. 2001-1336, REJB 2001-24850 (C.A.)
- Centrale Ashton inc. c. Alarme Sécurité KNR inc.*, [2004] n°AZ-50227883, J.E. 2004909 (C.S.)
(Appel rejeté sur requête, C.A., 7-06-2004, 500-09-014413-041)
- Champoux c. Tremblay*, J.E. 98-1220 (C.S.)
- Charron c. Bergeron*, J.E. 2002-354 (C.A.)
- Charron c. Drolet*, J.E. 2005-916 (C.A.), [2005] n° AZ-50310503 (C.A.)
- CHI Canada inc c. Société en commandite Sodexfor*, J.E. 2006-584 (C.S.)
- Cimon c. Arès*, J.E. 2005-201 (C.A.)
- Clinique de greffe de cheveux Bédard inc. c. Sabourin*, J.E. 95-377 (C.S.)
- Claude Ménard et al. c. La Reine*, 2009 DTC 1222 (C.C.I.)
- Club juridique c. Lafrenière*, J.E. 99-1989 (C.A.)
- Coderre c. Elliot*, J.E. 2006-1136 (C.Q.)
- Coles c. Higginson*, [1961] R.C.S. 577
- Comfone AG c. Téléglobe G.B.R.M.Ltd*, J.E. 2004-391 (C.S.)
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Épicerie Boucherie St-Antonin*, J.E. 2005-1109, [2005] n°AZ-50315342 (T.D.P.Q.)
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Restaurant 59 Bangkok*, J.E. 2006-465, [2006] AZ-50346354 (T.D.P.Q.)
- Commission des normes du travail c. Restaurants l'OEuforie inc.*, J.E. 98-1615 (C.Q.)
- Congrégation des Témoins de Jéhova D'Issoudun-Sud c. Mailly*, J.E. 2000-1776 (C.Q.)
- Construction Wendover inc. c. Construction Braico inc.*, J.E. 2006-417 (C.S.)
- Consultants Interaction inc. c. Auclair*, J.E. 98-1934 (C.S.)
- Consulta Meta I.M. Inc. c. Coco*, 2007 QCCQ 13648
- Continental Bank Leasing Corp. c. Canada (La Reine)*, J.E. 98-1811, (C.S.C.)
- Coopérative fédérée du Québec c. Monette*, J.E. 2001-1239, REJB 2001-25010 (C.Q.)
-

- Coopérative funéraire de la Mauricie c. Gendron*, J.E. 2004-110 (C.Q.)
- Corp. des maîtres électriciens du Québec c. Clément Jodoin Électrique inc.*, J.E. 2000-548 (C.S.)
(règlement hors cour, C.A., 31-01-2002, 500-09-009379-009)
- Corp. Financière E.J.G. inc.* c. Audet*, J.E. 98-1100 (C.S.) (Inscription en appel, C.A., 9-04-1998,
200-09-001996-989)
- Corporation d'assurance de personne La Laurentienne c. Cossette*, J.E. 99-1164 (C.S.) (Appels désertés,
C.A., 6-10-1999, 200-09-002625-991 et 200-09-002624-994)
- Cosentini c. McMaster Meighen*, J.E. 2002-627 (C.S.)
- Côté c. Brouillet*, AZ-02019500 (C.A.)
- Côté c. Lévesque*, REJB 2003-49345 (C.Q.)
- Côté c. Ouellet*, J.E. 95-1491 (C.S.)
- Côté c. Rancourt*, J.E. 2004-1884 (C.S.C.)
- Côté, Paquin c. Côté*, J.E. 2004-863 (C.S.) (Pourvoi rejeté sur requête, C.A., 4-06 2004,
500-09-014431-043)
- Courtemanche c. Papier Napcan Paper inc.*, J.E. 93-1030 (C.Q.)
- Couture c. Couture*, [1982] C.A. 573
- Couture c. Couture*, J.E. 2004-224 (C.A.); J.E. 2001-1552 (C.S.)
- Couture c. Gagnon*, [2001] R.J.Q. 2047, J.E. 2001-1697 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à
la Cour suprême rejetée, C.S.C, 03-10-2002, 28896)
- Couturier c. Johnson*, J.E. 99-967 (C.S.) (Règlement hors cour, C.A., 4-05-1999, 200-09- 002464-995)
- Croussette c. Fournier*, [2007] n°AZ-50416100 (C.S.), EYB 2007-114619 (C.S.)
- D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)*, EYB 2005-95484 (C.S.C.); J.E. 2003-833 (C.A.)
- D.M.C. Soudure Inc. c. Équipements industriels Robert Itée*, J.E. 2004-569 (C.S.) (règlement hors cour,
C.A., 24-02-2006, 200-09-004777-048)
- Dallaire c. Boyer*, REJB 2001-26124 (C.Q.)
- Damien c. La société de prêts et placements de Québec*, (1896) 3 R. de J. 32 (B.R.)
- Demers c. Roy*, [2008] A.Q No.7594 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50496131 (C.Q.)
- De Pauw c. Blanshay*, J.E. 2001-104, REJB 2000-21648 (C.A.)
- Deere c. Marler & Associates*, [2000] R.J.D.T. 1084 ; D.T.E. 2000T-847 (C.T.), [2000] n° AZ-50076758
(C.T.)
- Delisle c. Hébert*, J.E. 92-1216 (C.S.)
- DeMartigny c. Laviolette*, (1893) 3 C.S. 115
-

- Denem Itée c. Greenshields inc.*, J.E. 94-655 (C.S.)
- Deschênes c. Boissonneault*, REJB 2003-50658 (C.S.)
- Desharnais c. Grenier*, J.E. 2000-18 (C.Q.)
- Desjardins c. Malenfant*, [1961] R.L. 560 (C.mag.)
- Desjardins c. Meloche*, J.E. 2005-1658 (C.S.)
- Desjarlais (Succession de) c. Sénécal*, J.E. 89-1243 (C.A.)
- Deslauriers c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, EYB 2008-131742 (C.Q.)
- Desmarais c. Grégoire*, [1976] C.A. 438
- Dick Simon Trucking, Inc. c. Distribution Rémillard société en nom collectif*, AZ-50154952 (C.S.)
- Dionne c. Mayor*, J.E. 98-1654 (C.A.)
- Distribution Bass inc. c. 104600 Canada inc.*, [2006] J.Q. No.13995 (C.S.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50407040 (C.S.), EYB 2006-112740 (C.S.)
- Droit de la famille – 1604*, J.E. 92-928 (C.S.)
- Droit de la famille – 2405*, J.E. 96-964 (C.A.)
- Droit de la famille – 2496*, J.E. 96-1728 (C.A.)
- Droit de la famille – 2499*, J.E. 96-1809 (C.A.)
- Droit de la famille – 484*, J.E. 88-566 (C.S.)
- Droit de la famille – 904*, J.E. 90-1589 (C.S.)
- Droit de la famille – 905*, J.E. 90-1584 (C.A.)
- Droit de la famille – 985*, J.E. 91-757 (C.S.)
- Droit de la famille – 2985*, J.E. 98-1164 (C.S.)
- Droit de la famille – 3017*, J.E. 98-1399 (C.S.)
- Droit de la famille – 3065*, 98BE-881 (C.S.)
- Droit de la famille – 3455*, J.E. 99-2299 (C.S.)
- Droit de la famille-072571*, 2007 QCCS 5025, J.E. 2007-2306 (C.S.), [2007] n°AZ-50457563 (C.S.)
- Droit de la famille – 07578*, 2009 QCCA 568, 2007 QCCS 2276, [2007] n°AZ-50422933 (C.S.), EYB 2007-119698 (C.S.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C, 10-09-2009, 33172)
- Drouin c. Surplec inc.*, J.E. 2004-996 (C.A.)
- Duchesnes c. Victoria Insurance Co of Canada*, [1988] R.R.A. 356
-

Dufort c. Dufresne, [1923] R.C.S. 126

Dufort c. Jenneau, J.E. 2000-709 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 31-03-2000, 500-09-009422-007]

Dumont c. Heller, J.E. 2008-1716 (C.S.), [2008] J.Q. No.7549 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50507732 (C.S.), EYB 2008-145309 (C.S.)

Dumont c. Richardson Co. Limited, [1957] C.S. 82

Dunne c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [2007] 1 R.C.S. 853, J.E. 2007-916 (C.S.C.), [2007] A.C.S. No.19 (C.S.C.) (QL/LN), EYB 2007-119286 (C.S.C.)

Dunton Rainville c. Melanson, [2007] J.Q. No.5436 (C.Q.) (QL/LN), EYB 2007-120157 (C.Q.)

Dupré c. Comeau, [1997] R.J.Q. 439 (C.S.)

Dussault c. Barranqueiro*, J.E.2004-804 (C.S.) (inscription en appel, C.A., 24-03-2004, 500-09-014358-048)

Dussault c. Jolicœur, J.E. 2004-2075 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C, 24-03-2005, 30678)

Duval-Hesler c. Lalande, J.E. 97-8 (C.Q.)

Elsey, Executrix of the Estate of Donald Champion Esley c. J.G. Collins Insurance Agencies Limited, (1978) 2 R.C.S. 916

Émilien Audet & Fils c. Lépine, J.E. 85-1053 (C.P.)

Enseignes Impérial Signs inc. c. Bell Canada, REJB 2001-27343 (C.S.)

Entreprises Mière inc. c. Moreault, EYB 2007-112379 (C.S.)

Entreprises Petemar inc. c. Lapointe-Vermette, J.E. 79-678

Entreprise Pro-Sag inc. c. Groupe Oslo Construction inc., [2005] J.Q. No.16276 (C.A.) (QL/LN), [2005] n°AZ-50342261 (C.A.)

Entreprises Pro-Sag inc. c. Construction BCF Foundation Itée, 2010 QCCS 6269 (inscriptions en appel, C.A., 2011-01-14, 500-09-021359-112 et 500-09-021360-110) (requête en rejet d'appel rejetée et requête pour cautionnement accueillie, C.A., 14-03-2011, 500-09-021360-110, 2011 QCCA 505).

F.J. c. D.D., [2004] J.Q. No.2748 (C.S.) (QL/LN)

Fadel c. Charette, J.E. 2003-1106 (C.Q.)

Fadous c. Fortier, J.E. 2000-198 (C.S.), [2000] n° AZ-02019548 (C.A.)

Farley c. McDowell, [2008] J.Q. No.8201 (C.S.) (QL/LN), [2008] n° AZ-50510628 (C.S.), EYB 2008-146474 (C.S.)

Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. C.L. (Compagnie A), [2008] J.Q. No.10 (C.A.I.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50468356 (C.A.I.Q.)

Ferland c. Boivin, [1965] C.S. 215

- Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, 2010 QCCA 719
- Fermes Yolico inc. c. Lamontagne Excavation inc.*, J.E. 2002-1770 (C.Q.), [2002] n° AZ-50143244 (C.Q.)
- Fillion c. Gagné*, J.E. 2004-63 (C.S.)
- Fiset-Rousseau c. Fiset*, J.E. 2005-1207, [2005] n°AZ-50316252 (C.S.)
- Flanagan c. Périard*, EYB 2007-124470 (C.S.)
- Fortier c. Bertrand*, J.E. 97-1008 (C.A.)
- Fortin c. Association communautaire de Val-D'Or*, 2003BE-490 (C.Q.)
- Fortin c. Bélanger*, [2007] J.Q. No.2001 (C.S.) (QL/LN), [2007] n° AZ-50421836 (C.S.), EYB 2007-116577 (C.S.)
- Fortin c. Clarkson*, J.E. 96-1248 (C.A.)
- Fortin c. Société en commandite Lévis*, J.E. 98-663 (C.S.)
- Fouad Sahyoun, Cape inc. c. Nabih Saba, Produits D.A., 9109-3831 Québec inc.*, 2006 QCCS 879 (C.S.)
- Fréchette (In re) c. Compagnie de gestion Gar-Vin Inc.*, [1982] C.S. 482
- Frenette c. Aqueduc St-Gilbert*, (1930) 69 C.S. 167
- Fyfe c. Brisset des Nos*, J.E. 98-2176 (C.S.)
- Gagné c. Sécurité 2010, senc*, J.E. 2003-1658 (C.A.) ; J.E. 2003-866 (C.S.)
- Gagnon c. Beaulieu*, [1977] C.P. 250
- Gagnon c. Rouleau*, J.E. 99-1163 (C.Q.)
- Gamache c. Maheu, Noiseux (Québec)*, J.E. 90-2 (C.A.)
- Garand-Ostiguy c. Ostiguy*, J.E. 78-482 (C.S.)
- Garantie habitation du Québec inc. c. Construction, rénovation Raymond Guillemette, s.e.n.c.*, 2008 QCCS 1166, [2008] J.Q. No.2371 (C.S.) (QL/LN)
- Gareau c. Lauzon*, [2004] J.Q. No.13943 (LN/QL)
- Gauthier c. Guindon*, [2004] J.Q. No.146 (C.S.) (QL/LN)
- Gauthier c. Guindon*, 2007 QCCS 6197 (appel rejeté sur requête, C.A., 16-06-2008, n° AZ-50505930)
- Gendron c. Faucher*, 2008 QCCA 126, [2008] n°AZ-50467801 (C.A.) ; 2006 QCCS 3826
- Gestion Centrevision inc. c. Laroche*, J.E. 2003-2119 (C.Q.) (Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 20-11-2003, 200-09-004635-030, AZ-04019017, J.E. 2004-149)
- Gestion Pierre Dumas inc. c. Price*, J.E. 96-1194 (C.S.)
-

- Gingras c. Prud'homme*, [1997] R.J.Q. 664, J.E. 97-436 (C.S.) (Appel déserté, C.A., 23-06-1997, 500-09-004403-978)
- Girouard c. Moreau*, J.E. 95-1534 (C.Q.)
- Giroux c. Charlebois*, B.E. 2000BE-1392 (C.S.)
- Goldwater c. GE Capital Autolease Canada Inc.*, 2007 QCCQ 626
- Grant c. Dion*, 2007 QCCS 4833 [2007] J.Q. No.12231 (C.S.) (QL/LN)
- Greenbaum c. Wiseman*, J.E. 94-965 (C.A.)
- Griggs c. Goyette*, J.E. 2000-290 (C.S.) (Appels rejetés sur requête, C.A., 14-07-2000, 500-09-009122-003 et 500-09-009123-001)
- Grondin c. Vachon*, J.E. 2002-1736, [2002] n°AZ-50143795 (C.S)
- Grotell c. M.N.R.*, 72 DTC 6409 (CFDPI)
- Groupe Icofec (1991) inc. c. Charlemagne (Ville de)*, J.E. 97-2067 (C.S.)
- Groupe J.L.C. Com. Enr. (S.E.N.C.) c. Gestion Parent Simard enr (S.E.N.C.)*, 98BE 1240 (C.S.)
- Groupe MD inc. c. Bélanger*, J.E. 2005-186 (C.Q)
- Groupe Poupart, de Blois inc c. Max Strat-J inc*, J.E. 2004-1752 (C.A.)
- Guy & Gilbert c. Gilbert Simard Tremblay*, 2003BE-539 (C.S.)
- Guzzo c. Fiducie immobilière MCM*, J.E. 2004-583 (C.S.) (Règlement hors cours, C.A., 15-03-2004, 500-09-014171-045)
- Harvey c. Harvey*, 2011 QCCQ 8694
- H.L. c. J.S.*, J.E. 2003-889 (C.S.)
- Hélène Lauzier inc. c. Nadeau*, 98BE-447 (C.Q.)
- Hindle c. Cornish*, J.E. 91-1118 (C.S.)
- Hollingsworth c. Entreprises Cegelec Itée*, J.E. 2000-357 (C.S.)
- Holmes et al. c. La Reine*, 74 DTC 6143 (CFDPI)
- Horn c. Languirand*, [1958] R.L. 313 (C.S.)
- Hornez c. Letellier*, J.E. 2005-942, [2005] n°AZ-50305812 (C.S.)
- Howard Edde Inc. c. N. McCubbin Consultants Inc.*, J.E. 94-835 (C.S.)
- Immeubles Martin Simard Itée c. Belzile*, [2002] R.L. 281 (C.S.)
- Imprégilo Canada Itée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, J.E. 92-612 (C.A.)
- Imprimerie Art. Graphique inc. c. Fauteux*, 2002 IJCan 27227 (QCCS)
-

Irak (Republic of) c. Export Development Corp., J.E. 2003-1693 (C.A.)

Jam-Bec inc. c. Saturne inc., J.E. 2004-417 (C.Q.)

Jean c. Germain, J.E. 2007-2295 (C.Q.)

Jeannotte c. Émard, J.E. 2000-1415 (C.S.)

Jean-Rock Dodier inc. c. Champagne, B.E. 2002BE-578, [2002] n° AZ-50130024 (C.Q.)

Jeanty c. Jeanty, [2008] J.Q. No.7789 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50509249 (C.S.)

Jeanty c. Labrecque, [1978] C.S. 463

Jetté c. Bélanger, J.E. 2000-1505 (C.Q.)

Joannette et Bérard, DTE 2003T-1083 (C.R.T.)

Joli-Cœur c. Jolicoeur Lacasse Avocats, s.e.n.c.r.l., 2011 QCCA 219

Josée Bonneville (9128-8126 Québec inc.) c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2006] n°AZ-50400566 (T.A.Q.)

Joulakian c. Pelletier, [1993] R.D.I. 415 (C.S.)

Kativik School Board c. Makivik Corp., [2003] n° AZ-50182552, J.E. 2003-1582 (C.S.)

Kent c. Dufresne, [1901] C.S. 533

Kungl c. Great Lakes Reinsurance Co., [1969] R.C.S. 342

Labelle c. Canada, [2003] J.Q.No.716 (C.C.I.) (QL/LN)

Labelle c. Légaré, [1978] C.S. 1033

Labelle c. Bordeleau, J.E. 92-961 (C.Q.)

Laboratoire Avicena inc. c. Keyserlingk, J.E. 2002-1971 (C.S.)

Lac d'amiante du Québec ltée c. Lab Chrysotile inc., J.E. 98-677 (C.A.)

Lacelle c. S.R.A. Karting International inc., [2002] n° AZ-50151475 (C.Q./Div. PC)

Lachance c. Canada, [1992] 3 C.F. 665

Lafontaine c. Danis, REJB 2003-49345 (C.A.)

Laforce c. Dubé, 98BE-1283 (C.Q.)

Lafrenière c. Sunlife du Canada, compagnie d'assurance-vie, J.E. 2006-454 (C.A.)

Lalumière c. Moquin, [1995] R.J.Q. 440 (C.A.)

Lamarre c. Damien Boileau Ltd, [1953] 2 R.C.S. 456

Landry c. Placements André et Joseph Lessard, [2006] n° AZ-50387559, 2006 QCCS 4632 (C.S.)

Laramée c. Pouliot, Mercure, J.E. 99-1400 (C.A.)

- Laroche c. O'Reilly*, J.E. 2002-1673 (C.Q.)
- Latendresse c. Bertrand*, J.E. 79-622 (C.S.)
- Latulippe c. Cliche*, J.E. 93-313 (C.S.)
- Larochelle c. Poirier*, [2008] J.Q. No.5985 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50499336 (C.S.)
- Laurin* c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, J.E. 95F-58 (C.Q.) (Inscription en appel, C.A., 27-04-1995, 500-09-000652-958)
- Lauzon (Thurso) Ressources Forestières inc. c. Électro Mécanique Waters inc.*, [2007] J.Q. No.3822 (C.A.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50431473 (C.A.), EYB 2007119208 (C.A.)
- Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.*, J.E. 2007-739 (C.A.), [2007] J.Q. No.2309 (C.A.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50424049 (C.A.)
- Lavallée c. Lac Brome (Ville de)*, [2008] J.Q. No.8209 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ 50500069 (C.Q.), EYB 2008-143688 (C.Q.)
- Lavery, de Billy c. Gilbert Conseil Select inc.*, REJB 2001-24636 (C.S.)
- Lavoie c. Bergeron*, J.E. 2003-387 (C.Q.)
- Lavoie c. Ouellet*, [2005] J.Q. No.18533, [2005] n°AZ-50347874 (C.S.)
- Lebel c. Raymond, Chabot, Martin, Paré*, J.E. 2001-892, REJB 2001-23591 (C.A.)
- Leblanc c. Akerman*, [1895] C.S. 425
- Leclair c. Houle*, J.E. 95-324 (C.S.)
- Leclerc c. Leclerc*, J.E. 2001-1950, REJB 2001-26627 (C.S.) (appel rejetée sur requête, C.A., 10-12-2001, 200-09-003789-010)
- Lefrançois c. Lévesque*, 2011 QCCQ 10819
- Legault c. Gaumont*, J.E. 92-338 (C.Q.)
- Legris c. Pépin, Létourneau*, J.E. 2003-2178 (C.S.)
- Les investissements PB inc. c. Favretto*, [2007] J.Q. No.3643 (C.S.) (QL/LN)
- Lévesque c. Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.)
- Lévis (Ville) c. Industries Davie inc.*, REJB 2003-47906
- L.F. Consultation et Services Inc. c. Jomphe (Les Gibiers de Marque)*, [2004] J.Q. No.11655 (C.S.) (QL/LN)
- Lizotte c. R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc.*, [1999] R.J.Q. 2877, J.E. 99-2195 (C.S.)
- LNS Systems inc. c. Allard*, REJB 2001-25480 (C.S.)
- Lo c. Wong*, 2007 QCCS 4237, [2007] n°AZ- 50449211 (C.S.) (Désistement d'appel, C.A. 27-06-2007, 500-09-017751-074 ; requête pour suspendre l'exécution d'un jugement rayée, C.A., 1-06-2007, 500-09-017751-074)
-

Locas-Lussier c. Huot-Bouchard, [2000] n° AZ-00036191 (C.Q.)

Longpré c. American Home Insurance Compagny, [1989] R.R.A. 209 (C.S.)

Longue-Pointe-de-Mingan (Municipalité de) c. P.L.-N., BE 2005BE-733, [2005] n° AZ- 50312694 (C.Q.)

Longtin c. Vazquez, J.E. 98-909 (C.S.)

M. (N.) c. C. (J.-P.), REJB 2001-25857 (C.S.) (désistement d'appel, C.A., 10-09-2001, 500-09- 010988-012)

M.F. c. C.B., [2003] J.Q. No.19335 (C.S.) (QL/LN)

M.N.R. c. Cameron, [1974] R.C.S. 1062

Mailhot c. Gaboury, [2005] J.Q. No.3284 (C.Q.) (QL/LN), [2005] n° AZ-50308518 (C.Q.)

Maisons Modulaires Mont-Carmel Inc. c. Dupont, [2002] n° AZ-50155690 (C.S.)

Maltais c. Hickey, 2007 QCCS 3865, inf. en partie par 2008 QCCA 2378

Marwick c. Kerr, [1915] R.C.S. 1

Masse c. Legault, [1993] R.D.F. 358 (C.Q.)

Matériaux J.P. Marcotte inc c. Société immobilière Du Pont inc., J.E. 98-626 (C.S.), (Appel déserté, C.A., 7-04-1998, 200-09-001753-976)

Mathew c. Canada (Procureur Général), [2005] A.C.S. No.55 (LN/QL), [2005] n°AZ-50337597 (C.S.C.)

McClurg c. M.N.R., [1993] 1 R.C.S. 1020

McDowell c. Wilcock, [1907] B.R. 459

Meloche c. Meloche-Wall, J.E. 2007-1198 (C.A.), [2007] J.Q. No.5651 (C.A.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50435960 (C.A.); J.E. 2005-1721 (C.S.)

Mendels c. La Reine, 78 DTC 6267 (CFDPI)

Menuiserie Denla inc. c. Condo Jonquière inc., J.E. 96-225 (C.A.)

Messier c. Peters, J.E. 2003-1283 (C.S.)

Meunier c. Demers, [1962] C.S. 279

Meunier c. Québec, D.F.Q.E. 2003F-96 (C.Q.)

Michaud (Société Michaud et Charbonneau, s.e.n.c.) c. Gagnon, 2006 QCCS 3960, [2006] n°AZ-50387559 (C.S.)

Michulka-Grandbois c. Ziemichod, B.E. 2004BE-136 (C.S.)

Millen c. Smith, (1922) 32 B.R. 492

Miller c. Lortie, J.E. 97-1537 (C.S.)

Mirarchi c. Lussier, J.E. 2007-487 (C.A.); J.E. 2005-636 (C.S.)

- Miron c. Procréa Biosciences inc.*, REJB 2004-59929 (C.S.) (désistement de la requête pour permission d'appeler, C.A., 2 et 3-09-2004, 500-09-014442-040)
- Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 (appel accueilli en partie) ; 2007 QCCQ 7947, J.E. 2007-1566 (C.Q.), EYB 2007122533 (C.Q.)
- Myler c. Huot*, (1906) 30 C.S. 483
- N.C. c. S.C.*, [2004] J.Q. No.1919 (C.A.) (QL/LN)
- Nadeau Auto Électrique Enr. c. Vachon*, [1979] C.P. 404
- Neuman c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 770
- Nicolas Guarna c. Fino Brini et al.*, 2006 QCCS 1058 (C.S.)
- Nolet c. Sayeur*, J.E. 2003-1014 (C.S.)
- Nourry c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 2000-1487 (C.Q.)
- Novo c. Pierre*, [2008] J.Q. No.7505 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n° AZ-50507550 (C.Q.), EYB 2008-145148 (C.Q.)
- Nunez c. Velasquez-Arrendondo*, [2006] J.Q. No.13754 (C.S.) (QL/LN), [2006] n°AZ-50395570 (C.S.), EYB 2006-110392 (C.S.)
- Ouellet c. Ouellet*, J.E. 2002-355 ; REJB 2002-28110 (C.A.)
- Ouellette c. Desjardins*, J.E. 78-515 (C.S.)
- P.L. c. R.T.*, J.E. 2001-1386 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C, 29-11-2001, 28795)
- Palin (Evolution Multi-Média) c. Pageau (Pages Commerce)*, 2006 QCCQ 987
- Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)*, J.E. 2004 -2157 (C.S.)
- Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)*, J.E. 2005-3 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 25-11-2004, n° AZ-50403890)
- Paquet c. François*, 98BE-961 (C.S.)
- Paquette c. Boivert*, [1958] B.R. 150
- Paquette (Atelier 2^e vie) c. Montijano*, B.E. 2005BE-568, [2005] n°AZ-50312650 (C.Q.)
- Paquin c. Territoire des lacs inc.*, J.E. 2000-493
- Paradis c. Brayley*, B.E. 2005BE-773, [2005] n°AZ-50317949 (C.S.)
- Parent c. Lemay*, [2008] J.Q. No.4503 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50513971 (C.S.), EYB 2008-148070, (C.S.)
- Pauzé c. Descôteaux*, J.E. 90-296 (C.A.)
- Pazner Scrap Metals Company Limited c. M.N.R.*, 91 DTC 1153 (CCI)
-

- Pelletier c. Russel*, [1974] C.S. 113
- Pelouse Agrostis Turf inc. c. Club de golf Balmoral*, REJB 2003-49418 (C.A.)
- Penn West Petroleum Ltd. c. La Reine*, 2007 DTC 115
- Pérodeau c. Hamill*, [1925] R.C.S. 289
- Perron c. Laporte*, [1945] C.S. 375
- Pétroles Irving inc. c. Transport Régis Simard*, J.E. 2000-1320 (C.Q.)
- Pharmacentres Cumberland (Merivale) Itée c. Lebel*, J.E. 2002-1840 (C.A.)
- Picard c. Paul*, J.E. 2006-2001 (C.S.)
- Pilon c. Héritiers de Julien Bellemarre*, [1966] R.L. 385 (C.S.)
- Pinsky c. Poitras*, (1937) 44 R. de J. 63 (C.S.)
- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cimon*, [2008] J.Q. No.8186 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50510607 (C.Q.), EYB 2008-146486 (C.Q.)
- Place Lebourgneuf (1986) Inc. c. Gestion dentaire Dal-Veau*, J.E. 91-633 (C.S.)
- Placements Tanguay (1979) Ltée (Syndic de)*, J.E. 2000-1139 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 18-01-2001, 28088)
- Poitras c. Immeubles du Domaine, société en nom collectif*, 98BE-1321 (C.S.)
- Port-Cartier (Ville de) c. Briand*, J.E. 89-1320 (C.Q.)
- Proulx c. Coudert Frères*, 2003BE-491 (C.S.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 13-01-2005, 30574)
- Proulx c. Alary*, J.E. 2004-1673 (C.A.)
- Publicité postale Premier choix c. Groulx*, J.E. 2007-1486 (C.Q.), [2007] n°AZ50441640 (C.Q.), EYB 2007-121993 (C.Q.)
- Québec (Commission des normes du travail) c. Ferrante*, REJB 2000-19499 (C.Q.)
- Québec (Ministre des Transports) c. Boudreault*, J.E. 99-1165 (C.S.)
- Québec (Procureur général) c. Aroyan*, 2006 QCCQ 6922, [2006] n°AZ-50384836 (C.Q.)
- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. B.G. Électrique S.N.C.*, REJB 2001-23060
- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Charbonneau*, D.F.Q.E. 2003F-93 (C.S.)
- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cimon*, [2008] J.Q. No.8186 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50510607 (C.Q.), EYB 2008-146486 (C.Q.)
- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Lacasse Lebel*, J.E. 2000-1376, [2000] n° AZ50077365, REJB 2000-19331 (C.Q.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 19-07-2000, 500-09-009863-002)
-

- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Vincent, J.E. 2000-841 (C.Q.)
- Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard Itée, [1996] R.J.Q. 1566, J.E. 961388 (C.A.)
- Quincaillerie Notre-Dame de St-Henri inc. c. Thibodeau, J.E. 2001-1786 (C.Q.)
- Quirion c. Société Louvière Itée, J.E. 91-176 (C.Q.)
- R. c. Paris, J.E. 2003-1922 (C.S.)
- R.L.Holmes & Associés inc. c. Benoit, B.E. 2003BE-596 (C.Q.)
- Reid c. McFarlane, (1893) 2 B.R. 130
- Restaurant-bar Au 379 inc. c. Jouvrot, EYB 2007-123297 (C.Q.)
- Resto L'alternative, s.e.n.c. c. Fillion, J.E. 2005-1662 (C.S.)
- Rice Studio Ltd c. Climan, (1922) 60 C.S. 436
- Rioux & Beaulieu inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, J.E. 97-1346 (C.A.)
- Robertson & Son Limited c. Guilbault, (1918) 54 C.S. 343
- Robineault c. Bilodeau, J.E. 2005-607, [2005] n°AZ-50298547 (C.Q.)
- Robitaille c. Caron, J.E. 2002-1046 (C.Q.)
- Rochefort et Associés c. Laprairie (Ville), REJB 2003-52554 (C.S.) ; EYB 2006-106380 (C.A.)
- Rocheleau c. Pouliot, J.E. 2000-78 (C.S.)
- Rochette c. Tribunal ecclésiastique de Québec, A.I.E. 2004AC-2 (C.A.I.)
- Roy c. Boivin, Carrier, s.e.n.c., 2006 QCCS 2663
- Roy c. Ferland, [2002] n° AZ-50125690 (C.Q.)
- Roy L.G.L. Itée c. McMasterville (Corp. Du village de), J.E. 2000-611, REJB 2000 16566 (C.S.)
- Ruel c. Pitl, 2007 QCCS 4545, J.E. 2007-2252 (C.S.), [2007] J.Q. No.11480 (C.S.) (QL/LN), [2007] n°AZ-50454053 (C.S.), EYB 2007-124864 (C.S.) (Appel rejeté sur requête, C.A., 4-2-2008, 200-09-006143-074, 2008 QCCA 2784)
- S.D.R.M. Canada Itée c. Roy, [1978] C.S. 1169
- Saucier c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [2002] n° AZ-50116220 (C.Q.) (Appel déserté, C.A., 12-07-2002, 200-09-003967-020)
- Savard c. 2329-1297 Québec inc. (Hôtel Lord Berri inc.), J.E. 2005-1477, [2000] n°AZ- 50327609 (C.A.) (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 02-03-2006, 31156)
- Scott c. Entreprises Paul Gagné inc., [2000] n°AZ-00026166 ; B.E. 2000BE-323 (C.S.)
- Service Barbara-Rourke adaptation réadaptation c. Québec (Sous-ministre du revenu), J.E. 2002-612 (C.A.)
-

- Services dentaires Cimon inc. c. Lafond*, 99BE-852 (C.Q.)
- Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Itée c. Québec (Procureur général)*, J.E. 95-1669 (C.A.)
- Servomation International and Co. (Syndic de)*, J.E. 98-203 (C.S.)
- Shire Biochem inc. c. King*, REJB 2003-51938 (C.A.)
- Shulman c. M.N.R.*, 61 DTC 1213 (Ex. Cr.)
- Sigouin c. Lavoie*, J.E. 93-1098 (C.S.)
- Sigma-RH Solutions inc. (Logiciels Sentinel) c. Cognicase Sherbrooke inc.*, [2005] J.Q. No.13535 (C.S.) (QL/LN), [2005] n°AZ-50334039 (C.S.)
- Simhon c. 9022-5301 Québec Inc.*, [2004] J.Q. No.2604 (C.S.) (QL/LN)
- Singagliese c. Benzaquen*, J.E. 2006-510, [2006] n° AZ-50355929 (C.Q.)
- S. (J.) c. A. (A.)*, J.E. 2007-1944 (C.S.); EYB 2007-124429 (C.S.)
- S. (J.) c. M. (C.)*, [2007] n°AZ-50436296 (C.S.), EYB 2007-120542 (C.S.)
- Simard c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, EYB 2008-130071 (C.Q.)
- Smart c. Ralph*, J.E. 2005-78 (C.A.)
- S.L. c. B.B.*, [2008] J.Q. No.6923 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50503985 (C.S.)
- SMX Shopping Centre Ltd. c. Canada*, [2003] A. C.-B. No.1870 (C.A.F.) (QL/LN)
- Société en commandite Soclin c. Doyon*, J.E. 2001-676; REJB 2001-22909 (C.S.)
- Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis) Inc.*, [1999] R.J.Q. 3037, J.E. 99-2330 (C.S.)
- Société coopérative agricole du Sud de Montréal c.GDJ, s.e.n.c.*, B.E. 2005BE-693, [2005] n° AZ-50309132 (C.A.)
- Société immobilière 500 Place d'Armes S.A. c. 2527-8664 Québec Inc.*, [2002] n° AZ-50156841 (C.S.) *Société immobilière Royale C.N. inc. c. Dumais*, [1993] R.D.J. 589 (C.A.)
- Société Paquette, Rocheleau, Dion, Grenier et associés c. Rocheleau*, J.E. 91-134 (C.A.)
- Somec Inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 87-667 (C.A.)
- Soudure J.B.P. enr. c. Coulombe*, J.E. 2002-559, REJB 2001-30107 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 11-12-2001, 500-09-011660-016)
- Sproule c. Pariseau*, 2011 QCCA 122; [2008] J.Q. No.8211 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50496262 (C.S.), EYB 2008-134510 (C.S.)
- Stikeman c. Danol Holdings inc.*, [1996] R.J.Q. 2489; J.E. 96-1358 (C.A.)
- St-Pierre c. Beaudoin*, REJB 2003-48532 (C.S.)
- St-Pierre c. Martineau*, 2003BE-298 (C.Q.)
-

St-Pierre & Associés (61199330 Canada inc.) c. Société immobilière Redex ltée, [2008] J.Q. No.7589 (C.Q.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50511359 (C.Q.)

Sumabus inc. c. Daoust, J.E. 94-195 (C.S.)

T. c. B., [1958] C.S. 587

T. Lauzon ltée c. Lafrenière, J.E. 2002-1379 ; [2002] n°AZ-50138698 (C.A.)

Talbot, Kingsbury, Gauthier c. Hammond, J.E. 99-2049 (C.Q.)

Tanadgusix Corporation «T.D.X.» c. Bonspille, J.E. 90-276 (C.A.)

Théberge c. Lévesque, 2007 QCCA 898, EYB 2007-121114 (C.A.)

Thibaudeau c. Nahmiash, J.E. 2004-431 (C.A.)

Transport André Leroux inc c. Symbiose Consultants inc., J.E. 2006-1324 (C.A.)

Tremblay c. Acier Leroux inc. REJB 2003-49899 (C.S.)

Trottier-Fackini c. Hébert Denault, Avocats (SENC), D.T.E. 2000T-327, [2000] n°AZ-50069087 (C.T.)

Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c., J.E. 2003-2216 (C.S.)

Truong c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [2005] J.Q. No.14554 (C.A.) (QL/LN) ; [2005] n°AZ-50335855 (C.A.)

Vaillancourt c. Pashayan (Succession de), J.E. 96-1249 (C.A.)

Vaillancourt c. SEC Complexe d'habitation 67, B.E. 2004BE-400 (C.Q.) (règlement hors cour, C.Q., 09-03-2005, 500-80-002016-039)

Valade c. Valade, REJB 2003-52544 (C.S.)

Valiquette c. Valiquette, J.E. 2003-1496 (C.S.)

Vallée c. Chabot, B.E. 2003BE-862 (C.Q.)

Vallière c. St-Pierre, REJB 2003-50700 (C.A.)

Vasquez c. Brochu, J.E. 98-1481 (C.S.)

Versant nord Tremblant inc. (Le) c. BRCE inc., 2009 QCCA 621 ; [2007] J.Q. No.174 (C.S.) (QL/LN), [2007] n°AZ 50408151 (C.S.), EYB 2007-112785 (C.S.)

Vézina c. Mercier, [1963] B.R. 249 (C.A.)

Villeneuve, Miller, Lortie, Golden, Guralnick & Associés c. Jean-Pierre Tefner dit Miller Inc., J.E. 94-1980 (C.S.)

Vision forestière Pinclair c. Gosselin, J.E. 2002-1245 (C.Q.)

Vitrierie S.T.G. Inc. c. Andrews, [2002] n° AZ-50144706 (C.Q.)

Voca-Tel Communications inc. c. Vidéotron ltée, [2005] J.Q. No.12687 (C.S.) (QL/LN) ; [2005] n° AZ-50332772 (C.S.)

Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada, [2000] 1 R.C.S. 915

Windheim (Liquidation de), J.E. 2003-1358 (C.S.)

X. c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, A.I.E. 2004AC-1 (C.A.I.)

Xco Investments Ltd. c. La Reine, 2007 DCT 5146

Zito c. Di Leo, [2008] J.Q. No.7723 (C.S.) (QL/LN), [2008] n°AZ-50508587 (C.S.), EYB 2008-145783 (C.S.)

Zodiak International Productions c. Pologne, [1983] 1 R.C.S. 529

Doctrine

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Contrat-type de société d'avocats*, 1979

BALDANZA, F. J., «The Use of Management Corporations and Certain Alternative Arrangement for Professional Practices», dans *Ontario Tax Conference*, L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 1996, Tab 3

BEAUREGARD, P.J. et TURCOT, M., «Nouvelles options pour l'organisation fiscale, financière et juridique des professionnels : les SPA et les SENCRL», dans *Congrès 2003*, Montréal, APFF, 2003, Tome 1

BEAUREGARD, P.J. et TURCOT, M., *Nouvelles alternatives pour l'organisation fiscale, financière et juridique des professionnels : Les SPA et les SENCRL*, Cours de perfectionnement du notariat, Chambre des notaires, 2003

BEILES, Lorne H. «Partnerships : A Review of Tax Planning Strategies,» dans *2006 British Columbia Tax Conference*, L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 2006, p. 11 :1-31

BELLEMARE, D., *L'exercice des professions en multidisciplinarité au Québec : opportunité et recherche d'un modèle*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1984.

BOHÉMIER, A. et P. P. CÔTÉ, *Droit commercial général*, 3^e éd., t. 1, Montréal, Édition Thémis, 1985

BOHÉMIER, A. et P. P. CÔTÉ, *Droit commercial général*, 3^e éd., t. 2, Montréal, Édition Thémis, 1986

BOUCHARD, C. et N. N. ANTAKI, *Droit et pratique de l'entreprise : Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

BOUCHARD, C. et L. LAFLAMME, «La dérive de l'indivision vers la société : quand l'indivision se conjugue avec la société», (2000) 30 *R.D.U.S.* 317

BOUCHARD, C., «Entreprise – Revue sélective de jurisprudence 2006», (2007) 109 *R. du N.* 107

BOUCHARD, C., « Le casse-tête est enfin complet pour les sociétés de personnes : la Cour d'appel rend la décision de principe que l'on attendait depuis 1996 », (2010) 19-5 *Entracte* 10.

BOUCHARD, C., «L'obligation de non-concurrence dans les sociétés de professionnels, vers une théorie de liberté de choix contractuelle, de Piero Iannuzzi», (2007) 48 *C. de D.* 528

BOUCHARD, C., «L'opposabilité aux tiers de la clause de non-concurrence», (2008) 17 *Entracte* 5

- BOUCHARD, C., «La dissolution d'une société en nom collectif : de la reddition de comptes à la liquidation», (2007) 16 *Entracte* 9
- BOUCHARD, C., «La nature juridique de la société en nom collectif se confirme», (2008) 16 *Entracte* 10
- BOUCHARD, C., «La société en nom collectif et l'exonération des droits de mutation : est-il possible qu'un tribunal règle enfin la question ?», (2007) 16 *Entracte* 6
- BOUCHARD, C., «Le caractère contractuel, de l'essence de la société de personnes», dans S. NORMAND (dir.), *Mélanges offerts au professeur François Frenette : études portant sur le droit patrimonial*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006, p. 297
- BOUCHARD, C., «Le casse-tête des sociétés se poursuit», (2007) 16 *Entracte* 6
- BOUCHARD, C., «Le dépôt d'une déclaration d'immatriculation au registre des entreprises ne constitue pas une preuve de la formation d'une société», (2007) 16 *Entracte* 7
- BOUCHARD, C., «Le droit transitoire sur la publicité légale des sociétés : entre les commentaires du ministre et les commentaires de l'administration où se situe l'intention du législateur ?», (2002) 104 *R. du N.* 127
- BOUCHARD, C., «Les sociétés en nom collectif et en commandite : au-delà des controverses doctrinales, un rappel du droit applicable», (2008) 17 *Entracte* 7
- BOUCHARD, C., «Les sociétés et l'exonération des droits de mutation : quand la Cour d'appel s'en mêle», (2006) 6 *Entracte* 7
- BOUCHARD, C., «Revue sélective de jurisprudence 2007 : entreprise», (2008) 110 *R. du N.* 145
- BOUCHARD, C., «Un nouveau pas vers la consécration de l'individualité juridique des sociétés en nom collectif hors du cadre de la personnalité morale», (2000) 9 *Entracte* 7
- BOUCHARD, C., «La problématique du recouvrement contre une société de personnes, tributaire de la perméabilité de son patrimoine», dans *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Deuxième recueil d'études en fiscalité (2005), ministère de la Justice du Canada/ Association de planification fiscale et financière, 2005, p. 3
- BOUCHARD, C., «Rapport sur la nature juridique des sociétés de personnes : une étude de droit comparé», dans *Harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien - Recueil 2001 d'études en fiscalité*, Association de planification fiscale et financière (APFF)/ministère de la justice (Canada), 6 :1
- BOUCHARD, C., «Le fondement du patrimoine autonome des sociétés de personnes», 2 *C.P. du N.* 35
- BOUCHARD, C., «Entreprise», (2005) 107 *R. du N.* 149
- BOUCHARD, C., «La société de personnes : une entité en quête d'identité», (2003) 105 *R. du N.* 591
- BOUCHARD, C., «Les rapprochements entre la société de personnes et le *partnership* : une étude de droit comparé canadien», (2001) 42 *C. de D.* 155
- BOUCHARD, C., «La mise au rancart de la théorie jurisprudentielle de la réalité de la personne morale», (1996) 56 *R. du B.* 485
-

- BOUCHARD, C., «La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale», (1993) 34 C. de D. 349
- BOUCHARD, C., «Le dynamisme nouveau de la notion de société : l'autonomie patrimoniale hors du cadre de la personnalité morale», dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, 17
- BOUCHARD, C., *La personnalité morale démythifiée, contribution à la définition de la nature juridique des sociétés de personnes québécoises*, Ste-Foy, P.U.L., 1997
- BOURGEOIS, P. J., «Coentreprise dans un contexte international : utilisation de sociétés de personnes, de joint ventures et de fiducie», dans A.P.F.F. *Congrès 95*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, p. 21 :1-21 : 41
- BOWES, R.H., *Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée*, Uniform Law Conference of Canada
- BRASSARD, É., BUSSIÈRES M. et GOULET M. « L'incorporation des professionnels », dans *Congrès 2008*, L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 2009, 50 : 1 à 84.
- BRAS MIRANDA, G., *La tontine successorale au Québec : controverses et perspectives*, Montréal, Éditions Thémis, 2007
- BRAS MIRANDA, G., «La propriété collective, Est-ce grave, docteur ? Réflexions à partir d'une relecture de l'arrêt Allard», (2003) 63 R. du B. 29
- BRAS MIRANDA, G., «La propriété collective au Québec : les enjeux», (2003) 63 R. du B. 231
- BRIZARD, C., DENIS, C., MONTAMAT, C. et LEMIRE, M., *Exercice en société (incorporation, S.E.N.C.R.L.) : avantages et défis pour les cabinets de CA*, Ordre des comptables agréés du Québec, 2002
- CHARPENTIER, P. M., «Réforme du Code civil en matière de droit des sociétés et des personnes morales», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1995)*, Montréal, p. 125-208
- CHARTRAND, Y., «Compagnie de gestion pour les professionnels», dans *Congrès 85*, L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, Montréal, 1986, p. 363
- COSSETTE, P. A., «Les groupements d'entreprise», (1988-89) 19 R.D.U.S. 447
- COSSETTE, P. A., «Les groupements momentanés d'entreprise (joint venture) : nature juridique en droit civil et en common law», (1984) 44 R. du B. 463
- CÔTÉ, P.-P., «Considérations sur la conception et l'élaboration du contrat de société», (1985) 15 R.D.U.S. 487
- COURNOYER, G., É. VANCHESTEIN et M. CORBEIL, *Code des professions annoté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009
- COURTEAU, D., «Société de gestion des professionnels : est-ce encore utile?», dans *Congrès 96*, L'Association de planification fiscale et financière, Montréal, 1997, p. 32
- DALPHOND, P.J., «Vente d'une entreprise ou d'un placement», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1995)*, Montréal, p. 209
-

- DENIS, C. et RATTI, N., «L'exercice de la profession d'avocat en société par actions ou en société en nom collectif à responsabilité limitée et en multidisciplinarité» dans *Collection de droit 2011-2012*, École du Barreau du Québec, vol.1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 389
- DENIS, C., LAUNAY, D., RATTI, N. et M. THÉRIAULT, *S.E.N.C.R.L. ou S.P.A. ? Faites un choix éclairé*, Montréal, Barreau du Québec, 2003
- DESLANDES, B. et LANCTÔT, J., «Certains autres devoirs et obligations de l'avocat» dans *Collection de droit 2010-2011*, École du Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, Vol. 1, 2010, p. 75
- FORTIN, G., «Qu'est-ce qu'une société ?», dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 3
- FORTIN, H.-L., «Les aspects pratiques et juridiques de la conversion d'une s.e.n.c. en s.e.n.c.r.l. ou en société par actions» dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 1
- FRÉCHETTE, D., «La répartition du revenu dans une société de personnes», dans *Congrès 2007*, L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, Montréal, 2008, p. 25 :1 à 25 :63
- FRÉCHETTE, V., «La société en participation : de l'individu à la société en passant par la société d'indivision», (1994) 8 *R.J.E.U.L.* 1
- FREDETTE, T., «La publicité légale...462 jours plus tard», dans *Service de la formation permanente*, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 65
- FREDETTE, T., «Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales», dans *Service de la formation permanente*, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, p. 213
- GAGNON, I., «L'incorporation des professionnels du point de vue du planificateur financier», dans *Congrès 2003*, Montréal, APFF, 2003, Tome 2, p. 55 :1
- GARON, S., «Les aspects fiscaux de la conversion d'une s.e.n.c. en s.e.n.c.r.l. ou en société par actions» dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 1
- GARON, S., «Pourquoi s'incorporer ? Opportunités de planification inhérentes à l'incorporation» dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?*, Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1
- GARONCE, M. L., «Propriété indivise, coentreprise et association : analyse juridique de leur nature et leurs différences», dans *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 69
- GASCON, G. et R. VALLERAND, «De l'autonomie à l'incorporation : solution vers une nouvelle forme de pratique», *Congrès 2001*, Tome 1, APFF
- GÉLINAS, É., «Retrait et arrivée d'un associé et dissolution d'une société de personnes», (1998) 20 *R.P.F.S.* 411
-

- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, «Contrat de société et d'association» dans *Loi sur l'application de la réforme du Code civil : Commentaires du ministre de la Justice*, t. 3, Louiseville, Les Publications du Québec, 1993
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, «Du contrat de société et d'association» dans *Le Code civil du Québec : Commentaires du ministre de la Justice*, t. 2, Louiseville, Les Publications du Québec, 1993
- GUILBAULT, M. A., «Le nouveau *Code civil* et son impact fiscal : Fiducie et société de personnes», dans *Congrès 93*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, p. 15 :1
- IANNUZZI, P., *L'obligation de non-concurrence dans les sociétés de professionnels*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006
- KELLOUGH, H.J. et P.E. MCQUILLAN, *Taxation of Private Corporation and their Shareholders*, Third Edition, Canadian Tax Foundation, Toronto, 1999
- LABRECQUE, M.-A., «Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas-Canada* au *Code civil du Québec*», (2000) 102 *R. du N.* 295
- LABRECQUE, M.-A., «*Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, p. 257
- LABRECQUE, M.-A., «Statut juridique des sociétés en vertu du *Code civil du Québec*», (1994) 97 *R. du N.* 373
- LACASSE, N., «La réalisation d'une coentreprise à l'étranger : le choix de la forme juridique», dans N. LACASSE et L. PERRET (dir.) , *La coentreprise à l'étranger-Joint venturing Abroad*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 43
- LACOMBE, L. et MOREAU, S., «Incorporation des professionnels – Aspects fiscaux», dans *Congrès 2003*, Montréal, APFF, 2003, Tome 1, p. 31 :60
- LAFLAMME, L., «L'indivision d'une entreprise», dans *Droit spécialisé des contrats*, «Les contrats relatifs à l'entreprise», Vol. 3, sous la direction de D.-C. Lamontagne, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 167
- LAFLAMME, L., «La copropriété par indivision», dans Chambre des Notaires du Québec, *Répertoire de droit*, «Biens», Doctrine – Document 6, Montréal, 1997, p. 1-48
- LAFONTAINE, L., «Évaluation de l'entreprise individuelle et de la société en nom collectif (S.E.N.C.) en vue de la conversion en S.P.A.» dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?*, Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1
- LAILEY, P. «Tax issues on Entering and Leaving a Professional Partnership», *2005 British Columbia Tax Conference*, (Vancouver : Canadian Tax Foundation, 2005), p. 10 :1-16
- LAMARRE, É. C., «Commentaire sur la décision Bernier-Chabot c. Montminy-La Cour du Québec confirme ce qu'est une société en passant par l'intention des parties d'exercer ensemble une activité», dans *Repères*, 2008, Droit civil en ligne (DCL), EYB 2008REP684
-

- LAMONTAGNE, D.-C. et B. LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats – Les principaux contrats : La vente, le louage, la société et le mandat*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000
- LAMONTAGNE, D.-C., *Droit spécialisé des contrats – Les contrats relatifs à l'entreprise*, vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999
- LAPOINTE, P.L., «Les contrats d'association entre professionnels» dans *Le défi du droit nouveau pour les professionnels : le C.c.Q. et la réforme du Code des professions*, Journées Maximilien-Caron 1994, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 17
- LAROCHELLE, B., *Contrat de société et d'association*, 2^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2007
- LAROCHELLE, B., «Du patrimoine des sociétés de personnes et applications pratiques», (2007) 109 *R. du N.* 219
- LAROCHELLE, B., «Sociétés et associations : nouvelles dispositions et droit transitoire», 2 *C.P. du N.* 153
- LAROCHELLE, B., «La société et l'association», dans *Droit spécialisé des contrats*, Vol. 1, «Les principaux contrats : La vente, le louage, la société et le mandat», sous la direction de D.-C. Lamontagne et B. Larochelle, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 477
- LAROCHELLE, B., «Les sociétés et les associations», dans Chambre des Notaires du Québec, *Répertoire de droit*, «Sociétés», Doctrine – Document 1, 1997, p. 1
- LAUZON, Y., «Du contrat de société et d'association» dans Barreau du Québec et Chambre des Notaires du Québec, *La réforme du Code civil : obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 955
- LEALESS, S. W., «Taxation of Para-Professional Technical Services», dans Ontario Tax Conference, L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 1996, Tab 4, p. 37
- LEFEBVRE, G. et ROUSSEAU S. (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006
- LEFEBVRE, P., «Sociétés de portefeuille : Enjeux», (2004) 52-2 *Rev. fisc. can.* 633
- LEMIEUX, M., «La pratique professionnelle en société en nom collectif à responsabilité limitée (s.e.n.c.r.l.) et en société par actions» dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 1
- LIZOTTE, R., «La responsabilité du professionnel et de ses associés exerçant au sein d'une s.e.n.c.r.l. ou d'une société par actions» dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 1
- LIZOTTE, R., «La responsabilité professionnelle dans le contexte d'une société par actions (S.P.A.) et d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)» dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?*, Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, 1
- LORD, G., J. SASSEVILLE, D. BRUNEAU et L. FRIEDLANDER, *Les principes de l'imposition au Canada*, 13^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002
- LUELLES, D., *Guide des références pour la rédaction juridique*, 7^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2008
-

- MALTAIS, G., «La société en commandite», (1990) 2 *C.P. du N.* 209
- MARCOUX, P., «Aspects pratiques de l'exercice professionnel en société par actions (S.P.A.)» dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?*, Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1
- MARQUETTE, C. P., «Les sociétés de personnes : aspects civils», (1998) 20 *R.P.F.S.* 247
- MARTEL, M. et P. MARTEL, *La société par actions au Québec – Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Martel Ltée, 2011
- MARTEL, P., et L. MARTEL, *Les conventions entre actionnaires : une approche pratique*, Montréal, 10^e éd., Éditions Wilson & Lafleur Martel Ltée, 2011
- MARTEL, P., «Les personnes morales», dans Barreau du Québec et Chambre des Notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 187
- MARTEL, P., «Les sociétés par actions professionnelle» dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, p. 1
- MASSE, C., «Nouvelle approche des contrats commerciaux dans le futur *Code civil du Québec*,» dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1992)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 117
- MÉNARD, A., «Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société» dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution!*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 1
- MÉNARD, A., «Trois ans après l'adoption des modifications au code des professions, où en sommes-nous?» dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?*, Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1
- MONFETTE, M.-J., «L'incorporation des professionnels», dans *Congrès 2001*, Tome 1, APFF
- MOREAU, S., «Conversion d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif (S.E.N.C.) en société par actions (S.P.A.) – Incidences fiscales» dans *La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous ?*, Colloque # 142, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 1
- MORIN, J., «Grandeur et misère de l'entreprise sous le *Code civil du Québec*, (2003) 105 *R du N.* 491
- NOISEUX, J.-R. et A. PLANTE, «Le droit des professionnels à l'incorporation : une lutte rentable?», 96 *R.J.E.U.L.* 11
- ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC, *Guide sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société*, 2003
- PAQUETTE, M., «À la recherche du juste équilibre entre l'adaptation aux nouvelles réalités professionnelles et la protection du public» dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, p. 1
-

- PAYETTE, L., «Hypothèque et fiducie pour fins de garantie : comparaisons», dans : *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 315
- PELLAND, J.-F., GARON, S. FORTIER, L. et I. P. MERCURE, «Étude de cas 2 Incorporation des professionnels», dans *Congrès 2005*, Association de planification fiscale et financière, 2006, p. 61 : 1
- PELLETIER, M.-L., «La société à responsabilité limitée : une limite à la responsabilité des professionnels associés ?», (2001) 15 *R.J.E.U.L.* 95
- PERREAULT, C., *Les clauses pénales*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988
- PICHETTE, J.-F., «Commentaire sur la décision *Lafrenière c. Sunlife du Canada, compagnie d'assurance-vie*. Une compagnie manque à son devoir de prudence en transigeant avec un créancier apparent dans son processus de démutualisation», dans *Repères*, juin 2006, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB 2006REP490
- POTVIN, J., «Fiscalité des sociétés de personnes», dans *Congrès 1992*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, p. 423
- POTVIN, J., «Revue des considérations fiscales dans l'utilisation de la société», dans *Les sociétés, les fiducies et les entités hybrides en droit commercial contemporain*, Conférence Meredith Lectures 1997, Montréal, Université McGill, 1997, p. 103
- PRIEUR, N., «Règles fiscales affectant les sociétés de personnes», (1998) 20 *R.P.F.S.* 305 REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010
- REYNOLD, S., «Commentaire sur la décision *Cimon c. Arès* – Statut juridique d'une société qui n'en n'est pas une : la société nominale», dans *Repères*, avril 2005, *Droit civil en ligne (DCL)* ; EYB 2005 REP 337
- RICHARD, L.H., «L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation, une avenue possible ?», (2002) 36 *R.J.T.* 733 ; aussi dans *Congrès annuel du Barreau du Québec 2002*, Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2002, p. 149
- RIENDEAU, D. A., «La «société» en droit québécois», (2003) 63 *R. du B.* 127
- ROACH, K. et E. M. IACOBUCCHI, «Multidisciplinary Practices and Partnership : Prospects, Problems and Policy Options», (2000) 79 *Revue du Barreau Canadien*, 1
- ROCH, H. et R. PARÉ, *Traité de droit civil du Québec*, t. 13, Wilson & Lafleur, 1952, p. 334-433
- ROY, R. «Les sociétés de personnes : enjeux civils et répercussions fiscales», dans *Congrès 2004*, Association de planification fiscale et financière, 2005, p. 23 : 1
- SARRAZIN, P.-A. , «La fiscalité de l'avocat», dans *Collection de droit 2010-2011*, École du Barreau du Québec, vol. 10, *États financiers et fiscalité corporative*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 59
- SIMARD, H. et LALANDE, P., «Les aspects fiscaux de la pratique professionnelle au sein d'une s.e.n.c.r.l. et d'une société par actions», dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution!*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 1
-

- THÉRIAULT, M. et D. COTÉ, «Une société qui n'en est pas une : la société nominale ou de dépenses», (1988) 48 *R.du B.* 517
- THÉRIAULT, M., «L'entreprise contractuelle», dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 9, *Entreprises et sociétés*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 21
- THÉRIAULT, M., «Perspectives récentes concernant l'intention de former une société», (2008) 110 *R. du N.* 797
- THÉRIAULT, M., «Former ou ne pas former une société : Les tribunaux sont-ils assez rigoureux ?» (2006)36 *R.G.D.* 7
- THÉRIAULT, M., «Rapport canadien(1) : Le contrat de société en droit civil québécois», dans *Travaux de l'Association Henri Capitant : le Contrat. Journées brésiliennes tome LV/2005*, Paris, Société de législation comparée, 2008, p.71
- THÉRIAULT, M., «Les contrats de société», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1990)*, Montréal, p. 573
- THÉRIAULT, M., *Guide : La conception d'un contrat de société d'experts-comptables*, Montréal, La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, 1989
- THÉRIAULT, M., *L'associé – Ses principaux droits, pouvoirs et responsabilités au sein de la société*, Montréal, Ordre des comptables généraux licenciés (CGA) du Québec, 1995
- THÉRIAULT, M., *Les principales formes de regroupement entre professionnels*, Montréal, Ordre des comptables généraux licenciés (CGA) du Québec, 1997
- THÉRIAULT, M., *Précis de droit sur les sociétés nominales ou de dépenses*, Montréal, La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, 1991
- THÉRIAULT, M., *Société civile réelle*, Coll. «Aide-Mémoire», Montréal, Wilson & Lafleur Martel, 1990
- THIBAUT, G., *Système de gestion juridique-Formulaires de droit commercial*, Edilex inc., 2005 (document n° A03.300 à jour septembre 2004)
- THIVIERGE, J.-C., «Le débat sur la personnalité morale de la société est-il clos?», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 105
- VACHON, P., «Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et ses assujettis», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, p. 207
- VACHON, P., «Nouveau Code civil – Un an après» dans A.P.F.F. *Congrès 1994*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 1994, 18 :1
- WILHELMSON, M., «The Nature of the Quebec Partnership : Moral Person, Organized Indivision or Autonomous Patrimony?», (1992) 37 *R.D. McGill* 99
-